A 000 130 775 0
UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY

THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES

# RECUEIL HISTORIQUE D'ACTES *NEGOCIATIONS*, MEMOIRES ET TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'*UTRECHT *jusqu'à présent.*

Par Mr. ROUSSET,

*Conseiller Extraord. Historiogr. de S. A. S. Mgr. le Pr. d'*ORANGE *&* NASSAU, *Membre de l'Académie des Sciences de* Petersbourg *& de l'Ancienne Société Roïale de* Berlin.

*TOME XIX.*

*A AMSTERDAM,*
Chez MEYNARD UYTWERF,
*MDCCXLVIII.*

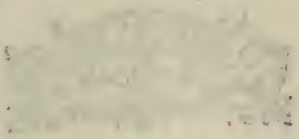

JX
132
R76
v.19

# A MONSIEUR

# W. VAN HAREN,

## GRIETMAN DE BILDT,

DE'PUTE' DE LA NOBLESSE DU WESTERGO AUX ETATS DE LA PROVINCE DE FRISE, ET DE'PUTE' DE FRISE A L'ASSEMBLE'E DE LEURS HAUTES PUISSANCES &c. &c. &c.

MONSIEUR,

*Je profite de la Permission, que Vous avez bien voulû m'accorder, de Vous dédier quelqu'un*



773077

*qu'un de mes Ouvrages; & j'aporte à Vos Piés les deux derniers des vingt Volumes de mon* Recueil d'Actes, Négociations & Traitez, *depuis la Paix d'*Utrecht *jusqu'à préſent, comme un Tribut dû au* Caton, *à l'*Horace *& au* Ciceron *de la Patrie. Votre conſtance, Votre fermeté, Votre morale nous fait retrouver en Vous le plus grand des Romains; Vos Poëſies auſſi agréables que nerveuſes Vous placent vis à vis du ſecond, & l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances s'eſt ſouvent trouvée forcée de céder à la mâle éloquence de l'Orateur* Friſon. *Deux Grands Hommes* (*) *à la mort deſ-*

(*) Mrs. *Fagel* & *Slingelandt.*

*desquels la République a fait une perte presqu'irréparable m'ont fourni l'Idée de cet Ouvrage, & m'ont encouragé à le poursuivre ; il comprend une infinité de Traitez, de Résolutions d'Etats, & autres Ecrits politiques qui peuvent fournir des matériaux dignes de foi, pour une Histoire de* 35. *Années, qui se trouvent entre la Paix d'*Utrecht *& celle à laquelle on va travailler à* Aix-la-Chapelle, *dont le Traité fera, comme j'espére, la cloture du vingtiéme Volume.*

*Qui peut mieux que Vous,* MONSIEUR, *juger de la bonté & de l'utilité d'un Ouvrage de ce genre? A qui doit-il donc être présenté préférablement?*

*Heureux s'il mérite Votre Aprobation! Au moins m'aura-t-il fourni l'occaſion de prendre le Public à témoin de l'admiration, du Dévouëment & du Reſpect avec lequel j'ai l'honneur d'être*

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

ROUSSET.

AVER-

# AVERTISSEMENT

*Pour les deux derniers Volumes.*

J'ai pris la réſolution de mettre fin à ce long *Recueil* par ces deux Volumes qui ſont le XIX & le XX^me. Mais il y en a deux autres qui y ont été comme intercalés, ſavoir, le *Procès entre la Grande-Bretagne & l'Eſpagne*, qui ſert de ſeconde Partie au Tom. XIII, & les *Recherches ſur les Alliances & les Intérêts entre la France & la Suède*, qui ſert de Suplément au Tom. XVIII., parce qu'effectivement ces deux Volumes renferment pluſieurs Piéces de Politiques qui étoient deſtinées à entrer dans ces deux Tomes, qui ſe trouvoient déja trop Volumineux. Le Tom. XX. ſuivra de près le XIX, puiſqu'il n'attend pour paroitre que la Concluſion du Traité d'*Aix*, qui poura, chez la poſtérité, ſervir de Pendant à ceux de *Weſtphalie* & d'*Utrecht*, qui ont termi-

né deux guerres qui avoient mis le feu aux quatre coins de l'*Europe*. Il ſera ſuivi, pour terminer ce dernier Volume, d'une Table générale des Matiéres, & peut-être d'une autre Chronologique des Piéces contenuës dans ces vingt Volumes, pour prendre congé du Public, d'une maniére qui lui faſſe plaiſir, car rien n'en fait plus dans un Ouvrage de ce Genre que ces ſortes de Tables qui ſauvent aux Lecteurs bien du tems & bien de la peine.

Je dis pour *prendre congé du Public*; voilà 33 ans que je travaille pour lui, en différens genres, qui ſe raportent pourtant tous à l'Hiſtoire, à la Politique & au Droit des Gens. Je n'en ferai pas ici la longue liſte; Je me contenterai de compter 47. Volumes de *Mercures Hiſtoriques*, 2 Vol. forme d'Atlas de l'*Hiſtoire Militaire du Prince Eugène, du Duc de Marlborough*, du

*du Prince d'Orange ;* le *Suplément au Corps Diplomatique des Traitez* &c. Le *Corps Diplomatique du Cérémonial.* 25 Tomes de *Feuilles Hebdomadaires*, 3 Vol. in quarto des *Intérêts & Prétentions préſentes des Puiſſances de l'Europe* &c. *Hiſtoire de la Succeſſion de Berg & Juliers ; Mémoire ſur la Vacance du Trône Impérial ; Mémoires ſur le Rang & la Préſeance entre les Souverains de l'Europe. L'Hiſtoire des Anciens Ruſſes, de Pierre le Grand & de Catherine premiére Impératrice de Ruſſie* &c. ſans compter quelques Traductions & quelques Morceaux de Littérature, ſemés par-ci, par-là dans des Extraits, que j'ai inſérés dans les Journaux. Je ſuis dans mon treiziéme luſtre : j'emploïerai la ſanté que me donne une conſtitution aſſez vigoureuſe, à achever quelques Volumes commencés, & à une nouvelle Edition des *Intérêts préſens & Prétentins*

*des Puiſſances de l'Europe*, auxquels la Paix d'*Aix-la-Chapelle* donnera quelque ſolidité, ſi elle eſt concluë avec plus de bonne-foi, qu'il n'a paru d'équité dans la levée de Bouclier qui a incendié la meilleure partie de l'*Europe* & les deux *Indes*. Peut-être paroîtront, après ma mort, des *Mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de mon Tems*, c'eſt-à-dire de la moitié du XVIII^me^. Siècle, dans leſquels je puis aſſurer qu'on trouvera la Verité toute nuë, ſans voile & ſans ornemens, pour laiſſer un monument de l'attachement inviolable que j'ai toûjours eu pour cette Fille du Ciel, dans tout ce que j'ai écrit ſur l'Hiſtoire.

RE-

# RECUEIL HISTORIQUE

## D'ACTES, NÉGOCIATIONS,

## MÉMOIRES ET TRAITEZ.

### SUCCESSION D'OOST-FRISE.

„ LA mort de *Charles-Edzard*, „ Prince d'*Ooſt-Friſe*, arrivée le „ 26. Mai 1744., a donné lieu à „ un procès dans l'*Empire*, en„ tre les Maiſons Electorales „ de *Brandebourg* & de *Hanovre*, parce que „ ce Prince eſt mort ſans laiſſer d'heritiers „ ni mâle ni femelle de ſon Epouſe *So„ phie-Wilhelmine* de *Brandebourg-Culmbach„ Bareut*, Niéce de la Reine de *Dannemarck*, „ & Sœur du Duc régnant de *Bareut*, *Fre„ deric*. Ce Prince n'a laiſſé auſſi ni frère „ ni ſœur, ainſi la Maiſon d'*Ooſt-Friſe* eſt „ ſuffiſanment éteinte en lui, à moins de „ remonter à *Chriſtine-Louiſe*, petite fille „ d'*Edzard-Ferdinand*, Comte d'*Ooſt-Friſe*, „ & frère du biſaïeul du Prince *Charles-Ed-*

„ *zard*, qui née en 1710, a été ſous la tutel-
„ le des *Etats-Généraux* & a été mariée à
„ *Jean-Louis* Comte de *Wied-Runkel*, dont
„ elle a laiſſé des fils. Il y a encore une au-
„ tre branche d'*Ooſt-Friſe* qui deſcend d'*Ed-*
„ *zard II.* mort en 1599. Il avoit eu ſept en-
„ fans dont *Ennon III.* l'aîné, lui ſuccèda,
„ le cadet nommé *Jean* épouſa *Sabine-Ca-*
„ *therine* fille du même *Ennon III.*, héri-
„ tiére par ſa mère de la Comté de *Riet-*
„ *berg*; ſon arrière petite fille *Marie-Erneſti-*
„ *ne* d'*Ooſt-Friſe*, Comteſſe de *Rietberg*, a é-
„ pouſé en 1699. *Maximilien Ulric* de *Cau-*
„ *nitz* Comte de *Rietberg*, mort en Sept.
„ 1744. Gouverneur de *Brin* en *Moravie*,
„ qui a laiſſé des fils, entr'autres celui qui a
„ été Lieutenant Gouverneur des *Païs-Bas*
„ juſqu'au commencement de l'année der-
„ niére que les *François* prirent *Bruxelles*.

„ Les Comtes de *Wied-Runkel* firent quel-
„ ques démarches pour la ſucceſſion d'*Ooſt-*
„ *Friſe*, mais le Roi de *Pruſſe* prévint tous
„ les prétendans, en prenant poſſeſſion
„ d'*Aurich* & de toute l'*Ooſt-Friſe*, auſſitôt
„ qu'on ſût la mort du Prince *Charles-Ed-*
„ *zard*, qui fut aſſez ſubite. Sa Maj. *Pruſ.*
„ fonde ſon droit ſur une Expectative à cet-
„ te ſucceſſion que l'*Empereur Leopold* a ac-
„ cordé à l'*Electeur Frederic III.* en 1694.
„ La Maiſon de *Hanovre* ſe mit d'abord ſur
„ les rangs & proteſta contre cette priſe de
„ Poſſeſſion par le Roi de *Pruſſe*, produiſant
„ un Traité de Confraternité, antécédant
„ à cette expectative, conclu entre l'Elec-
„ teur *Erneſt-Auguſte* & le Prince *Chrêtien-*

„ *E-*

„ *Eberhard*; & en même tems ſon Miniſtre
„ à la Diète y delivra le Mémoire ſuivant,
„ après avoir demandé que le ſuffrage
„ d'*Ooſt-Friſe* fut ſuſpendu juſqu'à la déci-
„ ſion de ce Procès.

INSTRUCTION SOLIDE *du droit de ſucceſſion qu'a S. M. le Roi de la* Grande Bretagne, *comme Electeur de* Brunswick-Lunebourg, *à la Comté d'*Ooſt-Friſe, *& aux Seigneuries qui en dépendent* 1744.

## §. I.

PAR le Traité de Confraternité & d'Union héréditaire conclu le 20 Mars 1691, entre le feu Séréniſſime Electeur *Erneſt-Auguſte* de *Brunswick-Lunebourg*, & feu le Prince *Chrétien Eberhard* d'*Ooſt-Friſe*, ainſi qu'il eſt uſité dans l'*Empire* entre les Electeurs, les Princes, & particuliérement dans les Art. II. & III. il a été ſtipulé.

„ QU'AU cas que la Ligne maſculine de
„ la Maiſon d'*Ooſt-Friſe* vint tôt ou tard à
„ s'éteindre, qu'alors la Maiſon Ducale de
„ *Brunswick-Lunebourg* poura ſucceder
„ à la Principauté d'*Ooſt Friſe*, & aux
„ Seigneuries & Mouvances, Dignités,
„ Droits & Juriſdictions y appartenantes,
„ comme un Fief maſculin héréditaire. Et
„ que, ſi toute la Ligne maſculine des Ducs
„ de *Brunswick-Lunebourg* venoit à s'étein-
„ dre la première, alors les Princes ſurvivans
„ & régnans, ainſi que les Comtes & Sei-

„ gneurs d'*Oost-Frise*, auront en partage
„ comme un Fief masculin héréditaire la
„ Comté de *Hoya* & *Diepholtz* avec tous
„ les Droits, Dignités, Seigneuries & Ju-
„ risdictions, ainsi que la Maison Ducale
„ de *Brunswick-Lunebourg* les tient en Fief
„ de Sa Maj. *Impériale* & de l'*Empire.*

## §. II.

Le Prince *George Albert* fils & Successeur en la Régence du Prince *Chrétien Eberhard* a très-bien reconnu l'engagement dans lequel cette Convention de Confraternité a mis la Maison d'*Oost-Frise*, & a fait représenter, tant par Ecrit que verbalement au Ministére Roïal à *Hanovre*, par son Conseiller secrèt & Bailif à *Esens*, *Chrétien Guillaume de Munch* en l'année 1725.

„ Qu'on lui faisoit espérer une prochai-
„ ne Tranquillité & l'éxécution des Juge-
„ mens de Sa Maj. Imp. contre ses Etats
„ & Sujets, s'il vouloit reconnoitre le Droit
„ de Succession de S. M. *Prussienne*; mais
„ qu'à cause de la Convention d'Union
„ Héréditaire faite avec la Séréniſſime
„ Maison de *Brunswick-Lunebourg*", il ne
„ pouvoit entrer en rien & agiroit *contrà*
„ *bonam fidem*, s'il entreprénoit de con-
„ clure quelque chose avec d'autres Puis-
„ sances contraire à la dite Convention:
„ que si l'intention de Sa Maj. étoit que la
„ Convention eut son effèt en tout son
„ contenu, S. A. le Prince n'étoit point

„ non

„ non plus dans l'idée de s'en écarter. Que „ pour cela il avoit la ferme confiance en „ Sa Maj. qu'Elle voudra bien *ſecundum* „ *tenorem Pacti* s'intéreſſer fortement pour „ lui & ſa Maiſon, afin de n'être point „ fruſtré de la jouïſſance des très-juſtes „ *Judicatorum Imper. in ipſo actu executio-* „ *nis.* Et ſupoſé que cette affaire n'im- „ porta guères à Sa Maj., ou bien qu'El- „ le ſe fut déja entendu à l'égard de la „ prétenduë Expectative avec S. M. le Roi „ de *Pruſſe*, S. A. S. eſpéroit toutefois „ qu'on lui en feroit part à tems, afin qu'en „ cas de beſoin, Elle pût s'accommoder „ avec ſa dite Maj. *Pruſſienne*, & ſe tirer „ ſans embaras & reproche, des difficultez „ leſquelles en pourront naitre.

On demanda ſurtout de la part du Prince, qu'on empêchât dans la ſuite, les Troupes *Pruſſiennes* de paſſer par le Païs d'*Ooſt-Friſe*, & qu'on prit des meſures, capables de prévenir toute rupture avec S. M. le Roi de *Pruſſe*. Mais S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* fut auſſi peu intentionné de ſe départir de ſon droit de Succeſſion, qu'obligé d'avancer par ces moïens, les vûës de la Maiſon Ducale, dont le mal auroit pû augmenter, attirer ſur S. A. les plus grands malheurs & allumer le feu de la guerre dans la Baſſe *Allemagne*. En conſéquence dequoi, le Miniſtére Roïal & Electoral de *Brunswick* répondit par Ecrit au Députté d'*Ooſt-Friſe* par ordre exprès de S. M. le 27 Février 1725.

„ Que S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* s'emploïeroit encore fortement, „ ainsi qu'Elle l'a fait jusqu'à présent, auprès de la Cour de *Prusse* en faveur de „ S. A., dans l'espérance que ses bons „ offices ne seront pas inutiles ; mais „ qu'Elle ne jugeoit pas à propos d'entrer „ dans d'autres mesures contre S. M. le „ Roi de *Prusse*, ainsi qu'on l'y pouroit „ croire obligée, en vertu de la Convention de succession réciproque & que, „ si Elle ne le faisoit pas, S. A. auroit les „ mains libres d'entrer avec S. M. *Prussienne*, sans égard à ladite Convention, dans „ quelqu'engagement qui pouroit lui être „ préjudiciable, ce que sa dite Maj. ne „ pouroit regarder comme juste & conforme à cette Convention, espérant que „ S. A. feroit réflexion là-dessus.

On est resté-là pour lors à la Cour d'*Oost-Frise*.

## §. III.

On s'adressa derechef en l'année 1732. à S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, aujourd'hui régnante, pour voir s'il ne seroit pas possible, d'obtenir les secours nécessaires contre le Roi de *Prusse* & les *Hollandois*, pour mettre la Maison Ducale en pouvoir d'établir la forme du Gouvernement en *Oost-Frise* sur le pied qu'on le souhaite. On se prévalut pour cela, de ce que S. M. le Roi de *Prusse* avoit le Titre & les Armes d'*Oost-Frise*,

*Frise*, & S. A. proposa par le Chancelier *Brenneisen*, le renouvellement du Traité de Confraternité entre les Maisons de *Brunswick-Lunebourg* & d'*Oost-Frise*, & demanda, qu'en cas d'extinction de la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, on païât une somme d'argent à la Maison d'*Oost-Frise*, en place des Comtés de *Hoya* & *Diepholtz*. Et sur ce que S. A. le Prince d'*Oost Frise* demanda que Sa Maj. s'engageât préliminairement à l'assister, pour que (1.) il ne fut plus question de la Garantie de Messieurs les *Etats-Généraux* pour les accords du Païs (2.) que la Garnison d'*Embden* fut rétablie sans être à charge aux Etats ni à la Ville (3.) que le Collège des Administrateurs des Deniers du Païs ne résidassent plus à *Embden*, & (4.) que généralement les *Decreta* de Sa Maj. Imp. contre la Ville d'*Embden*, sur les points qui regardent proprement la Ville, fussent éxécutés, il fut déclaré finalement audit Chancelier le 12. Mai 1733.

„ Que S. M., par les raisons connuës,
„ ne pouvoit se prêter aux vûës de S. A.,
„ sur ce qu'Elle souhaitoit préliminaire-
„ ment. Et que cela même seroit plus
„ préjudiciable qu'avantageux pour S. A.
„ Que S. M. peu contente que S. A. envi-
„ sage une chose aussi essentielle pour el-
„ le, autrement & sur un autre pied que
„ S. M., Elle se tenoit uniquement au
„ *Pactum successorium*, qui subsiste entre les

„ deux Maiſons, dût-il s'enſuivre un re-
„ nouvellement ou non.

## §. IV.

Et comme par le décès du Prince *Charles Edzard*, la Ligne maſculine s'eſt trouvée éteinte le 26. Mai 1744. ; & qu'en conſéquence de la Convention de Succeſſion réciproque de 1691. les Païs d'*Ooſt-Friſe* ſont échus à S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, on a repréſenté au Chancelier & au Conſeil d'*Ooſt-Friſe*, à la Cour de Juſtice & à tous les Etats du Païs les Droits de Sa Maj., qui furent conſervés en conſéquence; ce dont on a donné connoiſſance, comme de droit, au Conſeil Aulique Impérial; & on a délivré une Proteſtation contre la demande de la Cour de *Pruſſe*, d'en être inveſtie & d'être maintenuë dans la poſſeſſion qu'elle en avoit priſe. On eſpére d'informer par cet Ecrit, & de convaincre le Lecteur, ſur les doutes qu'on pouroit avoir par raport à la validité de la dite Convention de Succeſſion héréditaire &c. en ce que (1) les Païs d'*Ooſt-Friſe* ſont des Fiefs héréditaires tels, que S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* peut même, ſans l'aprobation du Seigneur *Féodal*, avoir un droit de ſucceſſion par un *Pactum Fraternitatis*.

Celui qui a été conclu en 1691. ſeroit auſſi (2) toûjours valable, quand même on ſoutiendroit, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fief maſculin ; conſéquenment (3) le défaut qui

qui se trouve dans les *Requisita necessaria* pour une prise de possession de ces Païs par S. M. *Prussienne.*

## §. V.

Il n'y a (1) personne qui puisse douter, qu'un Feudataire peut disposer des véritables Fiefs héréditaires à son gré & plaisir, & les transporter à qui il veut, soit entre vifs, soit par une derniére Volonté & conséquenment faire participant qui il veut du Droit héréditaire par des Conventions de succession réciproque. Ainsi il suffit de démontrer, que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fief héréditaire *feudum merè héréditarium*, il n'en faut pas davantage, pour prouver suffisanment la validité de la Convention de 1691.

Les mots qui se trouvent en plusieurs endroits dans les Lettres d'Investiture, comme FIEF HEREDITAIRE, POUR LUI ET SES HERITIERS, SES HERITIERS LEGITIMES & semblables n'ont pas toûjours une même signification, & par où on fait connoître différenment, si bien Fiefs masculins que Fiefs héréditaires. Il faut expliquer les choses suivant les circonstances & particuliérement les coûtumes d'un Lieu, pour ce qu'on a traité entre le Seigneur Féodal & le Feudataire.

Dans la Réponse de S. M. *Prussienne* à la Réplique de S. M. la Reine de *Hongrie*, en vertu de laquelle on a voulu soutenir la validité du Traité de Confraternité fait en

l'année 1537. entre la Maison Electorale de *Brandebourg* & la Maison Ducale de *Lignitz*, ce qui a occasionné l'acquisition du Duché de *Silesie* à S. M. *Prussienne*, on s'est très-bien expliqué.

„ QUE si au mot de *Fief héréditaire*, il se „ trouve des circonstances, qui signifient „ *qualitatem hereditariam*, alors ce sera un „ *Feudum hereditarium*, conséquenment *fa-* „ *cultatem alienandi inferire.* (*a*)

IL en est de même des mots: POUR LUI ET SES HERITIERS, qu'on doit comprendre comme d'un veritable Fief héréditaire, supposé que d'autres mots de la Lettre d'Investiture exigent une pareille signification. (*b*) C'est ce qu'on nomme *notas caracteristicas* d'un *Feudi hæreditarii* dans la Déduction de S. M. *Prussienne.* (*c*)

„ LORSQU'UN Vassal offre son propre „ bien au *Domino directo* en Fief héréditai- „ re, & que conséquenment, il ne reçoit „ point de benefice du Seigneur Féodal, „ on doit raisonnablement croire, que le „ Vassal, qui auparavant a possedé ses biens „ par

(*a*) INFORMATION & *documens touchant la situation présente du Duché de* Silesie; *Part.* 10 *p.* 729.

(*b*) Struv. *S. I. F. c.* 4. §. 12. Senkinberg *des Fiefs héréd. & masculins héréd.* §. 26. 34. *Conf.* Dithmari *Breves animadverf. in Ded. jur. succeff. S. D. Palat. Neob. Solish. in Duc. Jul. Cliv. & Mont. Compet. p.* 13. & 14.

(*c*) d. l. P. IX. p. 665. P. X. p. 730. 731.

„ par heritage, n'a point voulu se désister
„ du Droit d'en agir comme bon lui sem-
„ ble.

Ce qui est d'autant plus croïable, que (2) les Vassaux se sont expressément reservé tous les droits & priviléges qu'ils ont eu auparavant, & qu'ils ont reçu de Père & Mère.

On ajoûte à la Déduction de S. M. *Prussienne*, que suivant le sentiment des Docteurs feudistes, une seule des *notarum characteristicarum* est suffisante pour constituer un *feudum mere hæreditarium*.

## §. VI.

Si cette affaire est jugée suivant ces principes, il n'y a point de difficulté; le Païs d'*Oost-Frise* est un Fief héréditaire. En vertu de la Lettre d'Investiture de l'Empereur *Frederic III.* au Comte *Ulric*, lui & ses heritiers légitimes doivent perpétuellement reconnoître & recevoir cette Comté, comme un Fief du St. Empire, ainsi que le Comte de *Bentheim* & *Steinfordt* est obligé de faire de sa Comté.

Il est ainsi à présumer que par les mots de Heritiers legitimes, on doit non seulement comprendre la Ligne masculine, mais aussi le Sexe fœminin, & cela parce que le Païs d'*Oost-Frise* est un *Feudum oblatum*. Ce que les mots suivans, contenus dans la prémiere Lettre Impériale d'investiture, prouvent.

Et

Et lui (Comte *Ulric*) aïant réüni ſes Païs avec grande ſageſſe & prudence, & penſe de les réunir davantage, & nous les a tous chacun offert en Fièf.

On laiſſe le Fait tel qu'il eſt, mais on prétend que l'offre du Fièf s'eſt faite par néceſſité, & l'Inveſtiture étant auſſi certaine qu'un vrai Bénéfice Impérial, auſſi certain eſt-il que le Comte a reçu en ſon pouvoir les Païs réunis d'*Ooſt-Friſe*.

Il eſt dit en pluſieurs endroits dans l'hiſtoire d'*Ooſt-Friſe* du Chancelier *Brenneiſen* & particuliérement *pag.* 49. que le Comte *Ulric* a poſſedé comme ſon Bien propre, la plus grande partie des diſtricts du Païs, & régné dans chaque Seigneurie comme *Seigneur héréditaire*, aïant auſſi reçu en 1453. de ceux qui les poſſédoient le Haut Domaine & la Juriſdiction ſur iceux & ſur eux-mêmes, avant l'inveſtiture Impériale, delà il s'enſuit qu'il n'a alors obtenu autre choſe que la Protection particuliére du Seigneur Féodal.

Il ne s'eſt ſans doute jamais offert de Fief, ſans que le Feudataire ait cherché d'améliorer ſes affaires d'une ou d'autre façon, quand même le Seigneur Féodal y gagneroit plus que le Vaſſal, on ne peut point préſumer, que celui-ci ait donné davantage ſans néceſſité, qu'il n'étoit néceſſaire pour parvenir à ſon but, ni que celui-là dût avoir refuſé d'accepter le Fief comme un Fief héréditaire, & d'être content des ſervices du Fief, ſans demander une limitation de la libre diſpoſition des Biens, qui ont appartenus

tenus jusqu'à présent au nouveau Feudataire, *tanquam conditionem sinè quâ non.*

Les Fiefs offerts peuvent ainsi être regardés avec raison, comme Fiefs héréditaires, puisque les Lettres d'Investiture souffrent une pareille signification. (*a*)

## §. VII.

On ne doit point douter en tout cela, quand d'autres circonstances confirment cette explication, & dont il s'en trouve ici un bon nombre. Les Jurisconsultes soutiennent unanimement pour des raisons importantes, qu'on doit particuliérement avoir égard aux coûtumes de chaque Païs, & expliquer les Lettres d'Investiture en conformité. Or les Fiefs en *Frise* & dans les Païs voisins sont communement des Fiefs hereditaires. Ce qu'atteste la publication faite en 1655. dans la fameuse affaire de la Succession de Juliers, *Synopsis & brevis de Brandebourg assertio juris & universalis successionis Seren. Principi ac Domino Dn. Friderico Wilhelmo Marchioni Brandenburgico S. R. J. Archicamerario & Electori ejusque celsissimæ Electorali familiæ in Ducatus Cliviæ, Juliæ, Montium, nec non Comitatus* Marcæ *& Ravensbergæ competentis*, comme il suit.

*In Regno Franciæ & Galliæ fuit introductum,*

(*a*) Böhmer *est de ce sentiment in I. E. P. Lit.* 3. *Tit.* 20. § 60. Vulgata aliàs juris regula est, neminem suum jactare præsumi renunciationes stritæ esse interpretationis, quis ergò præsumeret adeo offerentes rem Ecclesiis Dominium suum abdicasse, ut etiam filias suas à successione excludere voluerint.

*tum, quod feuda ad inſtar patrimoniorum alienari, & in ultimâ voluntate de illis diſponi, in que iis tam fœminæ, quam mares ſuccedere potuerint, ſervata tamen ſexus & ætatis prærogativa, ita ut maſculus in ſucceſſione præferatur fœminæ majorque natu minori. Et hoc ita paſſim, cum primis vero in* Delphinatu, Sabaudia, Flandria, Lotharingia, *Ducatu* Limburgenſi, *&* Hannonia, Selandia, Geldria, *comitatu* Naſſovico, Burgundia, *Provincia ſpecialiter dicta* Brabantia, Luceburgico, Hollandia, Friſia, Zutphania, *nec non aliis vicinis provinciis circuli* Weſtphalici, *nec non in ampliſſimis* Archiepiſcopatus Colonienſis, Trevirenſisque *ditionibus, item in Comitatu* Bentheim, Steinfurth, Weſelinghofen, Pirmont, Oldenburg, Delmenhorſt, Jevern, Lingen *& aliis, imo etiam in multis* Germaniæ *ſuperioris provinciis obſervatum hactenus, & adhuc obſervari in deductione* Brandenburgica *in conſiſtorio Imperatoris judicialiter exhibita ex probatiſſimis Hiſtoricis & juris interpretibus tam antiquis quam modernis, multisque notabilibus exemplis luculenter demonſtratum.*

Ce que *Eſtor in anal. Fuld. p.* 35. aſſure auſſi avec beaucoup de preuves par raport au *Brabant*, à la *Hollande*, à la *Flandre* & à *Utrecht*, étant connu que la *Hollande* & *Utrecht* ont fait partie ci-devant du Païs de *Friſe. (a)*

Et

(a) Hertius *in notitia Veteris Germaniæ Populor. Part. III. c. 5. §. 3.* Pfeffinger, *Vitr. illuſtr. Lib. I. Tit. 2. p. 199.*

Et lorſqu'on eſt convenu entre l'Empereur *Frederic III.* & le Comte *Ulric* d'*Ooſt-Friſe* d'une Lettre d'Inveſtiture qui pût ſe raporter à un Fief héréditaire, on ne peut pas comprendre, que les Parties Contractantes l'aïent conſideré, contre la coûtume du Païs, comme un Fief maſculin & que le Comte *Ulric*, en offrant ſes biens en Fief, auroit obligé ſes heritiers & ceux de ſa Femme à de plus grands engagemens, que d'autres Comtes de la Baſſe *Allemagne*.

## §. VIII.

La Lettre d'Inveſtiture en donne une pleine certitude. Car le Seigneur Féodal s'y exprime ainſi.

„ Le ſuſdit Comte *Ulric* & ſes heritiers „ légitimes doit pour toûjours & déſormais „ reconnoître & recevoir ladite Comté de „ nos Succeſſeurs à l'*Empire*, Empereurs „ & Rois des Romains en qualité d'un Fief „ de l'*Empire*, tout comme le Comte de „ *Bentheim* & *Steinforth* eſt obligé de faire „ par raport à ſa Comté, toutefois ſans „ préjudice à nous & au St. *Empire*, à „ notre ſouveraine autorité & droit, & „ audit Païs d'*Ooſt-Friſe*, à ſes priviléges „ & droits.

L'Assertion de *Brandebourg* citée au §. 7. fait voir que les Comtés de *Bentheim* & *Steinforth* ſont des Fiefs héréditaires, comme cela eſt connu, & les filles de *Bentheim* ont prétendu

du ci-devant le même droit avec la Ligne maſculine, ſur quoi il fut conclu en 1487. par une Convention d'heritage & avec l'approbation Impériale, qu'elles ne pouront ſuccéder qu'après le décès de la Branche maſculine.

## §. IX.

On a déja remarqué ci-deſſus §. 5. que ſi les droits, que le Feudataire a eûs, avant que ſon heritage ait été réduit en Fief par l'offre qu'il en a fait, lui ſont reſervés, il lui étoit permis, d'en diſpoſer, & conſéquemment d'en faire participant quelqu'un par un droit d'héritage. On ſoutient cela ainſi dans la Déduction de S. M. *Pruſſienne* alleguée. (*a*)

„ On dit prémiérement, que les Ducs de „ *Sileſie*, avant qu'ils ſe ſoïent ſoumis à la „ Couronne de *Bohême*, ont été des Prin„ ces ſouverains, qui poſſédoient leur Païs „ héréditairement, & deſquels ils pouvoient „ diſpoſer ſuivant leur volonté, ainſi qu'ils „ l'ont fait actuellement, en ce qu'ils ont „ offert, le *Dominium directum* ſur leurs „ Principautés volontairement en Fief à la „ Couronne de *Bohême*.

„ Et comme ces Vaſſaux éxerçoient tous „ leurs droits précedens, quoique ſeule„ ment *jure dominii utilis*, il s'enſuit delà, que

(*a*) INFORMATION & *documens touchant la ſituation préſente du Duché de* Sileſie. P. IX. p. 664. 665.

„ que le *Jus disponendi* leur a été auſſi ré-
„ ſervé, s'étant poſitivement réſervé tous
„ leurs droits & priviléges qu'ils ont eus
„ auparavant, & qu'ils ont reçus de Pères
„ & Mères.

Il en eſt de même du Païs d'*Ooſt-Friſe*. Perſonne ne peut douter, que les prédeceſſeurs de la Maiſon éteinte, ont poſſédé héréditairement preſque tout le Païs avant que d'avoir reçu l'Inveſtiture, & pouvoient en diſpoſer à leur bon plaiſir, ainſi qu'ils l'ont fait actuellement, en ce que le Comte *Ulric* a volontairement remis en Fief à l'Empire, les Seigneuries de lui & de ſon Epouſe.

Mais il a ajouté à ce tranſport en 1454. la ſuivante réſerve. (*a*)

„ C'est pourquoi nous promettons ſur
„ notre foi & honneur ſçienment, en ver-
„ tu de cette Lettre, à ſa ſuſdite Maj. Impé-
„ riale & au St. Empire, de leur être fidél,
„ obéïſſant, ſecourable & aſſiſtant, d'avan-
„ cer leur intérêt & éviter leur perte, &
„ enfin de faire tout ce à quoi un fidel
„ Comte & Feudataire de l'Empire eſt obli-
„ gé envers ſon Seigneur Féodal; Toute-
„ fois réſervant à nous, nos héritiers &
„ Païs, les graces, droits & priviléges, que
„ nous & nos Prédeceſſeurs avons eus du
„ St. Empire juſqu'à préſent.

Si l'Empire a ainſi accordé à lui & à ſes Pré-

(*a*) *Hiſt. d'Ooſt-Friſe* T. *I. Liv.* 2. *p.* 78.

Prédeceſſeurs la liberté de diſpoſer à leur volonté de leurs Seigneuries, elle lui eſt auſſi reſtée par l'Inveſtiture, & conſéquemment cet alleu eſt ſeulement devenu un Fief héréditaire.

Les objections qu'on a avancées contre ce point, prouvent ſa force. Il conſiſte uniquement en ce que (α) *pro naturâ negotii* de ſemblables Réverſales du Seigneur Féodal, doivent être ſtipulés en la forme d'un *Salvation-Decreti.*

(β) *Ubbo Emmius* n'en fait aucune mention, & (γ) ne parle point *de naturâ Feudi* ou de l'ordre de Succeſſion, mais des graces & privileges du Païs qu'on a reçus.

Ainsi que (δ) la Maiſon Ducale d'*Ooſt-Friſe* l'a elle même expliqué.

C'Est la même choſe (α), que l'Empereur ait réſervé par un *Salvation-Decretum* au Comte *Ulric*, ſes anciens droits, ou autrement permis, que la réſerve d'iceux ait été ajoûtée à ces Réverſales, puiſque de ſemblables Réverſales de Fief ſont auſſi une preuve pour les Vaſſaux contre le Seigneur Féodal, ſi le dernier les a acceptées ſans oppoſition. (a)

(β) Le ſilence d'*Ubbo Emmius* eſt une petite preuve contre l'hiſtoire d'*Ooſt-Friſe* du Chancelier *Brenneiſen*, dans laquelle la Réverſale eſt inſérée, à laquelle il a été pro-

vo-

(a) Lauterbach. *de Epiſtolâ Th.* 45. Schopfer. *de Litterarum acceptatione c.* . . *n.* 87. *c.* 2. *n.* 2. 25. Wildvogel *R.* 195 *Num.* 15 Schweder *de Dinumeramentis & Reverſalibus feudi Part. prior.* §. 12.

voqué, tant par lui, que longtems auparavant par les Princes de la Maison d'*Oost-Frise*, dans le Mémoire qui a été remis à la Dictature dans l'Assemblée des Etats de l'Empire du 4 Mai 1688. Et l'on se flatte qu'on ne doutera pas de la certitude des Actes, en tout cas on peut la tirer des Archives du Païs.

Par où (γ) est réservé tant *au Comte & à ses heritiers qu'aux Païs*, leurs droits & priviléges, sans faire violence aux paroles, il est impossible qu'on puisse les limiter, aux droits du Païs, & là, où les Réversales traitent *indefinitè* des droits & priviléges, ils traitent aussi du privilége de disposer tellement des Fiefs offerts, sans préjudicier aux droits du Seigneur Féodal.

Finalement on ne trouve point (δ), que la Maison des Princes ait jamais soutenu, que la réserve ne soit ajoûtée que pour le bien du Païs. Il paroit plûtôt le contraire par le Mémoire que la Maison d'*Oost-Frise* remit à l'Empire en 1688.

## §. X.

Que l'Epouse du Comte *Ulric*, la Comtesse *Theda* (sans la permission de laquelle, il ne pouvoit réduire en Fiefs les biens considérables, qu'elle lui avoit apportés) avoit compris la Lettre d'Investiture ainsi, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, tout le Païs & les Sujets, tomberoient aux filles, comme le prouvent les

paroles ſuivantes de ſon Teſtament. (*a*)
„ Le ſuſdit Réglement & Ordre voulons,
„ Nous Comteſſe *Theda*, être regardé com-
„ me notre Teſtament & dernière Volonté
„ enſorte que s'il arrivoit, par la Provi-
„ dence divine, que notre bien-aimé fils
„ mourut ſans laiſſer d'heritiers nés de lui,
„ alors les ſuſdits heritages & Païs ſeront
„ donnés, ſans diminution ni empêche-
„ ment pour la gloire de Dieu & le ſalut
„ de nos Ames, comme il a été ſtipulé ſans
„ contradiction de qui que ce ſoit. Et ſi
„ NOTRE FILLE DAMOISELLE ALMOET
„ RESTE MAÎTRESSE DESDITS PAÏS ET
„ SUJETS, les legs, dons, & diſpoſitions
„ à l'égard des Terres, faites en faveur des
„ Cloitres, Egliſes, & Hopitaux, n'auront
„ pas moins lieu de la manière, qui a été
„ ſtatuée & réglée ſans que perſonne y puiſ-
„ ſe contredire, juſqu'a perpetuité.

D'ou on veut conclure que la Comteſſe *Theda* avoit en vûë, la Succeſſion de ſes Fils & par contre l'excluſion de ſa fille, de la Succeſſion, comme une choſe qui ne devoit ſouffrir aucun doute, & qu'elle avoit peut-être agi ainſi, afin d'obtenir *ex novâ gratiâ Imperatoris*, à l'extinction des héritiers mâles, le droit de Succeſſion pour la fille. Qu'elle n'exprime pas proprement en cela, que la fille étoit véritable heritiére & devoit

(*a*) *Dans l'Hiſt. d'Ooſt-Friſe &c. Tom. I. L. 4. p.* 111.

voit succéder, ne disposant qu'au cas qu'elle restât au Païs & auprès des Sujets.

Cependant il paroît par l'Assertion de *Brandebourg*, dont les paroles sont insérées au §. 7. que dans les Païs de la Basse *Allemagne*, communément les filles ne parviennent à la Succession des Fiefs héréditaires, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, ce qui est de même dans les Seigneuries Allodiales (*a*), & ainsi ce n'est point une marque que c'est un Fief masculin. Si la Comtesse *Theda* croïoit, qu'il falloit obtenir le droit de Succession pour sa Fille *ex novâ gratiâ*, il auroit été bien facile, de se réserver cela expressément, lorsque le Fièf a été offert. Mais on s'est sagement abstenu de toute réserve particulière, puisqu'elle porte avec soi une exclusion des droits qui ne sont point nommez, & réserve plûtôt en général au Feudataire les droits & priviléges reçus.

La Succession de la Damoiselle *Almoet* n'est aussi point regardée comme une chose incertaine par la raison qu'on doutoit de son droit, mais parce que la Comtesse sa Mère s'attendoit, que ses Fils laisseroient des heritiers, qui excluroient la fille de la Possession du Païs & des Sujets.

## §. XI.

(*a*) Ludolf de Jure Fœminarum Illustrium S. II. Membr. I. §. 16. Stryck, *de Jure Allodiali* Princip. Imp. c. 6. n. 13.

## §. XI.

On a ainſi ſuffiſamment prouvé, à ce qu'on eſpère, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fief héréditaire, & ne reſte encore qu'à éxaminer le contraire, ce qu'on ſoutient ſavoir que par la mort du Prince *Charles Edouard*, c'eſt un Fief maſculin vacant.

Ce qui paroit, en ce que (1) la Comté n'eſt jamais tombée en héritage qu'au ſexe maſculin, quoiqu'il y eut des filles, leſquelles (2) par un Diplôme Impérial *juris primogenituræ* de 1595. ſont excluës de la Succeſſion, d'où il ſuit que (3) la Maiſon des Princes avoit pluſieurs fois reclamé *qualitatem Feudi maſculini* On ſe rapporte particulièrement. (4) A ce qu'en 1694. *Brunswick-Lunebourg* aïant voulu moïenner une convention de Succeſſion réciproque entre *Brandebourg* & *Ooſt-Friſe*, il n'a été fait aucune mention de la Succeſſion fœminine, & la Succeſſion fut limitée expreſſément à l'extinction de la Ligne maſculine de l'une ou de l'autre Maiſon, par rapport à *Minde* & au Païs d'*Ooſt-Friſe.*

## §. XII.

Ainsi (1) s'il y avoit des difficultés entre les deux ſexes maſculin & fœminin, ce qui a été allegué par rapport au prémier, ſe trouveroit fort à propos. Mais il n'eſt pas queſtion à préſent; ſi les Comtes doivent préceder les Comteſſes, ainſi qu'on peut

peut l'affirmer, & que le rang leur appartienne, suivant la coûtume ordinaire de l'*Allemagne*, & l'*Usage* particulier des Païs de la Basse *Allemagne*, comme il en est fait mention §. 7. & 10. Sur cela est fondé le Testament du Comte *Edzard I*, l'Investiture Impériale, le Contract de mariage du Comte *Edzard II.* avec la Princesse Roïale de *Suède*, & la sentence de la Chambre Impériale de 1655. qui exclud les Comtes de *Waldeck*, comme héritiers allodiaux du Comte d'*Oost-Frise*, & de toutes les dépendances compriſes dans la Lettre d'Investiture.

## §. XIII.

Dans le Diplôme Impérial *juris primogenituræ*, il est ainsi dit prémierement comme juste, (2) qu'autant que la Ligne masculine subsiste, le Païs & les Sujets ne tombent qu'à elle en heritage, & ordonne que le prémier né Successeur Féodal masculin doit avoir la Régence. Dequoi il ne s'ensuit nullement, qu'après l'extinction de la Ligne masculine, la Comté doit tomber, comme Fief vacant, à l'Empire. Le contraire paroit plûtôt, en ce que le Comte *Edzard II.* a remontré à l'Empereur *Rodolphe II.*

Qu'on avoit regardé comme un *Jus* incontestable & un droit de sa Maison; que la Comté d'*Oost-Frise* a été gouvernée, & a été possédée en entier, par l'ainé ou prémier né des Fils & heritiers Féodaux masculins; à faute duquel soit par mort ou man-

que de capacité, alors par le puis-né, selon la prérogative & Succession de la primogeniture, seul & pleinement, sans empêchement & contradiction des AUTRES FRERES ou SOEURS, qui étoient obligez de se contenter à leurs Apanages & Dottes selon le pouvoir & les revenus de la Comté.

SURQUOI le dit *Jus primogenituræ* fut confirmé & ordonné.

QUE le second, troisième & autres *Frères aussi bien que les Sœurs & heritiers femelles*, doivent être absolument contens de cette ordonnance & confirmation sans aucune contradiction.

LE Comte *Edzard II.* regardoit comme une chose essentielle, que les Sœurs ainsi que les autres Frères, avoient laissé la Comté, sans opposition, jusqu'a présent au prémier né, & pour cela l'Empereur ordonne aux uns & aux autres de ne point attaquer le *Jus primogenituræ* qui a été introduit. & dont personne ne peut être raisonnablement chargé que celui, auquel le droit de Succession appartient, & aux Sujèts, de prendre garde, qu'eux & le Païs ne se soumettent à d'autres Princes.

LE dit Comte craignoit, suivant toute apparence, que quelque jour les filles d'un Comte régnant, qui ne laisseroit point d'héritier mâle, ne disputassent aux Agnats la Succession, comme cela est arrivé à *Bentheim*, & pour cela les héritiers du sexe fœminin sont chargés d'obéïr à l'ordonnance, qui a été faite au sujèt de la primogeniture.

§. XIV.

## §. XIV.

LES Princes *George-Chrétien* & *Chrétien-Eberhard* ont fait en 1662. & 1687. les déclarations que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fiéf maſculin

MAIS il y eſt en prémier lieu expreſſément ajoûté, par le Prince *George-Chrétien*, qu'il reconnoît tenir la Régence du Païs *ex pacto & providentiâ majorum immediate* de l'Empereur des Romains & de l'Empire *in Feudum hereditarium*. A l'endroit où ſont ces mots, (*a*) il n'étoit abſolument point queſtion du droit de Succeſſion ou de l'engagement entre le Seigneur Féodal & le Feudataire. Les Etats d'*Ooſt-Friſe* demandoient, que le Prince n'entra point dans la Régence du Païs, avant le redreſſement des Griéfs & la confirmation de leurs priviléges. Celui-ci s'oppoſa à cette demande dans l'explication *ad gravamina*, parce qu'il ne tenoit la Régence ni des Sujets ni des Etats du Païs, mais de l'Empereur des Romains & de l'Empire *ex pacto & providentiâ majorum in Feudum hereditarium*; paroles qui montrent dans leur ſens propre quelque choſe qui ſort de la nature commune du Fiéf & conſequemment *ſpecialia pacta & ſpecialem providentiam ultra jus commune* (*b*) Il veut dire par-là, que les Conventions particu-

(*a*) *Hiſtoire d'Ooſt-Friſe &c. Tom. 2. liv. 4. p. 791.*
(*b*) Senckenberg *des Fiefs héréditaires & des hérédi-taires maſculins §. 40.*

ticulières faites entre les Empereurs Romains & les Prédéceſſeurs de la Maiſon des Princes, & non les Conventions, qu'ils ont fait avec leurs Etats, ſont le véritable fondement de la ſouveraineté du Prince. Ce qu'on pouroit alléguer ſans avoüer, que le Païs d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fiéf maſculin.

Il en eſt de même en ſecond lieu de la confeſſion du Prince *Chrétien-Eberhard*, que les Succeſſeurs Féodaux d'*Ooſt-Friſe* ſuccédoient *in Feudo Ooſt-Friſico ex pacto primi acquirentis & providentiâ majorum, ex lege & moribus Imperii.* On ne s'eſt point ſervi ſans raiſon des mots: *ex lege & moribus Imperii conſtituto*, qui montrent la véritable diſpoſition du Fiéf d'*Ooſt-Friſe*, qui conforme à la Lettre d'Inveſtiture & à la coûtume des Païs de la Baſſe *Allemagne*, eſt un Fiéf héréditaire. Que la Cour d'*Ooſt-Friſe* par cet *aſſertum*, n'ait point voulû donner à connoître, que la Comté, après le décès de la Ligne maſculine, écheoit à l'Empire, c'eſt ce qui paroît de ce qu'elle a ſoutenu d'abord en l'année ſuivante 1688. dans la propoſition qui a été portée *ad Dictaturam* à la Diéte Générale de l'Empire, *que le dernier Succeſſeur Féodal mâle étoit en droit, de nommer le futur Régent du Païs.* Cela doit auſſi être arrivé devant les Etats en 1697. ce qui s'accorde parfaitement bien avec les principes à cet égard. Car les ordonnances des Prédéceſſeurs, faites pour le bien de la Ligne maſculine, n'engagent point le dernier héritier mâle, qui conſequenment peut diſpoſer, à ſon bon plaiſir, du Païs comme d'un Fiéf héréditaire.

Ainsi qu'en troisième lieu le mot de *Fief masculin* signifie très souvent de ces sortes de Fiefs qui, après le décès de la Ligne masculine, tombent, au sexe féminin, ainsi qu'il en sera parlé dans le §. 16.

Finalement & en quatrième lieu les aveux ne sont pas toûjours suffisans pour prouver la mouvance, & n'ont point d'effet, (*a*) s'ils sont fait par erreur, ou dans la vûë de se soutenir contre d'autres, & non point pour les mettre dans la dépendance du Seigneur Féodal. (*b*) S'il y avoit ici un tel aveu, il seroit nécessairement faux, puisque ce qui s'est passé jusqu'ici, prouve, qu'on doit regarder le Païs d'*Oost-Frise* comme un Fief héréditaire, si on explique la Lettre d'Investiture comme il faut & suivant les règles d'une saine interprétation, conséquenment les Princes *George-Chrêtien* & *Chrêtien-Eberhard* n'ont eu aucune connoissance de la disposition de leur Fief, s'ils ont voulû la changer & faire un Fief masculin d'un Fief héréditaire. (*c*)

§. XV.

(*a*) *Hartman Pistor* Obs. 175. n. 21. *Berlich.* P. II. Dec. 178. n. 3. *Harpprecht* Cons. 84. n. 213. & Vol. Nov. Cons. 33. n. 61. seq.

(*b*) Modus probandi qualitatem feudalem confessionibus ex aliis Actis desumtis non admittitur. Nisi enim sint acta inter easdem personas, in actione eâdem, eodemque agendi modo, nullam vim habebit talis probatio. *Ludolf* Obs. For. 93. Cons. Idem Symph. Vol. II. C. I. p. 101. *Harpprecht* Cons. 95. n. 432. & R. 92. n. 167.

(*c*) Ut recognitio (quæ nihil aliud est quàm confessio rem esse Feudalem) procedat, tria imprimis requi-

run-

## §. XV.

La Négociation de 1694. entre *Brandebourg* & *Ooſt-Friſe* prouve à la vérité, que le dernier n'a point attribué de ſemblable droit héréditaire au ſexe féminin, auquel il ne pouvoit être ôté par une Convention de Succeſſion réciproque. Mais bien s'enfaut qu'il s'enſuive une reconnoiſſance *qualitatis Feudi maſculini*, qu'au contraire, puiſque dans ces ſortes de Traitez, on ſupoſe d'avance, que la Maiſon des Princes pouvoit diſpoſer du Païs & des Sujèts par des Traités de Confraternité héréditaire, conſequenment celle de *Brandebourg* ne s'eſt point cru aſſurée de parvenir à ſon but par une ſimple expectative, puiſque ſans cela elle n'auroit point offert pour Equivalent la Principauté de *Minden*.

Il eſt aſſez connu, dans quelle étroite liaiſon étoit l'Electeur *Erneſt-Auguſte de Brunswick-Lunebourg* avec les deux Parties. *Fréderic III.* Electeur de *Brandebourg* étoit ſon gendre & avoit été chargé de la Tutelle du Prince *Chrétien-Eberhard* d'*Ooſt-Friſe*, dont il avoit un ſoin véritablement paternel.

runtur, (1) ut recognoſcens certò novit rem eſſe ſuam, (2) ut futurus ſenior ſciat rem antea non fuiſſe ſuam, (3) ut utriuſque ſententia verbis conceptis in Inveſtiturâ exprimatur. Ratio horum requiſitorum eſt, quod ſicut ſine animo, ſive actu voluntatis Dominium non amitti, ita nec ab altero acquiri poteſt. Igitur ſi error interceſſerit, ſinè dubio actum nihil cenſebitur. *Hertius* de Feudis oblatis Part. II. §. 33.

nel. C'eſt pourquoi il s'emploïa à terminer amiablement, la diſpute que l'expectative de la Maiſon Electorale de *Brandebourg* excitoit, ſi pour le bien, tant de la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, que de celle des Princes d'*Ooſt Friſe*, on eût pû faire une convention, ce Prince généreux auroit été diſpoſé à ſacrifier à l'amitié ſon propre Intérêt. Mais n'aïant pû parvenir à ce but, il n'y aura ſans doute perſonne qui, éxaminant la choſe ſans préjugé, ne conclue de la ſollicitation inutile d'une Rénonciation, la Validité du droit obtenu par la Convention de Succeſſion réciproque de 1691.

## §. XVI.

On pourroit outre cela encore oppoſer, qu'en vertu même de cette Convention, la Comté d'*Ooſt-Friſe* devoit tomber comme un Fièf maſculin héréditaire à la Maiſon de *Brunswick-Lunebourg*. Mais le mot de FIEF MASCULIN HEREDITAIRE ne ſignifie pas toûjours un Fièf, auquel ſeulement la Ligne maſculine a droit, puiſqu'on nomme auſſi de la même manière diverſes fois d'autres ſortes de Fièfs, parce qu'ils ſont virils, ou autrement qu'ils doivent s'acquérir par des hommes par les ſervices Militaires, comme cela eſt uſité particulièrement dans les Païs de la Baſſe *Allemagne*, où les Fièfs héréditaires, dans les Lettres d'Inveſtiture, ſont nommez ſouvent *Fièfs maſculins*, qui ſe donnent au Vaſſal pour lui & ſes Deſcendans

dans Féodaux mâles comme véritables *Fiefs héréditaires masculins (a)*, ainsi qu'il a été dit particulièrement dans la susdite assertion de *Brandebourg*, pag. 45. *Formulam* des Fiefs masculin *secundum consuetudinem & pro subjectâ materiâ explicandam, & de ordine tantùm successionis intelligendam esse, ut quamdiu masculi extant, fœminæ succedere nequeant*, & il est dit p. 677. de la Déduction alléguée de S. M. *Prussienne* concernant les Principautez de *Silesie*.

On ne voit pas encore à quoi tend le tout. Car quand même on conviendroit, que *Jägerndorff* & toutes les Principautés de *Silésie* sont des Fiefs masculins, cela n'empêcheroit point, qu'ils ne puissent être en même-tems *mère hereditaria* & conséquemment *alienabilia*.

En vertu du Traité de Confraternité héréditaire de 1691. Art. 3. les Comtés de *Hoya* & *Diepholtz* doivent aussi être possédées par la Maison d'*Oost-Frise*, comme Fiefs masculins héréditaires. tels que la Maison Ducale de *Brunswick-Lunebourg* les tient en Fief de S. M. Impériale & du Saint Empire. Mais les anciens Fiefs de *Brunswick-Lunebourg*, sont des Fiefs héréditaires, auxquels, après le décès de la Ligne masculine, les Princesses vivantes succedent, parce qu'ils

(a) Thummermuht *n'en exclut personne p* 30. *n.* 34. Rotenthal *de Feudis c.* 1. *concl.* 13. *n.* 4. Schilter *ad I. F. A. c.* 67. §. 3. Hertius *de Jurispr. cavente Sect.* 2. § 6. Schweder *de Fœminarum in Feudis cum Masculis concurrentium exclusione. c.* 3. §. 5. Estor *in Annal, Fald. p.* 21. 22.

qu'ils ont été offerts en Fièf à l'Empire & rendu par l'Empereur *Fréderic II.* en 1235. au Duc *Otton*, *in Feudum Imperii ad heredes suos filios & filias hereditariæ devolvendum* (*a*), d'où le sexe féminin s'est attribué, & même avant l'extinction du masculin, le droit de Succession (*b*), quoiqu'il ne lui appartienne qu'après l'extinction de toute la Ligne masculine, (*c*) ainsi le mot de *Fièf masculin héréditaire* dans l'Art. 3. du Traité de Confraternité héréditaire ne signifie pas proprement un *Fièf masculin*, il n'est point mis dans ce sens dans l'Art. 2.

## §. XVII.

On espère d'avoir levé tous les doutes, qui se sont élevés contre la proposition, que le Païs d'*Oost-Frise* est un Fièf héréditaire, & on pouroit en demeurer-là. Cependant on veut encore (II.) prouver de plus, que quand même ce Païs seroit un véritable Fièf masculin, la Succession néanmoins, & ce en vertu du Traité de Confra-

(*a*) *Meibom* Rer. Germ. Tom. III. p. 207.

(*b*) *Chronica Ducum Brunsvicensium* in Maderi antiquitatibus Brunsvicensibus p. 18. Chronicum Luneburgicum in Leibnitii Rer. Brunsv. Tom. III. p. 177.

(*c*) *Klock* T. III. Conf. 145. n. 73. 74. 75. *Europäischer Herold.* P. I. pag. 321. 461. *Ludewig* dans *Erlanterung der Guldenen Bull.* Tit. 7. §. 3. p. 698. *Struv.* Jurisprud. Feud. c. 12. § 6. *Rechenberg* de Successionibus in Serenis. Domo Guelfica usitatis c. 2. §. 30. *Hieneccius* Præl. in Grotium de J. B. & P. lib. 2. c. 7. §. 23. *Fleicher* Inst. Jur. Feud. c. 12. §. 6.

fraternité, doit être en faveur de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*.

Les Electeurs l'ont déjà décidé dans la Capitulation de l'Empereur *Léopold*, Art. 6., de confirmer & d'approuver les Anciennes Unions faites entre les Etats de l'Empire, conformes aux Conſtitutions de l'Empire & ſpécialement les Confraternités héréditaires faites entre Electeurs, Princes & Etats.

L'Empereur *Joſeph* fut auſſi obligé de promettre la même choſe dans ſa Capitulation Art. 6. & la Capitulation de l'Empereur *Charles* VI. Art. 1. porte à ce ſujèt, ce qui ſuit.

Nous devons & voulons confirmer aux Electeurs, Princes & Etats (la libre & immédiate Nobleſſe de l'Empire y compriſe) ſans aucun refus ou délai, à la Réquiſition qui nous en ſera faite, leurs Régales, Supériorité, Liberté, Priviléges, & les Unions faites ci-devant entr'eux ſuivant les Conſtitutions de l'Empire; & principalement les Pactes de Succeſſion réciproque & les Engagemens entre les Electeurs, Princes & Etats, les Fiefs de l'Empire *ſecundum inſtrumentum pacis*, droits, uſages & coûtumes, qu'ils ont eû & qui ont été en uſage juſqu'à préſent, tant par Eau que par terre.

Par où ainſi tous Traités de Confraternité héréditaire faits avant ce tems, ſont tellement approuvés de l'Empereur & de l'Empire, qu'on ne demande d'autre conſentement pour leur validité. Les plus fameux Publiciſtes ſont de cette opinion & particulière-

ment

ment ceux de *Brandebourg*, qui fondent sur cette raison la Validité du Traité de Confraternité fait entre la dite Maison Electorale, & celles de *Saxe* & de *Hesse*, & ne peuvent l'attaquer, sans causer un grand préjudice aux droits de S. M. *Prussienne.*

Le Conseiller de *Brandebourg* Limnæus écrit *ad auream Bullam* c. 7. §. 3. Obs. 8. n. 1.: *Hodie non obstante prohibitione antiquâ, capitulatione Leopoldi Imperatoris Art. 6. atque ita consensu Imperatoris & Electorum pacta illa generaliter confirmata sunt*, cette explication est approuvée par Rhetius, Conseiller privé de *Brandebourg Jur. Publ. Lib. I. Tit.* 7. §. 17. Henniges Envoyé Roïal & Electoral de *Brandebourg* à la Diète de l'Empire, *in Medit. ad Capitulat. Joseph. Art. 6. voc. Traité de Confraternité*, Bodin Conseiller du Roi de *Prusse*, *in Diss. de pacto confraternitatis* §. 14. 15. & 16. & Schweder Conseiller du Roi de *Prusse*, *in Theatro prætensionum Tom. I. p.* 437. *Tom. II. p.* 433. Ainsi que Mauritius Assesseur de la Chambre Impériale, *ad Capitulationem Josephinam Art. 6. voc. Pactum Confraternitatis*, Nitschius *ad Cap. Joseph. Art. 6. n.* 47. & Stein *de alienatione immediati Feudi imperii c.* 3. *n.* 54.

S'il ne faut entendre, comme il y en a qui le croïent, ces passages des Capitulations ci-dessus alléguées, que des Traitez de Confraternité faits avec le consentement du Seigneur Féodal, ils sont sans effet & n'apportent aux Etats de l'Empire aucun avantage; n'y aïant personne qui, sans cela, refusera la confirmation & l'approbation

d'un pareil Traité de Confraternité, & en tout cas de ſemblable refus ſeroit ſans préjudice, puiſqu'il faut que l'Empereur paſſe les conventions faites avec toutes les réquiſites, quand même il ne les auroit point confirmées. Les Capitulations l'obligent à l'approbation des Contracts de Confraternité, & font mention en avance, qu'il y a eû faute en cela juſqu'à préſent. La demande que pluſieurs ont faite que les Unions de diverſes Lignes & Maiſons de Princes & Comtes fuſſent confirmées dans la Capitulation (*a*), ont donné lieu au Protocole de celle de 1658. ce qui ne peut être arrivé dans d'autre vûë, que pour mettre hors de doute, la validité des Unions de Lignes, qui n'étoient point confirmées; ainſi il n'eſt pas queſtion dans les dites Capitulations des Contracts de Confraternité confirmés auparavant.

D'ou on conclut, que le Traité de Confraternité, fait en 1691. entre *Brunswick-Lunebourg* & *Ooſt-Friſe*, a été tellement confirmé en 1711. par la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* qu'on n'avoit point beſoin d'autre confirmation Impériale.

## §. XVIII.

On oppoſera peut-être, que cela ne pouvoit

(*a*) Moſers *remarques ſur la Capitulation de l'Emper.* Charles VII. Part. II. p. 35. 36.

voit se faire en 1711. en ce que *Brandebourg* avoit déjà obtenu en 1694. l'Expectative sur la Comté d'*Oost-Frise*. Mais les Expectatives Impériales ne parviennent point à leur perfection, avant qu'elles aïent été confirmées par les consentemens requis.

Il est dit à l'Art 29. de la Capitulation de l'Empereur *Joseph*:

„ Si quelques Fiefs considérables tels „ que sont les Principautés, Comtés, Villes, & autres semblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & „ à l'Empire pendant notre règne, par mort „ ou forfaicture, Nous ne les donnerons „ point à l'avenir, moins encore les feronsnous espérer à personne sans le sçu des sept „ Electeurs; mais nous les incorporerons & „ conserverons pour notre entretien & pour „ celui du S. Empire Romain, & dans celle „ de l'Empereur *Charles VI.* de 1711. Art. „ 11. Nous ne donnerons point l'Investiture ou l'Expectative des Fiefs qui pourront devenir vacans ou caducs à l'Empire par mort ou forfaiture sans le sçu „ des Electeurs, particulièrement, si ces „ Fiefs sont de quelque considération, „ comme des Electorats, Principautés, „ Comtés, Villes, & autres semblables, „ mais nous les réunirons au Corps de „ l'Empire pour l'entretien de la Dignité „ Impériale en notre personne & celle de „ nos Successeurs Empereurs & Rois des „ Romains. &c.

C'est pourquoi l'Expectative de *Brandebourg* renferme la Clauſe ſuivante.

„ Nous voulons auſſi, conformément à „ notre Capitulation, faire connoître aux „ Electeurs de l'Empire celle-ci notre Ex„ pectative, auſſitôt que S. A. Electorale „ le ſouhaitera, & ſincèrement l'aider par „ nos bons offices à obtenir les conſen„ temens requis.

Mais les conſentemens des Electeurs ne furent point obtenus du tems de l'Empereur *Joſeph*, & vû que le Traité de Confraternité de 1691. entre *Brunswik-Lunebourg* & *Ooſt-Friſe*, ſe trouve confirmé dans la Capitulation de l'Empereur *Charles VI.* de 1711., les défauts de l'Expectative n'ont plus pû être réparés puiſque, ſuivant la maxime de Droit *Conſenſus in præjudicium tertii, cui interim jus quæſitum non poteſt retrotrahi* (*a*).

## §. XIX.

Secondement le Pacte de Confraternité, entre *Brunswick-Lunebourg* & *Ooſt-Friſe* eſt parvenu au point, même avant l'Expectative de *Brandebourg*, qu'on n'avoit plus beſoin d'autre conſentement Impérial ſuivant ce qui eſt dit dans la *Bulle d'Or*, *tit.* 10.

(*a*) Carpzow P. I. Conſt. 19. def. 6. Ziegler de ratihabitione §. 21. Meier de Jure ratihabitionis §. 13. 33. Heineccius Reſp. 48. n. 65.

10. §. 2. 3. par rapport au droit des Electeurs de s'acquérir des Etats & des Sujets.

QUODQUE *futuris perpetuò Bohemiæ Regibus, ac noſtra Imperiali conſtitutione & gratiâ perpetuò valituris a quibuſcunque Principibus, Magnatibus, Comitibus ac aliis perſonis, quaſcunque terras, caſtra, poſſeſſiones ſive bona liceat emere, comparare, ſeu in donum vel in donationem ex quacunque cauſa, aut in obligationem recipere, ſub talium terrarum, caſtrorum, poſſeſſionum, prædiorum ſeu bonorum conditione conſueta, ut videlicet propria recipiantur, vel comparentur, ut propria, libera, ut libera, & ea, quæ dependent in Feudum, ſimiliter emantur in Feudum, ſeu comparata taliter teneantur; ita tamen, ut ipſi Reges Bohemiæ de his, quæ hoc modo comparaverint vel receperint, & Regno Bohemiæ duxerint applicanda, ad priſtina & conſueta jura de talibus ſacro explenda & reddenda Imperio ſint adſtricti. Præſentem nihilominus conſtitutionem & gratiam, virtute præſentis legis noſtræ imperialis, ad univerſos Principes Electores, tam eccleſiaſticos, quam ſeculares ſucceſſores & legitimos heredes ipſorum plene extendi volumus, ſub modis & conditionibus, ut præfertur.* (a)

S'ILS peuvent ainſi acquérir des Fiefs de l'Empire, ſoit par achapt ou donation & *ex quâcunque cauſâ*, ils peuvent auſſi le faire par des Pactes de Confraternité (b). En con-

(a) *Conf.* Berger *de præcipuis Electorum prærogativis;* Ludewig *Elucidations de la Bulle d'Or. Tit.* 10. §. 3. *Lit. Mm.* Gundlings *diſcours ſur Cocceji juris publici prudentiam*, c. 14. §. 13.

(a) Ludewig *d. l.* § 2. *Lit. ee.* Winter de Electorum

conſéquence de la Dignité Electorale que le Duc *Erneſt-Auguſte* de *Brunswikc-Lunebourg* a obtenu en 1692. on a par cela même agréé les *Pacta Confraternitatis* qu'il pouvoit avoir faits.

On ne peut point alléguer de raiſon, pourquoi il faut juſtement conclure la choſe après la réception de cette Dignité, & & que la *Bulle d'Or* ſoit reſtreinte à de pareilles acquiſitions. Toutefois ce qui s'eſt paſſé en 1725. demande un renouvellement du Traité de Confraternité après la réception de la Dignité Electorale, l'a où le Prince *George Albert* a reconnu ſon engagement & le Roi *George I.* déclaré, de vouloir s'en tenir au *Pactum Confraternitatis.*

## §. XX.

L'Expectative de S. M. *Pruſſienne* ne peut (III.) ſubſiſter avec droit. Car prémiérement les Capitulations Impériales éxigent la *Communication* préalable aux Electeurs & conſéquemment un *Conſenſum præcedentem.* C'eſt pourquoi le défaut ne peut ſe réparer par une approbation reçûë enſuite (*a*). Ce que *Henniges*, Envoïé de *Brandebourg* à la Diète, avouë dans ſes *Meditationes ad Capitulationem Joſephi p.* 279. 280. *comme ſuit:*

Quod

S. R. I. prærogativâ circa acquirendas Terras Imperii c. 3. §. 10.

(*a*) Ziegler de Ratihabitione §. 16. 20.

QUOD *si tamen justa ex causa, qualis in dicto casu (datæ Expectativæ in Frisiam Orientalem) ab Electore Brandenburgico allegabatur, expectativa concedatur, consensus Electorum regulariter præcedere, & re adhuc integra desiderari debet, pari modo, ut supra de constitutione novorum vectigalium dictum fuit. Unde sane controversia exorta, si Cæsar alicui expectativam inconsultis Electoribus dederit, illorumque ratihabitionem se procuraturum promiserit, an ejusmodi concessio, utpote ab initio vitiosa, tractu temporis pro valida haberi, & Consensus Electorum, qui liberrimus esse debet, re non amplius integra exigi queat.*

ET *Gundling* Conseiller Sécret de S. M. *Prussienne* est du même sentiment dans le *Discours sur la Capitulation de l'Empereur Charles VI. p.* 1272.

„ SUIVANT l'ordre le *Consensus Electorum* „ *& Statuum* doit précéder, & *re adhuc in-* „ *tegrâ* être obtenu. C'est pourquoi je dou- „ te, qu'on puisse tenir une semblable *con-* „ *cessio, utpote ab initio vitiosa tractu tempo-* „ *ris pro valida*, & le *Consensus Electorum*, „ *qui liberrimus esse debet, re non amplius in-* „ *tegrâ*, être éxigé.

ON ne peut aussi pas dire, qu'il ne reste à personne un *Jus contradicendi*, puisque toutes les Parties intéressées y ont consenti, où non seulement les Electeurs, mais tout l'Empire, & particulièrement ceux qui reclament le Fièf vacant, sont intéres-

ſés dans une ſemblable affaire, & que le défaut des formalités requiſes, ne peut pas être remplacé par un Equivalent.

## §. XXI.

On a en ſecond lieu beſoin d'une concluſion du Collége Electoral, pour la confirmation de l'Expectative, & ce n'eſt pas aſſez, que les Electeurs y aïent donné leur approbation, hors de l'Aſſemblée. Il paroît par le Protocole du Collége Electoral de 1711. que l'intention étoit, en projettant les Clauſes de la Capitulation Impériale, de ſuivre ce droit connu, c'eſt pourquoi il fut exigé, que le conſentement ſe donnât *par un juſte Concours Collégial des Electeurs enſemble*, & qu'à l'avenir on accordât un pareil conſentement des Electeurs, Princes & Etats (*a*). Cependant cette affaire n'a jamais été propoſée dans le Collége des Electeurs, & encore moins l'Expectative de l'Electeur de *Brandebourg* aprouvé par une concluſion du Collége.

## §. XXII.

En troiſième lieu, ſuivant la Capitulation de l'Empereur *Joſeph*, (*b*) on ne doit accor-

(*a*) *De jure actus Univerſitatum vel Collegiorum non aliter valent quam ſi collegialiter peragantur, nec ſufficit, ſi poſtmodum ſeparatim conſenſus ſuperveniat*; Klock *de Contributionibus c. 6. n. 128.* Leyſer *de revocatione Electionis* §. 11.

(*b*) Moſer *dans ſes remarques ſur la Capitulation de l'Emp. Charles VII. c. 2. p. 402.*

corder des Expectatives qu'avec la participation seulement des sept Electeurs, & ce qu'on vient d'alléguer §. 21. du Protocole, met hors de doute, que le consentement de tous les Electeurs est nécessaire. Ce que S. M. *Prussienne* a très bien reconnu. C'est pourquoi, après avoir actuellement reçû les *Majora*, suivant la déclaration, Elle a encore tâché d'obtenir le consentement Electoral de *Brunswick*, mais inutilement.

On prétend soutenir après ce refus, qu'on n'en a pas besoin, parce que dans le tems de l'expédition de l'Expectative, l'Electorat de *Brunswick* n'avoit point encore séance & voix, dans le Collége des Electeurs. Cette objection auroit (1.) de l'apparence, si, dans ce tems-là, la chose avoit été conduite à une perfection par une conclusion collegiale. Mais cela n'est point arrivé jusqu'à présent suivant §. 21.

Il faut pour cela (2.) soutenir du côté de S. M. *Prussienne*, qu'il suffit d'obtenir, *extra collegialiter*, le consentement de chaque Electeur en particulier. Si cela est supposé, on ne voit pas, comment on peut exclure de ces sortes d'affaires, ceux qui, à la vérité, ne sont pas introduits dans le Collége, mais qui cependant ont été reconnus pour Electeurs. L'Investiture & non l'Introduction rendit participant l'Electeur *Ernest-Auguste* & ses Successeurs, des droits qui competent à la Dignité Electorale; c'est pourquoi l'Empereur *Joseph*

a demandé le consentement Electoral de *Brunswick* pour mettre l'Electeur de *Bavière* au Ban de l'Empire, avant que le Roi *George I.* eut été introduit dans le Collége des Electeurs, on n'auroit donc pû, avant l'Introduction, donner à la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, le Tître Electoral & les marques d'honneur qui y sont attâchées. Si la Maison Electorale de *Brandebourg* l'a fait; Elle a donc reconnu, que l'usage pratique, de tous les droits Electoraux ne dépendoient point de l'Introduction dans le Collége des Electeurs, & l'opposition mal fondée de quelques Etats de l'Empire, ne pouvoit par conséquent être d'aucun juste effèt.

On tombe (3) d'accord que, lorsque l'Introduction Electorale de *Brunswick* s'est faite, la chose n'a pas été portée à sa perfection, faute des consentemens des autres Electeurs. Cependant il n'y a personne qui, jusqu'à présent ait, douté, que l'Electorat de *Brunswick* n'eut alors en cela tout le même droit.

## §. XXIII.

Comme en quatriéme lieu pendant le règne de l'Empereur *Joseph*, l'Expectative de S. M. *Prussienne* est demeurée imparfaite, on ne peut à présent la fonder sur la concession de l'Empereur *Charles VI.* puisque celui-ci s'est obligé suivant §. 18. de demander non seulement le consentement du Collége Electoral, mais aussi celui du Col-

Collége des Princes, mais à quoi il a manqué entiérement, comme *Moſer* le remarque en ces termes; (*a*)

„ Le Roi de *Pruſſe*, pour s'aſſûrer d'au-
„ tant plus un droit ſur le Païs d'*Ooſt-Fri-*
„ *ſe* a pris depuis peu le Tître & les Ar-
„ mes d'*Ooſt-Friſe*, & en a donné connoiſ-
„ ſance le 27. Août 1732. à la plûpart des
„ autres Etats de l'Empire; & dans cet
„ Ecrit le Roi ſe fonde, ſur ce que tous
„ les Electeurs avoient conſenti à cette Ex-
„ pectative. Mais où reſte le Collége des
„ Princes?

## §. XXIV.

Finalement & en cinquiéme lieu quoiqu'on puiſſe donner ſans l'approbation du Feudataire des Expectatives à quelques Fiefs, on ne peut cependant en cela rien ôter du droit qu'il a de diſpoſer des biens du Fièf avec le conſentement du Seigneur Féodal, (*b*) ce qui eſt d'autant moins faiſable, lorſque le Seigneur Féodal eſt obligé de donner un pareil conſentement (*c*). Ainſi que l'Empereur l'a reconnu par obligation priſe dans la Capitulation ſuivante §. 17.,

(*a*) *Reichs-Hoffr. Proceſſ. P.* 3. *c.* 2. §. 33.

(*b*) Hartmann Piſtor *lib.* 2. *qu* 28. *n.* 3. Lyncker *Dec.* 427. Cortrejus *de conceſſione Expectativa Sect.* 4. *Th.* 33. Horn *Juriſprud. Feud. c.* 12. §. 12. Leyſer *Diſſ. de iniquitate & recto uſu Expectantiarum* §. 51.

(*c*) Kock, *de Expectativis & Inveſtiturâ eventuali c.* 3. §. 15.

§. 17., L'Expectative de S. M. *Pruſſienne* ſe trouve par conſéquent juſtement affoiblie par cela.

## XXV.

On eſpére d'avoir ſuffiſamment prouvé, (I.) que la Comté d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fièf héréditaire, pour lequel le Pacte de Confraternité de 1691. pouvoit ſe faire ſans le conſentement du Seigneur Féodal, parce qu'elle (1.) a été offerte en Fièf à l'Empereur *Fréderic III.* (2.) que dans les Païs de la Baſſe *Allemagne* particuliérement au Païs de *Friſe*, les Comtés & Seigneuries ſont communément des Fièfs héréditaires. (3.) Que les Comtes de *Bentheim* & *Steinforth* poſſédoient ainſi leurs Païs, & que le Comte *Ulric* d'*Ooſt-Friſe* ne s'eſt pas engagé autrement, & (4.) s'eſt expreſſément reſervé ſes droits & priviléges & conſéquenment le droit de diſpoſer du Païs, ſans préjudice aux droits du Seigneur Féodal, ſuivant la penſée de (5.) ſon Epouſe, la Comteſſe *Théda* qui ne croïoit autre choſe, ſinon qu'après le décès de la Ligne maſculine, le Païs & les Sujèts reſteroient aux filles.

Que ſi (II.) le conſentement du Seigneur Féodal a été néceſſaire, il a été accordé par la Capitulation Impériale & la *Bulle d'Or.*

Au contraire (III.) l'Expectative de S. M. *Pruſſienne* ne peut ſubſiſter de droit, puiſqu'elle (1.) a été donnée ſans la participation des Electeurs, & (2.) ſans leur apro-

aprobation Collégiale (3.) qu'il y manque non seulement le consentement des Electeurs ensemble, mais aussi celui (4.) du Collège des Princes ; Enfin (5.) non obstant l'Expectative, la Maison d'*Oost-Frise* étoit en droit, de disposer d'une maniére juste, de ses Fiefs de l'Empire, & conséquenment transporter à la Maison de *Brunswick-Lunebourg*, par le Traité de Confraternité le Droit d'y succéder.

PACTUM CONFRATERNITATIS ET SUCCESSIONIS passé entre les Maisons de *Brunswick-Lunebourg* & d'*Oost-Frise* par le Prince *Ernest-Auguste* & le Pr.

„ SÇAVOIR faisons, que le Séréniſſime „ Prince & Seigneur, le Seigneur *Ernest-* „ *Auguste*, Evêque d'*Osnabrug*, Duc de „ *Brunswick-Lunebourg*, comme aussi le Séré- „ niſſime Prince & Seigneur *Chrêtien-Ever-* „ *hard*, Prince d'*Oost-Frise*, Seigneur d'*E-* „ *sens*, *Stedesdorf* & *Westmunster* à cause „ de leurs proche parentage, & pour mieux „ affermir l'amitié & bonne intelligence qui „ a subsisté jusques à présent entre eux ; & „ particuliérement aussi en considération „ de ce qui arrive quelquefois dans les „ Maisons & Familles d'autres Régens, les- „ quelles, faute d'une Succession & Régen- „ ce réglée pour l'avenir, sont la cause de „ grands dangers & de grands malheurs, „ si ce n'est même une ruïne totale des „ Païs des fidéles Etats, Sujèts & dépen- „ dans, & quelquefois de tout l'Empire &

„ des

„ des Cercles, qui y ſont compris ; pour
„ prévenir ces maux on n'a rien de meil-
„ leur pour la poſtérité de deux côtés
„ comme auſſi pour le bien du Païs & de
„ leurs Sujets, que de faire un Traité de
„ Perpétuelle Union & Confraternité hé-
„ réditaire, comme cela ſe fait dans le St.
„ Empire parmi les Electeurs & autres
„ Princes, de maniére que non ſeulement,
„ lorſqu'il en ſera beſoin, une partie aſſiſ-
„ tera l'autre de toute ſa force contre les at-
„ taques & injuſtices qui pourroient lui être
„ faites, mais auſſi en cas que la préſente
„ Famille reſpective du Prince & Duc
„ d'*Ooſt-Friſe* vint à s'éteindre ſans qu'il
„ en reſtât un deſcendant mâle (ce qu'il
„ plaiſe à Dieu de prévenir en faiſant fleu-
„ rir cette haute Maiſon à jamais (alors la-
„ dite Principauté d'*Ooſt-Friſe* écheoira à
„ la Maiſon de *Brunswick-Lunebourg* de la
„ maniére expliquée plus largement dans
„ la ſuite.

„ De l'autre côté, en cas qu'il arrivât
„ que la ſuſdite Haute Maiſon du Seigneur
„ & toute la Famille de *Brunswick-Lune-*
„ *bourg* vint à s'éteindre ſans laiſſer des deſ-
„ cendans mâles (ce qu'il plaiſe à Dieu
„ de prévenir & de faire fleurir cette haute
„ Maiſon à jamais) qu'alors le Prince
„ ou Comte, qui reſteroit de toute la Mai-
„ ſon Seigneuriale ou Ducale d'*Ooſt-Friſe*,
„ ſurvant les réglemens & droits régaliens
„ ci-deſſous, tireront des Païs de *Bruns-*
„ *wick-Lunebourg* un revenu annuel & pro-
„ portionné : Ainſi, les Hauts Contrac-

„ tans

„ tans ne doutent aucunement que Sa Maj.
„ Impériale des Romains, nôtre gracieux
„ Empereur & Seigneur, non seulement
„ ne s'opoſera point à leur juſte & pieuſe
„ intention, mais qu'il voudra bien la con-
„ firmer en étant requis dans les formes
„ ordinaires, & que les Ducs régnans de
„ *Brunswick-Lunebourg* & les Comtes *Ed-*
„ *zard-Guillaume*, & *Henri-Guillaume*, fils
„ du feu *Edzard-Ferdinand*, Comtes d'*Oost-*
„ *Frise* (aux droits deſquels on n'a pas in-
„ tention de préjudicier) aprouveront auſſi
„ le dit *Pactum Confraternitatis & Succeſſio-*
„ *nis* dès qu'on le leur aura communiqué.
„ A ces Cauſes, les Suſdits Hauts Contrac-
„ tans ont dreſſé & conclus, comme ils
„ dreſſent & concluent en vertu des pré-
„ ſentes, comme de Droit & ſuivant l'u-
„ ſage dans l'Empire entre les Electeurs &
„ Princes, un tel *Pactum Confraternitatis*
„ au nom du Très-Haut, à l'honneur de
„ l'Empereur, au plus grand avantage de
„ l'Empire Romain, & pour mieux forti-
„ fier une conſtante amitié & une ſincere
„ & bonne intelligence entre leurs Deſcen-
„ dans & particuliérement pour l'avanta-
„ ge, la conſolation, le repos & la ſûreté
„ de leur Païs & dépendances, aux con-
„ ditions ſuivantes.

I. Il y aura & ſera entrenuë entre les Hauts Contractans & leurs Deſcendans, une conſtante, ſincére & perpétuelle amitié, & non ſeulement une des parties ne cauſera à l'autre ou à ſes Païs aucun tort, préjudice ou griéfs

griefs mais au contraire ils procureront réciproquement les intérêts, la ſûreté & les avantages reſpectifs autant qu'il ſera poſſible, & éloigneront tout mal, violence & excès. A cet effèt, s'il arrivoit quelqu'embaras, ou ſi l'on cauſoit quelque violence ou préjudice à l'une des Parties, elles ſe communiqueront le tout de bonne-foi, & s'aideront mutuellement de Conſeils & d'effèts autant qu'il ſera poſſible. Bien-entendu que ce Pacte de Succeſſion & Confraternité aïant lieu, ne donnera aucun droit, pouvoir ou autorité à l'une des Parties de ſe mêler des Droits, Gouvernement, Juriſdiction de l'autre, ſoit dans les choſes écclésiaſtiques, ſoit dans les Civiles, avant que le cas de vacature ſoit arrivé, comme il ſera dit ci-deſſous, de s'en ſaiſir, malgré la Partie encore vivante ou de s'emparer ou uſurper plus qu'il ne lui apartiendra en conſéquence du Préſent Pacte, & bien loin delà, les deux Parties auront ſoin de s'avertir des dangers ou préjudices à craindre & procureront le bien & l'avantage l'une de l'autre.

II. Au cas, (ce qu'à Dieu ne plaiſe), que la Branche Maſculine des Princes ou Comtes d'*Ooſt-Friſe* vint à s'éteindre dans peu ou après longues années, la Succeſſion à la Principauté d'*Ooſt-Friſe* & aux Seigneuries & Terres dépendantes, Dignités, Seigneuries, Droits & ce qui en dépend, comme la Maiſon des Comtes & Princes d'*Ooſt-Friſe* les a eu & poſſédé, & en a joui & les a, poſſéde & en jouït actuellement, ou

ou doit les avoir, posséder & en jouïr sans aucune diminution ou exception, soit où, & en quoi elle consiste, (sans prejudice à ce qui sera statué ci-après pour plus grand éclaircissement) écheoira comme Fief Masculin héréditaire à la Maison des Princes de *Brunswick* & *Lunebourg* & ainsi au Seigneur Duc *George-Guillaume*, & au Seigneur Duc *Ernest-Auguste* & ses Descendans & héritiers Féodaux mâles, suivant le Droit de Primogéniture, & selon l'usage de succéder, établi dans leur Principauté & Païs. Et s'il n'en restoit aucun d'eux en vie, la Succession écheoira au Seigneur *Rodolphe-Auguste* & au Seigneur *Antoine-Ulric*, Ducs de *Brunswick* & *Lunebourg* & à leurs Descendans & héritiers Féodaux mâles, de même suivant le Droit de Primogéniture, & s'il n'en restoit aucun de ceux-ci en vie, la Succession écheoira au Seigneur *Ferdinand-Albrecht*, Duc de *Brunswick* & *Lunebourg*, & à sa branche Masculine de la même maniére, suivant le Droit de Primogéniture.

III. Mais si, (ce qu'à Dieu ne plaise) toute la branche Masculine du présent Seigneur Duc régnant de *Brunswick* & *Lunebourg*, venoit à s'éteindre, les Comtés de *Hoya* & de *Diefholt* avec tous leurs Droits, Dignités, Seigneuries & ce qui en dépend, tels que la Maison des Princes de *Brunswick* & *Lunebourg* en ont été investis par l'Empereur & l'Empire les ont eus & possédés & en ont joüis, les ont à présent, les possédent & en joüissent, ou ont dû les avoir,

les poſſéder & en jouïr ſans aucune diminution ou exception (& auſſi ſans préjudice à ce qui ſera en outre ſtatué) écheoiront comme un Fièf Maſculin héréditaire, ſuivant le Droit de Primogéniture, au Prince Régnant ou Comte d'*Ooſt-Friſe*.

IV. Les Hauts Héritiers réciproques & Confréres héréditaires & leurs Succeſſeurs dans la Régence ſeront tenus, le cas arrivant, ſuivant le préſent Pacte de Succeſſion & Confraternité, de l'extinction de l'une ou l'autre Maiſon deſdits Princes ou Comtes reſpectivement, de maintenir leſdits Etats, Habitans & Sujèts tant dans l'Eccléſiaſtique que dans le Politique, dans la paiſible jouïſſance des Libertés, Droits & Priviléges, anciens Uſages, Juriſdictions, dans laquelle ils ſe trouveront, le cas échéant, & qui leur apartient de droit & ſuivant leurs Us & Coûtumes, ſans leur cauſer aucun préjudice. Au reſte on laiſſe dans toute leur force les Conventions qui pouroient avoir été faites au ſujèt de quelques Terres particuliéres.

V. Tous les Châteaux, Bâtimens publics, Fortifications & autres ſemblables Bâtimens qui ſe trouveront dans le Païs, lors de la vacance, paſſeront au pouvoir du Succeſſeur avec tout ce qui concerne le Domeſtique, ſans en rien païer. Les Beſtiaux, les Proviſions de fruits, Meubles & *moventia* apartenant à l'alleu, paſſeront par conſéquent aux héritiers Allodiaux, mais au cas que l'Héritier ou Succeſſeur Confraternel voulut en garder quelque choſe, il

lui

lui sera libre d'en traiter avec les Héritiers Allodiaux.

VI. Si, à l'extinction de la Branche Masculine de part ou d'autre, il se trouvoit des Princesses ou Freules en vie, il sera fourni à leur entretien, & en cas de mariage, on leur assignera une dôte convenable, & il leur sera païé des revenus du Païs qui sera hérité, ce qui pouroit leur être laissé par Testament ou autre derniére Volonté en argent ou autres biens Allodiaux, bien entendu que la somme ne monte pas au-delà de 100. mille Florins.

VII. Si, lors de la vacance, il se trouve une Douairiére ou plus en vie, elles resteront de part & d'autre en possession de ce qui leur apartient, suivant leur Contract de mariage, ou qui leur aura été laissé par Testament ou autre derniére Volonté, bien entendu que la somme ne passe pas celle fixé par l'Article précédent.

VIII. Les deux Hautes Parties Contractantes promettent sur leur honneur de Prince & en bonne-foi, au lieu de serment, non seulement d'éxécuter pour eux-mêmes le présent Pacte, mais même le Seigneur *Erneſt-Auguſte*, Evêque d'*Oſnabruge*, Duc de *Brunswick* & *Lunebourg*, fera tous ses efforts pour engager le Seigneur son Frère, & les Seigneurs ses Neveux *George Guillaume*, *Rodolphe-Auguſte* & *Antoine-Ulric* Ducs régnans de *Brunswick-Lunebourg*, *Cell*, & *Wolffenbuttel*, d'entrer dans le présent Pacte de Succession & Confraternité pour eux & leurs Successeurs dans la Régence, en-

semble & chacun à part, & particuliérement aussi en son tems les héritiers Féodaux du feu Seigneur Duc *Ferdinand-Albrecht*; le Seigneur *Chrêtien-Eberhard*, Prince d'*Oost-Frise*, fera la même chose de son côté pour y faire entrer ses Neveux, les Seigneurs Comtes d'*Oost-Frise*.

IX. Les deux Hauts Contractans suplieront très-humblement Sa Majesté l'Empereur des Romains, de confirmer le présent Pacte, en vertu de son pouvoir Impérial.

X. Enfin les deux Hauts Contractans se réservent la liberté de faire d'un consentement mutuel tel changement dans le présent Pacte qu'il sera jugé nécessaire suivant les circonstances qui pouront arriver, soit pour l'amplifier ou l'éclaircir, sans rien préjudicier au principal & à l'intention qui est de procurer l'intérêt, le plus grand bien & la sûreté des deux Hautes Maisons, de leurs Païs & Sujèts. Et le tout sera observé de bonne-foi.

En foi de quoi, les deux Hauts Contractans ont signé de leur propre main deux Copies semblables du présent Pacte & y ont fait apposer le Sçeau de leurs Armes.

Fait à *Hanovre*, le 20
Mars 1691.

Christiaen Eberhard.
Ernest-Auguste.

„ Voici un Extrait de la Réponse que la
„ Cour de *Berlin* fit à cet Expose' sous le tî-
„ tre de Remarques &c.

Ex-

EXTRAIT *des Remarques de la Cour de* Prusse *sur l'Exposé de Sa Majesté* Britannique *comme Electeur de* Brunswick-Lunebourg, *intitulé; Défense de la Déduction Fondamentale concernant le Droit de Succession à la Comté d'*Oost-Frise, &c.

SA MAJESTE' le Roi de *Prusse* obtint de l'Empereur *Leopold* en 1694 une *Expectative* sur la Comté d'*Oost-Frise*, & c'est en vertu de cette Expectative qu'elle a pris possession en 1744. de la Comté, dont la Succession étoit ouverte, par la mort du dernier Prince de la Ligne Masculine. Mais en même-tems elle a prouvé son Droit aux yeux de tout l'Univers par un *Mémoire instructif, dans lequel on établit, que la Comté d'*Oost-Frise *est un Fief masculin de l'Empire.*

Comme il y avoit donc tout lieu de croire que Sa Majesté *Prussienne* seroit laissée sans aucune contradiction dans la paisible possession de son Droit, c'est contre toute attente, qu'on a vû S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, en sa qualité d'Electeur de *Brunswick*, faire publier un Ecrit, sous le tître de *Déduction fondamentale du Droit de Succession de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne. Dans cet Ecrit on fonde les Droits de la Cour d'*Hanovre* au Païs d'*Oost-Frise* sur un Traité de Confraternité dressé en 1691. mais entiérement ignoré de tout l'Empire, pendant cinquante ans; & l'on soutient; 1. Que cette Comté est un *vrai &*

*aliénable Fief héréditaire*, dont les Princes d'*Oost-Frise* ont eu droit de disposer suivant leur bon plaisir, & qu'ils ont pû par conséquent transférer à une Famille étrangére par un Traité de Confraternité. 2. Que quand même la Comté d'*Oost-Frise* seroit un *Fief masculin*, le Traité de Confraternité seroit valable, aïant tous les *Requisita*, qui constituent un vrai & aliénable Fief héréditaire, & 3. enfin que l'Expectative obtenuë par S. M. *Prussienne* sur cette Comté, est imparfaite, & par conséquent sans valeur.

S. M. *Prussienne* a répliqué par un autre Mémoire, sous le tître de *Réponse pour S. M. le Roi de* Prusse *au Mémoire de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne, où l'on fait voir I. que cette Comté n'est point un *vrai & aliénable Fief héréditaire*, mais qu'elle est au contraire un véritable *Fief masculin*.

II. Que le Traité de Confraternité, que la Maison Electorale de *Brunswick* prétend avoir conclu au sujèt de ce *Fief masculin de l'Empire*, est dénué de tous les *Requisita* que les Loix demandent, comme (a) le consentement du Seigneur direct, (b) celui des *Agnates*, (c) celui des Etats du Païs, sans alléguer (d) que le Prince lui-même a rompu ce Traité de Confraternité, à cause que les conditions n'ont pas été remplies.

III. Que l'Expectative accordée au Roi de *Prusse* a eu tous les *Requisita* juridiques, qu'elle doit avoir suivant les Loix de l'Empire pour être valable.

S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, en qualité d'Electeur d'*Hanovre*, a dupliqué par

par une nouvelle Pièce, intitulée, *Défense de la Déduction fondamentale du Droit de Succession de S. M.* &c où il se propose non seulement de confirmer les Propositions précédentes, mais encore de réfuter les Argumens allégués du côté de S. M. le Roi de *Prusse*.

On a crû devoir faire du côté de S. M. *Prussienne* quelques Remarques sur cette *Défense*, qui ont été imprimées, & dont voici l'Extrait.

## Defense §. I.

L'Auteur suppose à l'entrée de sa Défense, que l'on a avancé du côté de S. M. *Prussienne*. 1. *Que le Traité de Confraternité de l'Electeur de* Brunswick *est imparfait, & n'a aucune force obligatoire.* 2. *Qu'il est destitué de tous les* Requisita *que les Loix demandent dans un Traité de Confraternité au sujèt d'un Fief masculin.* 3. *Que ni la Capitulation Impériale, ni la* Bulle d'Or *ne confirment point un semblable Traité de Confraternité, & 4. Que l'Expectative de l'Electeur de* Brandebourg *a son entière consistence conformement aux Constitutions de l'Empire.*

Il ajoûte *que tout cela est affirmé sans fondement, & qu'il se propose d'en convaincre tout le monde raisonnable par son exposé.*

## Remarques.

On a remarqué, que, l'Auteur dès l'entrée de sa Défense pervertit entiérement l'état de la

cauſe, & que ce n'eſt pas ſans raiſon qu'on s'eſt plaint qu'il n'avoit pas pris tout le tems néceſſaire pour examiner les Ecrits publiés du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* ; D'où il eſt arrivé qu'il a paſſé ſous ſilence pluſieurs preuves capitales, qui ſuffiſent toutes ſeules pour décider la queſtion, qu'il a dépouillé les autres de toute leur force, & qu'il a rarement répondu d'une maniére préciſe aux Objections qu'on lui fait.

En effet, l'Auteur a fait conſiſter l'Argument capital de ſa prétention, *en ce que la Comté eſt un vrai & aliénable Fiéf héréditaire, que les Comtes ont pû aliéner ſuivant leur bon plaiſir, & qu'ils ont pû par conſéquent transférer par un Traité de Confraternité à la Famille Electorale de* Brunswick.

Du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, on a ſoutenu le contraire, NON SEULEMENT *parce que ce Fiéf eſt un Fiéf maſculin*, (comme l'Auteur le prétend) mais principalement *parce que tous les* Requiſita *d'un Fiéf héréditaire aliénable lui manquent*, & en particulier NB. NB. parce que des pactes de Famille défendoient à perpetuité aux Comtes toute ſorte d'aliénation.

L'Auteur ſupprime tant ici que dans toute ſa Piéce cette objection capitale, pour n'être pas obligé d'y répondre. C'eſt par cette raiſon que l'on a jugé à propos de rappeller dans les Remarques ces deux Propoſitions, *ſavoir* 1. *que la Comté d'*Ooſt-Friſe *n'eſt point un Fiéf héréditaire, qui puiſſe être aliené en aucune maniére.* 2. *Que c'eſt au contraire un Fiéf maſculin.* On s'en rapporte à ces Remarques, dont on va donner l'Extrait dans le §. ſuivant, *Rép. à a & b.*

CHA-

## CHAPITRE I.

Que *la Comté n'eſt point un vrai Fief héréditaire, & qu'ainſi le Prince* Chriſtian Eberhard *n'a pû l'aliener par un Traité de Confraternité avec la Maiſon Electorale de* Brunswick.

### Defense §. II.

Dans le Sommaire, qui ſe trouve en marge, l'Auteur poſe pour fondement de ſa prétention (a) *que la Comté d'*Ooſt-Friſe *eſt un Fief purement héréditaire, c'eſt-à-dire, un Fief que tout poſſeſſeur de ladite Comté a pû aliener ſuivant ſon bon plaiſir, ſans le conſentement du Seigneur du Fief & des Agnates.*

Et dans le Texte il dit (b) *que les principales Objections, qu'on a alléguées du côté de S. M. le Roi de* Pruſſe *contre cette Propoſition fondamentale, tendent à prouver*: Que la Comté d'*Ooſt-Friſe* eſt un Fief maſculin.

Que *l'on a voulu l'inférer*; (c) *De ce que les Fiefs qui ſont regardés comme Fiefs de l'Empire, ſuivant l'opinion des Docteurs des Païs-Bas, ſont des Fiefs maſculins, mais que c'eſt une opinion erronée, vû que les vrais Fiefs héréditaires peuvent auſſi être Fiefs de l'Empire, témoin* Juliers, Cleves & Berg, *qui ſont Fiefs de l'Empire, & en même-tems héréditaires: Et que d'ailleurs il n'y a rien là-deſſus dans SANDES & CHRITIANÆUS, que S. M. le Roi de* Pruſſe *avoit allégués.*

REMARQUES.

REP. *à a & b.*) L'Auteur n'agit pas de bonne foi, quand il avance que les principales Objections contre cette Proposition (savoir que *la Comté d'Oost-Frise est un vrai Fief héréditaire*) se réduisent à dire que cette Comté est un *Fief masculin*, puisque l'on s'est servi de tout autres principes pour démontrer, *que suivant la saine Raison cette Comté n'est point un vrai Fief héréditaire*, & qu'elle est dénuée de tous les *Requisita* qui constituent un vrai & alienable Fief héréditaire : car on a fait voir ;

I. QUE les Héritiers étrangers peuvent aussi succéder aux vrais Fiefs héréditaires ; au contraire dans l'*Oost-Frise* il n'y a que les *Héritiers légitimes du même sang*, qui en vertu de la prémiere Investiture du Fief puissent être admis à la succession, par où, conformément à la nature de cette Formule, & suivant les Loix de l'Empire, les Héritiers étrangers sont exclus, comme n'étant pas *du même sang.*

II. QUE dans les *vrais Fiefs héréditaires* la Succession est dévoluë à ceux qui y parviennent *ex beneficio ultimi defuncti* ; Au lieu que dans l'*Oost-Frise* la Lettre d'Investiture du Comte *Ulric* appelle uniquement à la Succession *les Héritiers du même sang*, & celle d'*Edzard* nommément *ses trois fils avec leurs lignées.* Ainsi ces Comtes succédoient *ex pacto & providentia majorum*, ce qui répugne à la nature des vrais Fiefs héréditaires.

III. ET que principalement, un *vrai Fief héréditaire* peut être aliéné selon le bon plaisir de chaque possesseur. Au lieu de cela, tant s'en faut que la Comté puisse être alienée que tout au contraire suivant le Réglement de primogéniture, & la Lettre d'Investiture d'*Enno* donnée en consé-

quen-

quence, toutes sortes d'aliénations sont interdites à perpétuité à ceux qui succéderont à la Comté.

L'Auteur tombe donc dans une contradiction manifeste, quand il avance que la Comté d'*Oost-Frise* a pû être aliénée par un possesseur quelconque moïennant un Acte de Confraternité, sans le consentement du Seigneur du Fief & des Agnates, puisque le Seigneur direct du Fief & le Vassal ont défendu toute aliénation à perpétuité.

Outre cela IV. on a prouvé la fausseté de la Proposition contraire, par cet Argument; *Que la Comté d'Oost-Frise est un vrai Fief masculin.*

L'Auteur dans toute sa *Défense* a passé entiérement sous silence le II. & le III. Argument, (parce qu'il ne pouvoit s'en tirer, & qu'ils détruisent de fond en comble la Fable d'un *vrai & aliénable Fief héréditaire*) & il se borne uniquement à réfuter les raisons qu'on a alléguées de nôtre côté pour établir, que *cette Comté est un Fief masculin.*

Nous n'aurions pas besoin à présent d'examiner cette Réfutation, puisqu'il nous suffit d'avoir prouvé d'une maniére inconteſtable, que cette Comté n'est point un *vrai Fief héréditaire.* Tant que cela demeure ferme, il faut qu'elle soit un *Fief masculin ou feminin.* Or puisque de l'aveu même de l'Auteur elle n'est pas un *Fief feminin*, il ne peut rester autre chose, sinon qu'elle est un *Fief masculin.*

Cependant & par surabondance on a démontré que cette Comté dès sa prémiére origine a été un *Vrai Fief masculin.* Et l'on va faire voir que toutes les Objections, faites contre cette assertion, n'ont pas le moindre fondement.

Rep. *à c*) L'Auteur confond les Fiefs, qui relévent simplement de l'Empire avec ceux dont le Vassal est investi expressément sous le titre de

Fiefs

Fiefs de l'Empire. Les prémiers peuvent être *de vrais & aliénables Fiefs héréditaires*; comme on en a tiré les preuves de *Sandes* & de *Christianæus* dans les Remarques sur le §. 1. n. 4.

## DEFENSE §. III.

L'AUTEUR *est dans l'opinion que de ce que* (a) *les Femmes ne sont pas appellées nommément à la Succession, il ne s'ensuit nullement que les Filles soient entiérement excluës de la Succession, & que la Comté soit un Fief masculin.*

ATTENDU qu'en *général* (b) *les Fiefs de la Basse* Allemagne *sont communément de vrais & aliénables Fiefs héréditaires, & par conséquent les Lettres d'Investiture doivent être expliquées d'une maniére conforme à la Coûtume.*

D'AUTANT *plus que* (c) *la prémiere Lettre d'Investiture (par laquelle la Comté est donnée en Fief aux Héritiers légitimes du même sang) n'exclut point les Filles.*

ET *que* (d) *les Comtes ont reçu cette Comté, comme les Comtes de* Bentheim, *qui reconnoissent leur Comté pour un vrai Fief héréditaire.*

QUE d'ailleurs il n'étoit requis, ni par la Raison, ni par les Loix, que les Lettres d'Investiture fassent une mention expresse des femmes, & qu'elles expriment toutes les conditions d'un Fief héréditaire.

PUISQUE (f) *dans les Fiefs que l'Electorat de* Brandebourg *même reconnoît pour vrais & aliénables Fiefs héréditaires, il n'est pareillement fait aucune mention du sexe feminin.*

IL

Il *suffiroit* (g) *que les vûës des Parties Contractantes fussent distinctement exposées au jour, & l'on pouroit d'autant mieux les reconnoître, que la Lettre d'Investiture réfere aux Comtes de* Bentheim.

## Remarques.

Rep. *à a.*) On n'a jamais prétendu du côté de S. M. le Roi de *Prusse* prouver par un Argument aussi peu fensé, que l'*Oost Frise soit un Fief masculin;* mais l'on a dit que dans les Païs de la Basse *Allemagne*, les Fiefs dont le Vassal étoit investi à titre de Fiefs de l'Empire, étoient par cela même masculins, puisque le *Droit de l'Empire* devoit avoir lieu à leur égard.

Or, suivant *les Droits de l'Empire*, les femmes sont entiérement excluës de la Succession, à moins qu'elles ne soient expressément dénommées. 1 f. 1 pr.

Ce n'est donc point à cause que les femmes ne sont point nommées dans la Lettre d'Investiture qu'elles sont excluës de la Succession à la Comté, mais c'est parce que, suivant les Loix de l'Empire, les mâles succédent seuls à tous les Fiefs de l'Empire.

Rep. *à b.*) Si les Lettres d'Investiture doivent être expliquées suivant la coûtume, il s'ensuit nécessairement que cette Comté est un *Fief masculin*, puisque selon l'observance de la Basse *Allemagne* les Fiefs qui sont conférés à titre de *Fiefs de l'Empire*, & où le *Droit de l'Empire* est en vigueur, sont de *vrais Fiefs masculins.* Voy. §. *prec. Rep. à c.*

Rep. *à c.*) Cette Formule exclut sans contredit *les Filles* de la Succession, quand le Fief est conféré aux Héritiers légitimes du même sang, en qualité

qualité *de Fief de l'Empire*, & par conséquent suivant les Loix de l'Empire.

Mais quand même l'Auteur prétendroit, que les Filles, quoiqu'elles ne soient pas nommées, doivent être comprises parmi les Héritiers du sang, cela ne concluroit rien en faveur de la Maison Electorale de *Brunswick*, puisqu'en ce cas les Filles succéderoient *ex dispositione primi acquirentis*, & que par conséquent elles n'auroient pû être éloignées de la Succession par un Pacte de Confraternité. Ajoûtez plus bas §. V. Rep. 1.

Rep. *à d.*) On fera voir plus bas que cette Clause n'existe point dans la vraye Lettre d'Investiture d'*Oost-Frise*, & par conséquent que les Comtes d'*Oost-Frise* n'ont point obtenu la Comté *sur le même pied que les Comtes de* Bentheim. Et quand même ils l'auroient eu sur ce pied dans les commencemens, cela n'en auroit pas fait une Comté aliénable; vû surtout que les Comtes ont depuis défendu par des pactes de Famille toute aliénation à perpétuité.

Rep. *à e.*) On est d'accord avec l'Auteur, que ni la Raison, ni le Droit ne demandent pour un *vrai Fief héréditaire*, qu'il soit fait mention du sexe féminin; & jamais aucune personne sensée ne l'a avancé.

Mais la Raison & le Droit nous enseignent, que quand un Fief est conféré *aux seuls Héritiers du même sang*, & que toute aliénation leur est interdite par des Pactes de Famille, un tel Fief ne sauroit être un Fief héréditaire aliénable; bien loin de-là les Droits de la *Basse-Allemagne* portent, que les Fiefs, qui sont conférés comme Fiefs de l'Empire, & par conséquent suivant les Loix de l'Empire, sont de *vrais Fiefs masculins*, ce qui a aussi été reconnu à l'égard de la Comté d'*Oost-Frise* par les Comtes & par le Seigneur direct du Fief.

Rep.

Rep. *à f.*) Comme on n'a jamais avancé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* qu'il fut requis pour un *Fief héréditaire aliénable*, que *l'on fit mention du ſexe féminin*, ceci ne demande aucune Réponſe.

Rep. *à g.*) S'il s'agit de juger ſuivant les vûës des Parties Contractantes, l'*Ooſt-Friſe* doit néceſſairement être un *Fief maſculin*, ſuivant l'Obſervance de la *Baſſe Allemagne*.

Mais quand ce ne ſeroit pas un *Fief maſculin*, il eſt toûjours certain que, ſuivant la ſaine Raiſon, ce ne ſeroit point un *Fief héréditaire aliénable*, dès là que toute aliénation de la Comté eſt défenduë à perpétuité dans le Diplôme qui établit la primogéniture.

## Defense §. IV.

L'Auteur ajoûte ; *que dans la* Réponſe pour S. M. le Roi de *Pruſſe*, 18--24. *on a voulu démontrer la qualité de Fief maſculin, de ce que la Succeſſion au Païs d'*Ooſt-Friſe *eſt ajugée aux Fils à l'excluſion des Filles.*

Que là-deſſus (*b*) *on a allégué pour Exception du côté de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne *que cela prouve uniquement que les Mâles doivent précéder les Femelles, mais non qu'après l'exſtinction de la Ligne Maſculine la Comté ſoit dévoluë aux Seigneurs directs du Fief.*

Que du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* on a répliqué (*c*) *que cette Exception ſuppoſe que la Comté eſt un vrai Fief héréditaire, mais qu'une telle ſuppoſition eſt viſiblement deſtituée de fondement, puiſque l'*Ooſt-Friſe *eſt un Fief maſculin.*

L'Au-

L'Auteur duplique en diſant(*d*) *que cette Replique eſt une Déduction qui forme un cercle vicieux, puiſqu'on ne dit autre choſe du côté de S. M. le Roi de* Pruſſe, *ſinon que l'*Ooſt-Friſe *n'eſt pas un vrai Fief héréditaire, parce qu'elle eſt un Fief maſculin, propoſition qu'il faudroit auparavant démontrer.*

Remarques.

Rep. à *a.*) Dans ce §. non ſeulement l'Argument allégué du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* eſt entiérement obſcurci, mais l'Auteur tronque ſa propre exception qu'il avoit employée dans la Déduction précédente, pour imputer par une ſorte de tour d'adreſſe à la Réplique propoſée du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* le défaut de tomber dans un cercle vicieux.

L'Argument dont on s'eſt ſervi dans la Réponſe pour S. M. le Roi de *Pruſſe* §. 18-23. pour établir les qualités d'un Fief héréditaire maſculin, eſt fondé. 1. Sur ce que la Comté eſt au nombre des Fiefs conférés à titre de Fiefs de l'Empire, & par conſéquent aſſujettie aux *Droits de l'Empire*, ſuivant leſquels tous les Fiefs ſont des *Fiefs maſculins.* §. XVI. XVII. 2. Sur ce qu'*Edzard I.* & *Edzard II.* dans leur diſpoſition ont reſtreint la Succeſſion à la ſeule Ligne Maſculine ſans faire aucune mention des Filles ; auquel cas, ſuivant la Doctrine de *Strykius*, les Filles ſont excluës à perpétuité §. XVIII. XIX. 3. Sur ce que les Comtes eux-mêmes ont reconnu à la face de tout l'Empire que la Comté étoit donnée en Fief aux ſeuls Deſcendans mâles du Comte *Ulric* §. XXVII. XXX. qu'ils poſſédoient cette Comté *ex pacto ac providentia majorum*, & par conſéquent comme un Fief maſculin §. XXIX. XXX. & qu'après l'extinction de

de la Ligne masculine la Comté devoit être dévoluë à l'Empire §. XXX. XXXI. & suiv. Enfin & 4. Sur ce que la Maison Electorale de *Brunswick* l'a reconnu elle-même plusieurs fois. §. XXXV. & suiv.

Rep. *à b.*) L'Auteur avoit excepté contre ces raisons, dans *sa Déduction fondamentale* §. XI. & 12. que cette Comté est un *vrai & aliénable Fief héréditaire*, dans lequel suivant l'Observance de la *Basse-Allemagne* les Comtes précédent seulement les Comtesses, mais ne les excluënt pas; & que comme les Raisons alléguées ne prouvent que cette prérogative, *il n'en résulte pas par conséquent que la Comté d'*Oost Frise *soit un Fief Masculin.*

Rep. *à c.*) En répliquant on avoit fait deux Objections dans la *Réponse pour S. M. le Roi de Prusse.* §. XXIV. 1. que l'Auteur supposoit, que la Comté est un vrai & aliénable Fief héréditaire, ce qui est absolument dénué de fondement, sur quoi l'on s'est rapporté aux §. 37. & suiv. 2. que tout au contraire on a démontré que cette Comté est un vrai Fief masculin.

Rep. *à d*) La-dessus l'Auteur duplique dans ce §. en disant que cette Replique est un vrai cercle vicieux, & ne signifie autre chose, sinon *que cette Comté n'est point un Fief héréditaire aliénable, parce qu'elle est un Fief masculin.*

S'il y a quelque endroit où l'Auteur ait mis toute bonne-foi à l'écart, c'est assurément celuici. On en appelle aux termes clairs de la Replique alleguée du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, par lesquels il paroît manifestement qu'on a opposé deux Argumens principaux à l'exception de la partie adverse savoir. 1. Que la supposition qui établit, que la Comté est un vrai & aliénable Fief héréditaire, manque visiblement de fondement; & 2. que cette Comté est au contraire un Fief masculin.

Ce sont-là deux Argumens différens, dont chacun est appuïé sur ses raisons particuliéres.

Pour prouver le prémier Argument, on s'est rapporté expressément aux §. 37. & suiv. dans lesquels on a allegué les causes, qui empêchent que la Comté, suivant la saine raison, puisse être un Fiéf héréditaire aliénable; à savoir parce que les Successeurs à cette Comté ne succédent pas *ex beneficio ultimi defuncti*, mais *ex pacto providentia majorum;* mais principalement NB. NB. NB. parce que les Pactes de Famille défendent à tous les possesseurs toutes sortes d'aliénations à perpetuité.

A l'égard du second Argument, on s'en est rapporté pareillement à la preuve particuliére, qui est alléguée dans les Paragraphes précedens & suivans, &c.

Ou est à présent l'homme sensé, qui, dans ces circonstances, pourroit se persuader, que du côté de S. M. le Roi de *Prusse* on n'a voulu prouver que la Comté n'est point un Fiéf aliénable héréditaire, qu'en alléguant qu'elle est un *Fiéf masculin.* C'est-là une chicane manifeste. L'Auteur auroit dû répondre aux Raisons alléguées pour justifier le prémier Argument, plûtôt que d'inventer ce prétendu cercle vicieux, & de se tirer d'affaire par un Galimatias aussi confus.

## Defense §. V. VI.

L'Auteur avance, *que le Réglement de Primogeniture prouve tout aussi peu que la Comté d'*Oost Frise *soit un Fiéf masculin, & que bien loin de-là le contraire paroit de ce qu'il enjoint aux sœurs de ne point attaquer cette disposition; ce qui raisonnablement ne peut être enjoint qu'à des personnes habiles à succéder. Si donc*

*donc les Filles ont le droit de succéder, la Comté n'est point un Fief masculin.*

REMARQUES.

REP. 1. Cette défense, bien loin d'être favorable à l'Auteur, fait au contraire contre lui; Car quand même les Filles seroient comprises parmi les Héritiers désignés dans la Lettre d'Investiture du Comte *Ulric*, quand même encore dans le Réglement de Primogeniture un Droit de Succession seroit réservé aux Filles, il s'ensuivroit à la vérité de-là que cette Comté n'est point un Fief masculin; mais elle ne seroit pas pour cela un vrai & aliénable Fief héréditaire, elle seroit plûtôt un *Fief héréditaire mixte*, ou un *Fief feminin*, puisque les Filles seroient appellées à la Succession *ex dispositione majorum*. Or cela posé le Pacte de Confraternité tombe de soi-même, les Filles ne pouvant être dépouillées de leur Droit de Succession par un semblable Pacte.

REP. 2. Il est enjoint aux Filles de ne point attaquer le Réglement de Primogeniture, parce que ce Réglement les prive de la Succession NB. aux biens paternels allodiaux, que le Père incorporoit au Fief de la Comté; ainsi les Filles, avoient bien auparavant un Droit de Succession, mais non à la Comté.

REP. 3. D'ailleurs quoiqu'il en soit, il est toûjours certain que dans ce Réglement de Primogeniture les alienations sont interdites à perpetuité à tous les Descendans mâles; & qu'ainsi le Prince *Christian Eberhard* n'a pas été autorisé à aliéner la Comté par un Pacte de Confraternité.

## DEFENSE §. VII. VIII. IX.

L'AUTEUR dit, *que les aveux que les Comtes d'*Ooſt-Friſe *ont faits, que la dite Comté eſt un Fief maſculin, ſont ſans conſéquence, parce que les Comtes ont été dans l'erreur.*

### REMARQUES.

REP. Comment ces aveux peuvent-ils être ſans conſéquence, puiſqu'ils ſont fondés ſur les Lettres d'Inveſtiture & ſur les Pactes de Famille, & que les Comtes ont déclaré en divers tems en termes exprès, que l'*Ooſt-Friſe* eſt un Fief maſculin de l'*Empire*; que le prémier Comte *Ulric* a reçû la Comté en Fief pour lui, ſes Deſcendans mâles, & ſes Succeſſeurs habiles à poſſéder des Fiefs; & qu'après l'Extinction de la Ligne maſculine, la Comté devoit revenir à l'Empereur & à l'Empire &c.

## DEFENSE X.

QUANT aux aveux de la Cour Electorale de *Brunswick*, allegués du côté de Sa Majeſté le Roi de *Pruſſe*, l'Auteur répond (a) *Que dans la négociation avec la Cour de* Brandebourg, *& dans le Projet pour un Pacte de Confraternité en* 1694. *la Cour Electorale de* Brunswick *n'a point reconnu que l'*Ooſt-Friſe *ſoit un Fief maſculin.*

QUE *quand elle l'auroit fait* (b) *toute la négociation avoit été infructueuſe, & que dans de ſemblables Traités on accorde ſouvent beaucoup plus qu'on n'eſt obligé de faire.*

QUE

Que *le Consentement de l'Empereur & des Agnates* (c) *avoit été nécessaire dans cette négociation, parce que la Principauté de* Minden *qu'on offroit pour équivalent, étoit un Fief masculin, mais qu'il ne s'ensuivoit pas de-là que la Comté d'*Oost-Frise *fut aussi un Fief masculin.*

Que (d) *l'on fait communément des Pactes de Confraternité au sujet des biens feodaux & allodiaux, & que l'on dépouille le sexe feminin de son droit de Succession en faveur de la ligne masculine.*

Qu'il *n'étoit pas* (e) *non plus nécessaire que les deux Païs, au sujet desquels on faisoit un Pacte de Confraternité, soient d'une Constitution parfaitement semblables, & qu'il est permis à chacun d'accepter un Fief pour équivalent d'un Bien héréditaire.*

## Remarques.

Rep. *à a*) La Cour Electorale de *Brunswick* a, sans contredit, reconnu la qualité de Fief masculin, puisqu'elle a appuïé le Projet de la Cour Electorale de *Brandebourg* pour un Pacte de Confraternité dans lequel les Filles étoient exclues de la Succession, un Fief masculin étoit offert en équivalent, & le Consentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates étoit requis, ce qui n'est point nécessaire dans un Fief héréditaire aliénable.

Rep. *à b*) Pour que les qualités du Fief masculin aïent été reconnues, il n'est pas besoin non plus que le Traité ait été conduit à sa perfection. Il suffit qu'un semblable Projet ait été appuïé par la Cour de *Hanovre* & que l'on y ait posé pour

fondement les qualités du Fief maſculin, (qui ſont à préſent ſi contraires aux principes de l'Auteur).

Rep. *a c*) Pourquoi donc ce Conſentement a-t-il auſſi été demandé à l'égard de la Comté d'*Ooſt-Friſe* (laquelle, ſuivant les principes de l'Auteur, pouvoit être aliénée ſans le conſentement de l'Empereur & des Agnates? Pourquoi ce conſentement a-t-il été requis dans le Pacte de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*, où l'Auteur ſuppoſe que NB. les deux Etats ſont de vrais & aliénables Fiefs héréditaires.

Rep. *à d.*) Cette Réponſe ne quadre point à l'Argument allégué du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*. Le Projet de la Cour Electorale de *Brandebourg* pour un Pacte de Confraternité, ne parle d'aucuns biens Allodiaux, mais de Fiefs. On n'y ôte non plus aucun Droit de Succeſſion au Sexe feminin, puiſqu'on a démontré du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* que cette Comté n'eſt point un vrai Fief héréditaire, & par conſéquent que les Filles n'y ont eu aucun Droit de Succeſſion.

Rep. *à e.*) On accordera cet article de bon cœur pourvû que préalablement il ſoit démontré que la Comté d'*Ooſt-Friſe* eſt un vrai bien héréditaire: Or le contraire a été mis en évidence du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*.

## Defense §. XI.

L'Auteur dit: *que* (a) *la Cour Electorale de* Brunswick *n'a jamais reconnu la qualité de Fief maſculin.*

Que *quand même* (b) *le Miniſtre d'*Hanovre *auroit fait cet aveu à la Conference de* Vollbrod, *il ne faudroit en conclure autre choſe, ſinon qu'il n'étoit pas aſſez inſtruit au ſujet de*

*la*

*la nature de cette Comté. Que d'ailleurs on ne toucha pas alors à cette Queſtion, mais qu'on propoſa ſeulement le doute, ſi elle étoit un Fief héréditaire mixte.*

Qu'A *la vérité* (c) *dans le Pacte de Confraternité dreſſé par la Cour Electorale de* Brunswick *en* 1691. *le ſexe Féminin eſt exclus de la Succeſſion, mais que cette excluſion peut fort bien s'accorder avec les qualités d'un vrai & aliénable Fief héréditaire.*

Qu'ENFIN (d) *la Cour Electorale de* Brunswick *avoit bien propoſé en* 1694. *un Pacte de Confraternité ſur le même pied avec la Cour Electorale de* Brandebourg ; *mais qu'on n'avoit point préſuppoſé que* l'Ooſt-Friſe *fut un Fief maſculin.*

REMARQUES.

REP. *à a.*) On ſe rapporte ſimplement à cet égard aux reconnoiſſances alléguées dans *la Réponſe pour S. M. le Roi de Pruſſe* §. XXVI. & ſuiv. & aux ſolutions ſuivantes des Objections faites contre ces reconnoiſſances.

REP. *à b.*) Ce grand Miniſtre allégua pourtant *le Réglement* de Primogeniture & par conſéquent il devoit être ſuffiſamment informé de la nature du Fief.

IL eſt bien vrai que le Chancelier *Brenneiſen* propoſa le doute, ſi la Comté étoit un *Fief feminin*, mais le Miniſtre ſuſdit oppoſa à ce doute, que, *ſuivant le Réglement de Primogeniture, la Comté eſt un Fief maſculin.*

REP. *a c.*) L'Auteur avouë donc que ſi la Comté n'eſt pas un vrai & aliénable Fief héréditaire, l'excluſion des Filles emporte un Fief maſculin. Or l'on a déjà démontré que, ſuivant la ſaine *Rai-*

*ſon*, la Comté ne ſauroit être un vrai & aliénable Fief héréditaire. L'Auteur l'avouë auſſi par ſon ſilence, puiſqu'il ne répond pas un mot aux principes ſur leſquels on a fondé cette aſſertion.

Rep. *à d.*) Cette ſuppoſition eſt une conſéquence de la choſe même. Voyez §. *préced. Rep. à a.*

## Defense §. XII--XVII.

L'Auteur ſe perſuadant (a) qu'il a ſuffiſamment énervé la Propoſition avancée du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, (*que la Comté d'*Ooſt-Friſe *eſt un vrai Fief maſculin*) il procede préſentement à la défenſe ultérieure de ſa Propoſition capitale, ſavoir *que la Comté eſt un vrai Fief héréditaire.*

Pour cet effet il rapelle (b) *les principes poſés pour fondement dans les Déductions de S. M. le Roi de* Pruſſe *concernant la* Siléſie, *& prétend conclure de-là, que tous les* Requiſita *allegués dans cette occaſion pour conſtituer les qualités d'un vrai Fief héréditaire, ſe trouvent auſſi dans la Comté d'*Ooſt-Friſe.

Car *cette Comté, dit-il, eſt* 1) un Feudum oblatum. *Les Fiefs de la* Baſſe-Allemagne *ſont communément de vrais Fiefs héréditaires.* (3) *Les Comtes doivent ſuccéder en vertu de leur Lettre d'Inveſtiture, ſur le même pied que les Comtes de* Bentheim, *qui poſſédent leur Comté héréditairement.* 4) *Le Comte s'étoit reſervé tous ſes anciens Droits &c.*

### Remarques.

Rep. *à a.*) Si l'Auteur vouloit défendre ſérieuſement ſa Théſe mal fondée, ſavoir que la Comté

té eſt un Fiéf héréditaire aliénable, il auroit dû répondre, avant toutes choſes, aux Objections que nous lui avons faites ci-deſſus. §. 1. *Rep. à a & b.* Mais il paroît que ces Objections ne l'accommodent pas. Cependant on a montré encore une fois dans ces Remarques, combien cette prétenduë Défenſe eſt foible.

Rep. *à b.*) Quand même on accorderoit à l'Auteur toutes les circonſtances qu'il met en avant, & que l'on conviendroit avec lui, *que le Fiéf d'*Ooſt-Friſe *a été conferé originairement en qualité de Fiéf héréditaire, & que tous les* Adminicula *allégués au ſujèt de cette Comté ſont de même nature que ceux qui concernoient les Fiéfs de la Siléſie*, deſorte qu'en conſéquence l'*Ooſt Friſe* auroit été alors un vrai & aliénable Fiéf héréditaire; Néanmoins toutes ces circonſtances auroient changé depuis que le Comte *Edzard*, avec le conſentement du Seigneur direct du Fiéf, a appellé nommément à la Succeſſion par le Réglement de Primogeniture ſes trois Fils avec leurs Lignées, & leur a NB. NB. *défendu à perpétuité toutes les aliénations.*

Suivant ce Diplôme, qui a été confirmé par toutes les Lettres d'Inveſtiture ſuivantes, c'eſt heurter le bon ſens, que d'avancer que le Prince *Chriſtian Eberhard* ait pû aliéner cette Comté par un Pacte de Confraternité, puiſque, tant dans le Réglement de Primogeniture, que dans ſa propre Lettre d'Inveſtiture, toutes les aliénations ſont défenduës.

L'on a auſſi de plus fait voir que l'Auteur emploïe une *fallace* manifeſte dans ſa comparaiſon entre les Fiéfs d'*Ooſt-Friſe* & ceux de *Siléſie*; & que les Formules d'Inveſtiture de ces deux Païs différent l'une de l'autre, autant que le Ciel de la Terre.

Dans les Déductions, qui concernent la *Siléſie*, on a avancé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*,

que quand un bien héréditaire NB. NB. eſt offert comme *Fief héréditaire*, & NB. NB. qu'un des *Adminicula* allégués y concourt, cela dénote un *vrai Fief héréditaire.*

Or la Comté n'a pas été donnée comme *Fief héréditaire*, mais uniquement conferée aux *Héritiers légitimes du même ſang*, & par conſéquent tous les *Héritiers étrangers* ſont exclus.

Si l'Auteur avoit voulu raiſonner de bonne-foi ſur les Principes, dont on s'eſt ſervi pour établir les Droits du Roi au ſujèt de la *Siléſie*, il auroit dû ſuppoſer dans les deux cas la même Formule d'Inveſtiture, ſans recourir à l'étrange fiction que la formule d'une prémiere Lettre d'Inveſtiture, qui confere un Fief *aux ſeuls Héritiers du même ſang*, peut auſſi convenir à un *Fief héréditaire*, pourvû que les circonſtances & les *Adminicules* qu'on a poſés le permettent. Car dès-là que le Seigneur du Fief appelle ſimplement & uniquement à la Succeſſion *les Héritiers du même ſang*, il déclare aſſez diſtinctement, qu'il exclut tous les autres Héritiers étrangers, puiſqu'ils ne ſont pas du ſang du Vaſſal, ce qui d'ailleurs eſt décidé ainſi par les Droits de l'*Empire*, & en particulier par la Capitulation de l'*Empire.*

C'est donc une contradiction manifeſte d'avancer, qu'après que le Seigneur du Fief a donné l'excluſion *aux Héritiers étrangers*, en nommant expreſſément *ceux du même ſang*, il ait voulu pourtant y admettre les prémiers, moïennant les *Adminicula* en queſtion.

Les Principes, qui concernent la *Siléſie*, peuvent auſſi être d'autant moins appliqués à cette Comté, & les Héritiers étrangers admis à la Succeſſion, que la Comté a été conferée aux *Héritiers du même ſang* NB. ſub formula, *comme un Fief de l'Empire*, par où ſuivant l'obſervance de la *Baſſe-Allemagne*, non pas même tous *les Héritiers du même*

*même sang*, mais simplement les *Héritiers mâles* sont appellés à la Succession.

On a par surabondance fait voir dans les Remarques à chaque §. que les *Adminicula*, qui sont produits dans les Déductions au sujèt de la *Silésie*, ne sont point applicables à l'*Oost-Frise*, surtout NB. NB. depuis, comme on l'a déjà dit, que toute aliénation y a été défenduë à perpétuité, & que par conséquent la Comté, du moins depuis cette défense, a cessé d'être un bien héréditaire aliénable.

## Defense §. XVII.

L'Auteur dit de plus ; Que (*a*) *la Comtesse* Théda *aïant reconnu dans son Testament les Filles comme habiles à succéder au Fief de la Comté, cela met assez en évidence que la Comté est un vrai Fief héréditaire.*

Que *ces mots ne peuvent* (*b*) *être entendus des Seigneuries Allodiales de la Comtesse, puis que les Biens qu'elle legue, consistent en partie dans les Seigneuries annexées expressément au Fief. Pour que ces Legs imposés aux Filles pussent donc être acquittés, la Comtesse a dû nécessairement présupposer que les Filles, après l'Extinction de la Ligne Masculine, doivent aussi succéder au Fief.*

Qu'il *est* (*c*) *connu en Droit, qu'on peut aussi leguer* rem hæredis.

Que *la Mère* (*d*) *a prétendu que ces Legs fussent acquittés par la Fille, dans le cas seulement de la mort des Fils ; d'où il paroît manifestement que la Mère a voulu disposer des Fiefs de maniére qu'ils ne tombassent point au sexe Feminin, tant que la ligne Masculine existeroit.*

Que

QUE *la Comteſſe (e) a eu en vûë le cas, que les Filles reſtaſſent maîtreſſes de la Terre & des Sujèts. Or perſonne ne qualifie Terre & Sujèts des piéces Allodiales diſperſées.*

QU'ON *ne ſauroit dire non plus (f) que la Comteſſe s'eſt trompé, puiſqu'il y avoit tant de cauſes urgentes, qui font préſumer qu'elle étoit bien au fait de l'intention de ſon Epoux.*

QUE *la diſpoſition (g) de Théda, qui admet les Filles à la Succeſſion, eſt propre à déſigner* un Fiéf héréditaire mixte ; *Et que les* Adminicula *ci-deſſus allégués achevent de vérifier cette conjecture, & de prouver que l'*Ooſt-Friſe *eſt un vrai Fiéf héréditaire.*

QUE *le Réglement de Primogeniture (h) ne change rien à l'ordre de la Succeſſion héréditaire, mais qu'il exprime ſeulement que les Fils doivent préceder les Filles, au cas qu'il s'élevât quelque Diſpute entre la Ligne maſculine & la Ligne feminine.*

## REMARQUES.

REP. *à a.*) On a prouvé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, que la Comteſſe *Théda* étoit Fille du puiſſant *Ucko Focko*, qu'elle avoit apporté à ſon Epoux diverſes Seigneuries, que même depuis ſa mort elle avoit acquis la Seigneurie de *Faldern*, & que par conſéquent elle poſſédoit des Terres & des Sujèts, qui n'appartenoient pas au Fiéf de la Comté. Et dans ces Terres & Sujèts, c'eſt-à-dire, dans ces Seigneuries Allodiales, les Filles avoient aſſurément un Droit de Succeſſion après l'Extinction de la tige maſculine, ſuivant le Droit de la *Baſſe-Allemagne* ; mais il ne s'enſuit nullement de-là, qu'elles devoient auſſi ſuccéder

céder aux Seigneuries paternelles, qui avoient été conferées aux Comtes sur le pied de Fiefs de l'*Empire*.

Rep. *à b.*) C'est là une conséquence bien singuliére & tout à fait confuse ; *la Comtesse* Théda *a chargé sa Fille, quand elle auroit Terres & Sujets, d'accomplir les Legs qu'elle avoit assignés sur quelques biens situés dans le Fief de la Comté.* Donc *il faut présupposer, que les Filles succédent au Fief.*

Car la Fille étoit obligée *ipso jure* d'acquitter les Legs prescrits par la Mère, si elle vouloit être son Héritiére, c'est-à-dire, succéder aux Seigneuries Allodiales ; ce qui pouvoit arriver, sans présupposer que les Filles dussent succéder au Fief, qui n'appartenoit en rien à l'héritage de la Mére.

Rep. *à c.*) Que signifie ici cette allégation ? La Mère n'a pas legué des biens de sa fille, mais elle a assigné ses legs sur *ses propres & privés biens*, comme on l'a montré par les propres termes du Testament.

Rep. *à d.*) Comment peut-on dire en conscience, que la Mère a voulu charger le Fief de Legs, vû que d'un côté le Testament dit en termes clairs, que tous les Legs sont assignés sur les biens privés, que la Mère a en partie hérité, en partie acheté, & que de l'autre la Mère n'étoit point du tout autorisée à disposer du Fief d'une Comté étrangere au préjudice du Seigneur direct du Fief.

Que s'il n'est enjoint à la Fille d'acquitter les Legs qu'après l'Extinction de la tige Masculine, cela ne vient point de ce que les Legs étoient assignés sur le Fief, (car ces Legs consistoient en purs biens privés) mais comme la Mère nommoit uniquement les Fils dans son Testament, & que la Fille ne devoit jouïr de son héritage Allodial qu'après le décès des Fils, il s'ensuit de-là

que

que les Fils, & à leur défaut la Fille, n'étoient pas obligés d'acquitter ces Legs, comme Héritiers du Fief, mais comme Héritiers Allodiaux.

Rep. *à e.*) On a montré dans la *Rep. à a* que la Comtesse possédoit diverses Seigneuries, qui consistoient en Terres & Sujets, & où les Filles avoient droit de succéder, après l'Extinction de la Tige masculine, moïennant quoi elles étoient obligées comme Héritiéres de leur Mère, d'acquitter les Legs assignés sur les biens privés dispersés de côté & d'autre. Ce que l'on appelle donc *Terres & Sujets* ne consiste pas dans les biens dispersés & legués, mais dans les Seigneuries Allodiales.

Rep. *à f.*) Si l'on vouloit supposer que la Comtesse *Théda* a entendu par *Terres & Sujets* le Fief paternel de la Comté, elle auroit été nécessairement dans l'erreur, & n'auroit point compris le sens de la Formule contenuë dans la Lettre d'Investiture, *comme Fief de l'Empire*, erreur qui seroit pardonnable à une Dame.

Rep. *à g.*) Mais quand on voudroit acquiescer au témoignage de la Comtesse *Théda*, & accorder sans aucune restriction que la Comté n'est pas *un Fief masculin*, il ne s'ensuivroit pas de-là qu'elle est un *Fief héréditaire aliénable*, mais il en résulteroit seulement, que la Lettre d'Investiture appellant à la Succession tous les Héritiers légitimes du même sang, la Fille devoit aussi parvenir à posséder Terres & Sujets après l'Extinction de la Tige masculine. Et cela posé, les Filles auroient *ex dispositione primorum acquirentium* un Droit de Succession, dont aucun Pacte de Confraternité n'a pû les priver. Voyez Rép. *à a.*

L'Auteur avouë lui-même, que la Disposition de *Théda* peut être rapportée à un *Fief héréditaire mixte*, mais il prétend en même tems que les *Adminicula* allégués §. 12. 13. 14. montrent que la

la Clause qui exprime les *Héritiers du même sang* emporte un vrai Fief héréditaire. Mais l'on a prouvé précedemment, que si dans la prémiere lettre d'Investiture les *Héritiers du même sang* sont simplement & uniquement appellés à la Succession, il y auroit une contradiction manifeste à avancer que dans la même Lettre d'Investiture il se présente un *Adminiculum* par lequel les *Héritiers étrangers* peuvent être en même tems admis à la Succession héréditaire: *Voy. §. XII. Rép. à b.* Sans compter que les Présomtions véritablement tirées aux cheveux qu'on infére de ces *Adminicula*, ont été détruites par d'autres Principes, & qu'on a montré en même-tems que *suivant la saine Raison la Comté ne sauroit être un vrai & aliénable Fief héréditaire. Voyez §. I. Rép. à a & b. Ajout. les Rép. suiv.*

Rep. *à b.*) L'Auteur obscurcit de nouveau, suivant sa coûtume, l'Argument capital allégué du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, par lequel toute l'Objection tirée du Testament de *Théda*, tombe tout d'un coup.

On a dit dans la *Réponse pour S. M. le Roi de Prusse*, que le Testament de *Théda* n'importoit plus rien présentement, puisque depuis ce tems-là le Seigneur direct du Fief, & le Vassal par le Réglement de Primogeniture, & la Lettre d'Investiture donnée en conséquence, ont défendu aux Descendans des Comtes *toute aliénation à perpétuité*; ce qui étant une fois posé, il y auroit une contradiction manifeste, que les Comtes aïent voulu tirer du Testament de *Théda* un droit d'aliéner qui depuis ce Testament leur avoit été interdit pour toûjours par des Pactes de Famille. Comment quadre la Réponse présente à cet Argument?

CHA

## CHAPITRE II.

### QUE LE TRAITE' DE CONFRATERNITE' *de la Cour Electorale de* Brunswick *n'a point été confirmé par les Capitulations des Empereurs ni par la* Bulle-d'Or, *& qu'il est encore dénué d'autres* Requisita *juridiques.*

### DEFENSE §. XVIII.

L'AUTEUR de la Défense, voïant qu'il n'y avoit pas raisonnablement moïen de métamorphoser la Comté d'*Oost-Frise* en un Fief héréditaire aliénable, a recours à un autre Principe qui n'est pas plus soutenable, & il avance (a) *que quand même cette Comté seroit un Fief masculin, le Traité de Confraternité seroit pourtant valable, puisqu'il est accompagné de tous les* Requisita, *que les Droits de l'Empire demandent pour la Validité d'un semblable Traité.*

CAR *quoique* (b) *l'on ait prétendu dans* la Réponse pour S. M. le Roi de *Prusse, que ce Traité manquoit de tous les REQUISITA que doit avoir un Traité de Confraternité comme sont* (a) *le consentement du Seigneur direct du Fief*, (b) *l'aveu des Agnates & (c) celui des Etats du Païs, que d'ailleurs* (d) *les conditions du Traité n'ont pas été remplies, & qu'ainsi les Princes eux-mêmes l'ont entièrement annullé*, l'Auteur prétend dans sa Défense §. XVIII. & suiv. être en état de lever ces difficultés.

Il dit I. que (a) *le défaut de consentement du Seigneur direct du Fief a été rempli par la Capitulation de l'Election de l'année* 1711, *puisque cette Capitulation a confirmé tous les Traitez de Confraternité dressés antérieurement.*

Si *donc* (b) *la dite Capitulation a purement confirmé tous les Actes d'Union antérieurs conformes aux Constitutions de l'Empire, cela doit s'entendre NB. de ceux auxquels il ne manquoit que le consentement Impérial.*

Car *si* (c) *l'on vouloit supposer, que le consentement Impérial avoit déjà été accordé précedemment, alors la confirmation donnée par la Capitulation, seroit inutile.*

Et (d) *si l'Empereur a voulu seulement confirmer les anciens Privilèges, qui étoient précédemment valables, les Electeurs n'auroient pas requis une chose, qui étoit déjà contenuë dans la Capitulation de l'Empereur CHARLES V.*

Mais (e) *les PROTOCOLLES D'ELECTION des années* 1685. 1689. & 1741. *portent qu'on demande quelque chose de nouveau, savoir que les Traitez de Confraternité dressés entre les Etats de l'Empire, fussent aussi confirmés.*

Enfin (f) *il faut reconnoître la validité du Principe avancé du côté de la Cour d'Hanovre, savoir que la Confirmation générale de l'année* 1711. *se rapporte aux Traitez de Confraternité dénués du consentement du Seigneur direct, puisque sans cela le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de Brandebourg avec la Maison de Hesse, auquel le consentement de l'Empereur manque pareillement, seroit nul.*

## Remarques.

Rep. *à a*) Comment peut-on dire en conscience que dans cette Capitulation d'Election, tous les Traitez de Confraternité dressés précedemment ont été confirmés en général, puisque l'Empereur y déclare expressément, qu'il ne confirme que ceux qui ont été *faits précedemment d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire :* ce qui ne sauroit être dit du Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick. Voy. la Rép. suiv.*

Rep. *à b.*) Peut-on bien avancer quelque chose de plus paradoxe au monde que de dire qu'un Traité de Confraternité, auquel le consentement du Seigneur direct manque, doit *être réputé conforme aux Constitutions de l'Empire*? Ce consentement n'est-il pas de l'essence du Traité; & son défaut ne rend-il pas le Traité nul *ipso jure*? Et ce sont là les prémiers principes du Droit.

Des-là donc que l'Empereur n'a voulu confirmer d'autres Traitez de Confraternité, que ceux qui avoient été dressés précedenment d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire, assûrément suivant la saine raison le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick*, qui a été fait sans le consentement du Seigneur direct du Fief, ne sauroit être compris là-dessous, & cela d'autant plus qu'il est encore destitué du consentement des *Agnates* & des Etats, & que le Traité lui-même n'a pas été accompli; ce qui suffiroit pour rendre ce Traité nul, quand même la Capitulation pouroit suppléer au consentement du Seigneur direct du Fief.

Rep. *à c.*) Il faut présupposer ici, que dans la Capitulation d'Election de l'année 1711. §. 1. sont seulement confirmés les Droits, Privilèges

&

& Unions, qui étoient précedenment valables & bien conditionnés & en particulier les Unions entre les Princes, NB. qui avoient été dressées d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire: Et que dans toutes les Elections le Successeur s'engage à reconnoître & à confirmer tous les anciens Droits qui étoient précedenment valables.

Or l'Empereur *Charles* VI. aïant fait la même chose dans la Capitulation d'Election de l'année 1711. cette confirmation a le même effet à l'égard des Unions valables entre les Etats, qu'à l'égard de tous les autres Privilèges, & de toutes les autres Unions précedenment valables exprimées dans le meme §. 1. favoir que le Successeur est obligé de reconnoître leur validité.

Rep. *à d.*) Les Electeurs ont sans doute requis quelque chose de nouveau, car comme les Capitulations précedentes ne nommoient que les *Traitez de Confraternité entre les Electeurs précedenment valables*, la Cour Electorale de *Cologne* requit en 1688. à l'Election de l'Empereur *Léopold*, qu'on exprimât aussi NB. NB. les Traitez d'Union dressés entre les autres Etats de l'Empire. Ce qui par conséquent devoit être entendu de même des Unions entre les Etats précédenment valables, & la saine raison ne permet pas d'admettre un autre sens, puisqu'il est dit expressément que la Confirmation ne regarde *que les Unions entre les Etats, qui étoient antérieurement conformes aux Constitutions de l'Empire.*

Ainsi il est donc vrai que déjà dans la Capitulation de *Charles* V. tous les anciens Droits & Privilèges, & en particulier les Unions entre les Electeurs précédenment valables sont confirmées; & comme les Unions entre les Etats n'étoient pas spécialement nommées, la Cour Electorale de *Cologne* proposa qu'on en fit une men-

tion formelle. Mais cette Cour & les autres Electeurs ont si peu requis que les *Unions précédemment non valables entre les Etats* fussent confirmées, qu'ils firent au contraire insérer en termes exprès dans la Capitulation, que l'Empereur confirmoit uniquement *les Traitez de Confraternité entre les Etats précedenment conformes aux Constitutions de l'Empire.*

Rep. *à e.*) C'est sans contredit une nouveauté que la confirmation *des Unions entre les Etats* par la Capitulation de l'Empereur *Léopold*; mais de quelles Unions? De celles qui avoient été *précedemment dressées d'une manière conforme aux Constitutions de l'Empire.*

Rep *à f.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* n'a aucun besoin de légitimer sa Confraternité avec la Maison de *Hesse* par cette Confirmation générale de la Capitulation, puisque cette Confraternité a été confirmée par la Paix même de *Prague*; en tout cas c'est ici ce qu'on appelle *exceptio de jure tertii.*

## Defense §. XIX.

L'Auteur dit II. *que quand même la* Confirmation générale *de l'année* 1711. *ne seroit pas applicable à de semblables Traitez de Confraternité, cependant (a) le Traité en question a été approuvé de l'Empereur & de l'Empire en vertu de la Bulle d'Or, & que par conséquent, il n'est besoin d'aucun consentement ultérieur du Seigneur direct du Fief.*

Car *on ne peut (b) alleguer aucune raison, pourquoi le Privilège contenu dans la Bulle d'Or, (en vertu duquel les Electeurs peuvent acquérir des Fiefs de l'Empire sans le consentement*

*tement de l'Empereur*) *ne sauroit avoir une force rétroactive à l'égard des biens qu'un Prince avoit acquis, avant que d'arriver à la dignité Electorale.*

En *particulier, quand* (c) *un tiers n'a aucun droit parfait sur ces biens. Que ce seroit* (d) *une formalité superfluë que de prétendre, que l'Affaire fut remise sur le tapis.*

Que *de plus* (e) *en* 1725. *le Traité de Confraternité entre les deux Parties Contractantes en question avoit été reconnu pour valable, ce qui donne à la Maison Electorale de* Brunswick *un droit acquis depuis qu'elle est parvenuë à l'Electorat.*

Qu'il *n'importe* (f) *point non plus, que le Prince ait changé depuis d'avis, cela n'étant arrivé qu'à cause qu'on ne vouloit pas acquiescer à son caprice.*

Pour conclusion (g) il prétend *que le défaut du consentement des Agnates & de celui des Etats ne sauroit détruire l'effet de la Bulle d'Or, c'est-à-dire, rendre le Traité de Confraternité non valable, depuis que la dignité Electorale est entrée dans la Maison.*

## Remarques.

Rep. *à a.*) C'est ici un de ces cas où l'on voit jusqu'où la Raison peut s'aveugler. Il est assûrément tout-à-fait incompréhensible, que l'Auteur ose écrire à la face de l'Univers que le Privilège donné *par Charles* IV. (qui accorde à un Electeur le droit d'acquérir des Fiefs de l'Empire sans le consentement de l'Empereur,) puisse avoir une force rétroactive à l'égard des acquisitions faites par le Duc de *Brunswick*, avant que

d'arriver à l'Electorat. Cela répugne à la saine raison, comme on le fera voir tout à l'heure.

Rep. *à b.*) La Raison est facile à produire, puisque ce Privilège contenu dans la Bulle d'Or 1. n'est accordé qu'aux Electeurs, quand effectivement. 2. en qualité d'Electeurs ils acquiérent des Fiefs de l'Empire. Si donc le Duc, dans le tems que le Traité de Confraternité a été dressé n'étoit pas encore Electeur, il n'a eu par conséquent aucun Droit d'acquérir un Fief de l'Empire sans le consentement de l'Empereur: Et depuis qu'il a obtenu la dignité Electorale, il n'a acquis aucun Fief de l'Empire. Ainsi le Traité de Confraternité de *Brunswick* n'a pû être d'aucune validité, ni dans le tems qu'il a été dressé, ni depuis la dignité Electorale obtenuë par cette Maison.

C'est ce que la Cour Electorale de *Brunswick* a reconnu *ipso facto*, car quand le Prince insista en 1732. à demander qu'on procurât le consentement du Seigneur direct du Fief, elle promit de le faire dès qu'elle en auroit l'opportunité. Or cela n'auroit pas été nécessaire si la Cour Electorale de *Brunswick* avoit cru alors, que le Consentement du Seigneur direct du Fief n'étoit pas nécessaire, & l'on auroit pû simplement renvoïer le Prince à la Bulle d'Or.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'une des raisons qui ont engagé le Prince contractant à se départir du Traité, a été le défaut du consentement du Seigneur direct du Fief.

Rep. *à c.*) Quand même l'opinion paradoxe, que la Bulle d'Or donne force aux *Actes non valables passés avant l'aquisition de la dignité*, seroit vraïe, l'Auteur avouë que quand il est survenu un tiers qui a acquis *un droit parfait*, l'Acte ne sauroit être rendu valable. Or la Cour Electorale *de Brandebourg* est ce tiers, & ayant que la Mai-

Maison de *Brunswick* eut obtenu les Droits Electoraux par son Introduction en 1708, celle de *Brandebourg* a été pourvûë d'une Expectative en bonne forme, comme on le montrera dans le 3. Chapitre.

Rep. *à d.*) Il n'est point question ici d'une *formalité*, mais de la *substance même de l'affaire.* La Bulle d'Or pose pour *la forme* de ce Privilège; *Qu'un Electeur doit pouvoir acquérir des Fiefs de l'Empire.* Quand cette Forme cesse, l'Acte, suivant l'aveu de l'Auteur §. XXVII., ne peut être rendu valable par aucune ratification.

Rep. *à e.*) Le Prince a déclaré en 1725. qu'il reconnoitroit la validité du Traité NB. quand l'Electeur auroit procuré le consentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates, & qu'il lui tiendroit l'assistance réelle qu'il lui avoit promise, à faute de quoi il tenoit toute l'Affaire pour imparfaite & non valable, comme aussi il l'a révoquée à cause de cela. Où est donc l'homme de bon sens, qui croira que cette Affaire peut être regardée comme un Traité dressé de nouveau avec un Electeur, (qui, suivant la Bulle d'Or, n'a besoin d'aucun consentement.) Et quand même ce seroit une nouvelle Affaire, elle ne pourroit pas dépouiller la Cour Electorale de *Brandebourg* du Droit acquis par une Expectative antérieure. *Voyez Rép. à c.*

Rep. *à f.*) On fera voir plus bas que le Prince ne prétendoit rien d'injuste, mais qu'il demandoit seulement qu'on procurât le Consentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates, & qu'on lui fournit l'assistance réelle, qui lui avoit été promise dans le Traité, de même que les autres articles.

Rep. *à g.*) On accepte l'aveu de l'Auteur, savoir qu'outre le consentement du Seigneur direct du Fief, celui des *Agnates* & celui des Etats

manquent, lesquels suivant les Loix de l'Empire, sont indispensablement requis pour la validité d'un Traité de Confraternité. Quand même donc la Bulle d'Or suppléeroit au consentement du Seigneur, le Traité seroit cependant nul en vertu des autres défauts.

## DEFENSE §. XX.

L'AUTEUR avance III. *que dans le cas présent le consentement des* Agnates *n'est point du tout nécessaire, car* (a) *on requiert seulement ce consentement, afin que lors de l'existence du cas ils ne fassent naître aucun obstacle au Successeur qui herite en vertu du Pacte de Confraternité : Or comme tous les* Agnates *de l'Oost-Frise sont décedés avant la Maison Régnante, la contradiction qu'on auroit pû craindre tombe, & avec elle l'exception qu'on tire du défaut du consentement des* Agnates.

ET *bien que* (b) *de part & d'autre on eut promis d'apporter tous ses soins à procurer le consentement des* Agnates, *cette promesse n'engageoit pourtant qu'à faire tout son possible pour cet effet, & non à le procurer effectivement.*

QUE *les Parties contractantes auroient* (c) *aussi pû au défaut de ce consentement arriver à leur but par le moïen du Traité, savoir dans le cas du décès des* Agnates *avant la Maison contractante, qui suffisoit pour rendre leur consentement non nécessaire; & c'est à ce hazard que les Parties contractantes ont bien voulu se soumettre.*

RE-

## Remarques.

Rep. *à a.*) Cet Argument consiste dans une pure chicane. Ce n'étoit pas le seul consentement des *Agnates d'Ooſt-Friſe*, c'étoit principalement celui des *Agnates* de *Brunswick* qui étoit requis; car le Prince ne promettoit la succession héréditaire à la Maison Electorale de *Brunswick* avec le consentement de ses *Agnates*, qu'au cas que la Succession héréditaire des Comtés de *Hoya* & de *Diepholt* lui fut assurée par le consentement des *Agnates* de *Brunswick*. Or cette assurance n'ayant pas été procurée par la Cour Electorale de *Brunswick* pendant la vie des Princes *d'Ooſt-Friſe*, elle ne peut plus avoir lieu depuis leur décès, & par consequent toute l'Affaire est imparfaite & non valable à cause du défaut du consentement NB. NB. des *Agnates de Brunswick*.

Rep. *à b.*) *Le consentement des Agnates de part & d'autre* est de *ſubſtantia negotii*, puisque sans le consentement des *Agnates de Brunswick* les Comtés de *Hoya* & de *Diepholt* ne pouvoient pas être données en équivalent.

Quand donc on voudroit accorder à l'Auteur, que la Maison Electorale avoit seulement promis de s'y employer, il s'ensuit de soi-même que si ces soins n'ont pas réussi à procurer le consentement requis, le Traité demeure imparfait, faute du *requiſitum ſubſtantiæ*, ensorte que la chose est comme non avenuë.

Mais c'est d'ailleurs une erreur manifeste, que de soutenir que la Cour Electorale ait simplement promis ses soins; Car lorsque le Prince en 1725. & en 1732. insista sur le consentement des Agnates, la Cour Electorale de *Brunswick*

ne se contenta point de dire, qu'Elle avoit simplement promis sa diligence, & que le Consentement n'étoit point nécessaire &c. mais elle déclara au contraire, que ledit consentement seroit procuré, vû qu'il n'y avoit point de tems déterminé pour cela ; Et dans le nouveau Projet la même Cour s'offrit de procurer à tems le consentement ; ce que le Prince ne voulut point accepter, révoquant à cause de cela le Traité.

Rep. &c.) Les Parties Contractantes n'ont pû ni voulu arriver à leur but sans le consentement *des Agnates* des deux côtés ; & cela est mis hors de toute contestation par la déclaration que le Prince a faite qu'il regardoit le Traité de Confraternité comme imparfait & non valable, entr'autres choses à cause du défaut de consentement *des Agnates*.

Il faut en concluant répéter du côté de Sa Majesté le Roi de *Prusse* que quand les *Agnates* auroient consenti, ou que leur Consentement ne seroit pas nécessaire, le Traité de Confraternité seroit toûjours nul par un autre endroit, savoir parce que le consentement du Seigneur direct du Fief, & celui des Etats, y manquent.

## Défense §. XXI.

L'Auteur avance IV. *que le Consentement des Etats n'étoit pas nécessaire puisqu'il* (a) *n'est pas requis dans la plûpart des Traitez de Confraternité, mais qu'il est simplement enjoint aux Sujets de prêter hommage.*

Que (*b*) *cela est conforme aux usages des anciens Allemands, suivant lesquels les* Ministeriales *ou* Vassaux *devoient se soumettre aux aliénations des Fiefs.*

Que

QUE *les* Vaſſaux d'Ooſt-Friſe *ne pouvoient (c) rien prétendre davantage, puiſque ces mêmes Vaſſaux avoient aliené pluſieurs fois leurs Siegneuries, ſans aucune contradiction de la part de leurs Sujèts.*

REMARQUES.

REP. *à a.*) On a prouvé le contraire par les principaux Traitez de Confraternité avec la *Suxe*, la *Pomeranie*, la *Siléſie* &c. & principalement par le Droit Naturel, en vertu duquel aucun Seigneur de Terre n'eſt en droit d'aliéner, ſuivant ſon bon plaiſir, des Etats, que les Seigneuries de ces Etats lui ont offert volontairement en Fiéf.

REP. *à b.*) Il n'y a rien qui démontre cet ancien uſage des Fiéfs de l'*Empire*, dans leſquels il y a des Etats Provinciaux; au contraire le Droit *Féodal* porte qu'un Vaſſal ne ſauroit ſeulement vendre un Fiéf ordinaire ſans le conſentement des ſujèts.

REP. *à c.*) Quelle comparaiſon y a-t-il entre de ſimples *Miniſtériaux* & les *Etats d'Ooſt-Friſe*, qui poſſédoient dans leurs Seigneuries tous les droits de ſupériorité, & qui avoient offert ces Seigneuries volontairement NB. au Comte *Ulric* & à ſa Famille en Fiéf, mais qui s'étoient réſervés en même tems de concourir à l'adminiſtration du Païs? Quelle eſt la perſonne de bon ſens, qui ſe laiſſera perſuader, que les Princes d'*Ooſt-Friſe* ont pû diſpoſer de ces Etats ſuivant leur bon plaiſir, & les tranſporter avec leurs Seigneuries à une Maiſon Régnante Etrangére, ſur-tout depuis que la choſe avoit été expreſſément défenduë par les Seigneurs directs du Fiéf?

## DEFENSE §. XXII.

ENFIN l'Auteur nie aussi *que les conditions du Traité n'aïent pas été remplies, & que le Prince ait été autorisé par ce défaut d'accomplissement à le révoquer.*

CAR *tout roule sur ceci (a) que la Cour Electorale de* Brunswick *s'étoit engagée à secourir le Prince à main forte : Or l'Electeur n'y étoit pas obligé, & la chose n'étoit pas même possible.*

IL *n'y étoit pas obligé (b) parce que le Prince prétendoit des choses qui étoient contre la teneur de l'accord.*

LA *chose n'étoit pas possible (c) puisque les Etats Généraux regardoient les plaintes des Etats d'*Oost-Frise *comme un* Casus Fœderis *& qu'ils appelloient à leur secours leurs Alliés, comme l'*Angleterre, *la* France, *& l'*Espagne, *Puissances contre lesquelles l'Electeur n'auroit pû ni résister, ni procurer le secours de la* Grande-Bretagne.

### REMARQUES.

REP. *à a.*) Les conditions du Traité ne consistoient pas seulement dans l'assistance contre tout oppresseur, mais dans la procuration du Consentement du Seigneur direct du Fief, & des *Agnates* de la Maison de *Brunswick* ; ainsi tant que ces deux choses manquoient, le Traité étoit imparfait & sans valeur, quand même l'assistance réelle n'auroit pas été demandée & refusée.

REP. *à b.*) Que l'assistance réelle demandée fut effectivement le cas du Traité, c'est ce qu'on a prouvé

prouvé par les Actes. Il étoit uniquement question de l'éxécution des Décisions de l'*Empire*, que les *Etats-Généraux* cherchoient à traverser. Or ceux-ci n'étoient pas autorisés à se mêler des affaires d'une Comté d'*Empire*, qui ne reconnoit de Juge suprême que l'Empereur, beaucoup moins de promettre à des Sujèts de l'*Empire* une Garantie contre l'Empereur, & contre l'*Empire* & ses Décisions.

Rep. *à c.*) On a demandé avec raison dans les Remarques; 1) Comment cela auroit plû aux *Etats-Généraux*, si quelque division s'étant mise entre des Provinces soumises à leur domination, une Puissance étrangére avoit pris occasion de-là de s'ingérer en Arbitre, de promettre sa Garantie, & sous ce prétexte de renverser non seulement tous les Arrêts des *Etats-Généraux*, mais encore de protéger leurs sujèts à main Armée, en attirant même d'autres Puissans Alliés au secours de ces Sujèts contre leur Supérieur.

L'Entreprise des *Etats-Généraux* contre les Droits de l'Empereur & de l'Empire étoit 2) d'autant plus injuste, que le Prince assuroit que les Garnisons *Hollandoises* resteroient à *Embden* & à *Lierort*, que les Hypotheques des *Hollandois* ne souffriroient aucune perte, & en effèt, il n'y avoit rien de réglé contre cet accord.

L'Electeur de *Brunswick* 3) étoit encore moins autorisé à faire en qualité de Roi d'*Angleterre* cause commune avec les *Etats-Généraux* contre le Prince, vû surtout que le susdit Electeur avoit assuré diverses fois le Prince qu'il laisseroit le cours libre à la procedure devant le Tribunal Impérial.

Le cas du Traité 4) éxistoit donc manifestement, & l'Electeur de *Brunswick* étoit obligé de fournir une assistance réelle conformément à ses engagemens avec le Prince.

Cette

Cette assistance 5) étoit aussi possible : L'Electeur de *Brunswick* avoit des liaisons trop étroites avec les *Etats-Généraux*, pour que cette sage République voulut se broüiller avec un Allié aussi puissant à cause d'une semblable bagatelle ; Et cela d'autant plus,

Que 6) Elle n'étoit intéressée en rien dans cette affaire, puisqu'elle avoit ses sûretés au sujèt de la Garnison d'*Embden*, & des Hypotheques *Hollandoises*. Etoit-ce donc une chose si importante que la Caisse d'Administration fut à *Aurich*, ou qu'elle demeurât à *Embden*?

Si donc 7) la Cour Electorale de *Brunswick* avoit représenté aux *Etats-Généraux* avec la force nécessaire, qu'elle étoit non seulement obligée en vertu du Traité, d'assister le Prince contre cette injustice, mais que l'Electeur comme Membre de l'Empire, & comme chargé de plus de l'*Auxiliatorium*, ne pouroit pas se dispenser de mettre en éxécution les Décisions Impériales, assûrément aucune personne de bon sens ne poura croire, que cette République éclairée eut commencé une guerre à ce sujèt avec l'Electorat de *Brunswick*, ou que l'*Angleterre* se fut mêlée d'une semblable bagatelle.

On ne sauroit donc conjecturer autre chose, sinon que la Cour de *Brunswick* avoit alors de tout autres vûës particuliéres, ou qu'elle vouloit simplement chagriner l'Empereur, (avec lequel l'Electeur, en qualité de Roi d'*Angleterre*, étoit alors en guerre au sujèt du Commerce d'*Ostende*, Et que dans ces deux cas c'étoit ce Prince qui devoit être la victime.

C'est donc avec beaucoup de raison qu'on a avancé, que le Prince étoit autorisé de se départir du Traité de Confraternité, parce que la Cour Electorale de *Brunswick* n'avoit pas accompli ses promesses, c'est-à-dire, qu'elle n'avoit point procuré

curé le consentement du Seigneur direct du Fief & des Agnates, & qu'elle n'avoit point fourni l'assistance réelle requise.

## CHAPITRE III.

QUE L'EXPECTATIVE, *obtenuë par S. M. le Roi de* Prusse *en* 1694. *sur l'*Oost-Frise, *a tous les* Requisita *que les Loix demandent; & qu'elle est par conséquent valable.*

### DEFENSE §. XXIII.

L'AUTEUR prétend avoir démontré (a) *que le Traité de Confraternité du côté de S. M. le Roi de la* Grande-Bretagne *ne manque d'aucune des conditions requises en droit; & qu'au contraire l'Expectative du côté de la Cour Electorale de* Brandebourg *ne sauroit subsister à cause du défaut des conditions requises par les Constitutions de l'Empire.*

CAR il doute (b) *Si le consentement de l'Electeur existe, vû qu'on ne l'a pas produit.*

IL dit (c) *que I. la Capitulation de l'Election en accordant l'Expectative, requéroit le sçû ou le consentement antérieur de l'Electeur; Que c'est une erreur de regarder la connoissance antérieure & le consentement comme la même chose, qu'*Henniger & Gundeling *en décident autrement, & qu'ils ont reconnu qu'une difficulté desavantageuse à la Cour Electorale de* Brandebourg *naît du défaut de présience, ou connoissance antérieure de la part de l'Electeur.*

ET *quoique* (d) *les sept Electeurs aïent donné*

*né leur consentement* ex post, *ils n'ont fait par-là qu'user de leur droit; mais que dans tout le reste on a présupposé, que la Cour Electorale de* Brunswick, *& toutes celles qui avoient JUS CONTRADICENDI, consentiroient.*

Que *les Electeurs* (e) *ne peuvent interpréter ni annuller les Loix de l'Empire sans le consentement des Etats qui appartiennent à l'Empire, & que chacun de ces Etats est en droit d'en requérir l'observation.*

Que *l'on a reconnu* (f) *du côté de S. M. le Roi de* Prusse, *qu'au cas que le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick *fut obligatoire, cette Cour auroit le JUS CONTRADICENDI; Or la force obligatoire de ce Traité aïant été démontrée, il en résulte que ladite Cour a été en liberté d'attaquer cette Expectance.*

Et *lorsque* (g) *la Cour Electorale de* Brunswick *a déclaré au Prince d'*Oost-Frise, *que le consentement de l'Electeur pouroit s'ensuivre & s'ensuivroit* ex post, *elle l'a fait en qualité de Médiateur, mais elle n'a pas reconnu pour cela la chose comme un Principe incontestable.*

Qu'INDEPENDANMENT *de cela* (h) *l'Electeur de* Brandebourg, *supposé qu'il fut assuré d'avoir la pluralité des suffrages dans le Collége Electoral, auroit dû suppléer au défaut que l'on vient d'indiquer, en requérant l'Empereur de demander avant toutes choses le sentiment des Electeurs, & au cas qu'ils eussent consenti Collégialement à l'Expectative, de faire expédier un nouvel Acte de ce Consentement.*

REMARQUES.

REP. *à a*) Dès-là qu'on a démontré d'une maniére inconteſtable que le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'a pas un ſeul *Requiſitum* preſcrit par les Loix, mais qu'il eſt *ipſo jure* nul & ſans valeur, il n'eſt pas néceſſaire de diſcuter avec ladite Cour cette queſtion; *ſi l'Expectative de la Cour Electorale de* Brunswick *eſt valable ou non*; puiſque la Cour de *Brunswick* n'a aucun droit de contradiction, & qu'ainſi il doit lui être égal, ſi l'Expectative eſt valable ou non. Cependant on veut bien ſe donner la peine ſuperfluë de réfuter tous les Argumens cideſſus allégués.

REP. *à b.*) On ne penſe pas que l'Auteur prétende qu'on lui produiſe le conſentement des Electeurs, puiſque la Cour Electorale de *Brunswick* n'a pas le moindre droit à la Comté, & par conſéquent aucun *jus contradicendi.*

ET d'ailleurs comment l'Auteur peut-il douter de ce conſentement, puiſque l'Empereur & les ſept autres Electeurs donnent effectivement à S. M. le Roi de *Pruſſe* le tître d'*Ooſt-Friſe*?

REP. *à c.*) Que le mot de *Preſcience* ne ſignifie autre choſe que Conſentement, c'eſt ce qu'on a prouvé, 1.) par l'uſage commun du diſcours 2.) par les Loix, mais principalement 3.) par l'aveu de l'Empereur, de ſept Electeurs NB. auxquels l'Octroi de l'Expectative appartient *privative*, & par celui de la Cour Electorale de *Brunswick* même.

ON a démontré l'aveu de la Cour Electorale de *Brunswick*, de ce que d'un côté, lorſque le Prince lui demanda conſeil, s'il devoit ſe remuer contre l'Expectative que la Cour Electorale de *Brandebourg* recherchoit, elle l'en détourna, en re-

marquant qu'il seroit difficile de s'opposer à cette Expectative, parce que la Cour Electorale de *Brandebourg* avoit obtenu un Décret de l'Empereur, & que le consentement des Electeurs ne lui seroit pas contraire *per majora.* Ainsi la Cour de *Brunswick* a avoüé, que si le consentement des Electeurs s'ensuivoit *ex post per majora*, l'Expectative seroit valable. D'un autre côté, cette Cour elle-même a depuis donné son consentement *ex post* par écrit, d'abord purement, ensuite sous certaines conditions, & conséquenment elle a reconnu par-là qu'aucune *Prescience* n'étoit nécessaire dans de semblables cas.

Au reste, on a remarqué à l'égard des deux Docteurs cités, que les Livres allégués n'ont été imprimés que depuis leur mort, & qu'en tout cas de semblables Docteurs particuliers ne sauroient prescrire des Loix à l'Empereur & aux Electeurs, qui ont décidé le contraire.

Rep. *à d.*) On accepte l'aveu de l'Auteur, *que les Electeurs ont usé de leurs Droits* (si tant est qu'ils aïent un Droit semblable;) & qu'à leur égard par conséquent l'Expectative est valable.

Puis donc que ces sept Electeurs étoient les seuls qui éxistassent alors, & dont on pût requérir le consentement, puisque l'Empereur n'en a point non plus requis d'autres, il est incompréhensible comment l'Auteur peut avancer que *les sept Electeurs, en accordant leur consentement, ont présuppose* que la Cour Electorale de *Brunswick* devoit donner le sien.

Rep. *à e.*) Quand même il seroit douteux si les Loix de l'*Empire* par le mot *Vorbewust* entendent une *Prescience*, ou un simple consentement, c'est sans doute à l'Empereur & aux sept Electeurs qu'il appartient de déterminer le sens de ce mot, puisque l'Octroi des Expectatives est un Droit dont l'exercice leur appartient *privative ;* & ainsi ce

sont

sont Eux qui peuvent le mieux savoir comment ils sont autorisés à exercer ce Droit. Et comme les Loix ont réglé en tout cas la *Prescience* en faveur des sept Electeurs, (afin que l'Empereur ne puisse donner aucun Décrèt dont les Electeurs n'aïent eu auparavant connoissance) ils renonceroient, suivant les Principes de l'Auteur, à leur Droit, & de cette maniére ils pouroient rendre l'Acte valable par la Ratification. *Voyez plus bas §. XXVII.*

Au surplus, c'est une chose entiérement inconcevable, que chaque Etat de l'*Empire* veüille se donner la liberté de régler le Cérémonial, & de décider, si les Electeurs auroient dû donner leur consentement avant ou après le Décrèt Impérial. Qu'y a-t-il dans cette circonstance qui importe à l'*Empire*, depuis que les sept Electeurs ont reconnu *per unanimia*, & reconnoissent encore cette Expectative comme étant valable, & ne pouvant préjudicier à l'*Empire*.

Rep. *à f.*) On a seulement accordé du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, qu'en *cas que la Cour Electorale de* Brunswick *pût démontrer que la Comté d'*Oost-Frise *est un vrai & aliénable Fief héréditaire*, on reconnoitroit son Traité de Confraternité pour obligatoire. Mais puisqu'on a montré que c'est une pure Fable, le *Jus contradicendi* que cette Cour s'arroge, tombe de lui-même.

Rep. *à g.*) La Cour Electorale de *Brunswick* aïant positivement déclaré au Prince que les suffrages *per majora* ne seroient pas contraires à l'Electeur de *Brandebourg*; cette Cour aïant de plus accordé son propre consentement, vingt ans après le Décrèt, d'abord pûrement, & ensuite dans l'expédition par écrit aïant voulu y ajoûter certaines conditions, tout cela fait assez voir qu'on peut poser pour principe inconteſtable, que le Consentement peut suivre le Décrèt, sans qu'au-

cune Prescience soit nécessaire ; ce que décident aussi l'Empereur & les sept Electeurs.

Rep. *à b.*) Où est la personne de bon-sens, qui poura croire que la Cour Electorale de *Brunswick*, en offrant son consentement, ait eu une aussi étrange *reservation mentale*, & qu'elle ait prétendu que, du côté de S. M. le Roi de *Prusse*, on fut obligé de reprendre l'affaire dès son commencement. On devroit assûrément être plus reservé à débiter de pareilles Fables au Public.

## Defense §. XXIV.

L'Auteur dit II. *que (a) l'Expectative est nulle, parce que le consentement des Electeurs ne s'est pas ensuivi par une* Résolution Collégiale, *mais qu'il a été donné* per vota extra collegialia.

Quoique *cependant (b) la Capitulation d'Election de l'année* 1711. *requiert expressément un Consentement Collégial.*

Que *donc si (c) les sept Electeurs ont donné leur consentement* extra Collegium, *leur intention n'a pas été d'expliquer par-là d'une manière autentique la Capitulation d'Election.*

Qu'ils *y étoient d'ailleurs (d) aussi peu autorisés que les Parties contractantes.*

Que *l'Octroi des Expectatives (e) est une chose de la plus grande importance, & qui a été tellement regardée sur ce pied, qu'on a obligé l'Empereur à n'en point accorder sans le consentement de l'*Empire ; *Et que, suivant la Doctrine de* Klokius, *de semblables affaires demandoient une Résolution Collégiale.*

Et *que, bien que (f) le Collége des Electeurs con-*

*conjointement avec l'*Empire *eut conseillé à l'Empereur de procurer une* Indemnisation *à l'Electeur de* Brandebourg, *aucune Résolution Collégiale n'a pourtant déterminé que ce dût être par une Expectative sur l'*Ooſt-Friſe.

## Remarques.

Rep. *à a.*) Il n'eſt requis 1.) par aucune Loi de l'*Empire* qu'il y ait une Réſolution Collégiale, mais la Capitulation de l'Empereur *Léopold*, & le Décrèt Impérial d'Expectative demandent ſeulement le *Vorbewuſt ou* le *conſentement des ſept Electeurs*, qui peut s'enſuivre ſans Réſolution Collégiale. 2.) L'Empereur *Léopold* n'a pas 3.) cru non plus qu'une Réſolution Collégiale fut néceſſaire, puiſqu'il a fait expédier *le Décrèt d'Expectative ſans la demander.* Les ſept Electeurs 4.) ont auſſi tenu la choſe pour inutile, puiſqu'ils ont accordé leur Conſentement *extra Collegium.* Puis donc 5.) que l'Empereur & les ſept Electeurs (auxquels les Loix de l'*Empire* accordent *privativ*e la Collation des Expectatives) avancent, qu'une Expectative peut être accordée ſans Réſolution Collégiale; Puiſque l'Empereur a joint immédiatement à l'Acte d'Expectative le *Decretum manutenentiæ*, & que les ſept Electeurs ont décerné le Titre d'*Ooſt-Friſe*, ſans qu'aucune Réſolution Collégiale exiſtât ; l'Empereur & les ſept Electeurs accorderont difficilement à un Etat de l'*Empire*, qui n'a aucun *jus contradicendi*, le droit de déclarer toute leur procédure nulle & ſans valeur.

La Cour Electorale de *Brunswick* (6) a de plus donné ſon conſentement de bouche *ex poſt*. & ſans Réſolution Collégiale, & depuis elle a offert de le donner par écrit, quoiqu'il n'exiſtât aucune Réſolution Collégiale.

On peut ajoûter (7) que pluſieurs autres affaires beaucoup plus importantes s'expédient par le Collége des Electeurs *extra Collegium*, & ſans Réſolution Collégiale; & l'Auteur lui-même avouë que le ſuffrage de la Cour Electorale de *Brunswick* a été demandé *extra Collegium* NB. pour mettre au ban de l'*Empire* l'Electeur de *Bavière*. C'eſt une choſe certaine que les Cas, qui requiérent une Réſolution Collégiale, ſont toûjours ſpécialement déterminés dans les Capitulations d'Election.

Rep. *à b.*) Il faut que l'Auteur n'ait pas lû la Capitulation, car elle ne demande pas le conſentement Collégial dans l'Octroi des Expectances, mais elle porte ſeulement qu'il eſt néceſſaire, quand il s'agit de faire rentrer les Impoſitions, ou autres Redevances qui ont été ſouſtraites à l'*Empire*. Ainſi cet Argument tombe de ſoi-même. Quoique d'ailleurs il ne ſeroit point queſtion ici de la Capitulation de *Charles* VI. qui eſt une nouvelle loi, mais on doit s'en tenir à la Capitulation de *Léopold* & au *Décrèt de conceſſion*, qui requiérent ſimplement le conſentement des ſept Electeurs, & non leur Réſolution Collégiale.

Rep. *à c. & à d.*) Puis qu'aucune Capitulation d'Election n'exige une Réſolution Collégiale, on forme une queſtion inutile, en demandant ſi les ſept Electeurs, ou les Parties en diſpute, ſont autoriſées à donner une interprétation autentique ſur ce ſujèt.

Rep. *à e.*) Il n'y a 1.) pas un mot dans les Capitulations, qui marque, que le conſentement de tout l'*Empire* ſoit requis pour l'Octroi des Expectatives. Car dans la Capitulation de *Léopold*, (qui doit ſervir ici de fondement) on ne demande que le conſentement des ſept Electeurs, & non celui de l'*Empire*, & par conſéquent l'Octroi des

des Expectatives eſt laiſſé pûrement au bon-plaiſir de l'Empereur & des ſept Electeurs.

Et dans la Capitulation de 1711. (qui d'ailleurs ne pouroit pas s'étendre aux Actes qui l'ont précedé) on ne demande 2.) dans l'Octroi des Electorats que le conſentement des Electeurs, & dans l'Octroi des Principautés & des Comtés, celui des Electeurs & des Princes, ce qui n'emporte pas le conſentement de tout l'*Empire*.

De plus 3.) dans la Capitulation de l'année 1711. la raiſon qui fait requérir le Conſentement des Princes n'eſt pas l'importance de la choſe, & cela paroît manifeſtement, puiſque dans l'Octroi des Electorats (qui ſont les Fiefs les plus conſidérables de l'*Empire*) le ſeul & ſimple conſentement des Electeurs eſt requis: Mais les Electeurs ont accordé volontairement aux Princes le droit de recourir, parce qu'il leur a paru injuſte que le Collége des Princes fut accru de ces nouveaux Membres ſans leur propre conſentement.

Il demeure donc ferme 4.) que l'Octroi des Expectatives n'eſt pas une affaire aſſez importante, pour éxiger le Conſentement de l'*Empire*, ou rendre néceſſaire une Réſolution Collégiale, comme l'ont jugé les Intéreſſés même, du bon plaiſir deſquels la choſe dépend.

Rep. *à f.*) On a par ſurabondance fait voir du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, qu'il y a eu dans le cas préſent une Réſolution Collégiale des Electeurs *virtualiter*. Car les ſept Electeurs *collegialiter* aïant conſeillé à la Cour Electorale de donner un équivalent à la Cour Electorale de *Brandebourg*, & aïant approuvé depuis cette Expectative donnée en forme d'équivalent, ils ont déclaré par-là même que cette Expectative eſt conforme à leur Réſolution Collégiale antérieure.

## DEFENSE §. XXV.

L'AUTEUR prétend III. *Que l'Expectative de S. M. le Roi de* Prusse *est aussi sans valeur, parce que le consentement unanime des Electeurs étant requis pour son Octroi, la Cour Electorale de* Brunswick *n'a pas donné le sien.*

CAR *quoique (b) la Cour Electorale de* Brunswick *ait proposé à l'Electeur de* Brandebourg *un Pacte de Confraternité avec l'*Ooſt-Friſe, *& lui ait même promis son assistance pour obtenir l'Expectative, il ne s'ensuit autre chose delà, sinon que cette Cour étoit alors dans l'intention de sacrifier ses intérêts à l'amitié, mais non de renoncer à son droit. On ne sauroit présumer qu'il y ait eu* animus se obligandi, *puisque quand quelqu'un déclare simplement sa volonté pour l'avenir, sans résolution décidée d'y perséverer, il demeure toûjours le maître de changer cette volonté.*

EN *particulier vû que les bons offices promis n'ont point été efficaces pour terminer la dispute entre la Cour Electorale de* Brandebourg *& l'*Ooſt-Friſe.

*(d)* L'ECRIT *de S. M. le Roi de la* Grande Bretagne, *auquel S. M. le Roi de* Prusse *se refere, exprime si peu un Consentement qu'au contraire S. M.* Britannique *demandoit du tems pour s'informer bien de tout, afin que l'expédition pût être ensuite d'autant plus stable.*

LES *informations faites, S. M.* Britannique *a crû quelle commettroit une faute impardonnable si elle renonçoit au Droit qu'Elle avoit*

*ac-*

*acquis par le Traité de Confraternité, sans se procurer quelque dédommagement convenable.*

## Remarques.

Rep. *à a.*) C'est une erreur 1.) de soutenir que le consentement de tous les Electeurs soit nécessaire pour l'Octroi d'une Expectative, la pluralité des suffrages suffit.

C'en est 2.) encore une d'avancer, que si le consentement de tous les Electeurs est requis, la Cour Electorale de *Brunswick* a dû donner le sien, puisque dans le tems de l'Octroi de l'Expectative, le Prince de cette Maison n'étoit pas Electeur, & par conséquent n'avoit aucun Droit de suffrage.

C'est une troisiéme erreur 3.) de nier que la Cour Electorale ait donné son consentement; & l'on va le produire dans les paroles suivantes.

Rep. *à b.*) On provoque 1.) aux Loix claires, qui portent, que quand quelqu'un consent à l'aliénation d'une chose à laquelle il a droit, il renonce à son Droit.

*L. 4. §. 1. ff. Quib. m. p. f. ibique Dd.*

Or 2.) la Cour Electorale de *Brunswick* a consenti que celle de *Brandebourg* acquit la Comté par le moïen d'un Traité de Confraternité, & elle a même offert son assistance pour cet effet.

Plus encore 3.) lorsque la Cour Electorale de *Brunswick* apprit que celle de *Brandebourg* recherchoit à *Vienne* en 1694. une Expectative sur cette Comté, Elle s'engagea, la même année, par un Traité solemnel, d'employer ses bons offices pour lui obtenir cette satisfaction (lequel Traité sera rapporté dans les Remarques.)

Il y a donc eu ici une promesse *cum animo per-*

*feverandi*, & ces Actes emportent, en partie *ex lege*, en partie *ex pacto animum renunciandi juri fuo* (quand même la Cour Electorale de *Brunswick* auroit un Droit, qu'elle n'a pas)

Rep. *à c.*) Les Loix ne demandent point qu'une Aliénation arrive effectivement, mais seulement qu'on y ait donné son consentement.

Mais l'Aliénation s'en est réellement ensuivie non pas à la verité par un Traité de Confraternité, mais par une Expectative obtenuë de l'Empereur, que la Cour Electorale de *Brunswick* a promis implicitement de requérir des Princes, & d'appuïer auprès de l'Empereur; Et cette Expectative a été réglée la même année.

Rep. *à d.*) On a montré dans les Remarques par le Mémoire même que S. M. *Britannique* n'a pas demandé du tems & du délai, pour se déterminer *à donner son consentement ou non*, mais.

Afin *que l'Expédition effective par écrit pût se faire avec d'autant plus de solidité*;

Car quant au consentement, S. M. *Britannique* l'a donné pûrement dans les termes précédens,

Qu'elle *ne vouloit point réfuser son consentement au Roi de* Prusse;

Et lorsqu'elle demanda du tems pour l'expédition par écrit, Elle se servit de ces paroles remarquables, d'où l'on peut bien inférer un pur consentement,

Que *le Roi pouvoit être sûr de l'affaire de son côté & NB. qu'il lui importoit peu s'il NB. NB. obtenoit le consentement par écrit quelques semaines plûtôt ou plus tard.*

Comment pouvoit-on dire que *le Roi de* Prusse *étoit assez sûr de l'affaire*, si S. M. *Britannique* avoit, dès ce tems là intention, d'inférer dans l'expédition encore diverses conditions onéreuses, & très-préjudiciables.

Lesquelles conditions étoient d'autant plus in-

injuſtes, que d'un côté S. M le Roi de *Pruſſe* ne demandoit que par ſurabondance ce conſentement, qui n'étoit pas néceſſaire en ſoi, *voy. §. ſuiv.* & que par conſéquent on ne pouvoit rien prétendre en échange; & de l'autre, parce que la Cour Electorale de *Brunswick*, étoit obligée *vi pacti* à accorder ſon conſentement, comme on l'a montré ci-deſſus. Que s'il reſtoit encore le moindre doute au ſujèt de la Cour Electorale de *Brunswick*, il tomberoit au moins à préſent, depuis que S. M. *Britannique* a diſpoſé la Reine de *Hongrie* par ſa glorieuſe Médiation à garantir par la Paix de *Dresde tous les Etats de S. M.* Pruſſienne *ſans exception* (& par conſéquent la Comté d'*Ooſt-Friſe*). Car il s'enſuit néceſſairement de-là que S. M. *Britannique* a reconnu la légitime poſſeſſion de la Comté (dont il a procuré lui-même la Garantie au Roi de *Pruſſe*.)

## Defense §. XXVI.

Comme on a avancé du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe*, que le conſentement de l'Electeur de *Brunswick* n'étoit point du tout néceſſaire, parce que dans le tems que l'Expectative a été obtenuë, il ne poſſédoit pas encore des Droits Electoraux; l'Auteur prétend IV. *Que quand* (a) *la Cour Electorale de* Brunswick *n'auroit pas eu dès ce tems-là les Droits Electoraux, ils ne ſauroient du moins lui être conteſtés depuis ſon Introduction dans le Collége Electoral en* 1708. *Comme donc l'Expectative de la Cour Electorale de* Brandebourg *étoit alors ſans force à cauſe du défaut de PRESCIENCE de l'Electeur, on auroit dû*

*au*

*au moins, dans ce tems-là, demander le conſentement de la Cour Electorale de* Brunswick. *Que la Cour Electorale de* Brandebourg *ne ſauroit oppoſer* (b) *que la conceſſion a été conditionnée, ſavoir au cas que les Electeurs conſentiſſent; & qu'ainſi la condition étant venuë à exiſter, c'eſt-à-dire, le Conſentement des Electeurs s'étant enſuivi, l'Acte doit avoir une Valeur rétroactive; Car les Loix éxigeant PRO FORMA NEGOTII la connoiſſance antérieure (VORBEWUST) & la PRESCIENCE des Electeurs, le défaut de cette formalité rend l'affaire nulle, ſans valeur, & incapable d'être convalidée par aucune ratification.*

Qu'EN *réfléchiſſant ultérieurement, on voit* (c) *qu'une ſemblable Ratification ne peut d'ailleurs avoir aucun effèt, quand il ſurvient un tiers qui acquiert un Droit. Ce qui eſt arrivé ici par le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick *qui a précédé la Ratification de l'Expectative de la part des Electeurs, & qui aïant été confirmé par la Capitulation d'Election de l'année* 1711, *a donné un Droit réel à la Cour Electorale de* Brunswick.

QUE *c'eſt au reſte une erreur, d'avancer que le Décrèt de l'Empereur ſoit une DISPOSITION CONDITIONELLE; Que les Loix alléguées à ce ſujèt, qui parlent* de legatis, *ne le prouvent point; mais que c'eſt une de ces AFFAIRES IMPARFAITES, qui, ſuivant la Doctrine de* Cocceji, *n'ont aucune FORCE OBLIGATOIRE: Qu'ainſi cette Expectative ne ſauroit paſſer pour DUEMENT CON-*

*CONDITIONE'E, quand même toutes les affaires imparfaites ne devroient pas être CONDITIONNE'ES sur le champ.*

Que (c) *ce Décrèt eſt auſſi peu CONDITIONNE' qu'on peut affirmer que le ſoit un SUFFRAGE CONDITIONNEL, que quelqu'un donne pour une affaire qui doit être décidée à la pluralité des voix, avant que de ſavoir, ſi cette pluralité aura lieu.*

Que *perſonne* (f) *ne ſauroit non plus douter, qu'accorder ſans la connoiſſance antérieure des Electeurs une Expectative, que la Capitulation de l'Election a défenduë pour l'amour du bien public, ce ne ſoit faire une procédure imparfaite.*

(g) Que *dans de ſemblables conjonctures où les Loix ne requiérent pas le conſentement des Electeurs en faveur des Electeurs même, pour le bien de tout l'*Empire, *aucune force rétroactive ne ſauroit avoir lieu &c.*

D'où l'Auteur conclût (h) *que l'Expectative aïant encore été ſans force en* 1708. *lorſque la Cour Electorale de* Brunswick *fut introduite dans le Collége, le conſentement de cet Electorat eſt devenu néceſſaire.*

Que *ſi ce Conſentement peut avoir une force rétroactive juſqu'au tems du Décrèt, ſavoir juſqu'à l'année* 1694. l'Auteur prétend *que le conſentement de l'Electeur de* Brunswick-*étoit néceſſaire dès ces tems-là.*

Que *l'Electeur de* Brandebourg (k) *aïant déja reconnu la qualité de l'Electeur de* Brunswick, *quoique faute d'Introduction, il ne fut pas encore dans le Collége, il n'y a point eu d'obſtacle qui ait pû empêcher cet Electeur de con-*

*concourir dans les cas qui sont traités* extra Collegium. *Or comme le Consentement de l'Electeur pour cette Expectative devoit être requis EXTRA COLLEGIUM, on auroit dû par conséquent le demander.*

Que *ce n'est pas une difficulté* (l) *que la dignité Electorale de* Brunswick *n'eut pas encore été reconnuë par plusieurs Etats, & qu'il suffit que la Cour Electorale de* Brandebourg *l'eut reconnuë.*

Qu'on *ne sauroit aussi* (m) *inférer aucune objection, de ce que le Collége Electoral avoit renvoïé la question QUOMODO &c. puisqu'il n'avoit pas renvoïé en même-tems par-là l'exercice des JURA COLLEGII : Que l'Electeur avoit obtenu ces Droits par l'Investiture & par le consentement des Electeurs ; mais qu'il n'avoit seulement pû les exercer à cause du délai de l'Introduction ; Et que comme cet obstacle ne s'étend pas aux Droits Electoraux qui s'exercent EXTRA COLLEGIUM, cela venoit de ce qu'il se passoit très-peu d'affaires EXTRA COLLEGIALITER.*

Pour conclusion (o) l'Auteur dit, *que la Cour Electorale de* Brandebourg *ne se seroit jamais donné tant de peine pour obtenir le consentement de celle de* Brunswick, *si elle n'avoit été convaincuë qu'elle en avoit un besoin indispensable.*

## Remarques.

Rep. *à a & b.*) Puisque l'Auteur suppose dans ses deux Défenses, que pour donner consistance à une Expectative il faut *pro forma* demander *le con-*

*consentement antérieur* des Electeurs, & que l'on a prouvé ci-dessus que le (*Vorbewußt*) & le Consentement étoient une seule & même chose, & que l'Empereur avec les sept Electeurs & la Cour Electorale de *Brunswick* elle-même ont reconnu qu'aucune *Prescience* n'est nécessaire, il en résulte, suivant les aveux même de l'Auteur, que de cette maniére, & dès que le consentement des Electeurs à l'Expectative Impériale s'est ensuivi, ladite Expectative est renduë valable par-là.

Rep. *à c.*) Puisque les Loix n'éxigent aucune *Prescience* des Electeurs, mais leur simple consentement, & qu'ainsi leur Ratification peut rendre valable une Expectative antérieure, l'Empereur n'a pû par la prétenduë confirmation de la Capitulation d'Election de 1711. dépouiller la Cour Electorale de *Brandebourg* de son droit, & l'on ne sauroit dire raisonnablement qu'avant que le Consentement des Electeurs eut été donné, la Cour Electorale de *Brunswick* avoit acquis un Droit. L'on a d'ailleurs démontré ci-dessus §. 18. *& suiv.* que non seulement le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunswick* n'avoit point été confirmé en 1711., mais même qu'il étoit *ipso jure* nul & sans valeur, à cause du défaut de consentement des Agnates & des Etats.

Ces défauts rendant ainsi ledit Traité de Confraternité nul & sans valeur, & la Cour Electorale de *Brunswick* n'aïant aucun *jus contradicendi*, le Consentement du Seigneur direct du Fief ne peut sans cela lui servir de rien, puisque, comme on vient de le faire voir, tous les autres *Requisita*, que les Loix demandent dans un Traité de Confraternité, manquent à celui-ci.

Rep. *à d.*) Que le Décrêt d'Expectative soit duëment *conditionné*, c'est ce qu'on a prouvé par la nature de la disposition, qui suppose que le Consentement des Electeurs doit être requis pour

cet

cet effèt. Cette condition eſt fondée ſur la Capitulation d'Election, & ainſi elle exiſte tacitement. Or il eſt connu par les prémiers principes du Droit, *quod conditiones quæ vi legis vel tacite inſunt puræ*, & par conſéquent la Diſpoſition dès ſon commencement a été valable.

*L.* 73. *V. O. l.* 24. *oper. lib.* 21. *L.* 41. *pr. ff. jur. dot. l.* 4. § 7. *Pact.*

D'ou il paroît en même-tems, que l'échapatoire, qui ſuppoſe que les Loix alléguées du côté de S. M. le Roi de *Pruſſe* parlent uniquement *de Legatis*, eſt frivole; comme en effèt la même raiſon naturelle dépoſe en faveur des deux Diſpoſitions.

*Conſ. l.* 99. *l.* 107. *Cond. dem. L.* 6. §. 1. *l.* 7. *pr. & §.* 1. *Quand. dici legati.*

Que ſi l'on veut regarder le Conſentement comme une condition expreſſe, parce que l'Empereur en a reſervé expreſſément le Droit aux Electeurs ſuivant le contenu de la Capitulation d'Election; alors il eſt connu en Droit, que la condition venant à éxiſter, l'affaire acquiert une Valeur rétroactive.

Ainsi le Décrèt d'Expectative eſt conditionné, ou *tacitement*, ou *expreſſément*, & par conſéquent dans les deux cas, quand la condition éxiſte, il devient parfait & valable par un effèt rétroactif; Et en effèt ledit Décrèt a été reconnu juſqu'à cette heure pour valable par l'Empereur & par l'*Empire*.

Ce que l'Auteur allégue ici de *Cocceji* au ſujèt des affaires imparfaites ne vient point du tout au fait, tout au-contraire cet Auteur diſtingue expreſſément dans la même Diſpute *de Silentio* §. 1. entre les *affaires imparfaites*, & les affaires *ſuſpenduës*, & il démontre que ces derniéres ſont parfaites.

Rep. *à e.*) Quelle étrange comparaiſon? Un ſuffra-

ſuffrage eſt-il une Diſpoſition, par laquelle on promette quelque choſe à un autre, beaucoup moins une *Diſpoſition conditionnée.* Celui, qui donne ſon ſuffrage, découvre pûrement & ſimplement ſon ſentiment, il ne le ſuſpend pas en le faiſant dépendre d'une certaine iſſuë, &c. mais il perſiſte dans ce ſentiment, quand même il ſeroit combattu par la pluralité.

On apperçoit bien ici, quelle ſorte de Sophismes on eſt capable d'emploïer pour défendre une cauſe injuſte.

Rep. *à f. & à* g.) Comme ces objections ſuppoſent de nouveau la néceſſité d'une Preſcience, & que cette Preſcience eſt réquiſe pour le bien de tout l'*Empire*, ſuppoſitions qui ont été réfutées l'une & l'autre ci-deſſus, il demeure pour Régle conſtante, que la conceſſion Impériale devient rétroactivement valable, dès que le conſentement des ſept Electeurs, réquis dans le Décrêt Impérial, ſurvient enſuite.

Rep. *à b.*) Puis donc que tous les *Præmiſſa* de l'Auteur ſont erronés, & que l'Expectative de S. M. le Roi de *Pruſſe* a une valeur rétroactive, au lieu qu'au contraire le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de *Brunſwick* n'a point été confirmé en 1711. par la Capitulation d'Election, & qu'il eſt bien plûtôt demeuré imparfait juſqu'à cette heure par le défaut de conſentement du Seigneur direct du Fief, de même que du conſentement des Agnates & des Etats, il réſulte de tout cela que S. M. *Britannique* n'a aucun droit de contradiction, & il en découle de ſoi-même que ſon conſentement n'étoit pas néceſſaire.

Rep. *à i.*) Entre les opinions paradoxes qui ſont emploïées dans cette Réponſe, en voici une qui eſt du nombre de celles que la Raiſon ne ſauroit abſolument comprendre.

Il a été 1.) réglé dans la Paix de *Weſtphalie*, qu'on n'érigeroit aucun nouvel Electorat *ſans le conſentement de tout l'Empire :* Or l'Auteur avouë à préſent que le Collége des Princes en 1694. n'a point reconnu le Duc de *Brunswick-Hanovre* pour Electeur.

On a auſſi 2.) montré par les Actes, que dans ce tems-là encore trois Electeurs avoient déclaré nul & ſans valeur le *Concluſum Electoral*, comme contraire aux Conſtitutions de l'*Empire*.

On a de plus 3.) fait voir que le Collége Electoral, par la pluralité des ſuffrages, n'avoit pas touché la queſtion *an*, mais renvoïé la queſtion *quomodo*, ce qui avoit empêché que l'Introduction dans le Collége Electoral pût avoir lieu avant l'année 1708.

On a 4.) produit le Mémoire préſenté par la Cour Electorale de *Brunswick* à celle de *Vienne* en 1694. dans lequel l'Electeur reconnoît lui-même, *qu'il eſt exclus de toute communication avec* l'Empire *à cauſe du délai de ſon Introduction dans le Collége Electoral, vû que pluſieurs Etats ne le reconnoiſſent pas pour Electeur &c.; Qu'il ſeroit en riſée à l'univers, à moins que l'Empereur ne l'aſſûrât de la jouïſſance effective de l'Electorat, &c. Qu'il ne ſavoit pourquoi il devoit ſe donner, qu'il avoit le titre d'Electeur, ſans avoir l'effet. Que quelques-uns le reconnoiſſoient pour tel, d'autres non &c. Qu'il avoit lieu de craindre, qu'il ne ſurvint quelque incident qui renverſât toute l'affaire, que c'étoit bien l'intention de quelques-uns des Membres de l'*Empire, *& qu'il ſeroit difficile d'éviter qu'ils n'arrivent à leur but de maniére ou d'autre &c. & qu'il n'y avoit aucun ſuccès à ſe promettre du côté du Collége des Princes, que l'Introduction dans le Collége Electoral n'ait eu préalablement lieu.*

Mais 5) une Remarque capitale à faire ici, c'eſt que l'Empereur lui-même dans le tems du Décret d'Ex-

d'Expectative ne reconnoissoit pas l'Electeur de *Brunswick* pour tel, puisque NB. NB. il requéroit simplement le consentement des sept Electeurs pour cette Expectative, indice inconteſtable que la Cour de *Brunswick* n'avoit alors aucuns Droits Electoraux.

Telles étant les circonstances (6) où est l'homme de bon sens qui poura croire que la Dignité Electorale & les Droits Electoraux aïent appartenus effectivement à la Cour de *Brunswick* dès l'an 1694. où la question *an* n'étoit pas encore aprouvée par l'*Empire*. On remarquera avec surprise, quels tours d'adresse sont réquis pour donner quelque apparence à ce Paradoxe.

Rep. *à k.*) L'Electeur de *Brandebourg* a reconnu celui de *Brunswick* pour tel, c'est-à dire, lui en a donné le titre. Mais il seroit risible d'en conclure, que ce dernier a obtenu par ce moïen les Droits Electoraux. Voy. *Rep. à l.*

La distinction entre *Actus Collegiales & extra Collegiales* ne signifie rien. Car l'Electeur n'aïant pas encore été reconnu par l'*Empire*, & n'étant par conséquent pas Electeur en 1694. il n'a pû prétendre au droit de voter, ni *in Collegio*, ni *extra Collegium*. Voy. *Rep. à m.*

Rep. *à m.*) Est-il possible qu'on donne dans de pareilles visions, comme si la Cour Electorale de *Brandebourg*, en accordant le titre d'Electeur à celle de *Brunswick*, lui avoit aussi reconnu les Droits Electoraux; d'autant plus a) que l'*Empire* n'avoit seulement encore approuvé la question *an*; que b) le Collége Electoral, & par conséquent la Cour de *Brandebourg* elle-même, avoit renvoïé la question *quomodo*; d'où c) naissoit le délai de l'Introduction, & d) que l'Electeur lui-même le jugeoit inhabile à jouïr des droits Electoraux. Qu'est-ce qui auroit donné à la Cour Electorale de *Brandenbourg* le pouvoir d'attribuer à

un Etat de l'Empire les droits Electoraux contre la réſolution du reſte de l'Empire?

Il n'eſt pas poſſible que l'Auteur ait écrit ceci ſérieuſement.

Rep. *à m.*) Comment un Prince peut-il avoir les *Jura Collegii*, tant que l'Empire ne l'a pas encore reconnu pour Electeur, ce qui, ſuivant *l'Inſtrumentum pacis*, eſt néceſſaire.

Comment de plus peut-il avoir eu les *Jura Collegii*, puiſqu'outre le Collège des Princes, trois d'entre les Electeurs mêmes déclaroient le *Concluſum Electoral* nul & ſans valeur, tandis que les 4 autres ne vouloient pas ſeulement procurer ſon Introduction, puiſqu'ils avoient renvoïé la queſtion *quomodo*?

Enfin comment peut-il avoir eu les *Jura Collegii*, puiſque l'Empereur même dans l'Expédition de l'Expectative ne l'a pas reconnu pour un Electeur actuel, & n'a demandé que le Conſentement des ſept autres Electeurs?

Si donc il n'a eu aucuns Droits Collegiaux, de l'aveu même de l'Auteur, il n'a point été autoriſé à concourir aux affaires du Collège, & à donner ſon conſentement ni *in Collegio* ni *extra Collegium.*

Et quand même il auroit eu ces Droits, on a prouvé par l'uſage général de toutes les Nations raiſonnables, qu'une perſonne, quoiqu'elle ait déjà obtenu ſes Patentes, ne peut donner ſon ſuffrage ni dans le Collège ni hors du Collège, avant ſon Introduction, & qu'il ſeroit contradictoire, que celui qui n'a point de ſuffrage *in Collegio* pût en faire uſage *extra Collegium.*

Rep. *à n.*) S'il étoit néceſſaire de conſulter les Annales de *Ratisbonne*, on trouveroit aſſez d'exemples de ſemblables affaires, où les ſuffrages ont été donnés *extra collegialiter*; Mais ce ſeroit peine perduë, puiſqu'il eſt évident, qu'en 1694.

l'Electeur de *Brunswick* n'avoit encore obtenu de l'Empire ni le Titre, ni la Dignité Electorale; mais que trois Electeurs & tout le Collège des Princes les lui contestoient.

Rep. *à o.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* a demandé ce consentement par surabondance, parce qu'on ne se seroit jamais imaginé que la Cour Electorale de *Brunswick* eut voulu s'en prévaloir de la sorte après tant d'assurances & de reconnoissances réïtérées.

Ce qu'il y a de certain, c'est que dès le moment que S. M. *Brittannique* a fait naître la moindre difficulté, on a aussitôt déclaré que l'on avoit demandé son consentement par surabondance & pour lui faire civilité, quoiqu'on n'en eût pas le moindre besoin.

Car à quoi pouvoit servir le consentement de la Cour Electorale de *Brunswick*? Puisque d'un côté cette Maison n'avoit pas le caractère d'Electeur dans le tems de la concession, & par conséquent que le Droit de suffrage ne lui appartenoit pas; & que de l'autre son refus n'auroit pû produire aucun effèt, puisque la pluralité dans le Collège Electoral avoit déjà approuvé l'Expectative.

## Defense §. XXVII.

L'Auteur attaque l'Expectative de S. M. le Roi de Prusse V. *par la raison, que le consentement du Collège des Princes lui manque, lequel est réquis par la Capitulation de* 1711. *& devoit par conséquent être demandé au sujèt de cette Expectative, puisqu'en* 1711. *elle étoit encore sans force, à cause du défaut de Prescience, & de la Résolution Collégiale.* Défens §. 28.

REMARQUES.

REP.) Puisqu'on a déjà démontré qu'en 1694. (auquel tems le Consentement des Princes n'étoit pas une chose requise, cette Expectative étoit parfaite & valable, la saine Raison dicte, que cette nouvelle Loi statuée en 1711, qui éxige le Consentement des Princes dans l'Octroi des Expectatives, ne sauroit influer sur les antérieurement valables; En particulier, vû que la Capitulation d'Election de l'année 1711. confirme expressément les Expectatives qui auront été obtenuës avant ladite Capitulation *suivant les Constitutions antérieures*,

L'OBJECTION prise de ce que l'Expectative est sans valeur à cause du défaut de *Prescience* des Electeurs, a déjà été réfutée ci-dessus §. XXIII.

## DEFENSE §. XXVIII.

L'AUTEUR prétend VI. *que le Seigneur direct d'un Fief peut fort bien promettre le même Fief à deux Vassaux, & qu'ainsi l'Empereur a pû confirmer en* 1711. *le Traité de Confraternité de la Cour Electorale de* Brunswick, *quoiqu'il eût déjà accordé une Expectative sur le même Fief à la Cour Electorale de* Brandebourg.

IL ajoute *qu'il n'importe pas b) que l'Empereur eût mis dans l'Expectative la Clause, que tout ce qu'il pouroit faire au préjudice de cette concession, seroit nul & sans force, puisqu'une semblable Déclaration contraire aux Loix de l'Empire ne sauroit être obligatoire à l'égard de ses Successeurs.*

QU'EN-

Qu'enfin *la poſſeſſion c) priſe par le Roi de* Pruſſe *ne prouve rien, puiſqu'Elle eſt* vicieuſe & ſujète à contradiction.

## Remarques.

Rep. *a à.*) C'eſt une choſe erronée, que d'avancer que l'Empereur ait jamais accordé à la Cour Electorale de *Brunswick* une Expectative ſur la Comté *d'Oſt-Friſe*, ou qu'il ait confirmé ſon Traité de Confraternité dreſſé contre les Conſtitutions de l'Empire: Ainſi cette Raiſon tombe d'elle-même.

Mais quand l'Empereur auroit fait l'une ou l'autre de ces choſes, cela n'auroit donné à la Cour Electorale de *Brunswick* aucun Droit ſur la Comté, puiſque ſuivant les prémiers principes du Droit, quand le Seigneur direct d'un Fiéf promet le même Fiéf à deux Vaſſaux, celui auquel le Fiéf eſt livré le prémier, l'emporte. Or l'Empereur a livré prémierement le Fiéf à la Maiſon Electorale de *Brandebourg*, *Voy. Rep. à la Lettre c.* & le Vicariat a conferé effectivement ledit Fiéf.

Rep. *à b.*) Puiſque l'Expectative a été accordée par l'Empereur du conſentement des ſept Electeurs (ſeules conditions qu'éxigent la Capitulation d'Election & le Décrét d'Expectative) c'eſt une prétention très-mal fondée, que d'avancer, que la Clauſe, (par laquelle l'Empereur déclare que rien ne poura préjudicier à l'Expectative obtenuë) eſt contraire aux Loix de l'Empire.

Rep. *à c.*) La Cour Electorale de *Brandebourg* ne ſe réfère pas uniquement à la *priſe de poſſeſſion*, mais en même tems NB. au *Decretum manutenentiæ* qu'elle a obtenu; & par conſéquent à

l'extradition du Fief, dont la Succession étoit ouverte. Ainsi la décision de l'Auteur ne suffit pas, pour que la prise de possession puisse, suivant la Raison, être déclarée vicieuse.

Pour conclusion il faut rappeller ici, que c'est uniquement par surabondance qu'on a répondu aux Objections de la Cour Electorale de *Brunswick, à l'égard de la Validité de l'Expectative de S. M. le Roi de Prusse*, & que toute cette question ne regarde en rien ladite Cour, puisqu'on a démontré ci-dessus que son prétendu Traité de Confraternité est nul & sans valeur & ne peut lui donner aucun droit de contradiction, desorte qu'il doit lui être égal, que cette Expectative soit valable ou non.

## Defense §. XXIX.

L'Auteur prétend avoir fondamentalement déduit (a) *que quand* l'Oost-Frise *seroit un Fief masculin, le Traité de Confraternité de* Brunswick, *dressé conformément à la Capitulation d'Election & à la Bulle d'or, a eu son entière validité, dans le tems que l'Expectative de la Cour Electorale de* Brandebourg *étoit encore imparfaite, &* (c) *que quand même ledit Traité de Confraternité seroit défectueux, cela ne donneroit à la Cour Electorale de* Brandebourg *aucun droit sur la Comté, vû que son Expectative est dénuée de tous les REQUISITA nécessaires.*

### Remarques.

Rep.) On a au contraire fondamentalement déduit I. que la Comté *d'Oft-Frise* n'est point un

un vrai & aliénable Fièf héréditaire (puiſque des conventions de famille défendoient à perpétuité toute aliénation aux Vaſſaux) & par conſéquent les Princes *d'Ooſt-Friſe* n'ont pû aliéner leur Fièf par aucun Traité de Confraternité.

II. Que ſi la Comté eſt un Fièf maſculin, un pareil Traité de Confraternité ne ſauroit être valable, puiſque le Conſentement du Seigneur direct du Fièf, celui des Agnates, & celui des Etats y manquent; En paſſant on a fait voir qu'aucun de ces défauts n'a été ſuppléé par la Capitulation de 1711., ni par la Bulle d'Or. Et que

III. L'Expectative, que S. M. le Roi de *Pruſſe* a obtenuë de l'Empereur avec le conſentement des ſept Electeurs en 1694., eſt parfaite & valable; Er que quand même elle ne ſeroit pas telle, S. M. *Britannique* comme Electeur de *Brunswick-Lunebourg* n'a aucun Droit de contradiction, puiſque ſon Traité de Confraternité eſt *ipſo jure* nul & ſans valeur.

„ Nonobſtant cette diſpute entre les „ deux hauts Prétendans, le Vicariat du „ *Rhin*, éxercé par la Cour de *Baviere*, „ pendant la Vacance de l'Empire après „ la mort de l'Empereur *Charles VII.*, avoit „ accordé l'Inveſtiture de l'*Ooſt-Friſe* au „ Roi de *Pruſſe* qui étoit alors dans le parti opoſé à la Maiſon d'*Autriche*; mais, „ ſur les remontrances du Miniſtre Electo„ ral de *Hanovre*, cette déciſion de Vica„ riat fut miſe à néant par le *Concluſum* „ que voici:

Conclusum *de la Diète Electorale de l'*Empire, *du* 23. *Septembre* 1745.

Qu'on devoit adreſſer une Lettre de la

part de ce Haut Collége Electoral à Sa Majesté le Roi des *Romains*, avec le *Pro-Memoria* de l'Electeur de *Brunswick*, & y marquer, que vû les circonstances raportées dans ce Mémoire, & la discussion qui restoit à faire des Droits d'un Tiers (*Juris Tertii*) particuliérement par raport aux Prétentions & aux Droits de S. M. *Britannique*, le Séréniſſime Electeur de *Brunswick-Lunebourg*, sur l'*Ooſt-Friſe*, on ne devoit point mettre ce qui avoit été jugé à cet égard, par la Cour du Vicariat de l'*Empire*, de S. A. Electorale de *Bavière* à *Munich* au rang des décisions faites par le Vicariat, conformément aux Constitutions de l'*Empire* que S. M. le Roi des *Romains* est obligé de ratifier en vertu de la Capitulation: Mais que le Collége Electoral estimoit au-contraire, ne pouvoir se dispenser de représenter les circonstances & les faits susmentionnés à S. M. le Roi des *Romains*, & de lui recommander fortement ces prétentions, afin qu'elles soient réservées & restent dans leur entier, & que S. M. puisse, par son pouvoir suprême, faire Droit, comme Elle jugera en devoir apartenir, selon les Loix.

„ Aussi-tôt que le Roi de *Prusse* se fût
„ mis en possession de l'*Ooſt-Friſe*, il se
„ pressa de terminer les démêlés que les
„ derniers Princes avoient eu avec les
„ Etats de ce Païs, & relativement avec
„ les *Etats Généraux* des Provinces-U-
„ nies, comme garands des Droits & Pri-
„ vilèges de ces Etats. Voici la Conven-
„ ti-

„ tion qui a été passé sur ce sujèt entre „ Sa Majesté & L. H. P.

EXTRAIT *du Regître des Résolutions de L. H. P., les Seigneurs* Etats-Généraux des Provinces-Unies. *Du Vendredi* 21. *Août* 1744.

ON a lû dans l'Assemblée le Mémoire de Mr. le Comte de *Podewils*, Envoïé Extraordinaire de S. M. le Roi de *Prusse*, par lequel il déclare au nom de S. dite M., d'agréer les conditions compriſes dans le Projèt qui lui a été remis de la part de Messieurs les Députés de L. H. P., touchant la sûreté des Capitaux négociés dans ces Provinces pour le Prince, & pour les Etats d'*Oost-Frise* & pour la Ville d'*Embden* & de *Lierotht*, le dit *Mémoire* contenant ce qui suit. *

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS,

AÏANT fait raport au Roi, mon Maître, de ce qui s'est passé dans les Conférences que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Mrs. les Députés du V. H. P., ainsi qu'avec Mrs. les Députés du Conseil d'Etat, concernant les Affaires d'*Oost-Frise* & particuliérement du Projèt du Convention qui me fût remis sur ce sujèt, dans la Conférence du 30. Juillet dernier & dont la teneur en suit.

MES-

* Le dit Mémoire remis aux Etats Généraux, le 24. Août 1744. par le Sécrétaire de Légation *Beck*.

Messieurs les Députés de L. H. P. pour les Affaires Etrangéres, conjointement avec Messieurs les Députés du Conseil d'Etat, aïant éxaminé ce que Mr. le Comte de *Podewils*, Envoïé-Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de *Prusse*, leur a représenté touchant le desir qu'a sa dite Majesté que les Troupes de la République en garnison à *Embden* & à *Lierot* en soient retirées, & touchant la disposition de Sa Majesté à faire avoir à L. H. P. toute sûreté par raport aux Capitaux fournis dans ce Païs-ci à ceux d'*Oost Frise*, & aïant ultérieurement conferé sur l'un & l'autre de ces points avec Mr. le dit Envoïé Extraordinaire, Mrs. les Députés ont crû que les choses pouvoient s'ajuster du consentement réciproque de la maniére suivante.

Que Sa Maiesté le Roi de *Prusse* garantisse & assûre à L. H. P. conformément à la teneur des obligations, le païement régulier des Intérêts & le rembourssement des Capitaux fournis au Prince, aux Etats d'*Oost-Frise*, & à la Ville d'*Embden*.

Que quant aux Capitaux dûs par les Etats d'*Oost-Frise*, ils consistent à présent prémiérement en une somme de 400 mille francs qui reste de 600 mille francs négociés en deux termes, le prémier de 200 mille francs & l'autre de 400. mille francs négociés en 1720, dont les intérêts sont toûjours éxactement païés au jour du Capital, qui sera ainsi rembourssé entiérement en peu de tems.

Secondement en une somme de 587500, francs étant le résidu de 600000 francs, négo-

gociés en 1721, 1722. & 1723. en trois termes, le prémier de 300 mille francs & les deux autres chacun de 150. mille francs sur une obligation des Etats d'*Ooſt-Friſe* datée le 12. Juillet 1721. pour lesquels 600. mille francs, quatre Taxes capitales ou réelles & 8. personnelles sont spécialement affectées, sur lequel Capital, il y a quelques intérêts arriérés, ce qui a fait qu'en 1740., à la réquisition de la République, on s'est engagé que ce que les Fermes des districts d'*Embden*, de *Lieroth* & de *Norden*, affectés pour les autres 600. mille fr. dont il ne reste plus que les 40. mille mentionnés en prémier lieu ci-dessus, rapportoient au de-là de ce qui devoit être fourni pour les intérêts du Résidu de ce Capital, & pour ce qui en devoit être remboursé, seroit emploïé pour servir à raquitter l'arrérage des Intèrêts du Capital dont il s'agit, ou le provenu des Taxes réelles & personnelles y affectées, ce qui n'a cependant point encore jusqu'ici entiérement acquité les arrérages des dits intérêts.

Que Sa Majesté le Roi de *Pruſſe*, pour assûrer mieux la dite dette, en tant que cela concerne S. M., outre la garantie & l'assurance générale des Capitaux, consentira & effectuëra auprès des Etats d'*Ooſt-Friſe*, qu' après le rembourſement du Capital susmentionné restant de 40. mille fr. les dits 587500 francs soient transportés sur le fonds des Fermes des districts d'*Embdem*, de *Lierôth* & de *Norden*, hors duquel les Intérêts & le rembourſement du Capital affecté sur ce fonds, ont toûjours été réguliérement païés, & qu'ainsi jusqu'au rembourſement des dits

587500

587500 fr. les dits Receveurs établis par L. H. P. pour la recette de ces Fermes, ou ceux qu'on établira en cas de vacature de l'une ou de l'autre de ces Places de Receveurs, ſeront continués tout comme ſi la dite ſomme de 587500 fr. avoit été dès le commencement affectée ſur les dites Fermes, & ainſi que les autres 600000 fr. ont été négociés à deux repriſes, l'un de 200 mille fr. & l'autre de 400 mille fr. en 1720 ſur ces mêmes Fermes.

Que pour ce qui regarde les Capitaux dûs pour la Ville d'*Embden* à la République & aux Particuliers, ils conſiſtent prémiérement en 500. mille fr. ſur leſquels, ſuivant les obligations, on devoit rembourſer annuellement 5. pour 100, mais dont le rembourſement, par l'embaras dans lequel la Ville s'eſt trouvée, n'a été fait, que l'on ſache, que dans la prémiére année, & pas davantage, & dont même les intérêts ſont fort en arriére, deſorte que l'on croit qu'il reſte encore 475. mille flor. de Capital à païer, dont on aſſure que la Ville d'*Embden*, comme étant préſentement délivrée de ſon embaras, païera toutes les années au moins le montant des Intérêts, & du Rembourſement annuel, ſtipulé par les obligations, pour ſervir prémiérement à raquitter les Intérêts arriérés, & après cela au rembourſement régulier du Capital ſuivant la teneur des obligations.

En ſecond lieu dans un Capital de 25. mille fr. que la Ville en 1740 eut permiſſion de lever, mais on ne ſait pas au juſte, ſi elle a fait uſage de cette permiſion ou non.

En

En troiſiéme lieu, en une ſomme de 32850. fr. prêtés à la Ville pour laquelle elle a paſſé differentes obligations en 1728. 1730. 1732. & 1734. mais ſur laquelle on n'a point païé d'Intérêts juſqu' ici. Auſſi n'a-t'-on pas inſiſté pour les avoir, à cauſe de l'embaras où l'on ſait que la Ville ſe trouvoit, mais on s'aſſure que déſormais la Ville païera au moins deux années d'Intérêts tous les ans juſqu'à ce qu'ils ſeront raquités, & qu'elle aura ſoin de rembourſer ces Capitaux.

Que pour ce qui concerne les Capitaux à la charge du Prince d'*Ooſt-Friſe*, ils conſiſtent dans les ſommes ſuivantes.

La prémiere de 20000. fr. qui reſte d'un Capital de 125000. négocié en 1705.

La ſeconde de 120. mille fr. qui reſte de 125. mille fl. négocié en 1717. & la 3me. de 200. mille fl. négocié en 1724.

Pour tous leſquels Capitaux les Seigneuries d'*Eſens*, & de *Stedesdorp* & *Witmond* avec leurs revenus ont été ſpécialement engagés.

Touchant quoi l'on ignore ſi les dites Seigneuries ſont actuellement dans la poſſeſſion de Sa Majeſté ou bien dans celle d'une autre. Dans cette incertitude, l'on poſe pour l'un & l'autre cas que ſi S. M. eſt en poſſeſſion de ces Seigneuries, elle ſe chargera des Capitaux pour leſquels elles ſont engagées & ſatisfera éxactement au contenu des obligations tant en païant réguliérement les Intérêts qu'en rembourſant les Capitaux. Ou bien ſi S. M. n'en eſt pas en poſſeſſion, elle engagera le Poſſeſſeur autant

autant qu'il dépendra d'elle, & l'obligera par tous les moiens poſſibles à le faire.

Qu'en échange L. H. P. retireront leurs Garniſons de la Ville d'*Embden* & de la Forteresſe de *Lieroth* dans l'eſpace de 2 mois, après que la ſuſdite aſſurance leur aura été donnée, faiſant auſſi transporter de-là pendant cet interval de tems, en tel lieu qu'il leur plaira, les Munitions de Guerre, & autres effets qui ſe trouvent à *Lierotb*, comme auſſi les Munitions de Guerre & autres effets qui ſe trouvent à *Embden* & apartiennent à la République y laiſſant quelques Canons de Fonte & Munitions de Guerre apartenant au Prince d'*Ooſt-Friſe*, mentionnés en certain Inventaire de 1611. autant que ces effets exiſteront encore.

Qu'au reſte, les choſes entre la Répub. & la Province d'*Ooſt-Friſe*, ſeront de part & d'autre laiſſées ſur l'ancien pié. S. M., pour témoigner à V. H. P. combien Elle ſouhaite ardenment d'entretenir & de cultiver la parfaite intelligence & le bon voiſinage où elle a la ſatisfaction de vivre avec la Republiq., & d'oter tous les obſtacles qui pouroient cauſer la moindre altération ou réfroidiſſement, m'a chargé de déclarer de ſa part & en ſon nom à V. H. P. qu'elle agrée tout le contenu du ſuſdit projet de Convention & conſent de ſe charger de toutes les Stipulations & Garanties qui y ſont contenuës par raport aux Capitaux dûs aux Sujets de V. H. P. par les défunts Princes d'*Ooſt-Friſe*, les

Etats

Etats de ce Païs & la Ville d'*Embdem*, à condition que V. H. P. dans le terme spécifié dans le susdit projèt, retirent pareillement de la Ville d'*Embdem* & de la Forteresse de *Lieroth* les Garnisons qu'Elles y ont entretenuës jusqu'ici.

*Berlin* le 7. Août. 1744.

Surquoi aïant été déliberé & ouï le raport de Ms. de *Hekeren Branſenbourg* & autres Députés de L. H. P. pour les affaires d'*Oost-Friſe*, qui conjointement avec Ms. les Députés du Conseil d'Etat ont éxaminé ledit Mémoire, il a été trouvé bon & arrêté de déclarer par ces présentes qu'il est agréable à L. H. P. qu'il a plû à Sa dite Majesté de se conformer au dit projèt; que L. H. P. se reposent sur les promesses & la garantie qui y sont compriſes & confirmées de la part de Sa Majesté: donneront de leur côté des ordres pour le rapel de leurs Garnisons hors d'*Embdem* & de *Lieroth* entre-ci & deux mois conformément à ce dont il a été convenu comme dit est.

Et sera remis Extrait de la présente Résolution de L. H. P. par l'Agent de *Byemont* à Mr. ledit Comte de *Podewils*, & en son absence au Secrétaire *Beck*.

„ Sa Maj. *Pruſ.* étant ainsi entré en pos-
„ session de cette Principauté, travailla d'a-
„ bord à remédier aux desordres qui s'y
„ étoient introduits dans les finances, par
„ la désunion entre le Prince & ses Etats

„ & dans lesquelles les Etats Généraux des „ *Provinces-Unies* se trouvoient intéressés „ comme garans des Capitaux négociés „ sur leur crédit & Garantie dans les Pro- „ vinces de la République, ce qui donna „ lieu à une négociation dans laquelle Sa „ Maj. *Prus.* emploïa successivement ses „ Ministres, le Comte de *Podewils* & Mr. „ d'*Ammon*; & les Etats d'*Oost-Frise*, Mr. „ *Hecquet de la Rivière*, leur Agent, au- „ près de L. H. P. auxquels elles envoïé- „ rent d'amples instructions sur le princi- „ pal point qui concernoit l'exhibition „ des Reversales sous ferment, par lesquel- „ les les Administrateurs des Revenus de „ l'*Oost-Frise* s'obligeoient à de certaines „ conditions qu'on verra ci-dessous, & qui „ seroient garanties par Sa Maj. *Prus.* La „ *Convention*, qu'on vient de lire, est la base „ de cette négociation, elle a été exacte- „ ment éxécutée par L. H. P. quoique, quel- „ que mouvement que je me sois donné, „ je n'aïe pû recouvrer une copie de la „ Ratification de la Cour de *Berlin*. Voici „ les piéces qui ont raport à cette négo- „ ciation qui roule uniquement sur les fi- „ nances.

PRO MEMORIA *du Comte de* Podewils, *du* 14. *Juin* 1745.

LE Roi mon Maître n'a pas manqué de faire connoître aux Etats d'*Oost-Frise*, lors de leur derniére Diète, qu'il souhaitoit qu'en conséquence de la convention faite entre

entre S. M. & L. H. P. le 21. Août de l'année dernière, l'hipotheque constituée pour la sûreté des Capitaux dûs aux Habitans de la *Hollande*, soit transportée sur *Embder Noorder* en de *Leeren pagth comptoir* & que ce Transport soit mis en éxécution sans plus de délai.

Apres plusieurs conférences tenuës entre les Commissaires de S. M. & les Députés des dits Etats, ceux-ci ont suplié le Roi de la maniére la plus touchante par une Requête remise sur ce sujèt, que ce changement n'eut pas lieu en représentant que quoiqu'ils soient prêts à faire voir d'un côté leur zèle par une prompte éxécution de la volonté de S. M., & de l'autre à donner par-là une preuve à L. H. P. de la reconnoissance avec laquelle ils se souvenoient de tant de faveurs & de bontés qu'elles ont eus pour le païs d'*Oost-Frise*, ils se promettoient de l'équité & de la générosité de L. H. P. qu'Elles voudroient bien leur épargner un changement de cette nature, lequel, vû les circonstances où ils se trouvoient, leur seroit extrêmement onéreux; les dits Etats alléguant en outre.

Que ce Transport n'a été en aucune façon promis aux Créanciers ainsi que les obligations le font voir; & qu'ils se sont contentés de l'hipotheque spéciale des quatres contributions capitales & de huit personnelles; qu'ainsi il seroit d'autant plus équitable que les choses restassent à cet égard sur le même pié que S. M., par la

susdite convention, s'étoit chargée de la Garantie de ce païement.

Ce seroit d'ailleurs une chose très-onéreuse pour cette Principauté déjà si endettée, & si épuisée, si l'on continuoit les deux Receveurs établis par L. H. P. & dont l'entretien a coûté jusqu'ici aux Etats d'*Oost-Frise* 3000. flor. par an. Il seroit d'autant plus convenable d'épargner cette dépense que le Païs d'*Oost-Frise* souffre extrêmement depuis peu par la Mortalité des Bestiaux, & que d'ailleurs lesdits Receveurs ne sauroient toucher les Revenus qu'autant qu'ils y sont autorisés par les Administrateurs du Trésor Public, lesquels pouroient faire lever immédiatement, & sans y emploïer lesdits Receveurs, les contributions, & en faire païer ensuite les créanciers, suivant la teneur des obligations.

De plus la Principauté d'*Oost-Frise* s'est engagée envers le Roi, de faire en ce cas prêter serment aux Administrateurs & aux Receveurs du Païs qu'ils emploïeront lesdites contributions au païement des Créanciers, qu'ils n'en feront d'autre usage sous quelque prétexte que ce soit. Elle consent d'ailleurs que les susmentionnés pagthcomptoirs y soient encore hipothequées subsidiairement.

Le Roi aïant trouvé ces demandes des Etats d'*Oost-Frise* fondées en équité, espère que L. H. P. voudront bien les agréer du moins provisionnellement pour le terme d'un an; & Sa Majesté pense qu'il sera indifferent

different aux Poſſeſſeurs des obligations d'être païés des Revenus des contributions, ou de ceux des Fermes, pourvû que le païement ſe faſſe conformément à ce qui en a été ſtipulé. L. H. P. peuvent compter avec d'autant plus de certitude que ces païemens ſe feront chaque fois, ſuivant la teneur des obligations que Sa Majeſté s'en eſt renduë garant & qu'Elle en aura ſoin Elle-même en cas que leſdits Etats y manquaſſent.

Au reſte, pour ce qui eſt des ſommes que la Ville d'*Emdem* doit aux Habitans de la *Hollande*, ſes Députés, à la derniére Diète, ont fait connoitre aux Commiſſaires du Roi, que le Magiſtrat de cette Ville s'en expliquera de maniére que L. H. P. auront lieu d'en être entiérement ſatisfaites.

Fait à la Haye ce 14. Juin 1745.

RESOLUTION *du Conſeil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 18 *Juin* 1745.

LU le Mémoire ci-joint du Comte de *Podewils* Envoyé Extraord. de Sa Maj. le Roi de *Pruſſe Fiat inſertio* *.

SUR quoi aïant été délibéré & eu égard à la convention du 21 Août de l'année derniére entre Sa Maj. le Roi de *Pruſſe* d'une part & Leurs Hautes Puiſſances de l'autre, en ce qui concerne la ſûreté des Capitaux négociés ici dans le Païs en faveur du Prince & des Etats d'*Ooſt-*

„ *Friſe*

* C'eſt celui qu'on vient de lire.

*Friſe* & de la ville d'*Emdem*, il a été trouvé bon & arrêté qu'il ſera répondu au ſuſdit Comte de *Podewils* ſur ſon Mémoire, qu'il aparoit par ladite convention que non-ſeulement Sa Maj. s'eſt chargée d'effectuer la garantie des ſuſdits Capitaux auprès des Etats d'*Ooſt-Friſe* enſorte que le provenu des Fermes de *Leer*, *Embd* & *Noord* après le rembourſement des Capitaux pour leſquels il étoit hipothequé, & qui ſont pleinement rembourſés, ſoit affecté à la ſûreté d'un Capital de 587500 flor. qui eſt le reſte de 600000 flor. négocié ſur les contributions en 1721. 22 & 23. dont les intérêts ſont fort en arriére, & particuliérement juſqu'à ce que le ſusdit Capital & les intérêts ſoient acquités, à condition que les deux Receveurs établis par L. H. P. pour la recepte des dites Fermes, ou ceux qui, en cas de vacance, ſeroient nommés à leur place, ſeront continués de même que ſi ladite ſomme de 587500 flor. avoit été dès le commencement négociés ſur leſdites Fermes; qu'ainſi L. N. P. n'ont pû voir ſans étonnement dans ledit Mémoire que les Etats d'*Ooſt-Friſe* ont ſur ce ſujèt fait à S. M. *Pruſ.* une demande directement contraire à ce que Sa Maj. a promis à cet égard, & s'eſt engagée d'effectuer pour tranquiliſer les porteurs des obligations provenues de cette Négociation & opoſée à ce que les Adminiſtrateurs mêmes de l'*Ooſt-Friſe* avoient accordé à L. H. P. en 1740. après avoir pluſieurs fois manqué à ce, dont on étoit convenu avec eux, pour un plus éxacte

païe-

païement du susdit Capital & des Intérêts, puisqu'alors ils promirent que lesdites Fermes, après le rembourſement des Capitaux pour lesquels ils étoient hipothequées, ſerviroient au rembourſement du Capital négocié ſur les contributions, qu'en conſéquence L. N. P. réclament le Droit acquis aux Habitans de la République par la ſuſdite convention, dont on ne peut ſe départir en aucune maniére. Qu'ainſi L. N. P. prient Mr. de *Podewils* d'en donner avis où il faut, & d'emploïer ſes bons offices à ce que Sa Maj. le Roi de *Pruſſe* vueille bien rejetter cette demande des Etats d'*Ooſt-Friſe* contraire au contenu de la ſuſdite convention, afin que L. N. P. ſoient perſuadées que Sa Maj. s'en tiendra préciſément à la ſuſdite convention, comme Mr. de *Podewils* en a ſouvent aſſuré L. N. P.

MEMOIRE *de Mr.* d'Ammon *du* 22. *Août* 1745.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS.

LES difficultés inſurmontables, que les Etats de la Principauté d'*Ooſt-Friſe* ont rencontré pour effectuer le tranſport ſur les *Embder, Noorder & Leerder pagt-Comptoirs* d'une obligation hipothéquée ſur les quatre contributions capitales & les huit perſonnelles pour la ſomme de 587500 florins dûë aux Habitans de la République, les ont engagé & adreſſé à V. H. P. pour obtenir

l'abolition de cette transcription d'Hypotheque & la révocation des deux Receveurs établis en *Oost-Frise* de la part de V. H. P. Il seroit superflu, H. & P. S. de mettre ici sous vos yeux les raisons que les Etats d'*Oost-Frise* ont alleguées pour justifier leur demande. Elles sont amplement détaillées dans les lettres que lesdits Etats ont eu l'honneur d'adresser à V. H. P. & à Mrs. du Conseil d'Etat.

Les raisons sont si fortes & les Expédiens si peu préjudiciables aux possesseurs des obligations, que le Roi, mon Maître, n'a pû se dispenser d'y avoir égard, & de les faire apuïer par differens Mémoires, que mon Prédecesseur, Mr. le Comte de *Podewils* & moi avons présenté à Mrs. du Conseil d'Etat.

Il ne s'agit point H. & P. S. de donner la moindre atteinte à la convention que le Roi, mon Maître a faite avec V. H. P. le 21 Août 1744. S. M. toûjours fidèle dans ses Engagemens, la maintiendra dans toute sa rigueur, il ne s'agit que d'agréer des Expédiens, qui, en procurant toutes les sûretés possibles aux Intéressés, facilitent aux Etats d'*Oost-Frise* l'éxécution de leurs promesses & levent les difficultés qui s'y opposent.

Un but aussi équitable ne peut H. & P. S. que mériter votre aprobation & les Etats d'*Oost-Frise* ont d'autant plus lieu de s'en flatter que V. H. P. ont déjà eu la bonté de les assurer par une lettre du 24. Décembre dernier. Qu'Elles écouteroient volon-

tiers

tiers leurs demandes & leurs offices, mais que pour cet effèt il seroit bon qu'ils envoïassent à la *Haye* quelques Députés de leurs Corps.

Rien n'auroit été plus agréable aux Etats d'*Oost-Frise* que de satisfaire aux desirs de V. H. P., mais comme une députation de leurs Corps, outre qu'elle est sujète à une infinité d'inconvéniens, les exposeroit à des frais considérables, ils n'ont pas été à même d'y donner les mains, & se sont déterminées de charger de cette commission leur Agent de la *Haye* le Sr. *Hecquèt* de la *Riviére*, en même tems ils ont inseré dans le projèt ci-joint de Lettres Réversales, toutes les assurances qu'ils sont en état de donner, & ils offrent de faire assurer ces Reversales, par un serment que le Collège des Administrateurs des Finances, conjointement avec les Receveurs, prêteront à V. H. P.

Mes ordres sont H. & P. S. de vous déclarer que le Roi, mon Maître, aprouve le projèt de ces Lettres Reversales, & que S. M., en qualité de Prince d'*Oost-Frise*, ne fera nulle difficulté de les corroborer par sa garantie & de faire tenir la main à ce qu'elles soient éxécutées en tous leurs points & articles.

S M. attend de l'amitié de V. H. P. qu'Elles voudront bien agréer l'expédient proposé & donner aux Etats d'*Oost-Frise* cette nouvelle marque d'une bienveillance dont ils ont si souvent ressenti les salutai-

res effets. Donné à la *Haye* le 22. Août 1745.

(*Signé*) D'AMMON.

## MEMOIRE *de Mr.* d'Ammon *du* 21. *Septembre* 1745.

SUR le Mémoire présenté le 14. Juin dernier par Mr. le Comte de *Podewils* mon Prédecesseur, concernant le Transport sur les *Embder-Noorder & Leeren* pagt Comptoirs d'*Oost-Frise* d'une obligation hipothequée sur les 4. contributions capitales & 8. personnelles pour la somme de 587500 florins dûë aux Habitans de la *Hollande*, il a plû au Conseil d'Etat de lui donner une Résolution en date du 22. du dit mois; & très-humble raport aïant été fait au Roi mon Maître du contenu en ladite Résolution, S. M. m'a ordonné de déclarer qu'étant fermement résoluë de remplir la convention qu'elle a faite le 21. Août 1744. avec L. H. P. & s'étant engagée à consentir & effectuer que le Transport susmentionné ait lieu, Elle en a fait connoitre ses intentions aux Etats d'*Oost-Frise*, ainsi qu'elle l'a fait aussi par raport à la continuation des deux Receveurs établis en *Oost-Frise* de la part de L H. P., mais que lesdits Etats aïent derechèf fait des représentations sur ces deux points, S. M. n'a pû se dispenser d'y avoir égard.

LES raisons que les Etats d'*Oost-Frise* alléguent contre l'éxécution dudit Transport, &

& contre la continuation des deux Receveurs *Hollandois*, ſont ſi fortes, ſi équitables & ſi peu préjudiciables aux poſſeſſeurs des obligations que S. M. s'attend que L. H. P. ne les enviſageront pas moins pour telles.

Ces raiſons & les offres que leſdits Etats font en même tems, ſont en partie contenuës dans la lettre qu'ils ont écrite à Mrs. du Conſeil d'Etat de la République en date du 29. Juillet dernier.

Les Etats ne demandent point que le Tranſport ſuſmentionné de l'Hypotheque que le Roi a promis d'effectuer, reſte toûjours ſuſpendu, ils ne le ſouhaitent que pendant peu de tems & juſqu'à ce que la fatale mortalité des Beſtiaux ait ceſſé. En attendant ils ſont prêts de s'engager de nouveau que les Revenus deſdites contributions ſoïent uniquement emploïés au païement des Intérêts & du Capital négocié ſur ce fond & de plus qu'au défaut & au cas que les Revenus ne ſoient pas ſatisfaiſans, les ſuſmentionnés Pagt Comptoirs y ſoient ſubſidiairement hypothequées. De cette maniére les deux Fonds étant affectés au païement en queſtion, la ſûreté en eſt plus grande, & le Roi, mon Maître, s'étant rendu garant de l'éxécution de la Convention du 21. Août 1744. ainſi que S. M. s'y engage encore, les Teneurs des obligations doivent être dans une entiére ſûreté, que non ſeulement le païement des Intérêts, mais auſſi le rembourſement du

Capital

Capital auront lieu conformément à ce qui a été contracté avec eux.

Pour ce qui eſt des deux Receveurs établis en *Ooſt-Friſe* de la part de L. H. P. leſdits Etats ne voïent aucune néceſſité à ce qu'ils doivent être continués dans leurs Emplois. Il eſt vrai que dans la Convention du 21. Août 1744., il a été ſtipulé que les Receveurs ſeroient continués. Le Roi crut alors que la choſe étoit abſolument néceſſaire; mais on peut clairement faire voir le contraire. On ſait que les Receveurs ne ſont pas en droit de lever ſans la permiſſion des Adminiſtrateurs du Tréſor Public les moindres déniers. Ceux du Païs d'*Ooſt-Friſe* pouront le faire plus aiſément, & de concert avec les Adminiſtrateurs, tout poura être réglé de maniére que les Créanciers de *Hollande* ſeront chaque fois païés ſuivant la teneur des obligations. Si ce but qui fait la baſe de la Convention du 21. Août 1744. eſt atteint ſans l'aide des Receveurs de la République, on ne voit aucune raiſon pourquoi ils doivent être continués. Cet Emploi eſt donc devenu entièrement inutile, & le ſera même lorſque le Tranſport à faire ſur les Comptoirs des Acciſes aura lieu.

Ces conſidérations & celles que les Etats d'*Ooſt-Friſe* ont alléguées ſur ce ſujèt dans leur lettre au Conſeil d'Etat du 29. Juillet dernier, ſont telles que le Roi mon Maître ſe flatte que L. H. P. voudront bien ne pas inſiſter ſur la continuation de ces deux Receveurs,

ceveurs, mais de les rapeller, & épargner par-là aux Etats d'*Ooſt-Friſe*, une ſomme de près de 3000. flor. que cet Etabliſſement leur coûte par an.

L. H. P. peuvent être aſſurées que le Roi, mon Maître, en m'ordonnant de leur faire les repréſentations ſuſmentionnées, n'a pas la moindre intention d'invalider la Convention que S. M. a faite avec L. H. P. mais qu'Elle eſt réſoluë de la faire éxécuter, en ſuivant la garantie dont elle s'eſt chargée. Cependant S. M., en qualité de Prince d'*Ooſt-Friſe*, ne ſauroit ſe diſpenſer de s'intéreſſer en même tems pour ſes fidèls Sujèts, & elle eſt d'opinion que pourvû que le principal but qu'on s'eſt propoſé par cette Convention, qui eſt le païement des Intérêts & le rembourſement des Capitaux en queſtion, conformément aux obligations, ſoit atteint, il doit non ſeulement être indifférent aux Intéreſſés, de quelle manière on y procéde, mais auſſi que l'Equité éxige que l'on ſoulage un Païs qui ſouffre déjà tant, en lui épargnant des arrangemens onéreux & des dépenſes inutiles.

Le Roi, mon Maître, ſe flatte que L. H. P. voudront bien donner les mains à ce qui a été propoſé ci-deſſus. S. M. y ſera très-ſenſible, Elle y répondra par un parfait retour en d'autres occaſions; & les Etats d'*Ooſt-Friſe* recevront par-là avec reconnoiſſance une nouvelle marque de cette généroſité dont ils ont tant de fois

éprouvé

éprouvé les salutaires effets. Fait à la *Haye* ce 21. Septembre 1745.

(*Signé*) C. D'AMMON.

EXTRAIT *des Résolutions du Conseil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 4. *Octobre* 1745.

SUR quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera répondu à Mr. d'*Ammon* sur son Mémoire du 21. Septembre que L. N. P. y voïent avec beaucoup de satisfaction que S. M. le Roi de *Prusse* a intention de faire obtenir aux Intéressés dans ladite Négociation l'effet de la Convention que S. M. a faite le 21. Août 1744. avec cette République, que ceci fait espérer à L N. P. que Mrs. les Etats d'*Oost-Frise* se laisseront enfin persuader d'accorder les Fermes d'*Embden*, *Leer* & *Norden* en Hypotheque spéciale pour ledit Capital, & de laisser la recette desdites Fermes en main des deux Receveurs déjà établis par L. H. P. à cet effet, ou qu'Elles établiront encore en cas de vacature, que L. N. P. croïent avoir d'autant plus lieu de s'en flatter que Mrs. les Etats d'*Oost-Frise* ont déjà depuis quelques années, marqué des dispositions à le faire, jusques-là que les Administrateurs des Revenus publics d'*Oost-Frise* ont, par une lettre du 30. Mai 1740., donné connoissance à L. H. P. qu'ils laisseront à la disposition desdits Receveurs les De-

Deniers provenans desdits Comptoirs des Fermes, jusqu'à ce que les Intérêts arriérés du susdit Capital, soïent païés, & qu'ainsi on avoit tout lieu de croire qu'ils auroient agréé les arrangemens faits par ladite Convention, puisqu'elles leur avoient fait voir que l'éxécution en étoit agréable à S. M. qu'ainsi L. N. P. ne peuvent concevoir les raisons pourquoi Mrs. les Etats y font tant d'opposition & encore moins pourquoi il leur a plû d'ôter la recepte des Comptoirs des Fermes aux Receveurs susdits, ce qui est directement contraire à cette Convention & à leurs promesses; l'intérêt même desdits Etats demandant que l'intérêt & le Capital soient païés le plûtôt possible, qu'il paroit bien par ledit Mémoire que la demande des Etats tend seulement à ce que l'hipotheque ultérieure soit surseise jusqu'à ce que la Mortalité des Bestiaux soit cessée, mais que Mr. d'*Ammon* voudra bien considérer que ledit terme est très-incertain & d'autant plus préjudiciable aux Intéressés aux dits Capitaux qui demeurent la plûpart dans ses Provinces, qu'ils souffrent eux-mêmes beaucoup par de semblables désastres & insistent conséquenment à obtenir l'effèt de ladite Convention, que pour ce qui regarde les fraix des deux Receveurs par année L. N. P. croïent que Mrs. les Etats ont tort de tant déclamer contre; puisqu'il est certain que personne ne peut être chargée de ladite recette à moins qu'il ne soit salarié pour cela, & qu'ainsi, suivant l'opinion de L. N. P., il revient au même à

qui

qui on païe ce ſalaire, mais que quoiqu'il en ſoit, Elles jugent de la derniére néceſſité que leſdites Fermes ſoient reçuës par des gens établis pour cet effèt de la part de la République, puiſqu'autrement on ſeroit peu aſſûré que les Fermes ſeroient emploïées pour l'uſage auquel elles ſont deſtinées; l'expérience n'aïant que trop apris le peu d'effèt qu'on a eu des engagemens auxquels le *Land-Rentmeeſter* s'étoit même obligé par ſerment. Que tout cela a porté L. H. P., il n'y a que peu de jours, à repréſenter à L. H. P. la néceſſité d'inſiſter auprès de S. Maj. le Roi de *Pruſſe*, & auprès de Mrs. les Etats à ce que leſdits Comptoirs des Fermes ſoient hipothequées pour plus grande ſûreté dudit Capital, & que la recette en ſoit laiſſée aux deux Receveurs établis pour cet effèt de la part de la République: Que L. N. P. ne doutent pas que leurs repréſentations n'aïent un heureux ſuccès, leſquelles ſeront apuïées de la part de L. H. P. tant auprès de S. M. qu'auprès de ſon Conſeil de Guerre & des Domaines, qu'auprès des Etats d'*Ooſt-Friſe*, & que Mr. d'*Ammon*, comme aïant été prié de la faire par une Réſolution ſpéciale de L. H. P.; voudra bien auſſi emploïer à ce ſujèt ſes bons offices. Mr. *de la Baſſecour* Tréſorier Général étant requis de donner connoiſſance de ce que deſſus par un Extrait de ces préſentes au dit Sr. d'*Ammon* &c.

PROJET de Reverſales ſous ſerment *que les Adminiſtrateurs des Revenus de l'Ooſt-Friſe ſeront tenus de donner à L. H. P. les Etats Généraux des Provinces-Unies.*

Nous, Adminiſtrateurs des Revenus du Païs d'*Ooſt-Friſe*, établis par la Nobleſſe, les Villes & Tiers-Etat, nous promettons avec notre ſousſigné Receveur, que jamais nous ne diſpoſerons directement ni indirectement des revenus des quatre contributions réelles & huit perſonnelles, qui ont été accordées par les Etats en 1721. 1722. & 1723. pour ſervir aux intérêts & rembourſement de 600,000. flor. négociés ſous la garantie de L. H. P. & que nous devons tous les ans mettre en caiſſe ſans diſcontinuer juſqu'à ce que le dernier ſol dudit Capital ait été rembourſé, & juſqu'à ce qu'il aparoiſſe par les quittances du Comptoir Général de l'Union que les cinquante mille florins dont le païement annuel a été ſtipulé, auront été effectivement païés, & pour le préſent juſqu'à ce que les arrerages des Intérêts auront été entiérement acquités, & étant païés, juſqu'à l'aquit des Intérêts courans & le rembourſement du reſte du Capital, le tout conformément aux obligations; En outre, nous nous engageons, ſi leſdites contributions hypothequées rendoient à l'avenir plus de 50000. flor., d'emploïer le ſurplus à la même fin, & de le faire compter au Receveur-Général de L. H. P. Nous, Adminiſtrateurs nous

nous engageons encore que le Receveur de nos Domaines, pour ce qui concerne l'emploi des ſommes provenantes deſdites quatre contributions réelles & huit perſonnelles, ſera relevé du ſerment qu'il nous a prêté & au Païs, & qu'il ſera tenu de prêter un ſerment particulier à L. H. P. & en conſéquence de délivrer à leur Tréſorier-Général un état exact de la caiſſe pour ce qui concerne leſdits Impôts.

Deplus nous nous engageons d'aider particuliérement notre dit Receveur à lever leſdites contributions, autant qu'il dépendra de nous & des ſtatuts du Païs, préférablement à tous autres impots, ſans ſoufrir qu'il y ait des arrérages, à moins que ce ne ſoit d'articles inſolvables, & de ceux qui ſont néceſſaires & indiſpenſables lorſque l'ancienne cotiſation expire.

Enfin nous nous obligeons, au cas que par quelque inondation ou autre calamité publique, il fut impoſſible de lever par la collecte deſdites contributions, la ſomme de 500, 000. florins par an, nous ſupléerons à ce qui manquera, au moïen du provenu des autres Fermes du Païs & particuliérement de celles de *Leer*, *Embd*, & *Noord* ci-devant hypothequées à L. H P.

Nous nous engageons à tout ce que deſſus par ſerment ſolemnel, ainſi Dieu nous ſoit en aide & ſon St. Evangile.

## RESOLUTION *de L. H. P. du 9. Décembre* 1746.

ETANT déliberé en réſomption ſur une Lettre du Conſeil d'Etat écrite le 12. Septemb. dernier contenant l'avis dudit Conſeil conformement à la Réſolution de L. H. P. du 27. Août précédent, ſur un Mémoire du Sr. d'*Ammon* Réſident de S. Maj. le Roi de *Pruſſe* touchant l'exhibition de lettres reverſales ſermentées par les Adminiſtrateurs des Revenus de l'*Ooſt Friſe* pour la ſûreté du païement d'un Capital de 600000. flor. négocié en 1721. 22 & 23. au Comptoir Général de l'Union en faveur des Etats d'*Ooſt-Friſe*, dont il reſte encore à païer 587500. flor. aux Sujèts de L. H. P. hipothequés ſur les 4 contributions réelles & 8 perſonnelles. Il a été trouvé bon & réſolu par la préſente d'accepter leſdites Reverſales ſermentées des Adminiſtrateurs du Revenu d'*Ooſt-Friſe*, par leſquelles ils s'engagent ſous ſerment ſolemnel avec leur Receveur ſousſigné de ne jamais diſpoſer directement ou indirectement, ni ſous quelque nom ou prétexte que ſe puiſſe être, des Revenus des 4 contributions réelles & 8 perſonnelles, accordés par les Etats du Païs en 1721, 22, & 23. pour être apliqués aux Intérêts & rembourſement de 600, 000. fl. négociés ſous la garantie de L. H. P. & qu'ils mettront tous les ans en caiſſe ſans discontinuer juſqu'à ce que le dernier ſol dudit Capital ſoit rembourſé & qu'il apa-

roiſſe par les quittances du Comptoir-Général de l'Union que la ſomme annuelle de 50,000. flor. ſtipulée aura été païée effectivement & même pour le préſent auſſi longtems que les arrerages des Intérêts ne ſeront pas païés, & enſuite étant acquités, pour le païement des Intérêts courans & du reſte juſqu'au rembourſement entier du Capital, en conformité des obligations.

Par leſquelles les ſuſdits Adminiſtrateurs s'engagent encore qu'en cas que leſdites contributions hipotéqués raportent, dans la ſuite, au-delà des 50,000. flor. le ſurplus ſera emploïé à la même fin & délivré au Receveur Général.

Les dits Adminiſtrateurs s'engageant encore de relever le Receveur de leurs revenus, pour ce qui concerte l'emploi des finances provenantes deſdites 4 contributions réelles & 8 perſonnelles, du ſerment qu'il leur auroit prêté & au Païs, enſorte qu'il ſera tenu de prêter un ſerment particulier à L. H. P. & en conſéquence de délivrer à leur Tréſorier-Général un état exact de ſa caiſſe en ce qui concerne leſdits impôts.

De plus d'aider particuliérement ledit Receveur à lever leſdites contributions autant qu'il dépendra d'eux & des ſtatuts du Païs préférablement à tous autres Impôts, ſans ſoufrir, qu'il y ait des arrerages à moins que ce ne ſoit d'articles inſolvables, ou de ceux qui ſeroient néceſſaires & indiſpenſables lorſque l'ancienne quotiſation expireroit.

Et

Et enfin qu'au cas que par quelque innondation ou autre calamité publique il fut impossible de lever par la collecte des dites contributions, la somme annuelle de 50000 flor. ils s'engagent de supléer à ce qui y manquera au moïen du provenu des autres Fermes du Païs & particuliérement de celles de *Leer*, *Embd* & *Noord*, ou autres revenus des Etats d'*Ooſt-Friſe*.

Copie de la présente résolution sera remise par l'Agent *Byemont* entre les mains du Sr. Resident d'*Ammon*, pour servir de réponse à son dit Mémoire, en ajoutant que L. H. P. attendront qu'on leur remette les dites Reversales fermentées des Administrateurs des Revenus de l'*Ooſt-Friſe*, dont le projèt étoit joint à son Mémoire, & que L. H. P. acceptent, confirmées par la garantie offerte de Sa Maj le Roi de *Pruſſe* en qualité de Prince d'*Ooſt-Friſe*.

P. Buteux.*ut.*

*Accorde avec le présent Regître*

Jan de la Bassecourt.

Lettres *des Etats d'*Ooſt-Friſe *aux* Etats-Généraux *en leur envoïant leurs Reverſales ſermentées. En date du* 18. *Janv.* 1747.

Illustr. Hauts & Puiss. Seigneurs.

D'autant qu'il a plû à Vos Hautes Puissances d'aprouver par votre Résolution du

9. Décembre dernier le projet de Reversales fermentées exhibées par Nous, Administrateurs avec notre Receveur des Domaines, par raport au futur païement exact des arrerages & des Intérêts qui échéront, de ce qui reste encore à rembourser d'un Capital de 600000 flor. négociés sous la garantie de V. H. P. en 1721. 1722 & 1723, aussi bien que ce qui reste du Capital; Nous informons par cette Présente V. H. P., avec le respect convenable que, suivant notre devoir, Nous avons consommé cette affaire aujourd'hui en pleine assemblée, & par ordre du Roi de *Prusse* notre gracieux Souverain, Nous l'avons envoïé à son Conseiller privé & Chancelier *Homfeld* pour en obtenir la garantie de Sa Maj.

Nous ne doutons pas que nos dites Reversales munies de la garantie de Sa Maj. ne soient remises, suivant l'intention de Sa Maj., à V. H. P. par son Ministre à la *Haye*, mais comme cela pouroit encore trainer quelque tems, Nous n'avons pas voulu manquer, pour faire connoitre notre attention à nous acquitter de notre devoir, d'en faire remettre un *Duplicata* * à V. H. P. outre le susdit Original, & de promettre en même tems que Nous ferons tous nos efforts, avec l'assistance de Dieu, pour l'accomplir fidélement, nous nous flat-

* Il est signé Henrich BAR. VON DEN APPEL. Carl, Philipp. BAR. d'INN & de CNYPHAUSEN. Enno VON VINGENE. Johan Laurens PALMS. Johan Leonard BLUHM Henrich GROENEVELDT. Heling Willhem DE POTTERE *Land Rentmeester.*

flattons que V. H. P. daigneront aprouver notre conduite à cet égard, & qu'elle contribuera à nous conserver les ineſtimables bonnes diſpoſitions de V. H. P.

Nous recommandons H. & P. S. Vos Hautes Puiſſances & leur floriſſante République à la puiſſante protection du Très-Haut qu'il veuille bénir votre gouvernement, & nous recommandant à Vos bonnes Graces, nous ſommes avec beaucoup de vénération

Illuſtres Hauts & Puiſſans Seigneurs,

De Vos Hautes Puiſſances

Les très-humbles & très-obéïſſans
les Adminiſtrateurs du Collége
des Etats d'*Ooſt-Friſe.*

*Etoit ſigné* H. Baron Von den Appel,
E. P. V. Wingene,
J. L. Bluhm.

*Embden dans le Collége des Adminiſtrateurs le* 28. *Jauv.* 1747.

„ Cette Négociation a enfin été ter-
„ minée à la ſatisfaction de Sa Maj., de L.
„ H. P. & des Etats d'*Ooſt Friſe*, par ex-
„ tradition de l'Acte de Garantie de S. M.
„ *Pruſſienne* que ſon Miniſtre remit à L. H.
„ P. avec le Mémoire ſuivant.

MEMOIRE *de Mr. d'*Ammon *pour remettre aux* Etats-Généraux *l'Acte de Garantie du Roi de* Pruſſe *ſur les Affaires d'*Ooſt-Friſe.

HAUTS & PUISSANS SEIGNEURS.

LE Roi s'étant fait rendre comte du contenu de la Réſolution de L. H. P. du 9. Décemb. dernier. S. Maj a vû avec beaucoup de ſatisfaction qu'il a plû à Vos H. P. d'agréer les arrangemens propoſés par les Etats de la Principauté d'*Ooſt-Friſe*, pour le païement d'une ſomme de 587500 flor. dont ils ſont redevables aux Habitans de votre République. J'ai ordre, Hauts & Puiſſans Seigneurs, de vous remercier de la facilité avec laquelle vous vous êtes prêté à ces arrangemens, & de la déférence que vous avez témoignée en cette rencontre aux déſirs de S. Maj.

JE dois en même tems vous remettre les Lettres Réverſales promiſes par les Etats d'*Ooſt-Friſe*, & l'Acte de Garantie que le Roi a fait expédier ſur icelles.

V. H. P. trouveront l'une & l'autre de ces Piéces ci-jointes en original; & Elles peuvent faire fond que de la part de S. M. on tiendra la miſe en éxécution ſelon leur forme & teneur.

Donné à la *Haye* le 16 Mars 1747.

*étoit ſigné* C. DAMMON.

TRA-

TRADUCTION *de l'Acte de Garantie.*

NOUS FREDERIC Roi de *Prusse* &c. savoir faisons que les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des Païs-Bas, aïant consenti d'accepter les *Lettres Réversales assermentées* qui ont été dressées par les Administrateurs du Païs d'*Oost-Frise*, & par le Receveur des Revenus du même Païs, pour acquitter la dette d'un Capital de 587500 flor. *Caroli*, avec les intérêts qui se sont accumulés jusqu'ici, lesquelles *Lettres Réversales assermentées* sont conçues mot pour mot en ces termes.

*Fiat insertio.*

ET cela en conséquence de leur Résolution du 9. Décemb. de l'année passée, par laquelle ils ont accepté & aprouvé dans tout son contenu lesdites *Lettres Réversales*, auxquelles nous avions antérieurement donné notre aprobation, comme Souverain du Païs; A ces Causes Nous déclarons & promettons par ces Présentes, que nous aurons soin de faire ensorte que lesdites *Lettres Réversales* soient fidélement éxécutées dans tous ses Points, & toutes ses Clauses, & qu'il ne soit rien entrepris à l'encontre, ni par nos fidéles Etats d'*Oost-Frise*, ni par les Administrateurs, ou par le Receveur des Revenus du Païs, & beaucoup moins encore par aucun de nos Officiers d'*Oost-Frise*, mais que toutes les contraventions, par lesquelles elles auroient été, ou pouroient

être enfraintes, ſeront incontinent redreſſées, conformement à la teneur d'icelle, & qu'elles ſeront promptement éxécutées & obſervées dans tout leur contenu. En foi de quoi Nous avons fait dreſſer & ſigné de notre propre main, cette préſente Lettre d'Aſſûrance & de Garantie, & l'avons fait ſceller de notre ſceau Roïal. Fait à *Berlin* le 25. Févr. 1747.

*Signé*
FREDERIC.

*& plus bas*
(L. S.) V. BORKE.

## AFFAIRES DE GENES
*Tant par rapport aux Corſe, qu'avec la Reine de Hongrie & ſes Alliés.*

„ LE MECONTENTEMENT de la vaillante Nation *Corſe*, contre la République „ & le Gouvernement de *Génes*, a fait „ tant de bruit depuis près de 15 ans, on „ en a parlé ſi diverſement; on en a déguiſé ſi adroitement les cauſes, que nous „ avons crû rendre ſervice à la Poſterité „ de lui conſerver le magnifique Manifeſte que cette Nation a publié & dont „ voici la Traduction, telle que ſes Chefs „ nous l'ont communiquée. Il ſera ſuivi „ des piéces qui concernent les démêlés „ de la République de *Génes* avec la Cour „ de *Vienne* & ſes Alliés.

ECLAIR-

## ECLAIRCISSEMENT * *au sujet de la Guerre de* Corſe *ou* LA CORSE JUSTIFIE'E.

*Bellum gerimus ut in Pace degamus.*
Philoſ. 10. Ethic.

SI vous n'avez plus aſſez de cœur pour regarder votre Patrie trahie, & combatue par ſes propres Enfans, & par les mains de ceux mêmes, à qui ſuivant toute loi, il apartiendroit de la défendre avec tout le ſang qu'ils ont dans leurs veines, je ne puis pas non plus certainement voir cela d'un œil tranquille, & me tenir dans un timide, & pareſſeux ſilence, à la façon de certaines Ames viles, & de certains Cœurs de pure pierre; mais au contraire, je me ſent brûler d'un zèle ſi ardent, que ſi même j'étois muet par nature, mon ardeur me feroit rompre les liens de ma langue, & me feroit pouſſer diſtinctement de très hauts cris, renouvellant en moi le Prodige du Fils de (*a*) *Creſus*, lorſqu'il vit un ſoldat ennemi, qui ne connoiſſoit point le Roi ſon Père, ſe jetter l'épée nue ſur lui: & je voudrois être moi-même une épée, ou un coû-

* Cet Ecrit eſt intitulé DISINGANNO attorno alla *Guerra di Corſica*, overo *Corſica juſtificata*. Le titre *diſinganno* ſignifie proprement *deſabuſement* que *Buſſi-Rabutin* a hazardé, mais qui n'a pas fait fortune, l'Auteur ſe nomme dans le Titre de l'Original CURSIO TULLIANO *Corſe*.

(*a*) Valer. Max. *lib.* 5. *cap.* 4.

coûteau pour percer le cœur à ces Monſtres d'ingratitude, & de perfidie.

Pour vous donner de cela les Preuves poſſibles, j'ai jugé à propos de vous inſinuer les argumens qui me ſemblent les plus forts pour le convaincre d'un crime ſi énôrme, & détourner, en partie au moins, les offenſes publiques, quand vous aurez l'occaſion de vous aboucher avec quelqu'un d'eux; quoique vous dûſſiez éviter ces gens, comme des peſtiférés. Ils ſont les propres ennemis, de leur avantage, & de leur honneur. Ce ne ſont point des hommes, mais des bêtes brutes en figure humaine. Je n'en puis pas ſouffrir la vûë, & nos Amis en parlent deſorte, qu'en comparaiſon de ce qu'ils en diſent, vous prendriez pour des aplaudiſſemens, & pour des louanges & les invectives, & les reproches, dont *Ciceron* ſe ſervit contre *Catiline*.

Vous pourrez tirer leſdits argumens de ces quatre Principes: de la Juſtice, de l'Utilité, de la Gloire & de la Piété, qui brillent toutes enſemble dans la Guerre très néceſſaire que notre Nation a entrepris. Que l'on commence par la première, & comme il n'y a de ſujèt ni plus important, ni plus délicat, je vous prie, & je vous conjure de ne point avancer aucune propoſition qui ne ſoit certaine chez le plus grand nombre des Théologiens, & des Juriſconſultes: examinez, ou pour mieux dire, tourmentez chaque mot plus que *Phocion* n'avoit acoutumé de le faire, quand il de-

voit

voit parler aux *Athéniens*. A Dieu ne plaise, que qui que ce soit de nous, lorsqu'il cherche à tranquiliser les tempêtes qui font gémir notre malheureuse Patrie, vienne troubler le repos de tout l'Univers avec des dogmes nouveaux & frivoles. Loin de nous l'impiété de *Vicleff*, qui eut la hardiesse d'enseigner, qu'il est permis aux Sujets de corriger, & de punir à leur fantaisie les Princes criminels, & qu'il est aussi permis à chaque particulier de tuer un Prince Tyran. Ce sont des erreurs intolérables, & condamnées avec justice dans le Concile de (*a*) *Constance*, comme opposées aux Loix Apostoliques, qui nous ordonnent d'obéïr à nos Souverains, non-seulement bons, & moderés, (*b*) *sed etiam discolis*, mais encore méchans, & d'être soumis à tous ceux, qui ont sur nous une autorité légitime, quoiqu'infidéles: (*c*) *omni humanæ creaturæ, sive Regi, sive Ducibus.* En effet, accorder aux Particuliers la liberté de prendre les armes contre leurs Souverains, quand même ils gouvernent tyranniquement, ce seroit ôter tout rempart à la méchanceté des hommes, & priver le monde de la societé si necessaire, & de la Paix, premier bien des Mortels, qui distingue les Hommes d'avec les Bêtes, & les Villes d'avec les Bois; ce seroit détruire toute Souveraineté, sans laquelle pourtant le genre humain deviendroit un hor-

(*a*) *Sef.* 8. & *sef.* 15. (*b*) 1. *Petri* 2. (*c*) Hugo Grot. *lib.* 1. *cap.* 4. *pag.* 74.

horrible Cahos: (*a*) *confuſa turba, nemo ubi audit neminem:* & comme dit *S. Jean Chriſoſtome*, nous menerions alors une vie plus afreuſe que celle des Brutes: (*b*) *Feriorem Feris viveremus vitam.* C'eſt ce que *Senéque* a dit auſſi : qu'un Souverain doit être ſouffert bon ou méchant qu'il ſoit : *equum atque iniquum Regis Imperium feras.* Et l'Apôtre (*c*) *Paul* veut, que nous conſidérions ce Souverain comme un Miniſtre, que Dieu a choiſi pour repréſenter ſon autorité, & ſa grandeur ici bas.

Mais avec tout cela, il faut remarquer, que des paſſages allégués juſqu'ici, & de pluſieurs autres qu'on pourroit alléguer, tant des Auteurs ſacrés que de prophanes, on ne peut aucunement conclure, qu'il ne ſoit permis aux Peuples de dépoſer un Prince, dans les formes dûës & d'un avis commun & public, & ſpécialement des Principaux de la Nation, quand en effèt on ne peut autrement pourvoir à la conſervation & à la ſûreté des Etats, & qu'il n'y a aucun autre moïen pour la défenſe du bien public.

Une telle doctrine ſurprendra peut-être quelques-uns de ceux, qui, parés du faux tître de premiers Docteurs dans les ſciences ſacrées criaillant de tous côtés, qu'il ne reſte aux Peuples de *Corſe*, opprimés autant que l'on veut par la République *Génoiſe*, aucune reſſource, que d'importuner le Ciel par des voix plaintives, & atten-

(*a*) *Vide eumdem loc. cit.* (*b*) *Idem loc. cit.* (*c*) *Ad Rom.* 13.

attendre un remède aux calamités publiques uniquement de la main de Dieu, dans laquelle est le cœur des Souverains. Et il y aura aussi des Esprits malins, qui oseront condamner ladite Proposition, au moins comme scandaleuse, & comme principe de Séditions. Mais comme il réüssit heureusement au savant (*a*) *Suarez* de convaincre l'opiniâtreté fanatique du Roi d'*Angleterre* sur ce même sujèt, il ne vous sera pas non plus mal-aisé de faire connoître leur ignorance & de les déclarer Adulateurs pernicieux, semblables en tout aux Conseillers représentés par *Ezechiel*, qui nous donne une idée du Gouvernement, que Messieurs les *Génois* ont exercé dans la *Corse*, comme vous verrez dans la suite.

C'est pourquoi il faut remarquer avant autre chose, que suivant la (*b*) commune opinion des Docteurs, un Prince peut être Tyran en deux manières. 1. Quand il s'est emparé de Souveraineté sans un juste tître. 2. Quand le Prince muni d'ailleurs d'un tître juste, ne se tient point, dans son Gouvernement, dans les bornes de la justice, & qu'il se propose pour objèt ses propres commodités seulement, & non le bien public de ses Peuples. Celui-ci, selon le sentiment de (*c*) *Bartole*, est aussi bien Tyran que l'autre, & c'est aussi le sentiment (*d*) d'*Aristote*, & de tous ceux qui ont

(*a*) Suarez *contra Regem Angliæ lib.* 3. *cap.* 3.
(*b*) Becan. *de justit. & jur. de Homicid. quæst.* 4.
(*c*) *Tom.* 10. *de Tyran.* (*d*) 3. *Politic. &* 8. *Ethic.*

ont traité cette matiére. On pourroit ajouter une troiſiéme eſpèce de Tyrans; ſavoir, de ceux dont le Gouvernement eſt cruel, au même tems, qu'il n'eſt point autoriſé par un juſte tître. Vous pouvez voir dans (*a*) *Plutarque* beaucoup de marques qui caractériſent un Gouvernement Tyrannique, dont cependant deux ſont les principales à ce que le célèbre (*b*) Oracle des Loix nous enſeigne, c'eſt-à-dire: entretenir la meſintelligence, & la diviſion parmi les Peuples: les apauvrir & les affliger dans leurs perſonnes, auſſi bien que dans leurs facultés: *Omnia ergo* (ce ſont ſes paroles) *prædicta ſunt ſigna ad probandum Tyrannidem; ſed principaliter illa duo: conſervare Civitatem in diviſione, & depauperare ſubditos, & eos affligere in perſonis, & rebus.* Après quoi il nous aſſûre qu'on déduit cela ouvertement des Loix qu'il y alégue: *Quod optimè probatur in capitibus ſupra relatis.* Et le caractère de ce Prince inique, dont Dieu a parlé par la bouche du (*c*) Prophete cité, eſt tout à fait ſemblable à ceux-ci: *Principes ejus in medio illius quaſi lupi rapientes prædam ad effundendum ſanguinem & ad perdendas animas: & avarè ad ſectanda lucra Prophetæ ejus liniebant eos.*

Or quand il s'agit d'un Prince qui uſurpe la Souveraineté, ſans un juſte tître, & que cela eſt hors de conteſtation, il eſt permis aux Peuples d'afranchir leur Patrie du

(*a*) *De Regimin.* (*b*) Bartolus *de Tyaan.* (*c*) Ezechiel *ut ſupra.*

du joug indigne, comme le (*a*) Docteur *Angelique* l'afirme avec ſes Sectateurs les plus renommés, & les Interprêtes des Droits, Civil, & Canon. Communement, ce que le mentionné (*b*) *Suarez* déjà cité remarque auſſi. *S. Thomas* aporte en preuve de cela l'exemple d'*Ajod* contre le Tyran *Mohabite*, & de ceux qui tuérent *Jule Ceſar*. Si cela ne ſuffit point, on doit ſe ſouvenir que toutes les Nations, & les *Grecs* ſur tout ces Peuples dont les (*c*) *Romains* ne dedaignérent point emprunter leur Loix, rendirent les honneurs divins à ceux qui les avoient delivrés de quelque véritable Tyran, parce que ceux-ci n'étant point des Princes, mais des Ennemis, on ne pouvoit pas non plus les conſidérer comme tels (*d*).

Mais que faut-il que les Peuples faſſent, quand un Souverain aïant un juſte titre de Domaine, n'a pourtant point la juſtice néceſſaire à un véritable Prince, ſans laquelle les Roïautés, comme *St. Auguſtin* le dit (*e*), n'eſt autre choſe que *magnum latrocinium*? lorſque la cruauté, & la Tyrannie du Gouvernement viennent à ſe rendre inſupportables, (car je parle ici d'une Tyrannie, & d'une cruauté extrême,) quel parti faudra-t-il que les Sujèts les plus conſidérables prennent dans une ſi grande calamité? Redoubler au-delà de toute

(*a*) *Diſt. ultim. qu. 2. art. 2. & de Regim. Princ. lib. 2. cap. 6.* (*b*) *Contra Reg. Angl. lib. 6. cap. 4.* (*c*) Cicero *Orat. pro J. A. Mil.* (*d*) Gigas *Tract. de Crim. laſ. Majeſt. qu. 65.* (*e*) *De Civit. Dei lib. 4. cap. 4.*

toute expreſſion les priéres tant publiques, que particuliéres au Roi des Rois, & c'eſt ce qu'on ne doit pas certainement ômettre; mais cela n'eſt pas aſſez. Il faut ſe donner du mouvement en même tems que l'on prie: *Tu quoque cum Minervâ manum adhibe*; (c'eſt la réponſe qu'on fit à quelqu'un qui prétendoit avoir la gloire de vaincre ſans ſe donner la peine de combattre) *Dii enim operantes adjuvant.*

Lorsque (comme il nous eſt arrivé) les recours au Pape, à l'Empereur, & à d'autres Puiſſances ſont inutiles, lorſque tous autres moïens tentés ſont pareillement inutiles, les Provinces ſujettes & particuliérement leurs Chefs reſpectifs pourront ſe raſſembler, & d'un commun avis dépoſer & chaſſer ce Tyran, pour prévenir ainſi, & réparer l'extrême & générale déſolation.

C'est ce, qu'après *St. Thomas* (*a*) nous enſeignent entr'autres *Sotus* (*b*), *Silveſter* (*c*), *Leſſius* (*d*), *Becanus* (*e*), *Molina* (*f*), *Suarez* (*g*), & *Nicolas de Lire* (*h*) Interpréte célébre des Saintes Ecritures; & outre un très grand nombre des Ecrivains de toute eſpéce, *Barclay* (*i*) ce terrible défenſeur des Droits de la Principauté quand il attaque les *Marconomaques.*

Voici

(*a*) *Lib.* I. *de Regim. Princ. cap.* 6. 6. *lib.* 4. (*b*) *de Juſtitia.* (*c*) *de Juſtitia pag.* 73. (*d*) *Var. Tyrannus.* (*e*) *de Jure de Homic. qu.* 4 (*f*) *Tom* 4. *diſtinct.* 6. (*g*) *Libro* 6. *cap.* 4 *contra Reg. Angliæ.* (*h*) *In lib. Numer. cap.* 35. (*i*) *lib.* 6. *cap.* 22. *pag.* 513.

Voici la raiſon très-claire, que *Dominique Bannez* (*a*) nous en donne. *Les Princes, ſelon la loi naturelle, doivent ſervir au bien public, & le bien public ne doit pas ſervir à l'avantage particulier des Princes. C'eſt pourquoi il faut que ceux-ci diſent à leurs Peuples ce que dit* St. Auguſtin : *Quod præpoſiti ſumus, propter vos eſt.*

Et il faut que nous croïons à *St. Thomas* (*b*), ces hommes généreux qui autoriſés par le conſentement unanime de leur nation, ou de la meilleure, & plus conſidérable partie (*c*), entreprennent le grand ouvrage de s'oppoſer à la cruauté d'un tel Gouvernement ſeront bien éloignés de mériter l'infame note de Séditieux, & de Rebelles (*d*), parce que ce Souverain *hoc meruit, ſe non fideliter gerens, ut exigit officium* Celui-là eſt bien plus ſéditieux, qui dans ſon Gouvernement ne prend point de ſoin du bonheur de ſes Sujèts ; ce qui eſt l'unique objèt des Loix (*e*), comme on le peut clairement voir en pluſieurs endroits de l'Ecriture, & nommement dans *St. Paul*, qui dit des Souverains : *In ſublimitate ſunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus* (*f*).

Et ſi cela eſt ainſi, y aura-t-il quelqu'un qui oſera condamner un Peuple, qui par une néceſſité extrême eſt obligé de ſe procurer le bien public par les armes. C'eſt ſuivant une Loi univerſelle, qu'on doit obéïr

(*a*) *de Juſtit. & Jur. qu.* 64. *art.* 4. (*b*) 2. 2. *qu.* 42. *art.* 2. *ad* 8. (*c*) St. Thom. *de Regim. Princ. cap.* 6. (*d*) Sotus *loco citato.* (*e*) 1. *ad* Timoteum 6. 2. *vſ.* 2. (*f*) *Apud* Grot. *loc. cit.*

obéïr aux Souverains : mais comme l'incomparable *Auguſtin* (*a*) nous enſeigne, cette Loi a été établie par les Hommes : *Generale pactum ſocietatis humanæ.* Il eſt vrai que cette même Loi eſt quelquefois apellée divine (*b*), ou parce que Dieu l'a aprouvée comme très-néceſſaire aux Hommes, ou parce que *nous tenons de lui tout le bien* (*c*). Mais il eſt auſſi vrai que le Prince (*d*) des Apôtres l'apelle *Loi Humaine.* En effèt lorſqu'il plût à Dieu de choiſir des Princes parmi ſon Peuple, il ne voulut jamais qu'ils fuſſent reconnus (*e*) pour tels, ſans le libre conſentement du Peuple même, ſachant que ces Princes s'attiroient par-là l'affection de leurs Sujèts, qui eſt à l'égard de la Principauté un apui bien plus ferme, que ces hautes Tours apellées autrefois par les *Grecs*, *Nids des Tyrans* (*f*).

Or en prenant cette doctrine, dont la vérité eſt demontrée pour la règle de nos ſentimens, il eſt hors de doute, que les Nations ſe ſont toûjours réſervé le Droit que la Nature leur a donné de ſe mettre à couvert de la Tyrannie de ceux qui les gouvernent (*g*), quand elle devient inſupportable, quoiqu'il ne ſoit pas permis à chaque particulier de réſiſter de quelque façon que ce ſoit à ſon légitime Souverain, encore

(*a*) *Apud* Grot. *loc. cit.* (*b*) *Ad* Romanos. (*c*) Suarez *loc. cit.* (*d*) *Vide* Grotium *loc. cit.* (*e*) *Idem* Grotius. *ibidem.* (*f*) Cornelius à Lapide *in Ezechielem Proph.* (*g*) Suarez *lib.* 3. *cap.* 3. *contra Reg. Angliæ.*

encore qu'il soit cruel, effrené & inique : ce que nous avons déja démontré, & par les passages cités, & par la considération du bien des Sociétés humaines; *la nécessité aïant des Loix, à qui toutes les autres doivent céder (a).*

AUTANT je vous croi persuadé des vérités avancées jusqu'ici, je vous croi aussi impatient de voir de quelle façon tout cela peut me conduire à mon but.

CERTAINEMENT il n'y a rien au monde de plus difficile, que de démontrer avec évidence la Tyrannie de ceux qui gouvernent, puisque, comme *Baronius (b)* nous avertit, ces gens ont accoutumé de la masquer par des artifices cachés & malicieux. Ils sont tels que le rusé *Caceus*, qui trainoit par la queuë les Vaches volées pour tourner à rebours les traces de leurs piés. Mais avec tout cela *Bartole (c)* sera notre *Hercule*, qui sur ces mêmes traces défigurées, nous fera apercevoir leur iniquité.

„ SI l'on prouve (dit-il en parlant d'un „ Prince légitime), qu'il y ait parmi les „ Peuples des mesintelligences & des di„ visions, que l'on commette des crimes „ énormes, & qu'on les laisse impunis, „ les habitans soient excessivement op„ primés" ; & que tout cela arrive par la faute du Gouvernement, la Tyrannie sera suffisamment démontrée; *satis puto probatam*

(a) *Vide* Grotium *loc. cit.* (b) *Annal. ad ann.* 1136. *num.* 1. (c) *Tom.* 10. *de Tyrannide.*

*tam Tyrannidem.* Et il faut remarquer ici, que des deſordres de cette nature ne peuvent jamais prendre leur ſource, que dans un mauvais gouvernement. C'eſt juſqu'ici ce que *Bartole* nous enſeigne.

CELA poſé il faut raiſonner ainſi: Que l'on conſidére tous les Etats du monde, même ceux des Infidèles, il eſt ſûr qu'on ne trouvera point un Roïaume, ni une Province qui ſoit ſi maltraité par des diviſions perpetuelles, & par de ſi grandes & ſi opiniâtres Guerres Civiles, que la *Corſe* l'a été ſous la domination des *Génois.* Il ſuffit de dire que, ſelon le détail, qu'eux mêmes en donnérent au Public en l'an 1731. dans un petit livre intitulé: *Ragguaglio dé Tumulti ſequiti in Corſica*, publié ſous un nom emprunté, les meurtres étoient ſi fréquens, qu'on en pouvoit compter par an, l'un portant l'autre juſqu'à 900. & davántage, preſque tous impunis: ce qui, eu égard à la petiteſſe de ce Roïaume, qui n'a qu'environ 400. milles de circuit, c'eſt une choſe qui doit faire horreur à ceux qui en entendent parler. Et les *Génois* non-ſeulement tombent d'accord de ces faits déplorables, mais ils les exagérent encore pour augmenter l'opprobre de notre Nation. Mais ils ne ſentent point qu'il s'en ſuit qu'il faut qu'ils aïent gouverné cruellement & tyranniquement au delà de toute expreſſion, puiſque, ſuivant la véritable doctrine établie ci-deſſus, un ſi grand mal ne peut procéder d'aucune autre cauſe, que de l'iniquité du Gouvernement, qui en

étant

ôtant aux Criminels la crainte du chatiment, ouvre la porte à tous les crimes.

Je ne dis point qu'on n'ait publié en *Corse* des Loix contre les meurtres, même trop rigoureuses, qui n'étoient pas pourtant faites, afin de punir les coupables, *ad vindictam malefactorum* (*a*), (ce qui doit être l'unique objet des Loix de cette nature); mais afin d'assassiner les Innocens; puisque tous les parens quoiqu'ils n'eussent aucune part au meurtre, étoient punis par la saisie de leurs Biens, sans que l'on infligeât au coupable la peine qu'il avoit mérité. Vous & moi en avons des preuves par devers nous, aussi bien que tous ceux, qui possédoient des biens tant soit peu considérables. Par-là on peut voir qu'on ne publioit des Loix contre les Homicides, que pour faire servir le bandeau de la Justice à couvrir l'éxécrable dessein d'entretenir des inimitiés mortelles parmi les Nationaux, pour se saisir ensuite sans distinction des biens des Criminels, & de ceux des Innocens. Et voilà les deux principales marques de Tyrannie dans un Prince, que *Bartole* nous indique à l'endroit cité: *ex quibus patet quem esse Tyrannum.*

N'est-il pas vrai que ceux qui étoient banis du Roïaume, parce qu'ils étoient pauvres, trouvoient toûjours à *Gênes* un refuge assûré, & qui plus est un emploi nonobstant le crime commis? N'est-il pas vrai que ces scélérats, après un certain espace

(*a*) 1. Petri *cap.* 2. *vs.* 14.

eſpace de tems bien court, obtenoient toûjours le Pardon, & revenoient dans leurs Païs plus inſolens & plus inſupportables, qu'ils n'étoient avant, puiſqu'ils revenoient bien habillés, au lieu qu'ils étoient partis nuds & craſſeux? Qu'on nie à préſent, ſi l'on peut, que de cette façon, les Aſſaſſins les plus abominables étoient aux yeux des Libertins des objèts d'envie, lorſqu'ils auroient dû plutôt être des exemples d'horreur. N'étoit-ce pas le moïen d'encourager les vengeances au lieu de les empêcher?

S'IL étoit queſtion de ces Coupables, dont on pouvoit tirer de l'argent, c'étoit une choſe bien rare, & un miracle, pour ainſi dire, de les voir punis de mort. Si on avoit cependant uſé de cette juſte rigueur, on auroit fait paſſer l'envie de retomber dans de nouveaux crimes; Mais le Gouvernement *Génois* les vouloit & les ſouhaitoit ardemment, comme des événemens les plus heureux, puiſque par ces diviſions continuelles, il ſe mettoit à couvert du reſſentiment général de la Nation, que ſon inique procédé méritoit, & il s'enrichiſſoit en même tems des dépouilles des meilleures Familles.

PERSONNE ne ſera à préſent ſurpris d'entendre que dans la *Corſe* il y eut tant de diviſions & de meurtres. Ce ſont des deſordres inévitables par tout, où les Peuples ne ſont point retenus dans le devoir par le Gouvernement: *Niſi Rectores eſſent Civitatis feriorem feris viveremus vitam non moderantes*

*derantes, ſed vorantes alios alii.* C'eſt une obſervation de *St. Chriſoſtome* que nous avons déjà cité. Si le Souverain ne punit point les crimes, ceux qui ſont offenſé par quelqu'un ſe portent à punir eux-mêmes leurs offenſeurs. Et voilà la ſource pernicieuſe d'où procéde une infinité de Guerres entre les Citoïens: *vorant alios alii.* Mais on peut encore plus clairement démontrer, que la quantité des Meurtres commis dans ce Roïaume a été cauſée par le peu de Juſtice des Seigneurs de *Génes*, parce qu'on ne peut alléguer aucun cas, dans lequel le crime aïant été punis ſelon les loix, nos Nationaux en aïent pris enſuite une ultérieure vengeance. Et cela étant, il y a beaucoup d'aparence que quelques-uns d'entr'eux ont penſé que la vengeance particuliere leur étoit permiſe, comme elle l'eſt en effèt, ſelon le ſentiment des Théologiens, dans quelque Province de l'*Amérique* & de l'*Afrique*, où il n'y a point de Souverain qui exerce la Juſtice publique contre les Malfaiteurs (*a*). Il y a pourtant cette différence, que dans la *Corſe* non-ſeulement il n'y avoit point de punition de la part du Souverain, mais le Souverain même étoit le fauteur des forfaits. Pour une plus grande évidence. „ *Génes* non-ſeulement favoriſoit les cri-
„ mes, mais elle y donnoit lieu tacite-
„ ment, en détruiſant tous les moïens qui
„ pouvoient empêcher le déreglement des
„ mœurs,

(*a*) Molina *de Juſtit. lib.* 1. *diſtinct.* 10.

„ mœurs, & tous ceux pareillement qui „ pouvoient tendre à former, ou à entre- „ tenir une bonne Police. . Au lieu que les „ ſages Législateurs s'efforcent de réfor- „ mer les mœurs de leurs Sujèts, *Gênes*, „ par une infernale Politique a conſtam- „ ment travaillé à les rendre plus mauvais. „ Ses Gouverneurs généraux toûjours vo- „ leurs, & perturbateurs du repos public, „ comme s'ils avoient à gouverner des „ *Scithes* ou des *Troglodithes*, ont toûjours „ tenu une conduite ſi rigide & ſi fiére, „ qu'il étoit impoſſible de les aprocher „ par des procedés honnêtes & reſpec- „ tueux, ces Gens n'étant ſenſibles qu'à „ l'argent, qui a été de tous tems un ai- „ mant enchanté pour les *Génois.*" *Impia Gens alium non colit ipſa Deum.*

Quelle réponſe les Seigneurs *Génois* pourront-ils faire à cela pour éviter la note ignominieuſe attachée à une cruauté ſi barbare, & pour garder au moins le maſque de cette intégrité, qui eſt le Patrimoine des véritables Princes?

Le *naturel des* Corſes *eſt ſi enclin aux meurtres, & ſi inhumain, que ſi le Tout-Puiſſant ne le change par un de ſes miracles, la Police la mieux réglée ſera inutile.* Ce ſont Meſſieurs de *Génes* qui parlent ainſi dans leur Ecrit de 1732.

Ils ont tâché de décrier notre Nation préciſément ſur ce chapître-là à un tel point, qu'il y a bien des perſonnes trompées, à qui le ſeul nom de *Corſe* donne l'idée d'une cruauté plus affreuſe, que celle

des

des *Lions* & des *Tigres*. Moi-même dans quelque compagnie, où je me suis trouvé, après avoir remporté quelque louange sur l'honnêteté & la décence qu'on avoit trouvé dans ma conduite, & dans mes maniéres, j'ai fort bien pû remarquer que presque tout le monde concevoit pour moi comme une espéce d'horreur, d'abord qu'ils aprenoient le lieu de ma naissance.

Une telle calomnie ne mérite pas à mon avis, qu'on se donne la peine de la réfuter, si elle tend à ternir notre réputation, elle n'est pas moins injurieuse à l'Auteur de la Nature. Ecoutons là-dessus un Témoin, dont l'autorité soit à tous égards respectable. C'est le célébre *Diodore* (*a*) *de Sicile*, qui parlant des mœurs de notre Nation, les trouve d'une douceur singuliére, & d'une droiture admirable: *Justè & humaniter ultra cæteros vivunt: in privatâ vitâ, actionibusque, miro quodam modo Justitiam observant.* C'est ainsi que les Savans parloient du Naturel des *Corses*, avant que nous fussions éclairés par la Doctrine de *Jesus-Christ*, qui a été ensuite établie dans notre Roïaume par les Apôtres *Pierre* & *Paul*, & s'y est toûjours conservée sans la moindre tâche, & sans avoir jamais été troublée par aucune Idolatrie, Hérésie ou Schisme (*b*). Mais laissons à part les autorités, & recourons à l'expérience, qui est la grande preuve de la vérité.

Il

(*a*) *Lib. 5. cbp. 5. pag.* 139. (*b*) P. Salvat Vitalis. *Chron. sacr. p.* 57. *& seq. p.* 139. *& 231. ex gravis. Scrip.*

Il y a 8. ans que la *Corſe* a ſecoué le très-inique joug des *Génois*. Les diviſions qu'ils y ont ſemées, ne ſont pas encore tout-à-fait déracinées, & la Juſtice publique des Repréſentans du Roïaume, n'y eſt pas encore ſolidement établie, quoiqu'elle y ait déjà établi ſon Trône. Mais avec tout cela, tout le monde ſait, que l'exemple de deux ſeules Perſonnes, qui ont été condamnées inéxorablement à la mort, a été aſſez fort pour faire ceſſer la multiplicité inveterée des meurtres; de ſorte qu'en trois ans il n'en eſt arrivé que deux. Nous avons joui pendant tout ce tems d'une Paix qui nous étoit inconnue dans les ſiécles de la Domination *Génoiſe*; ce qui fait voir clairement que la Paix avec cette République, eſt infiniment plus nuiſible à la *Corſe* que la préſente Guerre, quand même elle devroit durer une éternité entiére.

Les Criminels ne manquent pourtant pas d'aziles, ils ont des amis, il y a des Forêts & des Grottes, où ils peuvent ſe mettre en ſûreté.

Il n'y a perſonne qui ignore, que Meſſieurs de *Génes* non-ſeulement tiennent leurs portes ouvertes à tous les aſſaſſins du Roïaume, mais qu'ils leur donnent encore des récompenſes, méſurées ſur l'exécrabilité du meurtre. Les crimes les plus affreux ont pour eux des agrémens, pourvû qu'ils puiſſent eſpérer d'y trouver leur avantage; bien différens en cela des *Athéniens*, qui, quoiqu'Idolatres, eurent la

géné-

générosité de rejetter le Conseil de *Thémistocle*, tout avantageux qu'il étoit, seulement parce qu'il n'étoit pas honnête (*a*). Mais que les *Génois* fassent tout ce qu'ils veulent: ils pourront se réjouïr peut-être de nos malheurs, mais ils ne pourront point s'en vanter. " Les Tyrans enivrés „ de leur condition arrivent jusqu'à ce „ point d'insolence, qu'ils aiment à faire „ des malheureux pour goûter la douceur „ de leur pouvoir dans les effets de leur „ cruauté. Si les *Génois* vouloient se donner la peine d'examiner plus sérieusement, & avec moins de prévention les „ Histoires des siécles encore moins éloignés, combien d'exemples, d'instructions „ & de sujèts de fraïeur ne trouveroient-ils point dans les fatales vicissitudes, auxquelles quelques Etats de l'Europe ont „ été déplorablement exposés? Ils y trouveroient des Princes plus grands qu'eux, „ plus sages, plus justes, & tout-à-fait „ innocens; des Sujèts au contraire moins „ innocens, & moins opprimés que les „ *Corses* l'ont toûjours été, (ces *Corses* dont „ le nom méritoit d'être chéri & respecté, „ & non pas mépriſé comme il a été toûjours par les *Génois*, Gens plus superbes, „ & plus brutaux que *Nabuchodonosor* ne „ l'étoit): ils y verroient donc des Princes, „ qui étant eux-mêmes bons & humains „ n'ont pas été reconnus pour tels par la „ faute uniquement du mauvais Gouvernement

(*a*) Cicero *de Offic. lib.* 3.

„ nement de quelques-uns de leurs Minis-
„ tres, qui, en conséquence de ce mau-
„ vais Gouvernement ont eu le chagrin
„ de voir porter atteinte à leur souveraine
„ autorité, à leurs droits & à leurs finan-
„ ces, par les révoltes de leurs bien-aimés
„ Sujets aigris & mécontens ; qui néan-
„ moins ont été contraints d'user de toute
„ la clémence à leur égard, de leur par-
„ donner, de confirmer leurs Priviléges,
„ quoique équivoques ou usurpés, & de
„ les étendre quelquefois jusqu'à l'indé-
„ pendance. Ils y trouveroient des Su-
„ jets devenus tout à coup inquiets, or-
„ gueilleux, perfides & rébelles, & ils
„ comprendroient la différence qu'il y a
„ entre ceux-ci, & les *Corses* toûjours pa-
„ tients, soumis & suppliants en vain ;
„ toûjours trompés, mépriſés & trahis, &
„ autoriſés enfin par une conséquence né-
„ cessaire de tout cela à prendre les ar-
„ mes. C'est dans un tel Parallele que la
„ République trouvera assez de quoi se fai-
„ re des reproches, de quoi se confondre,
„ & de quoi même se convaincre, en trou-
„ vant combien sa conduite est toûjours
„ mistérieuse & cruelle, bien différente
„ de celle des autres Princes chrêtiens, &
„ de celle des *Corses*, dont le bon droit a
„ été si inconteſtablement prouvé C'est
„ ce qui doit aussi desabuser les Etran-
„ gers faussement prévenus ; si par hazard
„ ils ont trop légèrement ajoûté foi aux
„ impostures accoutumées de la Républi-
„ que, ce qui pourroit aisément leur arri-

„ ver,

„ ver, parce qu'ils ne ſont pas à portée
„ d'avoir une juſte idée de nos malheurs,
„ étant dans une toute autre ſituation que
„ la notre, dont il eſt à ſouhaiter, que
„ le bon Dieu veuille bien les préſerver
„ toûjours, comme il y a aparence, qu'il
„ les préſervera, eu égard au bon ordre
„ de ceux qui les gouvernent, & à leur
„ parfaite ſoumiſſion."

Il ſuffit donc d'éloigner de cette Iſle la Politique dénaturée des *Génois* pour y faire ceſſer l'effuſion du ſang humain: & puiſqu'elle y a déjà ceſſée, on voit qu'on ne doit pas attribuer cela à un miracle du Tout-puiſſant; mais à la force toûjours efficace d'une Juſtice, qui ne ſe laiſſe point corrompre, telle que les *Génois* ne l'ont jamais exercée. Si on veut néanmoins que ce ſoit un Miracle: ſoit! Le Ciel approuve donc encore par-là le parti que nous avons pris, comme il a fait par d'autres Prodiges.

Il étoit ſi bien connu de tout le monde que nos Guerres civiles prénoient leur ſource dans l'injuſtice très-ſcandaleuſe du Miniſtére, & dans la proſtitution continuelle des Loix, que les inſtances les plus preſſantes portées en toute occaſion par la *Corſe* au Sénat de *Génes* conſiſtoient en cela: Que ceux qui ſeroient trouvés coupables de ce crime fuſſent punis indiſpenſablement, comme on a accoutumé de faire dans le Roïaume très-heureux de la *France:* qu'ils ne fuſſent plus reçus dans aucun endroit des Etats de la République; & qu'on

qu'on aboliſſe les Pardons généraux & particuliers; c'eſt ce que nous avons déjà indiqué ci-deſſus, & qu'on peut voir dans les regîtres des actes du Roiaume.

Pour obvier à ce même mal on a ſouvent fait préſent à la République de la plus grande partie des armes à feu, & on les a toutes éloignées du Roïaume. Pour compenſer en quelque façon la perte de l'inique profit que les *Génois* retiroient des Procès contre les aſſaſſins, les *Corſes* conſentirent à une augmentation conſidérable des tributs annuels, durables autant, qu'on feroit durer la défenſe des dites armes. Mais avec tout cela, au mépris des conventions publiques ſi ſolemnellement établies, nous avons vû nous-mêmes tous les libertins, & les ſéditieux pourvû de ces mêmes armes indiuiduellement, par les mains de ces mêmes Miniſtres, dont le devoir étoit de pourvoir à la tranquillité publique. Il eſt bien vrai qu'on n'a jamais ceſſé pour cela, d'exiger la ſuſdite augmentation des Tributs.

Toutes nos remontrances & toutes nos inſtances ont été inutiles. Elles n'ont jamais pû faire naître la compaſſion pour nos miſéres dans les cœurs des Seigneurs *Génois*, avides de notre ſang, auſſi bien que du petit reſte de nos ſubſtances, & qui aprehendoient en même tems la juſte vengeance, à laquelle nous a enfin porté, quoique trop tard, cette *néceſſité extrême* qui, comme *Seneque* le dit, *eſt bien ſouvent une grande reſſource aux calamités des hommes.*

Tous

Tous ceux qui écouteront avec impartialité le récit ſincére de tous ces faits véritables, ſeront obligés certainement de condamner la conduite des *Génois* comme extrêmement cruelle; mais ils ne pourront pas apercevoir dans la nature des *Corſes* cette férocité indomtable que nos Ennemis prétendent. Mais pour mieux perſuader ceux, dont peut-être le jugement ne nous eſt point favorable, nous voulons bien nous en rapporter au ſentiment de toute l'Europe, & particuliérement de l'*Italie*, où un grand nombre de nos Nationaux ſe trouvent diſperſés pour y jouïr de ce repos, qui eſt banni depuis ſi long tems par les *Génois*, n'a jamais pû entiérement ſe rétablir dans notre malheureuſe Patrie. J'eſpére que tous ceux qui nous connoiſſent ne refuſeront point d'avouer, que notre Nation eſt ſi jalouſe de ſon honneur, que l'on ne ſauroit indiquer un ſeul *Corſe*, qui ſe ſoit avili par l'exercice de quelque métier infame, que les *Corſes* ſe contentent de mener une vie miſérable, pourvû qu'elle ſoit honnête, que quand il s'agit de leur propre défenſe, ils excédent à la vérité quelquefois, mais qu'un tel excès ne ſort jamais des bornes de l'humanité: que par conſéquent on ne peut pas dire que les *Corſes* commettent des meurtres, ou plus fréquens, ou plus atroces que ceux que les autres Nations commettent. Et ſi on veut avoir de cela une preuve évidente, on n'a qu'à remarquer, que l'on ne voit point les *Corſes* punis ni plus ſouvent, ni avec plus

de rigueur que les autres, dans les Etats respectifs, où ils demeurent.

Mais, ce qui vous surprendra, je veux m'en rapporter au témoignage même des Seigneurs *Génois*. Ceux-ci (dans le Manifeste qu'ils publiérent en 1732. sous le nom d'un *Corse*, afin qu'il trouvât plus de crédit), en reprénant la Nation de ce qu'elle ne se plaignoit point dans les formes des Ministres *Génois*, qui oublioient leur devoir, parlent ainsi des *Corses*, injustement offensés, mépriſés & opprimés par ces Ministres. "Moïennant une très-„ légére satisfaction qu'ils reçoivent des „ Ministres sujèts au syndicat, ou quelque „ interposition d'un autre National, non-„ seulement ils ne paroitront point devant „ les syndics, mais s'il le faut, ils aplau-„ diront à son Gouvernement, & le por-„ teront jusques au Ciel. "

Une Nation que les *Génois* ont reconnue & déclarée si généreuse, & si débonnaire à pardonner les extorsions les plus énormes, & les mépris les plus grossiers, pourra-t-elle être condamnée par les *Génois* mêmes comme barbare, & comme incapable d'être gouvernée? Une telle imposture est également sotte & injuste. Si les *Corses* sont si faciles à prodiguer des louanges aux Tyrans les plus impitoïables, que feroient-ils à l'égard d'un véritable Prince, qui sauroit mériter par sa justice, l'estime des Bons, & par sa clémence encore l'amour des Méchans (*a*).

Avant

(*a*) Alphonf. I, *Rex Neap. apud* Botez.

AVANT que de passer outre à mieux découvrir la Barbare Politique des *Génois* en *Corse*, il est nécessaire de faire voir ici la légèreté & la foiblesse de l'argument le plus plausible, & le mieux fondé, par lequel le Sénat, & ses Théologiens s'imaginent pouvoir démontrer que nous sommes des Traîtres & des Rébelles.

VOICI ce grand argument. " Dans tous „ les Etats les mieux réglés, il y a des „ Ministres injustes. Mais cela seroit-il „ un motif assez fort pour autoriser les Su„ jets à se révolter contre leur Prince lé„ gitime, quand celui-ci, ou ne sait point „ les injustices que l'on commèt, ou tâ„ che d'empêcher tout désordre par de „ saintes Loix? Certainement non. "

C'EST précisement ici que je les attendois. Mon principal but n'a jamais été de déclamer contre les Ministres subalternes, que la République destinoit au Gouvernement de la *Corse*. C'eut été imiter follement les chiens qui mordent la pierre qu'on leur jette, au lieu de mordre la main de celui qui l'a jettée. Mais je dis ouvertement que la République elle-même est coupable de nos maux, & que par cette raison c'est avec la plus grande justice, que ce Roïaume s'est soustrait à sa Domination. Ecoutez, & s'il est possible, n'en soïez point saisi d'horreur & de rage.

La République donnoit à tous ses principaux Ministres des instructions de cette teneur : " Que l'on tâche d'entretenir les „ Guerres Civiles, afin que les *Corses* di-

„ viſés entr'eux ne puiſſent point s'unir „ contre le Prince. Que l'on empêche ou „ directement ou indirectement les Famil- „ les de s'agrandir. Qu'on ait toute l'at- „ tention d'abaiſſer les Habitans, & d'avi- „ lir leur commerce. Qu'on tourne en „ ridicule auprès du Monde tout ce qu'il „ y a de meilleur dans le Royaume, pour „ s'en aſſûrer d'autant mieux la poſſeſſion."

Ah! cela eſt trop, direz-vous, & tout homme qui aura tant ſoit peu d'humanité le dira de même. Les *Bodins* & les *Machiavels* ſi ſcélerats, ne parleroient point de la ſorte. L'Enfer avec toute ſa malice ne ſauroit imaginer des dogmes plus pernicieux.

La République pourtant auroit pû ſe repoſer de la conduite de ſes Miniſtres ſur la haine que les *Génois* ont naturellement pour notre Nation. Mais non. On ne doit pas laiſſer au choix de qui que ce ſoit la déſolation de la *Corſe*. Il faut l'enjoindre, & l'exiger par des Loix. Voilà la principale & véritable ſource de tous les maux que le Vulgaire ignorant attribue à la méchanceté des Miniſtres particuliers. Mais par bonheur cette ſource n'eſt pas comme celles du *Nil*: il n'eſt pas impoſſible de la découvrir. Non ſeulement les Sécrétaires *Génois* nous en ont autentiquement aſſûrés, mais, qui plus eſt, un de ces ſuprêmes Gouverneurs l'a avoué lui-même. Et n'allez pas croire qu'il l'ait fait par légèreté d'eſprit: non, ç'a été par une diſpoſition de la Providence, qui méditoit dès lors,

& préparoit le changement qui eſt arrivé dans cette Iſle. Ce qui nous eſt une preuve de cela eſt, que l'iniquité des *Génois*, qui a été la cauſe de ce changement, étoit montée à l'excès. Il paroit que la ſainte Ecriture a parlé de nous dans ces mots, que *Cornelius à Lapide* (*a*) explique: *Regnum a Gente transfertur propter injuſtitias, & injurias, & contumelias, & diverſos dolos.*

Mais ſi cela n'étoit pas aſſez pour prouver évidenment la nature deſdites inſtructions, & ſi quelqu'un vouloit encore en douter, on peut recourir à l'expérience des faits. Ce ſont leurs effets connus de tout le monde, qui indépendamment de toute autre preuve, les découvrent ſuffiſamment.

Pour ce qui regarde la premiére partie de ces Inſtructions, qui eſt auſſi le principal caractére de la Tyrannie, & qui conſiſte à fomenter les inimitiés civiles, nous avons déjà démontré aſſez clairement, que ce deſordre pernicieux ne peut procéder d'autre cauſe que de la mauvaiſe intention de la République. Voïons ſi, ſur le Chapître de la Pauvreté extrême, qui afflige ce malheureux Roïaume, on peut raiſonner de même.

L'Argument de *Bartole* me vient encore ici à propos. La *Corſe* ne peut être ni plus pauvre, ni plus opprimée. Pluſieurs des Habitans de cette Iſle (comme le pauvre *Lampi*, dont *Platon* parle) ſe ſont donné toutes les peines imaginables pour s'enrichir,

(*a*) *Eccleſiaſt. cap.* 10. *vſ.* 8.

richir, ont uſé de toute l'induſtrie la plus laborieuſe, ne ſe rebutant ni de veilles, ni de fatigues continuelles. Mais tout cela a été avec ſi peu de profit, que jamais perſonne n'a réüſſi à devenir dans ſa Patrie, ce qu'on peut apeller riche ; quoique les efforts qu'ils ont fait les aïent quelquefois tirés de la miſère; ce qui eſt pourtant, ſelon le ſentiment de *Tite-Live*, le pas le plus difficile à faire dans la profeſſion du Négociant. Donc le Gouvernement des Seigneurs de *Gênes* a été toûjours plus que Tyrannique, puiſqu'une diſette ſi générale dans un tel Païs, ne peut venir que delà: *ab alio procedere non poteſt* (*a*). C'eſt certainement à leur impie Politique, qu'il faut atribuer la mendicité, les gémiſſemens, la calamité extrême qui régnent partout. Où eſt-ce que l'on voit à cette heure l'amenité des Campagnes cultivées, comme on la voïoit autrefois? Que ſont devenus les richeſſes d'un ſi grand nombre de Familles? Qui eſt-ce qui a changé les Villes en deſerts, & les Provinces en de vaſtes ſolitudes? Je cherche la *Corſe* dans la *Corſe* même, mais je ne la reconnois plus. Aucun Païs du Monde, affligé autant que l'on veut par des Guerres funeſtes & dénaturées ne pourroit mettre ſes dégâts & ſes miſéres en paralelle avec celles de ce Roïaume, uniquement parce que la Domination des *Génois* a été plus cruelle & plus barbare que toutes les hoſtilités des Ennemis.

Il

(*a*) Bartolus *loc. citat.*

Il eſt vrai que la cruauté des *Sarraſins* fut exceſſive, & que les ravages qu'ils firent dans cette Iſle, furent horribles, également lorſqu'ils l'envahirent & lorſqu'ils furent contraints de la rendre à la valeur de cet Héros immortel le Comte *Hugues Colonne*. Mais tant de ſiécles qui ſe ſont écoulés depuis ce tems, auroient dû y faire renaître la magnificence, & la beauté primitive à l'abri des armes étrangéres, & ſous le Gouvernement des *Génois ſi doux, & ſi heureux*, comme ils le diſent. Les invaſions des *Turcs* en tant d'autres Païs, ont été auſſi cruelles: elles ont rempli d'horreur les Villes, & ont deſolé les Roïaumes; mais les ſoins généreux & magnanimes des Souverains reſpectifs ont fait revenir avec le tems dans ces contrées l'ancien bonheur, ou entiérement, & dans la plus grande partie.

C'est peut-être que nos Terroires ſont ſtériles & infructueux? Bien loin de-là. La *Corſe*, comme le mentionné *Diodore de Sicile* (*a*) nous en aſſûre, non-ſeulement abonde en tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, mais elle a encore tous les délices qu'on peut ſouhaiter: *omnia affatim præbet Regio*; quoiqu'après *Diodore* en ait dit *Sénèque* avec quelqu'un de ſes Partiſans exilés de la Capitale du Monde & enfermés ici dans une Tour; ce qui fait penſer que l'amour de la vérité en eux ait fait place au chagrin de leur exile, & que celui-ci les ait portés

(*a*) Diodorus Siculus *loc. citat.*

portés à médire d'un Païs qu'ils haïſſoient pour faire paroître plus grande leur infortune. Une preuve inconteſtable de la fertilité de cette Iſle ſont ces deux inſignes Colonies *Romaines* qu'on y établit ; l'une apellée *Aleria* par le Dictateur *Lucius Silla*, & l'autre *Mariane* par *Cajus Marius* ſept fois Conſul, qui l'une & l'autre ont été dans les tems paſſés des Villes très-célèbres & très-peuplées. Et ſi le Païs ne produiſoit point aſſez de vivres, comment les 33. autres Villes, que *Pline* (*a*) y compte, auroient-elles pû ſubſiſter ? Celui qui les fonda aura certainement demandé, s'il n'y avoit pas aux environs une Campagne aſſez bonne pour fournir les vivres néceſſaires, comme *Alexandre* dans *Vitruve* (*b*) : *Si eſſent agri circa, qui poſſent frumentariâ ratione eas Civitates tueri.*

La ſituation de la *Corſe* eſt peut-être ſi mauvaiſe, ou ſi reculée, qu'il a été fort difficile (à la place du trafic infame, qu'on y faiſoit tous les jours de la juſtice) d'y introduire un commerce bien réglé, qui eſt la ſource inépuiſable des richeſſes, & qui rend la Ville de *Gênes* un objèt d'admiration & d'envie aux autres Villes d'*Italie*, tant pour l'abondance de ſes Richeſſes, que pour la majeſté de ſes Edifices ſuperbes, quoiqu'elle ait été ſi ſouvent & en tant de différentes maniéres humiliée, & preſqu'entiérement détruite, & quoiqu'elle ſoit malheureuſement ſituée auprès de Mon-

(*a*) Plinius *lib.* 4. *cap.* 4. (*b*) *Idem lib.* 2.

Montagnes ſtériles, où il n'y a que des Rochers ou du Sable? Au contraire la *Corſe* ſituée au milieu de l'*Europe*, & encore trop fertile pour la ſubſiſtance de ſes Inſulaires a été quelquefois contrainte, pour ainſi dire, de ſouhaiter la ſtérilité plûtôt que l'abondance des Recoltes. C'eſt pour cela que pluſieurs des Habitans découragés ont négligé de donner une meilleure culture à leurs Terres, non par oiſiveté, mais parce qu'ils ne ſavoient que faire des denrées.

Peut-etre que Meſſieurs de *Gênes* n'avoient point aſſez d'induſtrie, pour pourvoir en quelque maniére aux indigences de ce Roïaume, quoiqu'ils aïent d'ailleurs une ſi grande commodité de le faire? Mais quelle autre Nation y a-t-il au Monde qui puiſſe en cela être comparée aux *Génois*? Elle ſurpaſſe toutes les autres, & tout le Monde convient, que c'eſt à elle que l'on doit l'invention des épargnes les plus induſtrieuſes.

Pour ſe juſtifier de ne l'avoir pas fait ils ne peuvent dire autre choſe, ſinon que le Roïaume de *Corſe* eſt ſi peu conſidérable, qu'il ne vaut pas la peine de lui procurer des avantages. Si les *Génois* s'aviſoient de dire une pareille choſe, il ſeroit très-facile de leur donner le démenti. On n'auroit qu'à faire remarquer ces mines de toute ſorte des plus précieux metaux, dont un célèbre (*a*) Ancien a parlé, & dont les *Génois*

(*a*) Dionſius Afer *de ſitu Orbis.*

*Génois* ont défendu aux *Corſes* ſous peine de mort de continuer la découverte: on n'auroit qu'à indiquer ces Ports ſi commodes, dont toute l'Iſle eſt environnée, la quantité de Bois propres à toute ſortes d'ouvrage, les Coraux (*a*) les plus fins, & beaucoup d'autres choſes. C'eſt par rapport à toutes ces Prérogatives que *Papinius*, *Licinius*, *Claudius* & ces autres fameux Romains, Conſuls ou Préteurs ont jugé bien emploïés les plus grands ſoins, & les plus grandes peines pour en faire la conquête, ce qu'on lit dans les hiſtoires de *Pline* & d'autres (*b*). Mais ſi cette Iſle n'étoit pas un Roïaume de quelque conſéquence nos Ennemis n'en feroient point tant de cas, & ils ne ſeroient pas ſi opiniâtres à s'y maintenir aux prix de tant de Tréſors immenſes, de tant de Ruiſſeaux de ſang, & de toute leur réputation.

Ce que nous venons de dire de la conduite des *Génois*, en ce qu'ils ont toûjours privé les Sujèts de ce Roïaume de tout moïen de s'enrichir, fait voir qu'ils n'ont jamais eu pour nous cette amitié paternelle, dont un véritable Prince ne doit pas être dépourvû, ſelon les ſaintes Loix, qui ordonnent de conſidérer, & de traiter les Sujèts comme des Enfans & des Neveux: *Subditi debent à Principe tractari tanquam Filii & Nepotes* (*c*).

A proprement parler, ils n'auroient en cela

(*a*) Giulio Vertun. *Viaggio di Corſica.* (*b*) Sigon. *de Antiquit. Jur. Provinc. lib.* 1. *pag.* 237. & 236. (*c*) *Lege ſi quis Filium.*

cela que négligé nos avantages. Il fait voir à préſent ce qu'ils ont fait pour les empêcher, & pour les anéantir poſitivement. Que nos Compatriotes parcourent les hiſtoires: ils y verront que les *Génois* ont mis le feu à plus de 18. de nos *Piéves*, & à plus de 123. de principaux Villages, qu'ils ont entiérement dépeuplé pluſieurs Provinces, & que 4000. Familles (*a*) ont été contraintes de s'en aller. Je devrois paſſer ſous ſilence de ſemblables horreurs, & vous entretenir plûtôt de tant de voleries ſcandaleuſes, & de tant d'extorſions abominables qu'ils y ont commis, quoique leur artifice & le tems en aïent fait oublier un grand nombre. Il y en a pourtant pluſieurs ſi mémorables, qu'elles méritent qu'on en faſſe de gros volumes pour ſervir d'inſtruction à nos deſcendans. Mais outre qu'elles ſont d'une telle nature, que peut-être on ne voudroit pas m'en croire. Si je voulois les raconter, j'aurois trop de peine & d'ennui à le faire, auſſi bien que vous à m'écouter, D'autant plus que mon deſſein a été de parler uniquement de la qualité de ces torts afreux, & non pas de leur nombre, parce que cela pourroit aller à l'infini, & on ne ſauroit le faire, ſans y intéreſſer en même tems pluſieurs individus qu'il faut ménager. Si vous voulez pourtant en avoir une idée, ſouvenez-vous ſeulement des injuſtices, & des vols que *Cajus Verres* commit dans la *Sicile*, mais n'ou-

(*a*) Filippini *Hiſtoire de* Corſe.

n'oubliez point de remarquer une très-grande différence qui s'y trouve. C'eſt que dans la *Sicile*, ce Tyran fut remplacé par *Metellus*, qui répara le Dommage que l'autre y avoit cauſé: & dans la *Corſe* au contraire, on a toûjours ajoûté de nouveaux ravages aux Anciens. On a rendu ce malheureux Roïaume ſemblable à ce Vaiſſeau agité par la tempête, briſé & mis en piéces par *Scillas*, & englouti par *Caribdis*. C'eſt ce qui a acumulé ſur nous cet amas de miſéres immenſes, qu'on ne peut conſidérer ſans répandre des larmes de compaſſion.

Et en vérité ces deſordres étoient devenus ſi grands & ſi publics, que quand un Miniſtre, qui avoit gouverné la *Corſe* retournoit à *Génes*, on ne lui demandoit plus *combien il avoit gagné*, mais ſeulement, *combien il avoit volé*. C'eſt dans le même ſens qu'un de ces Patriciens demanda à un autre, il y a peu d'années: *S'il n'y avoit plus de Montagnes* dans la *Corſe* Il avoit peur que celles-ci fuſſent enfin emportées par la rapacité de ſes Patriotes. Il y en eut un autre qui aïant acoutumé de ſe mettre à genoux, quand il entendoit la cloche des Morts, & de dire un *de profundis* pour l'ame du Trepaſſé, avant que de le faire demandoit toûjours ſi la cloche ne ſonnoit pas par hazard pour quelqu'un qui eut été emploïé au Gouvernement de la *Corſe*: ſi on lui diſoit qu'oui, il laiſſoit ſa priére, perſuadé qu'elle n'auroit pas eu plus de force que celle de *St. Grégoire* pour l'ame de

de l'Empereur *Trajan*, selon le sentiment de quelqu'un (*a*). Voilà des choses qui représentent au vif notre situation.

Au même tems que je m'occupe à vous renouveller de la sorte la mémoire de toutes ces tristes vérités, que vous-même avez vues de vos propres yeux, il me semble entendre une voix qui fait autant de bruit que les Cascades du *Nil*, & qui me fait souvenir des aplaudissemens des Louanges, des Témoignages de reconnoissance, que quelques-uns des Gouverneurs suprêmes ont remporté en *Corse*. Mais il faut bien autre chose que cela pour nier ou obscurcir des vérités si éclatantes. Il arrive souvent que le même Peuple se païe de vaines aparences, & qu'il perd si aisément le souvenir des maux passés, qu'il ne feroit point de difficulté quelquefois de mettre au nombre des Dieux, des Tyrans plus cruels que *Neron* (*b*). Mais il y en a d'autres plus clairvoïans, & en même tems sages, qui font comme les autres pour s'accommoder à la nécessité des tems, à l'exemple de cette Femme (*c*), qui, en dépit que toute la Ville de *Siracuse* en eut, témoignoit d'être contente de ce fameux Tyran, parce qu'elle craignoit un Successeur encore plus Barbare. Pour parler pourtant avec cette sincerité que l'amour de la vérité inspire, je suis persuadé que quelques-uns

(*a*) Jo. Diacon. *in vita St. Gregorii lib. 2. cap. 44.*
(*b*) Sueton. *in vita Neronis.* (*c*) St. Thomas *Lib. de Regimin. Prin.*

uns de ces Seigneurs, quoiqu'en fort petit nombre, pouvoient bien avoir de la piété, de la généroſité, du cœur & toutes les autres vertus dáns un dégré ſublime, comme il convient à des Souverains de les avoir. Mais quelle eſt la conſéquence de cela? La République préſcrivoit à tous ſes Miniſtres des Loix contraires au bien du Roïaume, & par-là il n'étoit pas permis de nous ſoulager, à celui, dont le cœur étoit porté à la clemence. Outre cela, ſi quelqu'un d'entr'eux, en ce qu'il pouvoit, avoit encore en effèt témoigné à ce Roïaume les ſentimens d'un véritable Père, cela ne pourroit pas faire éviter au corps de la République, le nom de Tyrannie, de même qu'une faute, ou légère ou de quelques Particuliers ne ſuffiroit point pour la lui faire mériter. La règle certaine en cela eſt de voir ſi le bien qui procéde du Gouvernement ſurpaſſe le mal: (a) *ſi majori parti, & in ſummâ prodeſt*; ou ſi au contraire en comparaiſon du mal, tout l'avantage diſparoit; ce qui eſt évidemment notre cas.

Apres le recit de tous ces Brigandages j'aurois cru inutile de faire mention de l'énormité des impôts, dont nous étions accablés (tant s'en faut que ce ſoit là le principal ſujèt de nos plaintes); Mais puiſque cela mérite auſſi, ſuivant la doctrine de *St. Thomas*, qu'on y faſſe une particuliére attention, je croi que je ne dois pas l'omettre:

(a) cir-

(a) Cato *apud* Grotium *loco citato*.

(*a*) *circa Principes qui in Subditos ſuos ſunt crudeles, ſpecialiter eſt attendenda impietas Talliarum.*

MESSIEURS les *Génois* avouent que le Tribut annuel a été augmenté, & on le voit clairement dans les ſtatuts du Roïaume, qu'ils ont fait imprimer, dans leſquels on préſcrit la taxe de 20. ſols de cette Monnoïe, qu'on avoit fait monter derniérement à 100. & au-delà. De plus on avoit mis de nouveaux impôts. Mais ils diſent que toutes ces augmentations faites ſuivant les différentes circonſtances des tems, on ne les avoit introduites, que du commun conſentement des Repréſentans du Roïaume, & pour des motifs, qui régardoient toûjours l'utilité de la Nation.

QUANT à cela il faut remarquer en prémier lieu la maniére, dont les *Génois* ſe ſont mêlés des elections de ces Repréſentans publics. On avoit ſoin de choiſir les Eſprits les plus foibles & les plus faciles à condeſcendre à toute ſorte de propoſitions, quoique pernicieuſes. Après cela, ſi par hazard quelqu'un s'aviſoit de faire la moindre réſiſtance à de telles propoſitions, il étoit fort à plaindre. Souvenez-vous à ce propos des priſons & des perſécutions ſouffertes de nos tems pour une telle cauſe par pluſieurs de nos Compatriotes. Demandez à cette heure aux Théologiens *Génois*, ſi ce conſentement, qui n'étoit ni libre ni volontaire, comme il faut, peut ſervir à la

(*a*) *Libro* 1. *de Regim. Princ.*

la justification de la séréniſſime République: ou ſi plûtôt une fraude, & une violence ſi ſcandaleuſes dans une affaire d'une telle conſéquence ne nous fourniſſent point un nouveau tître d'une juſte vengeance contre ſon infidelité, de même qu'il nous ſeroit permis de nous défendre contre nos Ennemis étrangers, ce qui eſt conforme au ſentiment des Docteurs (*a*).

Mais pour ce qui regarde les motifs de conſentir à l'augmentation deſdits tributs dans le deſſein de contribuer par-là à l'utilité, & au bien du Païs, il faut conſidérer; ce dont nos Ennemis mêmes conviendront; que ces motifs ont toûjours été momentanés (*b*), & qu'avec tout cela les *Génois* avoient perpetué les augmentations, à meſure de leur ſoif éternelle du ſang de nos Peuples; quoique jouïſſant toûjours d'une Paix tranquille & profonde avec les autres Princes (qu'ils ne méritoient pourtant pas) qu'avoient-ils beſoin de ſurcharger d'impôts leurs Sujèts. Outre que je ne veux pas examiner ici, ſi ce prétendu bien du Païs étoit le véritable motif de ces augmentations, ou ſi ce n'étoit qu'un prétexte ſpécieux pour couvrir la cruelle intention, non pas de tondre ſes Brebis ſeulement, mais de les écorcher contre l'avis de *Tibére*.

Ces séréniſſimes Republicains comprennent aſſez la foibleſſe & la fauſſeté des raiſons

(*a*) Molin. *de juſt. & jur. lib.* 1. *diſ.* 23, *& alii.*
(*b*) *Manifeſte de Meſſieurs les* Génois.

sous que nous avons rapportées jusqu'ici en leur nom. C'est pour cela qu'ils en produisent une autre, qui est sans réplique à ce qu'ils se persuadent. Ecoutez-la de grace, mais que ce ne soit pas sans rire.

„ Les 20. sols, dont le Statut parle, „ sont une monnoïe imaginaire : ce sont „ des sols de plusieurs siécles, qu'on doit „ régler selon la valeur de la monnoïe de „ ce tems : & suivant une telle supputa- „ tion Arithmétique, la taxe de 20. sols, „ avec les Gardes acoutumées (sans comp- „ ter celles qu'on a ajouté), non-seule- „ ment n'égalera pas, je pense, mais mê- „ me surpassera aussi beaucoup la taxe mo- „ derne. "

Sur cet article il paroit que Messieurs les *Génois* nous défient une dispute, qui pour nous seroit fort difficile. Quant à moi je ne puis pas nier le grand desavantage, que j'aurois avec eux en ce qui regarde les calculs Arithmétiques, les réductions & les rapports des Chifres, & la valeur des Monnoïes. Les *Génois*, pour ces sortes de choses, ont naturellement des Talens particuliers, qu'ils ne négligent point de cultiver par un art admirable qui leur est propre ; & au contraire je ne connois pas même les prémiers élemens de l'Arithmétique, parce que ma profession ne l'exige point. C'est pour cela que ne voulant pas entrer dans cette dispute avec eux, je me contenterai seulement de remarquer que l'ancien Tribut annuel de 20. sols, réduit à la prétendue proportion, excéde de beau-

coup le tribut moderne (comme ils le diſent) il eſt clair, que celui-ci donc eſt moindre que l'ancien. Mais ſi cela eſt, c'eſt une impertinence évidente de dire que le Tribut ancien a été augmenté pour des motifs qui regardoient l'utilité du Roïaume. La contradiction eſt ſi manifeſte, que tout ce qu'on pourroit dire là-deſſus, ſeroit inutile.

Nos Ennemis obſervent de plus que ledit Tribut y compris auſſi tout ce qu'on y a ajoûté dans la ſuite (qui ſurpaſſe de 4. cinquiémes la taxe des ſtatuts), ne monte pas à la ſomme de ce que les autres Nations païent à leurs Souverains.

Mais ſi on veut avoir égard, comme il eſt juſte, à l'extrême Pauvreté de cette Iſle, on trouvera très-fauſſe encore cette derniére remarque. Ils ſavent bien, & ils n'oſeront pas le nier, que leurs Miniſtres étoient obligés bien ſouvent de priver de leurs meubles une quantité de Familles miſerables pour en exiger cette ſomme d'argent; une grande partie des Habitans n'aïant point de quoi la païer autrement. Ce tribut donc n'étoit pas ſi petit pour un Païs pauvre comme le notre. Combien de fois a-t-on dû en différer l'exaction pluſieurs années à cauſe de la diſette univerſelle? N'eſt-ce pas une Tyrannie, qui nous a réduits à cet état déplorable?

Je veux pourtant accorder, que du commencement le Tribut étoit très-modique. Mais ce n'étoit certainement point par un effet de leur clémence: c'étoit un Privilége

ge du Roïaume, par une Loi publique, qui de même qu'elle obligeoit la *Corſe* à s'y ſoumettre, obligeoit auſſi la République à ne point l'altérer; parce que c'eſt préciſement ce dont on étoit convenu dans le dernier accommodement qu'on fit avec elle en l'an 1554., que le Roi Très-Chrétien (*a*) autoriſa & confirma par ſa propre Garantie, puiſque ſans cela nos Peuples étoient déterminés à vouloir plutôt ſe ſoumettre à la domination des *Turcs*, qu'au Gouvernement des *Génois*, ce qu'on lit dans *Rainalde* (*b*). Et il ſeroit fort à ſouhaiter que nous l'euſſions fait. C'eut été, ſans doute à notre grand avantage, n'y aïant point de Païs Chrêtien ſous la domination des *Turcs*, qui ſoit opprimé comme la *Corſe* l'a été ſi long tems ſous les *Génois*. Ou ſi nous avions été maltraités par les *Turcs*, nous aurions au moins trouvé de la compaſſion, au lieu qu'à préſent on ſe moque de nous.

Quoique dans la convention mentionnée on eut réglé en termes exprès qu'il ne ſeroit pas permis à la République de ſurcharger notre Nation ſous aucun prétexte, cela ne l'avoit pas empêché non-ſeulement d'augmenter les Tributs, comme nous venons de dire; mais même de faire monter le prix du ſel à deux tiers davantage que ce qui étoit préſcrit dans les ſtatuts, elle avoit mis des droits d'entrée, & pluſieurs autres Taxes, dont je parlerai plus en détail dans l'hiſ-

(*a*) Filip. *Hiſtoire de* Corſe *lib. 9. pag.* 367.
(*b*) *Annal. Eccleſiaſt. ad ann.* 1564.

l'histoire, que j'ai dessein de donner au Public. Les *Génois* prétendent qu'ils ont été obligés de mettre tous ces nouveaux impôts pour compenser par-là les dépens & les peines immenses souffertes dans les précédentes Guerres. Ces Guerres pourtant avoient été occasionnées par leur avarice, aussi bien que par leurs mauvais traitemens envers les habitans de cette Isle, fondés sur des vains soupçons, comme on peut voir dans l'histoire (*a*). Mais quand même elles auroient eu un principe moins juste de notre part (ce qui est très-faux), chacun voit que les *Génois* aïant renoncé solemnellement par ladite Convention à tout droit qu'ils auroient pû avoir d'ailleurs, ils ne pouvoient plus se servir de ce prétexte. Et nous avons droit de les contraindre à nous dédommager de toutes leurs injustes extorsions, & même des Tributs que nous leur avons païés.

Il est sûr qu'on doit païer un tribut au Souverain. Il est juste, comme *St. Paul* le dit (*b*), que le Gardien du Troupeau soit nourri de son lait. Mais *St. Thomas* nous enseigne (*c*) que la raison par laquelle on doit ce Tribut est, parce qu'il faut récompenser le Souverain des soins qu'il prend pour la Paix & pour le bonheur de ses Peuples. Or je laisse à qui que ce soit à décider, si les soins que les *Génois* prônoient pour le bien, & pour la tranquillité de

(*a*) Raïnald. *Ecclésiast. Annal. ad ann.* 1564. (*b*) 1. *ad* Corinth. *cap.* 9. (*c*) *In cap.* 13. *ad* Romanos.

de ce Roïaume, pouvoient les autoriſer à en exiger les Tributs.

La République étoit l'auteur immediat des injuſtices rapportées juſqu'ici, ſinon de toutes, au moins de la plus grande partie; & des plus énormes. Par conſéquent elle ne pourra point dire, que ces deſordres ont été la faute de ces Miniſtres, & que ſon Gouvernement aïant été toûjours fort éloigné d'avoir pour but principal l'opreſſion de cette Iſle, nous n'avions pas raiſon de prendre le parti que nous avons pris.

Les Gouverneurs, les Syndics, les Commiſſaires, & les Magiſtrats qui avoient la ſurintendance des affaires de *Corſe*, étoient toûjours du nombre des Principaux de la République. Pourquoi ne ſe ſont-ils donc pas oppoſés à ce Torrent d'injuſtices publiques, comme ils pouvoient le faire?

La Nation a ſouvent fait d'amples remonſtrances aux Colléges, & au Sénat, & d'une maniére particuliére en l'an 1738. Mais elle a trouvé toûjours les oreilles fermées, & les cœurs endurcis.

Mais acordez encore, ſi vous voulez que le Corps de la République ne ſavoit rien des vexations que nous avions ſouffert depuis ſi long-tems, (le cas eſt chimérique, mais paſſez-le pour un moment); Eſt-ce que nous aurions dû pour cela avoir une plus longue patience, dont le fruit n'auroit été autre choſe, que de donner à nos Oppreſſeurs un plus long délai pour exercer ſur nous leur cruauté? Ne point s'apercevoir de nos maux, c'étoit être tout-à fait

aveugles: ne point faire nos efforts pour nous y ſouſtraire, c'eut été lâcheté, & une nonchalance condamnable, dans un cas, ou *Azorio* (*a*) même, quoique d'ailleurs ſi rigide ſur cet article, permet de ſecouer le joug. A des maux extrêmes il faut auſſi des remèdes extrêmes. Ou y a-t-il quelqu'un qui ſoit aſſez fou pour ne vouloir pas ſe guérir de ſes bleſſures, lors même qu'il les a reçues par une main innocente? Et qui ſera aſſez cruel d'entre nous pour voir ſa Patrie dans un état ſi déplorable, ſon ſein maternel dechiré ſi barbarement, ſans en avoir pitié, & ſans tâcher d'y remédier.

Je m'imagine entendre déjà mes Concitoïens animés d'un juſte reſſentiment contre nos cruels Ennemis, le cœur enflammé de colére & de compaſſion crier à haute voix: donc nos armes ſont juſtes:

*Ergo omnis furiis ſurrexit* Corſica *juſtis*,

comme écrit *Virgile* en parlant de la *Toſcane*, après avoir raconté les cruautés de *Mezentius*. Mais ce ne ſont pas là tous nos maux. Je pourrois preſque vous aſſûrer de n'avoir pas commencé encore, eu égard à ce qui me reſte à dire.

Le dernier excès de l'iniquité de celui qui gouverne conſiſte à rabaiſſer & avilir ſes Sujèts, ſelon le ſentiment de *St. Thomas* (*b*) ſi ſouvent cité: *Exceſſus Tyrannidis*,

(*a*) *Tom. II. lib. XI. cap. 5. quæſt. 14.* (*b*) *De Regim. Princip.*

*dis, & in malitiâ Regiminis ultimum gradum tenet.*

Ce n'étoit pas assez aux *Génois* d'affecter avec tout le monde du mépris pour ce Roïaume, & de chercher à en inspirer de même à toute l'*Europe*: ce n'étoit pas assez de décrier nos Marchandises en faisant croire par une subtile Politique, qu'ils n'en faisoient point de cas, afin qu'on ne s'aperçût point de leurs vols, semblables en cela aux Harpies, qui, après avoir satisfait leur gourmandise à la Table d'autrui, prennent soin de souiller ce qui reste. Ils se sont de plus toûjours fait une étude de faire ramper nos Nationaux dans toute sorte de bassesses & d'abjections, ce qui est la marque la plus visible du caractére d'un Tyran, de même que celle d'un véritable Prince est l'attention qu'il a à conserver & à favoriser la Noblesse, & les préeminences de ses Sujèts selon le sentiment d'*Aristote* (*a*).

Pour faire connoître évidemment que les *Génois* ont avili notre Nation, on n'a qu'à faire remarquer, que quand ils entrérent dans la *Corse*, la Noblesse des Familles étoit dans un état fleurissant: qu'il y avoit des títres de Seigneurs, de Comtes, de Barons, de Marquis: qu'il y avoit une juste distinction entre la Noblesse & le Peuple: & qu'à présent, quoiqu'il y ait encore des descendans de toutes ces illustres Familles, ils ne peuvent pas obtenir les égards,

(*a*) *Politic, lib. x, cap. 10.*

égards, ni le reſpect, ni les tîtres non plus, qui ſont dûs à leur naiſſance; les *Génois* aïant fait éclatet leur Tyrannie en nous mêlant tous enſemble, & en nous traitant tous avec un ſouverain mépris.

Vous voudriez peut-être que je fiſſe ici le denombrement des nobles Familles Romaines qui ſont paſſées en différens tems pour s'établir dans notre Roïaume, & ſur-tout de celles qui y vinrent avec *Hugues Colonne*, cet illuſtre Héros, qui, après y avoir établi ſon Thrône, fit une création de pluſieurs Comtes, outre ceux qui y étoient déja, dont on voit le Catalogue dans les Archives des *Camaldules* de *Piſe* (*a*), & dont la poſtérité ſubſiſte encore de nos jours dans pluſieurs Familles, quoique privées de ſon luſtre avec injuſtice. Vous voudriez entendre parler de ces autres Familles ſi célèbres, dont les Ancêtres, par une valeur immortelle, arrachérent les ſouverains Pontifes des mains impies de leurs Ennemis (*b*). Vous voudriez auſſi peut-être, que je fiſſe le récit des élections des Rois nos Nationaux (*c*), auſſi bien que des Marquis, & des Marechaux de *France* (*d*), des Comtes, Chevaliers, Généraux & Colonels, qui ont fait une ſi noble figure en *Eſpagne* (*e*): vous voudriez voir ici un Catalogue de ce grand nombre de Sujèts illuſtres,

(*a*) Salv. Vital. *dans ſa Chron. cap.* 13. *pag.* 196. (*b*) Platina *in Vita* Gelaſ. II. *Calmal.* (*c*) Filip. *citat. Didac. Monar. Fr.* (*d*) Jean Bat. Lermet. *Lig. Franc. V. Ornano.* (*e*) Alphonſo Lopez *de Aroneb. Gener. part. II. lib.* X. *cap.* 78.

ſtres, dont le mérite a été, & eſt encore à préſent reconnu avec tant d'honneurs par la Séreniſſime République de *Veniſe*, Terre promiſe pour les *Corſes :* ou enfin un détail de ces autres qui ont mérité encore dans les derniers tems d'être mis au nombre des Chevaliers de l'Ordre de *St. Etienne.* Vous voudriez entendre répeter ces paroles mémorables: "Milice toûjours exemte, & qui a toûjours triomphée de „ tout reproche, reconnuë pour telle par „ toute l'*Europe*, & diſtinguée dans le ſervice des Puiſſances par des avantages „ conſidérables ſur toutes les Nations d'*Italie:* au courage & à la fidélité de qui „ *Génes* eſt redevable de ſa liberté & de „ ſon repos; ce qui eſt bien connu à la „ Maiſon de *Savoïe.*"

Mais il n'eſt pas néceſſaire de parcourir tant d'Hiſtoires. Il ſuffit de lire les Epîtres que le Pape *Grégoire VII.* écrivit aux *Corſes*, dont l'adreſſe étoit: *Viris nobilibus, cunctiſque tam majoribus quam minoribus* (*a*). Par-là on voit ouvertement que la Seigneurie de cette Iſle étoit traitée ſur le même pié, que les Républiques les plus conſidérables. Mais pour finir cette matiére ſi connue, que l'on écoute ſeulement de quelle façon parle ſur notre compte *Jean Villani* au XII. Livre, Chapître C^me^. de ſon Hiſtoire de l'an 1347. "Les *Génois* „ obtinrent la Seigneurie de toute l'Iſle de „ *Corſe* du conſentement de preſque tous „ les

(*a*) Baronius *ad ann.* 1077.

„ les Barons & Seigneurs de ce Roïaume, &
„ ce fut pour eux une belle aquiſition, avec
„ la Terre de *Boniface*, qu'ils avoient déjà."

Il n'y a donc aucun doute que la Séreniſſime République, au commencement de ſa Tyrannie, trouva dans la *Corſe* la Nobleſſe, les Honneurs, & les Tîtres les plus reſpectables dans pluſieurs Familles, ce dont le triſte ſouvenir ne dure encore que trop aujourd'hui, & ce que la République même reconnut & déclara en effet, puiſque quelques-uns des Juges dans le Syndicat des Officiers *Génois* étoient *Corſes* & avoient la voix comme eux. Il eſt bien vrai que cette dignité, quoique garantie à la Nation par les très-puiſſans Rois de *France* (*a*) a été entierement abolie, comme bien d'autres Priviléges, par la haute clémence de cette République envers notre Roïaume: " Ce Roïaume, qu'ils
„ n'ont point aquis par les armes, ni à tî-
„ tre de Vaſſelage, mais par une libre con-
„ vention limitée & garantie: ce Roïaume,
„ qui eſt la raiſon unique du couronne-
„ ment de leur Doge tous les deux ans,
„ & de la prétention qu'ils ont auprès des
„ Têtes couronnées de recevoir les diſ-
„ tinctions Roïales: & qui néanmoins a été
„ de tout tems mépriſé par leur extrava-
„ gant orgueil. Contradiction ſotte, &
„ digne uniquement de la cervelle mal
„ tournée des *Génois*. "

Mais à préſent y a-t-il quelqu'un qui ſache

(*a*) Filippini *lib.* IX. *pag.* 342.

sache m'indiquer l'Ouragan impétueux qui a terrassé les plus sublimes Plantes de nos Champs, & le Brouillard épais qui a couvert de ténèbres cette Isle, & a obscurci son ancienne splendeur? Quelle si terrible tempête a pû briser tous les mâts de ce malheureux Navire? De quel côté nous sont-ils venus ces afreux desastres?

Un seul des Gouverneurs *Génois* (répond un Doge (*a*) de la même République), en a causé une grande partie: voici ces paroles: *Silentio nequaquam prætereunda est N. N. perfidia*, (on n'exprime point le nom pour ne point manquer à ce qu'on a donné au commencement, de ne point parler pour cette fois en particulier), *qui à* Genuensibus *Præfectus, quum data fide simul in consilium ac convivium multos Cursorum Principes vocasset, contra datam fidem caput omnibus ademit.* Un seul, sous le prétexte afecté d'un soupçon injuste, fit couper, par une horrible trahison, la tête à un grand nombre des principaux Sujets. Un (*b*) seul en fit pendre plusieurs autres à une infame Potence, au même tems qu'ils venoient pour lui rendre hommage. L'illustre Sang des *Luci*, des *Raffaelli*, des *Casanova* & des *Arrighi*; celui des glorieux Sectateurs de l'incomparable *Sampieri*; celui des Evêques (*c*) empoisonnés, & de tant d'autres, tous trahis & livrés à la rage des *Génois*, crient encore aujourd'hui ven-

(*a*) Fulgosius *de Fact. & Dict memorab. lib.* IX. *cap.* 6. *de Perfid. & Prodit.* (*b*) Filip. *part.* 104. (*c*) *Idem p.* 178.

vengeance contre des Ennemis cruels; raviſſeurs avides & inſatiables de nos Vies auſſi bien que de nos Richeſſes. C'eſt pour cela qu'il n'eſt plus queſtion de cette Iſle, ni de Magiſtrats, ni de Comtés, ni de Seigneuries: tout cela a diſparu, a été enſeveli & diſſipé: de façon que ces Noms ſont devenus dans la *Corſe* tout-à-fait barbares. Il y a à la vérité encore quelqu'un qui a des fiefs; mais il n'y en a aucun à qui on acorde les tîtres qui ailleurs ſont proſtitués à toute ſorte de Perſonnes. Ceux qui poſſédent des fiefs, étoient quelquefois réduits à envier le bonheur de leurs Sujets, puiſque ceux-ci étoient plus conſidérés par les *Génois*, de qui ils obtenoient quelquefois auſſi la permiſſion de s'exemter de leur devoir envers les Feudataires, comme ſi les *Génois* avoient eu le droit de diſpoſer du Patrimoine d'autrui.

Il y auroit eu moins de mal, ſi, après avoir ôté à ce Roïaume l'ornement de tant de Familles illuſtres, on lui avoit laiſſé au moins l'eſpérance de pouvoir avec le tems, réparer ſes pertes. Mais non: on lui ôte cet eſpoir. Qu'il ne ſoit pas permis à la *Corſe* de ſe flater de pouvoir avec le tems ſe voir encore une fois dans l'état de ſon ancienne gloire. Qu'il ſoit arrêté pour elle de ſe voir à jamais accablée ſous ſes ruïnes humiliantes. Qu'une loi inviolable empêche aux *Corſes*, même à ceux qui peuvent être doués d'un mérite diſtingué, de pouvoir jamais s'élever

à au-

à aucun poſte d'honneur, excepté quelque rang militaire pour la défenſe des Frontiéres de la République. Que l'on publie de plus un Edit par où l'on déclare privés de toute voix dans les Magiſtratures ceux des nobles *Génois*, qui pourroient s'aviſer de fixer leur demeure dans la *Corſe*. On doit arracher d'un tel Païs toute ſémence de la Nobleſſe, & non pas y en jetter de nouvelles. Ce n'eſt pas tout. Que l'on donne un ample pouvoir aux Gouverneurs, par lequel il leur ſoit permis, comme par une ſpéciale autorité du Sénat, de condamner aux Galéres qui que ce ſoit, même les Repréſentans du Roïaume, ſans forme de Procès, & ſans donner lieu à ſe défendre : *ex informata conſcientia*; "Mais la conſcience de *Tibére*, étoit meilleure, & celle que *Machiavel* „ a conſeillé, auroit toûjours plus de re- „ tenue." Que l'on débite par-tout qu'il n'y a plus dans la *Corſe* aucun reſte honorable des anciennes Familles. Que tous les *Corſes* ſoient jugés indiſtinctement d'une naiſſance vile & obſcure: qu'on leur refuſe ce qu'on accorde à toutes les autres Nations: en un mot que ce ſoit un crime, que ce ſoit une note d'infamie d'être né dans la *Corſe*. Quoique leur vertu travaille inceſſamment à ſe diſtinguer, leur origine ſera toûjours un obſtacle aſſez fort pour le lui empêcher. Ils ſeront comme certains Aſtres proches du Pole antartique, qui, après avoir voltigé pendant pluſieurs ſiécles à l'entour de ce Pole, n'ont jamais

mais pû parvenir encore à ſe montrer ſur notre Horiſon.

Ce deſſein dénaturé & exécrable de nos implacables Ennemis leur a réüſſi ſi parfaitement, qu'on en reſſent toûjours les triſtes effèts, même dans ces grandes Villes, qui ſont la Patrie commune de toutes les Nations, & même dans les Ordres religieux, ſi ſaints & ſi zèlés obſervateurs de leur Règle, où le ſeul mérite devroit être le chemin aux dignités.

Et puiſque de l'Ordre Civil je ſuis inſenſiblement paſſé à l'Eccléſiaſtique, il faut que je ſatisfaſſe à quelques objections dont les *Génois* ſe ſont toûjours ſervis pour décrier par-tout notre Clergé, dans le deſſein de pallier par ce prétexte l'injuſte intention qu'ils ont eu conſtamment d'empêcher en toute façon notre avancement, autant qu'ils en avoient le pouvoir. Une des choſes qu'ils nous reprochent eſt l'extrême ignorance, compagne inſéparable, (à ce qu'ils diſent) de tous les Individus de la Nation.

Si cela étoit vrai, ce ſeroit la faute de leur Tyrannie, qui n'a jamais encouragé les ſciences chez nous, & n'a jamais propoſé une récompenſe au mérite littéraire: ce ne ſeroit certainement pas parce que ce Païs ſoit ſtérile en Eſprits ſubtils & en grands Génies. Ce fameux Poëte (*a*) avoit bien cette maxime, lorſqu'il a écrit:

*Sono*

(*a*) Dante.

*Sono i Poëti, e gli Studioſi pochi,*
*Che dove nonban paſco, nè ricetto*
*Infin le fere abbandonano i Lochi.*

Il ne faut pas s'étonner ſi les Vignes deviennent ſtériles & ſéches, quand on les laiſſe ramper, faute de quelque apui qui les ſoutienne. Je connois moi-même beaucoup d'eſprits ſublimes, qui, faute d'éducation & de culture, languiſſent dans l'inaction & dans l'obſcurité, & qui feroient pourtant une des plus belles figures dans le monde, ſi on leur avoit donné les moïens d'éclorre & de ſe montrer. Mais il s'en faut beaucoup que les ſciences dans ce Roïaume aïent trouvé des *Mecénas*, des *Juſtiniens* & des *Sigiſmonds*. On peut dire au contraire, qu'elles ont rencontré un *Licinius*, qui, s'il ne les a point condamnées comme un crime de Léze-Majeſté *in primo capite*, au moins a fait tout ce qui dépendoit de lui pour empêcher aux *Corſes* de s'y apliquer. En effet, à quelle autre choſe pouvoit aboutir la défenſe que le Gouvernement *Génois* nous avoit fait d'aſpirer aux Evêchés? Je ſai bien que les *Génois* rougiront de cette défenſe, & qu'ils ne voudront pas la nier; mais il ne ſera pas fort difficile de les en convaincre.

Ils ne peuvent pas nier que dans la Capitulation de 1732. il y eut parmi les plus conſidérables priviléges, qu'il devroit être libre à l'avenir à nos Nationaux d'aſpirer aux Evêchés, & qu'ainſi on devoit abolir les loix contraires. Il eſt donc clair qu'avant

avant ce Traité nous ne pouvions pas être Evêques, & ſi nous n'avions point cette liberté, c'eſt que les *Génois* nous en avoient privés. En effèt, ils n'auroient pû nous la rendre ſans nous l'avoir ôtée précédemment. Moi-même à dire vrai, quoique j'aïe ſouvent entendu mes Patriotes parler d'une telle Loi, & qu'on m'ait même marqué le tems de la publication de ce Décrèt, & quoique j'aïe bien pû remarquer qu'aucun *Corſe* dans l'eſpace de tant de ſiécles n'a jamais obtenu un de nos propres Evêchés, avec tout cela je ne pouvois me déterminer à y ajouter foi entiére. Mais on ne peut plus douter à préſent que la Loi a exiſté, puiſqu'on en voit la révocation.

Quels ont été pourtant les Evêques que nous avons eu dans cette Iſle, & quels ſont ceux que nous y avons à préſent? Si ce n'étoit une choſe que l'expérience a trop fait connoître, on pourroit croire que ce fut une calomnie; mais il eſt inconteſtablement vrai, qu'on nous a toûjours donné des Hommes, dont toute la doctrine conſiſtoit à ſavoir compter les revenus de leurs Benefices. Or ſi l'ignorance qui ſiéd certainement ſi mal aux Evêques, qui doivent être les flambeaux de l'Evangile, deſtinés à éclairer leurs Troupeaux, ſi cette ignorance, dis-je, n'eſt pas un obſtacle pour les Etrangers, pourquoi le ſeroit-elle pour les Nationaux? Mais à plus forte raiſon, ſi parmi les *Corſes* il y a de Sujèts d'une doctrine, & d'une

ne piété éminente, pourquoi falloit-il les négliger & donner les Emplois, qui leur convenoient à des Etrangers dépourvûs de tout mérite? Pourquoi falloit-il nous priver de notre propre pain pour le donner aux autres? Mon Dieu! Qui ne se laisseroit point aller à des justes sentimens de colére en réfléchissant à de telles injustices?

Un véritable Prince doit être à l'égard de ses Sujèts, ce que le cœur humain est à l'égard des autres membres. Comme le cœur distribue à chaque partie du Corps la portion de sang qui lui convient, un bon Prince doit de même distribuer à chacun la récompense que son mérite exige.

Les *Génois*, qui n'étoient point de bons Princes, mais des Tyrans, n'ont point agi de la sorte. Ils ont traité les plus indignes, comme ils auroient dû traiter les meilleurs & les plus habiles; & ils ont traité les meilleurs de leurs Sujèts, leurs fils ainés comme *spuria vitulumina*, les aïant, pour ainsi dire, deshérités avant qu'ils fussent venus au Monde.

Au reste, nos Ennemis eux-mêmes savent bien que la *Corse* produit des Sujèts, dont le savoir seroit très-capable de soutenir la dignité Episcopale, quoique redoutable. Ils en ont vû dans leurs Académies qui ont remporté leur admiration; sinon leurs louanges. Mais les Universités les plus célèbres d'*Italie* peuvent décider sur cela, & particuliérement celles de *Rome* & de *Padoue*, où il y a toûjours un grand nombre de nos Eccléfiastiques pour s'y

apliquer à l'étude des choſes ſacrées. Mais les *Génois* penſent de nous embarraſſer par le reproche qu'ils nous font de ce qu'on ne voit plus à préſent aucun Evêque de cette Nation, ni pas même dans les autres Païs de la Chrêtienté: cela fait voir (diſent-ils) que c'eſt notre peu de mérite, qui nous empêche de parvenir à une telle dignité, & non pas la mauvaiſe intention de la République, dont l'autorité ne s'étend point au de-là de ſes propres Etats.

J'AUROIS plus d'une choſe à répartir à cette objection; mais je dirai ſeulement qu'avec ce trait Meſſieurs de *Génes* inſultent cruellement à nos miſéres après les avoir cauſées par leurs Loix, & par leur conduite. Si eux-mêmes au lieu de nous avancer, nous ont toûjours déclarés indignes de remplir aucun de ces poſtes, qui nous étoient dûs par droit de Nature, qu'eſt-ce que les autres Princes devoient faire? Outre cela leur Tyrannie nous a réduits à une telle pauvreté, que celle-ci ſeule ſuffit pour nous ôter tout moïen de parvenir à de ſemblables dignités même dans les Païs, qui ſont pourtant en fort petit nombre, où l'on permèt quelquefois aux Etrangers de les occuper. Meſſieurs de *Génes* ſavent bien ce que c'eſt que la Pauvreté: ils ſavent que tous les maux ſont atachés à ce malheureux état, & qu'il y a bien de la peine à ſe ſoutenir ſeulement avec décence quand on n'eſt point riche. C'eſt pour cela que les Poëtes ont placé la Pauvreté aux Portes de l'Enfer avec les autres

autres monſtres, & ils l'ont apellée, *Turpis Egeſtas.* Parmi cette infinité de maux pourtant, celui qui eſt le plus inſupportable à un homme de cœur eſt, que la Pauvreté le rend mépriſable: *Nihil habet infelix Paupertas durius in ſe, quam quod ridiculos homines facit* (*a*). Et ſi cela a été vrai de tous tems, il eſt encore plus vrai de nos jours. C'eſt l'écueil importun & dangereux qui arrête, ou fait périr tant de monde. C'eſt ce qui cauſe preſque tous les malheurs de la vie.

Au reſte il eſt ſûr que notre Roïaume a eu pendant pluſieurs ſiécles ſes propres Evêques Nationaux, célèbres par leur ſainteté & par leur doctrine, & toûjours Orthodoxes, comme *Vital Toſcan* le prouve dans ſa Chronique ſacrée, où il alègue les témoignages de meilleurs Ecrivains, & où il fait auſſi voir que dans le tems de l'héréſie d'*Arius*, lorſque l'Egliſe paroiſſoit ſuccomber ſous la tempête des Erreurs qui l'inondoient, les Evêques de *Corſe* aſſiſtérent (*b*) au Concile de *Collioure*, & à tous les autres de ce tems-là, conſtamment atachés au parti de la Vérité. Il eſt également ſûr qu'anciennement les Egliſes de ce Roïaume étoient dans un meilleur état que celui où elles ſe trouvent à préſent, ce qu'on voit clairement dans pluſieurs lettres de *St. Grégoire*, & ſpécialement dans la 77me, où il déclare Cardinal *Martin*

(*a*) *Satiricus & præcipue pag.* 227. (*b*) §. 11. *pag* 102. & 103.

*tin* Evêque de *Sagone*, auparavant Evêque de *Tamite*: *Eccleſia Dei gaudio repleatur Cardinalem te ſuſcepiſſe Pontificem* (*a*); Mais nous avons perdu par les embraſemens de nos Archives la notice d'une quantité de Prérogatives de notre Païs; & c'eſt de-là que pluſieurs Ecrivains ont pris occaſion de nous faire du tort, ou en ne faiſant point mention de beaucoup de choſes qui auroient tourné à notre avantage, ou en les atribuant à quelque autre Nation, comme l'obſerve *Uguellius* (*b*) dans ſon Hiſtoire ſacrée, & s'en plaint avec raiſon en pluſieurs endroits.

Dans quelques-unes des Egliſes du Roïaume, à préſent ſi chetives & ſi lugubres, on voit encore de nos jours les Tombeaux & les Inſcriptions (*c*) de pluſieurs Evêques Nationaux. Et cela même faiſoit tant de peine aux yeux de Meſſieurs les *Génois*, qu'un de ces Patriciens ſe plaignoit une fois de ce qu'on ne prenoit point ſoin d'effacer ces Monumens. En tel cas on auroit pû dire de la *Corſe*: *Quæ data ſunt quoque facta ſepulchris* (*d*). Mais ce qui eſt un ſujèt d'étonnement, c'eſt qu'il eſt quelquefois arrivé à la *Corſe* d'avoir des Evêques Nationaux (*e*), même dans le tems de la Tyrannie *Génoiſe*, lorſque le Clergé d'*Italie* généralement étoit moins docte qu'il n'eſt à préſent.

Les

(*a*) *Loco citato.* (*b*) *Tomo* 3. & 4. (*c*) *Savoir* 5 *à* Omeſſa, 2. *à* Morate, & *quelques autres ailleurs.* (*d*) *Satiricus.* (*e*) Uguellius *Italia ſacra Tom.* 3. & 4.

Les *Génois* disent enfin que les mœurs de nos Ecclésiastiques sont corrompus, que leur vie est scandaleuse, & que peut-être ils sont aussi tant soit peu entâchés d'hérésie.

Mais l'autorité des Historiens les plus désintéressés, & l'expérience font voir la fausseté de ces calomnies. Il est vrai que *Uguellius* (*a*) dit, que les Habitans de cette Isle sont plus enclins aux armes qu'aux lettres, & plus portés à suivre l'exemple de *Marcellus*, que celui d'*Archimédes*; mais il dit aussi d'abord après, que les *Corses* sont naturellement religieux: *ad Religionem tamen propensi.* C'est pour cela que nos Nationaux ont beaucoup de vénération pour les Ecclésiastiques, & principalement pour les Réguliers, de façon que quelques Missionaires, quoique d'une doctrine & d'une pieté bien modiques ont remporté les aplaudissemens de nos Peuples, comme s'ils avoient été des *Antoines* & des *Xaviers*. Il n'y a donc point d'aparence, qu'il y ait un si grand déréglement parmi les Ecclésiastiques, contre le penchant & le Naturel de la Nation; si ce n'est que les Evêques presque toûjours *Génois* élèvent les plus libertins à cet Ordre sacré. De plus, si ce qu'on écrit de *Rome* est vrai, on y voit toûjours un grand nombre de Prêtres, nos Nationaux fréquenter des Assemblées pieuses & savantes; & on en voit aussi plusieurs s'employer louablement dans la direction des consciences.

On

(*a*) *Tom. 4. de Episcop.* Marian. *sub init.*

On ſait pourtant bien quel eſt le but que les *Génois* ſe propoſent dans un Menſonge de cette nature. Ils prétendoient que nos Théologiens deſaprouvaſſent la préſente Guerre, parce que chacun ſait que nos Peuples, avant que de l'entreprendre, crûrent qu'il étoit de leur devoir de demander ſi elle pouvoit leur être permiſe. Mais comment auroit-on pû ſe diſpenſer de condamner le Gouvernement de *Génes* ? C'eſt dans ce cas qu'on auroit eu bien raiſon de penſer que nous fuſſions non-ſeulement des ignorans, mais de fous & des aveugles. Il n'y a aucune Loi, ſi (*St. Thomas* (*a*) penſe juſte, qui empêche le Clergé de conſeiller aux Peuples une Guerre juſte, & même de les y porter. Au contraire les Eccléſiaſtiques peuvent eux-mêmes prendre les armes pour la défenſe de leur Patrie, & quelque fois il eſt auſſi de leur devoir de le faire. Le Cardinal *Cajetan* (*b*), ſur cet Article, conformement à la commune opinion des Docteurs, enſeigne que l'uſage même des Bombes, quoique ſi meurtrier eſt permis aux Eccléſiaſtiques, quand il s'agit d'une juſte & néceſſaire défenſe de la Patrie. Et puiſque, comme vous avez déjà vû, & comme vous verrez toûjours mieux dans la ſuite, ce ſeroit une véritable folie que d'eſpérer quelque changement dans la conduite de Meſſieurs les *Génois* à notre égard, comment pour-

(*a*) 2. 2. *qu.* 40. *art.* 2. *ad* 3. (*b*) *In Comment.* 2. 2. *ejuſdem qu.* 40.

pourroit-on héſiter à les chaſſer de cette Iſle? Il n'y a point de péché, il n'y en a pas même l'ombre à délivrer la Patrie d'une Tyrannie auſſi inſupportable; au contraire, ce ſeroit être Barbares, Impies & Scélerats, que de ne point contribuer de toute ſes forces à la tirer de tant de malheurs. Chacun eſt obligé d'expoſer ſa propre vie pour le ſalut du Public, comme chaque partie du corps humain s'expoſe pour la conſervation de tout l'Individu. C'eſt le même Docteur Angélique qui nous le fait remarquer (*a*).

A préſent, mon cher Ami, prenez la peine de réflechir à tous mes argumens, de péſer & d'examiner leur force. Vous y trouverez démontré évidenment, que les *Inſtructions* iniques des *Génois* par rapport au Gouvernement de la *Corſe* ont été exactement exécutées par leurs Miniſtres. S'il y a encore quelqu'un qui ne veuille pas être perſuadé de la réalité de ces *Inſtructions*, je ne m'en ſoucie point; on peut même ſuppoſer ſi l'on veut, qu'elles n'ont jamais exiſté, ſi ce n'eſt dans l'imagination bizarre du Vulgaire, & que par conſéquent on ne doit pas les faire ſervir à prouver la Tyrannie des *Génois*. Je ſouhaite ſeulement qu'on me diſe ſi la République pouvoit faire quelque choſe de plus, pour agir en conformité du Plan prétendu de ces *Inſtructions*. Dans la *Corſe* les Guerres Civiles, & les inimitiés entre les Particuliers

(*a*) *Loc. cit. qu.* 26. *art.* 4. *ad* 3.

culiers étoient continuellement alumées: pourquoi favoriſoit-on les Meurtres au lieu de les punir? La diſette ne ſauroit être ni plus extrême, ni plus univerſelle: pourquoi étoit-on ſi atentif à nous ôter toute reſſource, & à nous apauvrir toûjours davantage? La Nobleſſe des Familles ne peut être ni plus ravalée, ni dans un plus grand deſordre. Ce ſont tous des faits, dont l'évidence n'eſt que trop claire. Ils ſont à l'épreuve de tout raiſonnement, & l'homme le plus opiniâtre du monde ne fera point de difficulté d'en tomber d'accord.

Je ſouhaiterois de pouvoir donner aux Puiſſances de l'*Europe* une juſte idée de cet amas infini de nos miſéres. Je ſerois ſûr de trouver auprès d'elles toute la compaſſion, & je ſuis même perſuadé que non-ſeulement elles ne differeroient plus de nous ſecourir; mais qu'elles feroient auſſi gloire de coopérer à nos efforts. Seroit-il poſſible en effèt que quelqu'un des Princes Chrêtiens fut inexorable à de ſi juſtes priéres? & que nos malheurs ſi cruels ne fuſſent point un motif aſſez fort pour émouvoir leur zèle Roïal. Il apartient aux Souverains les plus magnanimes de réſiſter aux injuſtices publiques des Tyrans: & c'eſt auſſi à eux particuliérement que Dieu a ordonné d'empêcher les morts injuſtes, & les opreſſions des Peuples: *erue eos qui ducuntur ad mortem, & qui ad interitum trahuntur liberare ne ceſſes* (*a*). Si nous ſommes

(*a*) *Proverbiorum* 24.

mes des traîtres & des rébelles, il eſt juſte que tout le monde prenne les armes contre nous; & qu'il conſpire à nous perdre; mais ſi nous ne les ſommes point; ſi nous ne demandons & ne voulons autre choſe que la Juſtice publique, la Paix & le ſalut de notre malheureux Païs, comment pourroit-on nous réfuſer un regard favorable? Ce ne ſeroit point certainement un exemple pernicieux pour les autres Peuples, qui pouroit les porter aux ſéditions & aux tumultes. Au contraire cela redoubleroit dans les cœurs des Sujèts l'amour & le reſpect envers leurs Souverains; parce que chacun adoreroit la juſtice & la clémence de ce Monarque généreux, qui auroit à cœur la défenſe des Innocens, & la punition des Impies, même hors de ſes propres Etats, & qui feroit voir ſon horreur pour la Tyrannie, par-là même qu'il s'emploïeroit à la deſtruction des Tyrans, perſuadé de la ſageſſe de ce conſeil de *Ciceron*, qui, fondé ſur le Droit Naturel, nous dit en parlant de ces Monſtres: *Genus peſtiferum atque impium, ex hominum ſocietate exterminandum* (*a*).

Mais puiſque ma Pauvreté ne me permet point d'aprocher des Cabinets des Souverains, j'eſpére qu'il y aura des plumes charitables, qui voudront bien ſe donner la peine de traduire en pluſieurs langues cet écrit, & que par-là nos raiſons pourront parvenir à la connoiſſance de toute la Terre,

(*a*) *Lib. 3. de Officiis.*

re, & nos malheurs exciter la compaſſion des cœurs généreux, comme les cris de nos voix plaintives ont déjà pénétré juſqu'au Ciel.

Il eſt pourtant vrai que nous n'avons pas encore ſatisfait à toutes les objections que l'on pourroit nous faire. Il y en a encore une, qui eſt peut-être la plus difficile, & que Meſſieurs les *Génois* ne manqueront point de faire valoir contre nous tacitement.

Ils diront que les Peuples de *Corſe* ſont des Gens extrêmement infidéles à leur Prince, & que pour cela il eſt néceſſaire d'uſer de rigueur à leur égard: qu'il ne faut pas perdre de vûë le fameux conſeil que *Traſibule* donna à *Périandre*, *Tarquin* à ſon Fils, & l'Abbé *Tomiri* à *Ramires* Roi d'*Arragon*; c'eſt-à-dire d'abatre les pavots les plus hauts, & les plantes qui ſont les plus élevées: que la Nation *Corſe*, quoique ſi partagée & ſi affoiblie par l'abaiſſement de ſes Familles, eſt toûjours redoutable au Gouvernement: que par conſéquent il ſeroit impoſſible d'y établir une autorité ſouveraine, ſi cette Nation étoit unie, & ſi les Nobles étoient riches & puiſſans comme dans les autres Roïaumes: Qu'il ſeroit auſſi impoſſible aux *Génois* de tenir une autre conduite à moins qu'ils ne vouluſſent nourir les Vipéres dans leur ſein. Enfin que tout eſt permis aux Souverains, quand il eſt queſtion d'aſſûrer leur autorité légitime.

C'est à mon avis la raiſon la plus ſolide, que

que les *Génois* puissent mendier en faveur de leur Tyrannie. Mais cette maniére de raisonner n'est ni chrêtienne, ni humaine, & par conséquent une telle excuse seroit encore plus abominable que leur faute. Ce n'est point là l'art d'affermir la Couronne sur la tête d'un Souverain. Au contraire c'est précisément le moïen de la faire tomber. L'unique apui de la Principauté est la Justice: *Justitia firmatur Solium*, & par contre: *Regnum à Gente in Gentem transfertur propter injustitias* (*a*). C'est Dieu même qui parle; mais laissons à part l'Ecriture, & n'aïons égard à présent qu'à ce qui étant conforme à la Nature, & à la bonne Philosophie, a été connu de toutes les Nations, & même des Païens. Toutes les prosperités dans un Gouvernement procédent de la Justice, & toutes les traverses procédent de l'Injustice. C'est le sentiment de *Platon* (*b*). Il faut qu'un Prince gagne l'amour & l'estime de ses Sujèts, parce que c'est cela la base solide & le fondement d'un Règne long & heureux: *Effice ut ab iis* (*id est Subditis*) *ameris*; *amor Populi diuturni Imperii est fundamentum.* C'est *Isocrates* qui le dit. Mais afin que le Prince soit aimé par ses Sujèts, il faut qu'il les aime à son tour: *diligi Princeps nisi diligat non potest*, comme *Pline* (*c*) le Jeune le dit fort bien. L'amour en effet exige & excite toûjours une reciprocité d'amour. Ce ne

(*a*) *Proverb.* 16. (*b*) *Lib.* 1. *de Republ.*
(*c*) *In Panegir. pro Trojano.*

ne ſont point donc l'injuſtice & l'impiété, mais la juſtice & la clemence, ces chaînes indiſſolubles qui affermiſſent dans les cœurs des Sujèts la fidélité & l'obéïſſance envers leurs Souverains. C'étoit un axiome univerſel chez les anciens Philoſophes, que *Jupiter* lui-même n'auroit pû ſans ces qualités ſe maintenir ſur ſon Trône: *abſque juſtitia Principatum gerere neque Jovem ipſum poſſe* (*a*).

Il faut donc avouer que ſi Meſſieurs les *Génois* n'ont une Puiſſance plus grande que la Divine, ils ne viendront pas à bout de ſoutenir leur autorité par les injuſtices. Il eſt néceſſaire d'entretenir les Peuples dans la crainte; mais quand cette crainte eſt exceſſive, quand l'amour & le reſpect ne la modérent point, elle n'eſt point durable. On voit bien par-là combien les maximes, que nous avons rapportées ci-deſſus ſont fauſſes & contraires à la bonne Morale.

Mais dans le cas même où l'on voudroit adopter leur ſentiment & chercher la ſûreté du Gouvernement en ce qui n'eſt point conforme à la Juſtice; je puis faire voir que ces mêmes maximes, qu'ils penſent être ſi propres à bien établir l'autorité ſouveraine, ne peuvent enfin aboutir qu'à ſa deſtruction. Il paroît de prime abord, & ſans bien examiner la choſe, que les Guerres Civiles & les inimitiez entre les habitans d'un Roïaume augmentent la ſûreté, & la puiſſance

(*a*) Plutarch. *de Doctr. Princip.*

sance d'un Tyran, parce que de cette façon les Peuples partagés entr'eux ne peuvent pas oppoſer à la Tyrannie du Gouvernement ces mêmes forces, que la bonne intelligence & l'union leur donneroient. Outre cela les Guerres Civiles cauſent immanquablement la ruïne des plus puiſſantes Familles, & par-là les richeſſes du Tyran ſe multiplient à meſure que le Païs s'apauvrit. Mais tout cela à la fin tourne au deſavantage de ces mêmes Tyrans, comme enſeignent communement les Politiques, encore ceux qui paſſent pour être des plus relâchés (*a*). La raiſon de cela eſt, que la continuation de ces Guerres doit enfin ou détruire entiérement les Sujèts, & faire tomber ainſi la Roïauté, ou leur faire ouvrir les yeux ſur leur triſte ſituation, & les porter à tourner leurs armes contre celui qui les opprime, & qui eſt la véritable ſource de leurs calamités. C'eſt ce que firent les *Colonnes* & les *Orſini*, contre *Borgia*, quand ils s'aperçurent qu'il cherchoit ſon propre agrandiſſement dans leurs diviſions. Mais de plus il eſt clair que les Peuples, par l'uſage continuel des armes, & par cette même licence effrenée qu'on leur acorde, deviennent plus feroces, & en même tems plus capables de dépoſer l'auteur de leur miſére. La Paix au contraire par ſes delices & par ſes commodités amolit les Eſprits & afoiblit quelquefois auſſi le courage, comme il arriva à *Annibal*, lorſqu'il voulut

(*a*) Bodin. *de Repubi.*

voulut ſe délaſſer à *Capouë* des fatigues de la Guerre.

Il eſt vrai qu'il peut quelquefois arriver que quelques-uns des Sujèts prennent les armes en faveur du Tyran pour ſe venger ainſi de leurs Ennemis, & pour les opprimer s'ils le peuvent; mais à la fin ils ſe révolteront à leur tour contre lui, & ils voudront en triompher, comme ils auront triomphé de leurs Adverſaires. C'eſt pour cela qu'un Prince Tyran ne pourra jamais beaucoup compter ſur la fidélité des défenſeurs de cette nature. C'eſt pour cela même que *Henri* Roi de *Caſtille* (*a*), lorſqu'il fut près de mourir, avertit pour la derniére fois ſon Fils, qui devoit être ſon Succeſſeur à la Couronne, de ſe défier toûjours de tous ceux qui dans les Guerres du Roïaume avoient pris ſon parti ouvertement, ou s'étoient déclarés neutres, parce que ces ſortes de Gens auroient toûjours préféré leurs intérêts particuliers à toute autre conſidération. Mais il ſuffit d'avoir quelque médiocre connoiſſance de l'Hiſtoire pour voir combien de fois les Guerres Civiles ont cauſé la ruïne des Tyrans.

Pour ce qui regarde cette grande infidélité & cette inconſtance, dont les *Génois* & ſur tout leurs Hiſtoriens accuſent notre Nation, je croi que cela eſt ſeulement par rapport aux fréquentes tentatives que nous avons faites pour nous ſouſtraire à leur Domination; mais comme celle-ci étoit exceſſivement

(*a*) Bo. *Dicta memorab. lib.* 1. *pag.* 36.

vement cruele & Tyrannique, ce n'eſt pas aux *Corſes* qu'on en doit imputer la faute; mais aux mêmes *Génois*, comme nous l'avons déjà prouvé ci-deſſus par l'autorité de *St. Thomas* (*a*): *Qui multitudinem à poteſtate Tyrannicâ liberant, non ſunt ſeditioſi &c. Magis autem ſeditioſus eſt, qui in Populo ſibi ſubjecto &c.* Je ſuis ſurpris pourtant que nos Adverſaires oſent toucher cette corde, puiſqu'il n'y a aucune Nation, qui ſe ſoit plus ſouvent & plus vilainement révoltée que les *Génois*, ce que nous verrons dans la ſuite. Les *Corſes* au contraire par rapport à leur fidélité, quand ils étoient ſous le gouvernement de *Piſe* méritérent un Privilège perpétuel, par où ils furent admis à la Bourgeoiſie *Piſanne*, & obtinrent le droit de jouïr de tous les honneurs de cette fameuſe République (*b*). Sous le Gouvernement des Rois d'*Arragon* (*c*) on acorda pareillement à nos Nationaux, en récompenſe de leur fidélité, tous les mêmes Privilèges dont les *Arragonois* & les *Catalans* jouïſſoient. Mais outre cela c'eſt à notre fidélité que les *Génois* ſont redevables de la conſervation de leurs Forteresſes & même de leur Capitale, qui auroit été détruite, tantôt par ſes propres Citoïens, & tantôt par les Etrangers, ſi le zèle conſtant & le courage de nos Compatriotes ne l'eut défendue. Et il n'eſt pas hors de propos de remarquer ici ce que *Caſoni* Hiſtorien

(*a*) 2. 2. *qu.* 40. *art.* 2. *ad* 3. (*b*) Colon. *Comment ſur l'Hiſt. de* Corſe. (*c*) *Annal. Aragon. part.* 2. *lib.* 8. *cap.* 28.

rien *Génois*, écrit à notre avantage, ſavoir qu'il n'y a point d'exemple que les *Corſes* aïent rendu aucune Place de celles qui leur ont été confiées; mais qu'ils ont toûjours ſacrifié leurs vies pour les défendre juſqu'aux derniéres extrémités. Mais de plus, il y a 170. ans que les *Génois* ont toûjours exercé ſur nous cette Tyrannie, que nous avons démontré juſqu'ici; & avec tout cela nous l'avons toûjours ſoufferte avec une réſignation ſans exemple, ou, pour mieux dire, avec une extrême ſtupidité, & ſi leur cruauté avoit pû ſe contenir tant ſoit peu dans les bornes, notre obéïſſance n'auroit jamais fini. "Nous ſommes de la nature de cette herbe, qui maniée légèrement fait ſentir une odeur agréable, mais qui pût lorſqu'on la frotte indiſcrettement." Les *Génois* doivent donc reconnoître, que, eux-mêmes & non les *Corſes* ont été la cauſe de cette Guerre. S'ils ne pouvoient afermir ſur leurs têtes cette couronne par des moïens légitimes, ils auroient dû l'abdiquer librement, comme le célèbre Théologien *Soto* les en avertit (*a*). Celui qui n'entend point la Marine ne doit pas ſe mettre en tête de vouloir ſervir de Pilote, parce qu'il cauſera autrement ſa propre perte & celle de tout le Vaiſſeau. Quand c'eſt Dieu qui élève quelqu'un à un Gouvernement, il lui donne en même tems les qualités néceſſaires, & les moïens de bien gouverner. Si les *Génois*

(*a*) *Libro* 1. *de Juſtitia.*

*Génois* n'ont ni les Talens, ni les moïens requis pour faire le bonheur de leurs Peuples, & pour assûrer en même tems leur autorité, c'est une marque que la Providence ne les a point destinés à régner: *non ex Deo regnant;* Mais ils sont parvenus à ce dégré de grandeur par des voïes indirectes, & par conséquent ils sont des Tyrans, non-seulement parce qu'ils sont injustes, ce que nous avons prouvé jusqu'ici; mais encore parce que leur autorité n'est point fondée sur un juste tître.

En effèt, quel est le droit que la République de *Génes* a sur le Roïaume de *Corse?* Les *Génois* nous diront avec *Umbert Foglietta*, un des principaux Annalistes: "qu'après qu'ils l'eurent aquis par la voïe des „ Armes dans l'année 795. (c'est-à-dire „ leur fameux *Ademar*) ils en ont toûjours „ eu l'entiére & pacifique possession du „ consentement des souverains Pontifes, „ à l'exception de quelque partie qu'ils „ ont cédé pendant quelque peu de tems." Nous ferons facilement voir combien il y a de fausletés dans cette seule Période.

La *Corse*, suivant les témoignages des meilleurs Ecrivains, étoit anciennement gouvernée par un Pasteur Romain, quoiqu'elle ait été occupée quelquefois aussi par les *Cartaginois (a)*. Après que la République de *Rome* fut renversée, cette Isle demeura sous la domination des Empereurs, ce qu'on peut voir dans une lettre que *St. Gré-*

(a) *Historici Romani passim.*

*Grégoire le Grand* écrivit à l'Impératrice *Auguſte* (*a*), en faveur de la Nation. Elle a été enſuite ſubjuguée tantôt par les *Goths* (*b*), tantôt par les *Sarraſins* (*c*), contre leſquels (comme on lit dans la Vie de *Charlemagne* raportée dans les Annales de *France*, imprimés à *Paris* en 1388.) Cet *Ademar* allégué ci-deſſus, fut envoïé par le Roi *Pepin*, avec une Armée Navale dans la *Corſe*, quoiqu'il n'eut point la gloire de la délivrer des mains de ces Infidèles: *Eodem anno* Pipinus *de* Italiâ *miſit claſſem in* Corſicam *contra* Mauros, *cujus adventum* Mauri *non expectantes fugerunt. Unus tamen è* Francis Ademarus *Comes* (ailleurs il eſt apellé *Præfectus*) *Civitatis* Genuæ *imprudenter contra eos dimicans occiſus eſt.* " Cet *A-*
„ *demar* eſt le même que la Famille *Mari*
„ compte parmi ces ancêtres (*d*), quoi-
„ qu'avec peu de raiſon, parce qu'elle
„ n'eſt pas aſſez ancienne." Cette Mort fut cauſe qu'il fallut envoïer le Comte *Borcard*, qui livra Bataille aux *Maures*, & les défit entiérement. Il s'empara de 13. de leurs Vaiſſeaux, & afranchit tout-à-fait ce Roïaume de ce Joug Barbare. Par-là on voit clairement que le fameux *Ademar* n'étoit point *Génois*; mais comme l'Hiſtoire le dit *Unus è Francis*; ou au moins il n'étoit pas certainement au ſervice de la République de *Génes*, qui, en ce tems-là, n'éxiſtoit pas encore, toute la *Ligurie* étant alors

(*a*) *Lib.* 4. *epiſt.* 33. (*b*) Procopius. (*c*) Baronius. (*d*) *Annal. d. d. verb.* Corſica.

alors ſujette au Roi *Pepin*. Par conſéquent, quand même il auroit aquis la *Corſe* en la délivrant des mains des *Sarraſins*, cette aquiſition auroit toûjours apartenu au Roi, dont il étoit Miniſtre, & non pas aux *Génois*. En effet, s'il faut ajoûter foi à *Leon* Cardinal d'*Oſtie*, à *Anaſtaſe* le Bibliothécaire, & au Cardinal *Baronius* (*a*) ce célèbre Père de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, le Roi *Pepin* fit un préſent ſolemnel & irrévocable de cette Iſle au Siége Apoſtolique, & cette donation fut renouvellée ſous le Pape *Adrien I.* par *Charlemagne* (*b*), & confirmée enſuite par *Louis* (*c*) *le Débonnaire*, & par d'autres Empereurs (*d*). Dans l'an 823. l'Iſle, qui avoit été de nouveau occupée par les *Maures*, en fut délivrée par l'illuſtre Famille des *Colonnes*, & cette même Famille (*e*) en eut enſuite la Seigneurie pendant pluſieurs années. En 900. la *Corſe* avoit ſon Roi (*f*), ſans préjudice pourtant du droit de Souveraineté, que le Siége Apoſtolique y avoit toûjours conſervé. C'eſt pour cela que *Caconicus* (*g*) dit: *Uberrima* Corſica *Campis*, *Pontifici ſummo priſco de more tributum ſolvit.*

Or quelle raiſon Meſſieurs les *Génois* peuvent-ils aléguer contre des faits ſi évidens? De quel front pouroient-ils ſoutenir

(*a*) *Tomo 9. verbo Corſica.* (*b*) *Idem Tom. cit.* Ciaceon. *in Vita Pon. & alii.* (*c*) *Idem tom. cit, Jus Can. diſt. 63. Foreſtit. 3.* (*d*) Colon. *Comment. ſur l'Hiſt. de* Corſe. (*e*) Ange Samar. *Temple de l'Her. Did. Leg. in Mo. Fr.* (*f*) *Chron. de Reb. lib. 5.* (*g*) Salv. *Vit. pag.* 146.

nir d'avoir aquis le Domaine sur ce Roïaume en l'an 795., & de l'avoir conservé sans interruption pendant un si long espace de tems, à l'exception d'un court intervale de quelques années? Passons outre. Ils disent que les Papes ont consenti à leur prétendüe aquisition. Est-ce peut-être *St. Grégoire VII.* qui y consentit? Par une de ces Bulles datée du 16me *Août* 1077. il déclara préciſement Sacrilèges, Infidéles à l'Egliſe & Usurpateurs violens des Biens Eccléſiaſtiques, ceux qui occupoient cette Isle & non-seulement il encouragea les *Corſes* à les en chasser, mais de plus il leur promit de contribuer lui-même à une telle entrepriſe, par de nombreuſes Troupes, compoſées des plus nobles Sujèts.

Qu'est-ce que ce Grand Homme auroit fait, s'il eut vecu de nos jours en voïant ſon Isle accablée de tant de miſéres, & réduite à ſouhaiter la Tyrannie des *Ottomans?* Il faut pourtant avoüer que la moitié de ce Roïaume a été acordée en qualité de Fièf à la République de *Génes* par le Pape *Honoré III.* en 1217. avec l'obligation annexée d'en païer à *Rome* un certain Tribut (*b*) annuel. Mais cela a été sans conſéquence, parce que de-là 80. ans après *Boniface VIII.* en inveſtit réellement le Roi d'*Arragon* (*c*); & que *Clement V.* (*d*) confirma cet Acte. Il faut avoüer auſſi qu'a-

(*a*) Baron. *ad an.* 1077. (*b*) Raynald. *ad ann.* 1217. *num.* 1000. (*c*) *Idem* Raynald. *ad ann.* 1295. & Sanit. *ad ann.* 1297. (*d*) Raynald. *ad ann.* 1306.

qu'après tous ces faits les *Génois* peuvent avoir séduit les Peuples de *Corse*, & les avoir portés à recevoir le Gouvernement *Génois*. Mais on sait bien, que ceux qui sont sujets à un Souverain légitime & immédiat ne peuvent point se soumettre à la domination d'un autre Prince, ce qui est conforme à la doctrine de tous les Jurisconsultes (*a*). Or le Souverain immédiat & légitime de ce Roïaume étoit le Pape. Est-ce peut-être que Messieurs les *Génois* obtinrent d'*Innocent VI.* le domaine directe sur la *Corse*? au contraire ce Pape en l'an 1360. voulut que les *Génois* le reconnussent en qualité de souverain Seigneur & Maître de ce Roïaume, qu'ils lui prêtassent le serment de fidélité, & qu'ils en païassent le tribut annuel au Siége Apostolique.

Enfin dans l'année 1444., lorsque la *Corse* gémissoit sous le Gouvernement d'*Antoine*, & *de Nicolas Montalto*, Gouverneurs envoïés par *Raffael Adorno*, Doge du Sénat de *Génes*, & de *Jean* pareillement *Montalto*, qui y étoit Gouverneur de la part de *Janus* (*b*), le Pape *Eugéne IV.* déclara les *Génois* en termes exprès Tyrans de la *Corse*, non-seulement parce qu'ils n'avoient aucun tître pour l'occuper, mais encore parce qu'ils l'opprimoient continuellement. Voici ses paroles : *Nos ne Insula ipsa, ac Terræ & Castra in ea existentia, per Tyrannos*

(*a*) Castil. *cons.* 13. *n.* 26. *apud* C. Thus. *v. Tyrannus.*
(*b*) Filippini *lib.* 3. *ad ann.* 1444.

*nos amplius opprimerentur & gravarentur*, &c. Il pourſuit & dit, qu'à cet effèt il avoit jugé à propos d'envoïer dans ce Roïaume *Monald Paradiſi* ſon Légat (*a*). Il faut donc néceſſairement avouer, ou que tous ces Papes ont été des Uſurpateurs iniques, (& ce ſeroit une impiété de le penſer,) ou que Meſſieurs les *Génois* ſont évidemment, & ſans aucune contradiction des Tyrans du Roïaume de *Corſe* à tous égards; parce qu'ils ne peuvent oppoſer aucune bonne raiſon à des preuves ſi convaincantes. Qu'ils produiſent la Bulle par laquelle le Siége Apoſtolique a renoncé à ſes droits ſi inconteſtables ſur la *Corſe*. D'ailleurs il eſt ſûr qu'après *Grégoire VII.* & *Eugéne IV.* cette Iſle n'eſt jamais tombée dans les mains des Infidéles, & ainſi les *Génois* ne pourront pas dire d'en avoir mérité la Poſſeſſion pour l'avoir délivrée. Ils ne peuvent pas dire non plus de l'avoir ſubjuguée par la force des Armes dans les Guerres de 1564. Qu'ils liſent les Hiſtoires, & ils y trouveront imprimées les conventions honorables, par leſquelles on finit ces Guerres (*b*). Il eſt hors de doute que la *Corſe* n'eſt pas un Païs, que Meſſieurs les *Génois* aïent conquis; c'eſt un Païs conféderé & conventionné. On le voit clairement dans les Statuts. Les *Génois* en effèt, n'ont jamais oſé changer ouvertement aucune des Loix du Roïaume, mais ils l'ont fait par des voïes indirectes, ſuivant

(*a*) Raynal. *ad ann.* 1444. *num.* 12. (*b*) Maffei *Vita St. Pii V. Laderch. tom.* 23. 1568. Hadrian. *Hiſt. lib.* 26. *pag.* 1505.

ſuivant le ſtyle des Tyrans. Par conſéquent quoique les *Génois* aïent joüi pendant pluſieurs années d'un pouvoir Tyrannique ſur ce Roïaume, en lui faiſant toûjours ſouffrir toute ſorte de vexations, ils méritent d'en être chaſſés à perpétuité; parce que n'aïant point de juſte tître de leur Poſſeſſion, & leur Gouvernement aïant toûjours été extrêmement cruel & injuſte, ils ne peuvent aléguer aucune Préſcription en leur faveur (*a*).

En même tems que j'ai démontré avec une ſi grande évidence, l'entiére juſtice de cette Guerre, mon intention a été de faire connoître auſſi la très-grande utilité qui en réſulte. Et en effet ſans cette utilité il auroit mieux valu pour nous de ſouffrir le Gouvernement *Génois*, tyrannique autant que l'on veut, que d'y faire une réſiſtance qui n'auroit pû nous aporter aucun avantage. C'eſt le ſentiment & le conſeil de *St. Thomas* ſi ſouvent alégué. Mais ici il ne s'agit point de quelque rigidité ſupportable, ni de quelque injure modique. Il s'agit d'empêcher une horrible effuſion de ſang, & un ſaccagement univerſel, qui arrivoit tous les deux ans, quand on changeoit nos avides Gouverneurs. Il s'agit de tirer notre Patrie d'une ſi déplorable miſére, & il s'agit enfin de réparer les dégâts & la confuſion cauſée par l'oppreſſion de tous les ordres, & par les traitemens infames exercés contre notre Nation. La Guerre

(*a*) *Cardin.* Thuſcus *verbo Tyrannus.*

re que nous avons entrepriſe non-ſeulement nous fera éviter tant de maux à l'avenir, mais de plus elle nous ouvrira un chemin à la jouïſſance d'autant de biens.

APRES avoir entiérement chaſſé les *Génois* de ce Roïaume, on y établira le Gouvernement Monarchique, c'eſt-à-dire le Gouvernement d'un ſeul, qui a été déja ſagement choiſi par les Pères de la Patrie : *Si optio eligendi concedatur, nihil aliud eligat quam unius Poteſtatem* (*a*); c'eſt *Plutarque* qui l'a écrit fort à propos. On ne peut pas douter que l'autorité d'un ſeul Chef ne ſoit plus propre au bonheur d'un Roïaume, que toute autre forme de Gouvernement: c'eſt ce qu'on peut également démontrer par l'autorité & le nombre des Ecrivains, par la raiſon naturelle & par l'expérience.

PARMI les Pères *Grecs*, c'eſt *St. Athanaſe* (*b*) & *St. Jean-Chriſoſtôme* (*c*) qui nous en aſſûrent; Parmi les *Latins*, *St. Ciprien* (*d*) & *St. Jérôme* (*e*); Parmi les Hébreux, c'eſt *Philon* (*f*); Parmi les Philoſophes *Platon* (*g*) & *Ariſtote* (*h*); Parmi les Orateurs, *Iſocrates* (*i*); Parmi les Hiſtoriens *Herodote*; & pluſieurs autres que je pourrois vous aléguer, qui conviennent tous avec *Homére* en cela, que l'autorité ſouveraine d'un ſeul doit être préférée au Gouvernement de pluſieurs, ou que ceux-ci ſoient du nombre

(*a*) *Apud* Bellarm. *de Primat. Petri.* (*b*) *Oration. adverſus Idol.* (*c*) *Homil.* 34. *in* 1. *ad* Corint. *cap.* 13. (*d*) *Tract. de Idol. vanit.* (*e*) *Epiſt ad* R. (*f*) *Lib. de Confuſ. Linguar.* (*g*) *In Polit.* (*h*) *Libr.* 8. *Ethic. cap.* 10. (*i*) *Apud* Bellarm. *tom.* 1. *de Primat Petri.*

bre des *Patriciens*, comme il arrivoit dans le Gouvernement *Ariſtocratique*, ou qu'ils ſoient de celui des *Plébéïens*, comme il arrive dans le Démocratique : *multos imperitare malum eſt, Rex unicus eſto (a).*

En effet lorſque la Sageſſe Divine a voulu établir ſon Règne ici bas, lorſqu'elle a inſtitué ſon Egliſe, elle lui a donné un ſeul Chef viſible, elle a commis à un ſeul Prince, en lui conférant l'entiére autorité du Gouvernement ſpirituel, & en conférant la garde de ſon Troupeau à un ſeul Paſteur qui eſt le Pape. Il plût à la Sageſſe Divine que la faculté de lier & de délier dépendit toûjours de *Pierre* & de ſes Succeſſeurs, de même que la lumiére, qui ſert à éclairer tous les Corps ſublunaires, dépend du Soleil.

Or comme il eſt ſûr que les choſes humaines ſont d'autant plus parfaites, qu'elles aprochent le plus du Modèle des Divines, il eſt ſûr auſſi que le Gouvernement Monarchique eſt plus à ſouhaiter, & plus utile aux Peuples que tout autre Gouvernement.

Mais il y a d'autres raiſons bien fortes, qui démontrent la vérité d'un ſentiment apuïé par des autorités ſi reſpectables. Lorſque l'Autorité ſouveraine eſt entre les mains de pluſieurs (ou Nobles, ou Plébeïens) il ne faut pas eſpérer qu'il y ait cet ordre éxact qu'on voit dans le Gouvernement Monarchique. Dans celui-ci la multitude & les

(a) Homerus *apud* Pl.

les particuliers ſont ſoumis au Monarque, & toutes les Parties du Corps lui obéïſſent comme à leur Chef. Dans les autres formes du Gouvernement, au contraire, comme ceux qui gouvernent l'Etat, n'ont point de ſubordination, ni de dépendance, on peut les conſidérer comme pluſieurs têtes d'un ſeul Corps, ce qui eſt un Monſtre dans l'ordre de la Nature. Comment peut-on éloigner de ceux qui gouvernent le Peuple l'envie, l'ambition, la diſcorde & les conteſtations? *Nulla Fides Regni Sociis*, dit *Lucain.* Si l'un édifie l'autre détruit; & de-là il s'enſuit un nombre infini de maux: *Paſtores multi* (ſe plaignoit *Jérémie*) *demoliti ſunt vineam meam.* Au contraire un Chef qui eſt ſeul, comme il n'a aucun objèt ni d'envie ni de compétence, étant tout-à-fait libre, & indépendant, peut régler avec plus de facilité. Chacun obéït plus volontiers à un ſeul qu'à pluſieurs. Sous le Gouvernement d'un ſeul il eſt plus aiſé d'entretenir la Paix & l'union parmi les Peuples, parce que la volonté de tous eſt obligée de vouloir & de ſuivre ce qui fait le bien & l'utilité du Public. Et cela eſt ſi vrai que *Tacite*, ce grand Politique, nous enſeigne, que pour faire ceſſer les troubles de la Patrie l'unique moïen eſt de recourir à l'autorité d'un ſeul: *Patriæ diſcordantis remedium regimen unius.*

Outre cela les Magiſtrats conſiderent le poids du Gouvernement, comme une choſe qui ne les régarde pas particuliérement, mais qui regarde plutôt le Public en général:

ral: chacun cherche à ſe décharger ſur les autres de ce qu'il y a de plus facheux, & pendant qu'ils s'amuſent à s'entreregarder mutuellement, les intérêts du Public, & les affaires des Sujèts en ſouffrent. Mais lors même qu'il y a des Magiſtrats, dont tous les membres ſeroient également zélés pour le bien Public, (ce qui eſt pourtant une choſe preſque impoſſible), ils ſont obligés de quitter leurs charges, avant, pour ainſi dire, qu'ils aïent commencé à s'inſtruire de ce qui eſt néceſſaire pour les bien exercer. Un Roi au contraire regarde les avantages du Roïaume comme les ſiens propres, & par conſéquent il en a un plus grand ſoin, & il s'y intereſſe plus ſérieuſement. Tout cela prouve que le Gouvernement Monarchique, comme le plus ſimple & le plus uni, & eſt auſſi le meilleur, & le plus durable de tous. C'eſt ce que l'expérience a confirmé de tous tems. Je ne parlerai point de la longue durée des Monarchies des *Aſſiriens*, des *Scithes*, & d'autres peuples de l'Antiquité plus reculée. L'Empire *Romain* en Orient s'eſt ſoutenu ſans interruption pendant l'eſpace de 15. ſiécles, depuis *Jule-Ceſar* juſqu'au dernier *Conſtantin:* dans l'Occident plus de 500. ans depuis le même *Jules-Ceſar* juſqu'à *Auguſtule*, & plus de 900. ans depuis *Charlemagne* juſqu'à *Charles VI.*

On ne peut pas dire la même choſe des Républiques, dans leſquelles la Principauté étant partagée entre pluſieurs, il faut de toute néceſſité qu'elle tombe: *Omne Regnum*

*Regnum divisum desolabitur* (*a*). La fameuse & très-puissante République de *Rome* pût à peine se soutenir 480. ans, & la République de *Génes* dans l'espace d'environ six siécles a été contrainte de changer de Gouvernement pour le moins 24. fois, & cela a été causé presque toûjours par des Trahisons & des Rébellions infames. Je n'entrerai point dans un détail de toutes. Je vous en raporterai seulement un trait. Les *Génois* avoient prêté serment de Fidélité à *Charles VI.* Roi de *France*, en le reconnoissant pour leur Souverain légitime: " Les „ Ministres de ce Roi ne négligeoient au„ cun soin, qui pût servir à leur procurer „ une tranquillité entiére. Ils gouvernoient „ bien & louablement. " (Ce sont les termes dont se sert *Foresti* (*b*), qui fait plutôt le Panegirique des *Génois*, que leur Histoire.) Mais avec tout cela tous les *François* qui se trouvoient à *Génes*, furent cruellement massacrés. L'unique motif de cela, que le même Auteur raporte, fut que *la sujètion aux Etrangers paroissoit insupportable à la multitude.* Et comment pourroit-on balancer à croire qu'ils aïent usé à notre égard de leur mauvaise foi, quand on sait qu'ils en ont fait de même envers les Puissances les plus respectables de l'*Europe?* „ Leur infidélité n'échapa point à ce Mo„ narque invincible *Louis le Grand*, lorsque par une justice proportionnée à sa „ Clé-

(*a*) Matth. *cap.* 31. (*b*) Ant. Foresti *tom.* 4. *part.* 1. *V. Genova.*

„ Clémence & ſa Grandeur, il les en pu-
„ nit par le Bombardement de leur Capi-
„ tale & par les autres humiliations bien
„ connues, qui s'enſuivirent."

Et il ne faut pas que quelqu'un oppoſe à mes raiſonnemens l'exemple de l'illuſtre République de *Veniſe*, qui peut être miſe en parallele avec toutes les Monarchies du Monde, tant par rapport au bonheur & à la tranquillité de ſes Etats, que par rapport à la longue durée, & à la ſolidité de ſon Gouvernement. A *Veniſe* tout eſt admirable & merveilleux, & tout y correſpond à la la beauté extérieure de ſa magnifique ſituation. Leurs ſtatuts, leur tempérament, leur ſévérité envers les Nobles, la Juſtice qu'ils exercent dans leurs Tribunaux, ſont de telle nature, qu'on ne ſauroit bien dire ſi dans un tel Etat il eſt plus doux, & plus commode de gouverner, ou d'obéïr. Il y a d'autres Républiques, qui quoiqu'aſſez bien réglées, ſont obligées de procurer par des ſoins particuliers, que leurs principaux Repréſentans ſoutiennent la Majeſté du Poſte qu'ils occupent par leur Magnificence & par leur Généroſité; mais l'incomparable Sénat de *Veniſe* eſt obligé au contraire de modérer par des Loix la généroſité exceſſive des magnanimes & dignes Sujèts, qu'il envoïe en qualité de ſes Miniſtres (*a*). " Cette illuſtre
„ République a toûjours fidélement obſer-
„ vé les Statuts Municipaux, & maintenu
„ les

(*a*) Trajan. *Boccal. rag.* 30.

„ les Privilèges reſpectifs des Villes & des
„ Terroirs de ces Domaines: elle le fait
„ encore aujourd'hui avec tant de bonté
„ & de grandeur d'ame, qu'elle ne man-
„ que jamais de céder au bon droit d'un
„ Sujèt, qui ſupplie des avantages, que
„ ſa ſouveraine Autorité pourroit exiger.
„ Non-ſeulement elle veut, mais elle ai-
„ me auſſi qu'il y ait parmi ſes Sujèts une
„ diſtinction convenable entre les Nobles,
„ les Bourgeois & le Peuple: elle a pour
„ tous ces Ordres les égards qu'il faut, &
„ elle les conſidére dans une juſte propor-
„ tion, comme l'apui & l'ornement de ſa
„ Couronne Roïale. Elle ne permet point
„ qu'aucun de ſes Sujèts ſoit opprimé: elle
„ uſe d'une patience paternelle en ce qui
„ regarde l'exaction des Tributs reſpectifs;
„ & quand le retardement eſt juſtifié par
„ quelque bonne raiſon, elle en relâche
„ fort ſouvent la dixième partie. En ce
„ qui régarde l'Ordre Eccléſiaſtique, ſes
„ Evêchés ſont tous remplis par ſes pro-
„ pres Sujèts, mais rarement par des *Pa-*
„ *triciens.* Dans l'adminiſtration de la Juſ-
„ tice tant Civile que Criminelle, les Vil-
„ les ſujettes à la République ont dans plu-
„ ſieurs cas l'autorité de juger, & de pro-
„ noncer encore ſentence de Mort, s'il
„ le faut; ce qui donne un nouveau luſtre
„ à l'exactitude & à la modération de ſa
„ Juſtice ſans qu'elle devienne pour cela ni
„ moins puiſſante ni moins reſpectable. Que
„ de tels Sujèts ſont heureux! Et qu'un tel
„ Prince eſt adorable! Mais la République de

„ *Gé-*

„ *Génes* par une différence prodigieuſe a été
„ toûjours en proïe aux abus & aux extra-
„ vagances. Elle prétend que ſes grandes
„ richeſſes faſſent la Guerre contre la Pau-
„ vreté des *Corſes*, & cette idée ridicule
„ eſt la ſource de ſes égaremens & de ſes
„ deſavantages. L'or & l'argent finiſſent;
„ mais le courage, la conſtance & la Pau-
„ vreté ne finiſſent jamais. L'avarice or-
„ gueilleuſe des *Génois* leur fait enviſager
„ & péſer tous les objèts ſur le pié du Né-
„ goce, conformement à la nature de
„ leurs Eſprits Marchands bas & légers.
„ En ce qui regarde la préſente Guerre, la
„ République ſe laiſſe entraîner par le ſen-
„ timent d'une Trentaine de jeune gens
„ efféminés & Romaneſques, ſans ſavoir
„ préciſement ſi elle veut cette Guerre,
„ ou ſi elle ne la veut point, la plus grande
„ partie de ſes Citoïens étant ou aveugles,
„ ou imbecilles. Ils ont perdu des Batail-
„ les, dans leſquelles tous les *Génois* ſans
„ exception ont été à notre égard, ce que
„ *Darius* fut contre *Leonidas : Primus in*
„ *fugâ, Poſtremus in Prælio ſemper viſus eſt.*
„ Ils ont vû diminuer leur réputation, &
„ leur commerce : ils ont ſenti le terrible
„ épuiſement de leurs finances; ils ont en-
„ tendu les mécontentemens & les mur-
„ mures de la meilleure partie de leurs
„ côtes, de *Savone*, de *Final*, de la *Pieve*,
„ de *Sauremo* &c. Ils ſe ſont vûs abandon-
„ nés par leurs puiſſans Alliés; ils ont ſçû
„ les railleries que toute l'*Europe* a faites
„ ſur leur compte, & tout cela ne ſuffit

„ point

„ point pour déſabuſer cette République.
„ Bien loin de-là, il paroît qu'elle ſe ré-
„ jouït de ſon deshonneur & de ſon crime,
„ au lieu de s'en repentir, & de changer
„ de conduite. Mais cet aveuglement eſt
„ une punition évidente du Ciel. Elle eſt
„ de plus infidéle au Traité fait par l'in-
„ tervention de l'Empereur *Charles VI.*,
„ quoique ce Traité eût été projetté par
„ elle-même, ardemment ſouhaité, &
„ enſuite ſigné ſolemnellement. Elle craint
„ que chacune des Puiſſances de l'*Europe*
„ ne veuille, ou à préſent, ou dans la
„ ſuite donner quelque ſecours à notre
„ juſte cauſe, & cette crainte mal fondée
„ l'a portée à ſe plaindre par une malicieu-
„ ſe & imprudente démarche de tous les
„ Souverains indiſtinctement, ſon inten-
„ tion aïant été de ſémer en même tems
„ de la jalouſie parmi eux, comme s'ils
„ avoient reſpectivement le deſſein de
„ s'emparer de ce Roïaume. Qu'une telle
„ Impoſture eſt baſſe & déteſtable! *Sepul-*
„ *chrum patens eſt guttur eorum, linguis ſuis*
„ *doloſè agebant, judica illos Deus.* Et avec
„ tout cela par un malheur certainement
„ peu mérité, un tel menſonge n'eſt pas
„ connu dans le monde comme il devroit
„ l'être: *Verba iniquorum prævaluerunt ſuper*
„ *nos.* Mais la prévention & l'argent ont
„ trop de pouvoir ſur l'eſprit des Hommes.
„ Il faut pourtant eſpérer que la Juſtice de
„ Dieu voudra bien permettre à la fin,
„ que le maſque de l'impoſture tombe du
„ viſage de cette indigne République; que

„ par

„ par-là ceſſera l'injuſte prévention des
„ hommes, & que l'on ne refuſera point
„ à notre Nation les louanges, & les a-
„ plaudiſſemens qu'elle mérite. *O utinam!*
„ Alors on pourra voir la différence ex-
„ trême qu'il y a entre le Gouvernement
„ *Génois*, & tous les autres Gouverne-
„ mens de la Chrétienté. On ſera per-
„ ſuadé, que comme on trouve dans les
„ autres Gouvernemens la Clémence, la
„ Juſtice, la Prévoïance, & toutes les
„ autres qualités, qui font le bonheur des
„ Peuples ſujets, on ne peut pas les trou-
„ ver de même dans le Gouvernement
„ *Génois*. Et l'on ſera auſſi perſuadé qu'il
„ n'y a aucun Peuple dans l'*Europe* qui
„ ſurpaſſe les *Corſes*, ou en fermeté & en
„ courage dans les circonſtances les plus fâ-
„ cheuſes, ou en une fidélité à toute épreu-
„ ve envers le Souverain légitime. Animés
„ d'un eſprit de liberté & d'honneurs nous
„ ſuivons les mouvemens de nos cœurs
„ intrépides, & nos bras ſe prêtent à de
„ ſi glorieux deſſeins, avec ce courage
„ qui eſt ſi bien connu de toute la Terre.
„ Nous imitons l'exemple d'un Lion gé-
„ néreux: nous regardons nos bleſſures,
„ mais cette vûë ne ralentit point notre
„ ardeur. Cette fermeté pourtant nous
„ vient du Ciel. C'eſt Dieu juſte & miſé-
„ ricordieux qui nous l'inſpire. Il veut que
„ nous ſoïons enfin délivrés d'un eſclava-
„ ge ſi dur & ſi peu mérité.

„ La *Grèce* eût jadis ſon *Sinon* à qui les
„ *Troïens* ajoutérent foi ſi légérement;

„ l'*Afrique* eut son *Jugurta*, qui tout scé-
„ lerat qu'il étoit, trouva du crédit & de
„ l'apui dans l'avarice & dans les mœurs
„ corrompus des *Romains*. Le siécle où
„ nous sommes, & l'*Italie* en a dans les
„ artifices des *Génois* une copie qui n'est
„ malheureusement pour nous que trop
„ naturelle. Mais n'importe, les *Corses*
„ généreux afronteront avec fermeté tous
„ les dangers plutôt que de se soumettre
„ aux perfides *Génois*. Un homme d'es-
„ prit peut bien être réduit à la misére,
„ mais jamais à être misérable.

„ C'est pourtant quelque chose de sur-
„ prenant, qu'il y ait de grands Princes,
„ & des Ministres éclairés qui veuillent
„ bien se fier à la République de *Génes*,
„ entrer dans ses intérêts, & même dans
„ ses mesures! Il n'est pas impossible qu'a-
„ vec le tems eux-mêmes ne deviennent
„ à desaprouver leur conduite. Mais ce
„ sera alors inutilement, puisqu'ils ne
„ pourront pas effacer du souvenir des
„ hommes, la mémoire scandaleuse de
„ leur faute, ni éviter les justes reproches
„ de l'Univers, qu'ils se feront attirés. Il
„ n'y eût jamais dans le monde une cause
„ injuste comme l'est celle des *Génois*, &
„ il n'y eut peut être jamais une cause
„ protegée avec plus de vigueur que celle-
„ ci l'a été par ceux qui auroient dû le
„ faire le moins. La *Corse* ne devoit pas
„ s'attendre à recevoir un si grand tort,
„ & à soutenir cette triple attaque si terri-
„ ble. Mais que faire? Elle étoit dans

„ la

„ la néceſſité de réſiſter à la violence, elle
„ l'a fait courageuſement, & elle a été victo-
„ rieuſe dans la défenſe d'une cauſe ſi belle
„ & ſi juſte. Ses raiſons ſont encore plus
„ fortes que le Canon de ſes Ennemis ; ce
„ Canon dont elle manque uniquement
„ pour finir de les vaincre & de les exter-
„ miner.

„ Tous ceux qui s'intéreſſent en faveur
„ des *Génois* ne ſe rangent point du parti
„ de la vérité & de la juſtice. Ils ſont
„ ſemblables à celui qui regarde les Ob-
„ jets à travers une lunette d'aproche : elle
„ les groſſit, s'il les regarde d'une façon,
„ & elle les rend plus petits, s'il tourne
„ ſon inſtrument de l'autre côté : il ne les
„ voit jamais dans leur état naturel & vé-
„ ritable. La même choſe arrive à ceux
„ qui prétendent décider de nos raiſons &
„ de notre conduite, en regardant l'une
„ & l'autre à travers leurs préjugés. "

On ne peut pourtant établir une règle univerſelle ſur quelques exemples particuliers. Les Monarchies ſont ſujettes à leur tour, à des revers quelquefois d'autant plus terribles que la forme du Gouvernement étoit bonne : *Corruptio Optimi peſſima.* Il n'eſt pas hors de propos, de comparer un Monarque au Soleil, qui quoique d'une nature ſi lumineuſe a pourtant des taches. Parmi les choſes humaines il n'y en a aucune qui ſoit parfaite. Le bien eſt toujours mêlé de mal.

Mais avec tout cela on doit conclure avec *St. Thomas*, qui a traité à fond cette

matiére, que le Gouvernement d'un ſeul mérite d'avoir la préférence ſur le Gouvernement de pluſieurs; parce que la Tyrannie eſt plus frequente dans celui-ci que dans l'autre: *Tyrannia magis contingere ſolet in Regimine plurium quam unius.*

Si les *Génois* vouloient ouvrir les yeux à la lumiére de ces vérités, ils verroient clairement combien leur aporteroit d'avantage un Gouvernement Monarchique, ſi eux auſſi pouvoient ſe réſoudre à s'y ſoumettre. Alors leur magnifique Capitale ne ſeroit plus certainement ſi ſujette à ces fatales ſecouſſes, à ces infortunes qui lui ont été ſi funeſtes plus d'une fois chaque ſiécle; ce qui fait de la peine même à leurs Ennemis. Les nobles *Génois* penſeroient bien mieux à tous égards, s'ils vouloient ſe borner à jouïr de leurs richeſſes dans la vie privée, que lorſqu'ils veulent agir en Tyrans ſur des Roïaumes qui ne leur apartiennent point avec un ſi grand détriment de leurs ames & de leur honneur.

Je ne crois pas pourtant qu'il pût aiſément réüſſir aux *Génois* de trouver un Monarque qui voulut ſe charger du ſoin de les gouverner. Je trouve digne de remarque ce que les Hiſtoriens rapportent à ce ſujèt de *Louïs XI.* Roi de *France*, ce qui peut auſſi ſervir d'avis aux Souverains. On dit à ce Roi, que les *Génois* vouloient ſe donner à lui avec leur Ville & leurs Perſonnes; mais comme il étoit ſage, il répondit, *Et moi, je les donne au Diable* (a). Il avoit

(a) Boter. *de Dictis memorab. lib. I. pag.* 136.

avoit bien raiſon. On diroit que non-ſeulement il ſe ſouvenoit de leurs trahiſons & de leurs révoltes paſſées; mais qu'il avoit auſſi un preſſentiment des futures. *Andrée Dandoloa* dit des *Génois*, il y a plus d'un ſiécle, " qu'ils avoient de tout tems, „ dans l'antiquité également que de ſes „ jours, terni leur honneur par leurs trom„ peries, & obſcurci la gloire de la Cou„ ronne *Italique*, qu'ils avoient irrité la „ Mer contr' eux, qu'ils s'étoient attirés „ la haine de toute la Terre, & l'inimitié „ de toutes les Nations": *Vetus quærela eſt, quam obtenebratum ſit eorum aſtutiis* Italiæ *diadema, Mare ſibi reddiderunt infeſtum, terrarum orbem exoſum, & inimicas ſingulas nationes* (*a*). *Dante*, ce fameux Poëte *Italien* (*b*) en dit aſſez dans ces trois vers:

*Ahi* Genoveſi *uomini diverſi*
*D'ogni coſtume, e pien d'ogni magagna*
*Perche non ſiete voi del Mondo ſperſi?*

Mais pour revenir à notre propos, nous pouvons affirmer ici trois choſes, 1. que la forme du Gouvernement Monarchique eſt la plus parfaite que toutes les autres, 2. que non-ſeulement cette forme de Gouvernement ſeroit très-utile à notre Roïaume, mais que ce ſeroit auſſi un aveuglement extrême de reconnoître pour notre Souveraine une République, qui par rapport

(*a*) Petrar. *lib. I. Epiſt. variar. epiſt.* 2. (*b*) Dante *Cap.* 33. *della Cantica.*

port à ſon infidélité ne mérite pas même d'être reçue comme ſujette. 3. Qu'après avoir connu la conſtante mauvaiſe conduite des *Génois*, & leurs maximes dénaturées, après les maux déplorables que nous avons ſoufferts, & dont tout le monde nous eſt témoin, on ne peut plus douter de leur Tyrannie ſans avoir perdu entiérement l'eſprit & la raiſon.

Ne ſera-ce donc pas une entrepriſe glorieuſe pour les *Corſes* de délivrer leur Patrie de tant de miſéres? *Nihil eſt viro præſtabilius quam periculis Patriam liberare* (*a*). Et ne ſeroit-ce point auſſi une impiété ignominieuſe & déteſtable de ne point contribuer à une telle entrepriſe, & encore plus de la traverſer? Nous pouvons, ſous le commandement d'un ſeul, nous délivrer à jamais de l'eſclavage, comme la *Gréce* le fit ſous le commandement d'*Alexandre*: eſt-ce que nous pourrions héſiter à le faire? Ce ſeroit un Conſeil pernicieux que celui, que la même République de *Gènes* ſuivit, lorſqu'elle préféra au très-juſte & très-heureux Gouvernement des Rois de *France*, le Gouvernement d'un Boucher, d'un Fromager, ou de quelque autre vil artiſan (*b*). Nous ne pouvons jamais avoir une occaſion plus favorable de nous affranchir de nos maux. Mais que peuvent eſpérer des *Génois*, ceux de nos Compatriotes qui ſe donnent tant de peine en faveur de cette République? Le tems eſt un Conſeiller fidèle. Qu'on exa-

(*a*) Cicero *de Officiis*. (*b*). Foreſti *Hiſtor. loc. citat.*

examine les exemples de ceux qui ont sacrifié leurs biens, leurs vies, & qui plus est, leur honneur au service de la République. Chacun sait que la Ville de *Bastie* seroit déjà libre du joug des *Génois*, si la cruelle opiniatreté des Citoïens & de quelques autres Nationaux voisins ne s'y étoit opposée, ceux-ci étoient sur le point de recevoir la récompense qu'ils espéroient, puisque les défenseurs de la Patrie avoient déjà mis bas les armes & la Paix étoit conclue; mais au lieu de récompense, ou au moins de quelque marque d'amitié, ils ne reçûrent de Messieurs les *Génois* que mauvais traitemens: ce à quoi ils ne s'attendoient point; mais que leur trahison envers la Patrie avoit fort bien merité. La République commença à témoigner plus de défiance de ses Partisans, que de ses Ennemis. On croïoit communement (& avec raison comme j'en suis assûré), que si le feu de la guerre ne s'étoit d'abord allumé de nouveau, plusieurs d'entr' eux auroient obtenu en recompense une mort ignominieuse, comme il arriva à ces *Grecs* infidèles, qui avoient trahi si honteusement la Ville de *Constantinople*, & coopéré par-là aux victoires de *Moubammed II.* Empereur des *Turcs*. Il y en a plusieurs qui peuvent nous en parler, mais sur tout ce scélerat, cet homme inique *Paul Murati*, à qui la Nature pour le rendre entiérement semblable aux monstres de l'*Afrique*, a refusé même la couleur humaine. Qu'il dise les accueils gracieux & les marques de recon-

noiſſance qu'il reçût de la République, quand il ſe préſenta au Sénat pour lui faire le récit de la ruïne totale de ſa Famille ſacrifiée pour la défenſe de Meſſieurs les *Génois*. Qu'il diſe s'il en remporta au moins quelque témoignage de compaſſion pour ſes miſéres. Il ne dira rien à préſent, mais il n'en fit pas de même lorſqu'après avoir été tout à fait trompé dans ſes vaines eſpérances, il eut toutes les peines du monde à s'en retourner à la *Baſtie*. Il frémiſſoit de douleur & de rage contre ſoi-même pour avoir ſuivi le parti de ces Tyrans, ſans y avoir gagné autre choſe que de s'être rendu l'objèt de l'horreur du Public, & d'avoir couvert d'une éternelle infamie tout le luſtre de ſon origine. Il le nieroit inutilement, parce qu'il y auroit pluſieurs témoins qui pourroient l'en convaincre. Mais c'eſt un malheur très grand pour la *Corſe*, qu'il y ait encore beaucoup de ſes enfans, qui ne veulent point profiter de ces exemples ſi clairs de l'ingratitude des *Génois*. Les *Génois* ne ſont pas aſſez ſimples pour ſe fier à ceux qui ont été infidèles à leur Patrie, & s'ils ſe ſervent quelque fois de nos Nationaux dans l'exécution de leurs projèts, ce n'eſt qu'une conſéquence de cet arrêt afreux & opiniâtre qu'ils ont prononcé contre nous depuis ſi long tems, de nous faire tous périr par les mains de nos propres frères.

Mais c'eſt envain qu'ils ſe promettent d'avoir cette cruelle ſatisfaction. Il pourra bien arriver plutôt que l'on voïe cette

Ré-

République ſubjuguée par une plus haute Puiſſance. C'eſt au moins le ſtile de la Providence éternelle de faire enſorte que les Oppreſſeurs ſoient enfin opprimés à leur tour & punis par une main plus forte (*a*). Je ne ſuis pas Prophète, mais je vois un Brouillard épais qui menace les *Génois* d'une tempête de déſaſtres mortels. Ils ſe flattent que cêt orage ſoit encore bien éloigné, mais il ne tardera pas beaucoup à tomber ſur eux. Ils connoitront alors, mais trop tard, que les tempêtes que leur opiniâtreté aura perpetué dans la *Corſe*, ne pouvoient pas manquer de cauſer enfin le merité naufrage de leur liberté.

MAIS pour ne pas m'éloigner de mon argument; il eſt ſûr que les fatigues, la miſére, la mort, que quelques-uns de nos Nationaux ſouffrent pour le ſervice de la République, ne ſeront jamais recompenſés; parce qu'on aime quelquefois la trahiſon, mais on n'aime jamais le Traître. Mais quand même on voudroit ſupoſer que les *Génois* puſſent devenir généreux (ce qui leur eſt fort difficile, puiſque ſuivant le ſentiment de *Tacitus*, il eſt preſque impoſſible aux avares de changer leur nature), qu'ils puſſent même devenir aſſez prodigues pour combler de bienfaits & de richeſſes leurs Partiſans; il faudra pourtant que, ſi la Patrie tombe, ceux-ci ſoient encore enſevelis ſous ſes ruïnes: *Qui domeſticas fortunas bene collocatas habet, Patriâ tamen*

(*a*) St. Thomas *de Regim. lib. 1. cap. 4.*

*tamen everſâ, pereat & ipſe neceſſe eſt (a).* Qu'ils aïent au moins égard à cette conſidération, s'ils ne veulent l'avoir au deshonneur qui eſt attaché à la noire trahiſon de ceux qui prennent les armes contre leur Patrie, ni à la gloire immortelle de ceux qui mépriſent tout le reſte pour la défendre.

Il y a preſque deux ſiècles que l'autre guerre avec les *Génois* a été finie, & l'on conſidére encore à préſent comme des Perſonnes infames ceux qui ont le malheur de deſcendre de ces Pères criminels, qui aïant été de leur vivant les Ennemis du bien public, ont laiſſé à leur poſtérité pour tout Patrimoine la tâche honteuſe de leur infamie. Au contraire on admire & on reſpecte encore à préſent le mérite de ces Héros magnanimes qui ſacrifiérent leur vie pour le ſalut du Public. Ainſi les Ennemis de la Patrie, même dans le cas qu'ils puſſent être vainqueurs, ne pourroient jamais éviter d'être conſidérés comme des Scélerats & des Traîtres, puiſqu'il eſt impoſſible de ſe juſtifier d'un tel crime. On ne ſauroit inventer une raiſon aſſez forte pour autoriſer un homme à porter les armes contre ſa Patrie: *Omnino nulla cauſa juſta cuiquam eſſe poteſt contra Patriam arma capiendi (b).*

Les liens qui uniſſent un Fils à ſon Père ſont ſacrés & indiſſolubles; mais ceux qui uni-

(a) Pericles *apud* Thucid. (b) Cicero *de Offic.*

uniſſent un Citoïen à ſa Patrie ſont encore plus forts, & un bon Citoïen doit renoncer aux premiers plutôt qu'à ceux-ci: *Patriæ ſalutem anteponet ſaluti Patris(a)*. On doit aimer ſes amis, ſes proches, ſes enfans, ſa propre vie; mais on doit aimer ſa Patrie par deſſus tout cela; c'eſt pourquoi on ne ſauroit imaginer une plus noire perfidie que de la combattre. Et puiſque cela eſt ſi inconteſtablement vrai, ne faut-il pas avouer qu'il vaut mieux mourir, que de vivre avec un ſi grand deshonneur?

J'ESPE'RE que ces conſidérations animées d'un zèle tout-à-fait ſincère, ſuffiront à faire connoître leur devoir à ceux de mes Compatriotes, qui ne ſe ſeront encore laiſſés entièrement aveugler par l'iniquité de leurs paſſions. Peut-être adouciront-elles les cœurs les plus endurcis, ces cœurs mêmes qui cherchent avec tant d'acharnement à exterminer leur Nation. On a certainement lieu de craindre que tous nos efforts ne ſoient inutiles; mais avec tout cela il faut eſſaïer tous les moïens; il faut voir s'il n'y a aucune conſidération ou de crainte, ou de pitié qui ſoit capable de les fléchir, & de faire qu'ils ſe déſiſtent d'une impieté ſi déteſtable. J'eſpére qu'à la vûë de toutes ces verités qu'on leur expoſe devant les yeux, la Nature reprendra ſes droits ſur leurs eſprits; puiſqu'il ne faut pas croire qu'ils aïent tout à-fait perdu ce penchant que la Nature a placé dans les cœurs

(a) *Idem loc. citat.*

cœurs des hommes, & qui les porte à aimer le Païs de leur naiſſance. Ce penchant eſt ſeulement aſſoupi dans le cœur de nos cruels Concitoïens; mais peut-être s'éveillera-t-il à la fin. Peut-être écouteront-ils ces voix plaintives de leur malheureuſe Patrie: Ne ſuis-je pas cette même Patrie qui vous ai vû naître, & qui vous ai nourri dès votre enfance? Pouvez-vous bien me déſoler ſi barbarement? Pouvez-vous bien ſouiller vos mains criminelles du ſang qui ſort de mes bleſſures? Ceux dont la mort vous fait tant de plaiſir ſont mes enfans & vos frères. Si je ne vous avois engendrés je ne languirois point dans une captivité ignominieuſe. Si mes enfans me trahiſſent de qui pourrai-je attendre quelque ſoulagement: *Projice tela manu ſanguis meus (a).*

C'EST la voix de notre Patrie. Elle nous repéte le conſeil magnanime que *Enée* donnoit à ſon fils:

*Diſce Puer virtutem ex me verumque laborem.*
*Fortunam ex aliis.*

Suivons tous tant que nous ſommes ce conſeil généreux: méritons par notre zèle conſtant le ſecours du Tout-Puiſſant, & nous pourrons alors dire hardiment à nos Ennemis:

*Vane*

(a) Virgilius & Cicero *de Offic. lib.* 3. St. Thomas *p.* 2. *queſt.* 64.

*Vane Ligur, quæ tanta animum dementia cæpit*
*Non vires* Corſas, *converſaque Numina ſentis?*
*Cede Deo.* . . . . . .

Le cœur du féroce *Coriolan* ſe laiſſa toucher à la compaſſion de cette même *Rome*, qui avoit été ſi ingrate & ſi méconnoiſſante à ſon égard; & nos Compatriotes ne ſeront ſuſceptibles d'aucun ſentiment de pitié envers leur Patrie innocente? Non, une ſi grande dureté n'eſt point poſſible. Mais ſi je me trompe dans mon eſpérance, ſi l'impieté de ſes cruels Nationaux va juſqu'à un tel excès, tant pis pour eux: leur aveuglement ne pourra point rendre leur faute ni plus legère, ni plus ſupportable: il n'y a cecité qui tienne contre l'éclat de ces vérités lumineuſes. Si après toutes ces remontrances ils s'obſtinent dans cette injuſte & abominable Guerre qu'ils nous font, ils en ſeront plus coupables & plus dignes d'une ſévère & terrible punition. Puiſque en tel cas ſi on vouloit uſer de douceur avec de tels Scélerats, on cauſeroit la ruïne de bons & fidèles Citoïens. Il faut qu'un habile Medecin ait ſoin de couper les membres infectés qui peuvent communiquer leur infection aux autres. C'eſt le ſentiment de *St. Thomas* ſur ce propos. On ne pourra point dire que ce ſoit cruauté d'ôter la vie à ces monſtres; au contraire ce ſeroit cruauté de ne pas le faire: *Crudelitas iſta pietas eſt.* Oui certainement ces monſtres d'impieté exécrable

ble ne méritent pas qu'on les laiſſe vivre. Ils ſont l'opprobre de la Nature. Les Lions & les Tigres ne voudroient point les recevoir dans leur ſocieté, pour ne point aprendre de leur exemple pernicieux une cruauté ſi dénaturée.

Il faut à préſent, mon cher ami, que nous adreſſions notre diſcours à nos bons & fidèles Concitoïens qui témoignent des ſoins ſi glorieux pour le ſalut du Public. Il eſt vrai que leur zèle n'a pas beſoin d'être encouragé; mais avec tout cela il ne ſera pas inutile de leur répéter ſouvent: Qu'il n'eſt plus tems de ſe flater, & que les choſes ſont allées juſqu'à un tel point, qu'à préſent mettre les armes bas & faire la paix avec les *Génois*, ſeroit la même choſe que tendre le cou à une corde ignominieuſe, & abandonner nos brebis ſans défenſe à la diſcretion de Loups affamés. Je ſuis ſaiſi d'horreur quand j'y penſe. Il me ſemble voir les Miniſtres de cette République parcourir comme des Lions horribles tous les coins de ce Roïaume, & porter par tout l'effroi & la déſolation. Je ne puis pas ſoutenir la penſée acablante des maux afreux qu'ils feroient ſouffrir à tous les habitans de cette Iſle. On ſait avec quelle impatience & quelle rage ces barbares Ennemis rongent à cette heure leur frein, & attendent de voir à la fin le tems, où il leur ſoit permis d'exercer ſur nous l'inhumaine vengeance qu'ils ſe propoſent de nous faire ſouffrir. Si on pouvoit pénétrer juſqu'au fond de leur cœur,

que

que de carnages horribles n'y trouveroit-on pas, que de morts cruelles, de reproches insupportables, de violences & d'injures sanglantes projettées contre la *Corse*? On y trouveroit une haine demesurée, ou pour mieux dire une fureur, qui après avoir été arrêtée pendant l'espace de plusieurs années, se déborderoit enfin comme un torrent rapide avec une si grande violence, qu'elle emporteroit & submergeroit dans ses flots bourbeux tous les petits restes de nos substances & de nos vies. Heureux dans un tel cas celui qui pourroit se dérober à la vûë d'un spectacle si affreux, en se cachant dans les grottes infernales, à l'exemple de ces malheureux oiseaux, qui ne balancent point à se jetter dans un four ardent plutôt que de rester la proïe des avides Faucons! Pour moi j'avoue que l'imagination seule de ces maux me fait trembler depuis la tête jusqu'aux piés, & me glace tout le sang dans mes veines. Certainement je choisirois volontiers mille fois la mort, plutôt que d'être obligé à voir tomber sur ma Patrie ce déluge de calamités funestes. Je n'exagére point & je n'agrandis point artificieusement ces ruïnes, & ces maux qui seroient inséparables de la disgrace de retomber dans les mains des *Génois*, de quelque façon que ce fut. même quand ce seroit par le moïen d'une paix très-avantageuse.

Il seroit fort à souhaiter que toutes ces funestes conséquences, toutes ces infortunes fussent fausses & imaginaires, & que

ce

ce ne fut que des monstres de fumée, comme ceux qu'*Enée* rencontra aux portes des Enfers. Je ſerois alors le prémier à encourager mes Compatriotes à éloigner toute crainte, & à apaiſer leur juſte colére. Et comment pourroit-on être aſſez barbare pour aimer mieux les troubles de la guerre qu'une paix tranquille? Mais il n'eſt que trop vrai que la paix avec la République de *Gènes* ſeroit plus nuiſible & plus pernicieuſe à la *Corſe* que toutes les guerres les plus ſanglantes. Je veux bien que le Ciel lance ſur moi ſes foudres, & que la Terre s'ouvre ſous mes piés pour m'engloutir, ſi dans tout ce que je dis, il y a quelque autre intérêt qui me faſſe parler, que le ſeul amour pour la vérité, & le zèle pour le bien de notre Patrie. C'eſt là l'unique motif, qui m'a fait prendre la plume, non pas certainement dans le deſſein d'offenſer qui que ce ſoit, mais de défendre ma propre Nation.

Ecoutez les preuves inconteſtables de mes juſtes craintes, que je vais vous rapporter. La Garantie ſacrée de l'Empereur, qui doit être un frein aſſez fort pour brider les paſſions des Nations les plus féroces, n'eut pas le pouvoir de tenir les *Génois* dans le devoir. Ils ne purent contenir les tranſports de leur inique rage, & de leur fureur, je ne dis point pour des années, ou pour des mois, mais pas même pour peu de jours. Au même tems que la *Corſe* acceptoit reſpectueuſement cette ſouveraine Garantie, la République de *Gènes*, par une

une effronterie insupportable commençoit à la violer. Les choses dont je parle ne sont déjà que trop connues à tout le monde; mais il n'est jamais inutile de repéter ce dont on doit se souvenir toujours. On fit d'abord arrêter contre la Foi publique les principaux défenseurs de la Patrie, & on les détint ensuite tantôt dans une Prison, tantôt dans une Tour, & tantôt dans une Forteresse, au grand scandale de tout l'Univers, qui voïoit avec indignation Messieurs les *Génois* violer les Loix les plus sacrées de la Societé, qui sont respectées même par les Peuples les plus barbares. Il est bien vrai que les *Génois* furent obligés „ de rendre la liberté aux Chefs. Les „ Troupes Impériales furent ensuite ra„ pellées par un ordre exprès de l'Empe„ reur, qui de son propre mouvement fit „ tracer le plan du Traité de Composition, „ après qu'il eût écouté & pesé avec im„ partialité nos raisons qui avoient été re„ présentées à son Thrône avec autant de „ vérité que d'efficace par notre digne & „ très zelé Triumvir le Chevalier *Boerio*, „ auprès de qui on peut voir les rescripts „ originaux de l'Empereur, accompagnés „ de plusieurs lettres du Séreniſſime Prin„ ce *Eugéne.*"

Et puisque l'occasion se présente de faire mention de la Famille *Boerio*, je croi qu'il ne sera pas hors de propos de faire voir ci-dessous * ce que *D. Jean Ruggia* Noble de

* „ La Famille *Boerio* ou *Poerio* qui est d'une No„ blesse

de *Salerne* dit à l'avantage de la *Corse*, en faisant la Généalogie de cette Famille.

CHA-

„ bleſſe très illuſtre, & jamais interrompue pendant
„ l'eſpace de pluſieurs ſiècles, a joui toujours & joüit
„ actuellement du droit d'être admiſe aux Ordres de
„ Chevalerie de *St. Jaques*, de *Malthe* & de *Aureatis* & *Militibus*, Ordre que dans ce tems-là on ne
„ donnoit qu'à des Princes ou à des Sujets d'une
„ naiſſance & d'un mérite bien diſtingués. *Rabon*
„ *Boerio* fut créé Chevalier de cet Ordre dans l'an
„ 1424. par le Roi *Ferdinand II.*

„ Cette Famille deſcend de *Pierre Poerio* Normand,
„ Seigneur Feudataire de la Ville de *Sanmarco* en *Calabre*. Celui-ci fut le premier, qui, avec quelques
„ autres Compatriotes de ces *Normands* qui avoient
„ ſubjugué les *Deux Siciles*, s'établit dans la Ville
„ nommée *Treſchine*(à préſent *Taverna*); ce qu'en ſuite
„ ſes deſcendans firent dans les Villes de *Coſenza*, de
„ *Cotrone*, de *Catanzaro*, tant dans le Roïaume de
„ *Naples*, que dans celui de *Sicile*, aïant toujours
„ joüi dans toutes ces Villes des honneurs de la No-
„ bleſſe. Outre cela l'Empereur *Frederic II.*, le Roi
„ *Ferdinand II.*, & la Reine *Jeanne II.* leur accordé-
„ rent la Poſſeſſion de pluſieurs Fiefs. Dans l'an 1424.
„ ils étoient en Poſſeſſion de la Baronnie de la *Gazella*,
„ de la Seigneurie de *Sanmarco* & de *Pomponiano*, de
„ la Commanderie du *Feroleſto*, & du Balliage de la
„ Ville de *Catanzaro*, tout cela en *Calabre*.....

„ *Scipion* fut Chevalier de *Malthe* en l'an 1572; &
„ *Orace* en 1588., comme de nos jours l'eſt le nommé
„ *Sinibaldo Bonaventura*.

„ L'Empereur *Charles V.* de glorieuſe mémoire créa
„ *miles auratus*, Ferdinand *Boerio*, & ſes deſcendans mâ-
„ les & femelles à perpetuité, leur accordant le titre de
„ Nobles dans l'Empire, & la permiſſion de joindre ſes
„ Armes à celles de *Bourgogne*, par un de ſes Diplomes
„ daté de *Valladolid* le 8me Janvier 1538. De la race
„ de ce Chevalier ſont deſcendues dans les derniers
„ tems toutes les différentes branches de la Famille
„ *Boerio* qui ſe ſont établies dans la *Corſe*, dont il n'y
„ en a aucune qui ait dégénéré de la Nobleſſe de ſes
„ Ancêtres, aïant toujours été du nombre de ces 12.
„ Sujets qui repréſentent tout le Roïaume de *Corſe*,
„ dont à préſent le Chevalier *Jean Thomas* eſt digne-

„ ment

CHACUN fait combien de nos plus considérables Nationaux furent sacrifiés à la ven-

„ ment Triumvir..... Un autre *Jean Thomas Boerio* „ (*Bovier* ou *Boyer*, comme on le prononce à cette heure „ en *France*) autre branche de la même Famille, fut „ Général des Finances sous le Règne de *Charles VIII.* „ ou Préfet des Monnoïes, comme on le voit dans „ celles de l'an 1523. On peut voir *Guicciard. f.* „ 441. *in Hist. Comment. de Rebit. Franc. Sforza*, &c.

„ Il y eut de cette Famille *Gualderio* qui fut Préfi- „ dent de la Roïale *Camera di Summaria* à *Naples*: *Nico-* „ *las* qui écrivit pour la Jurisprudence *Françoise* ses „ célébres *Decisiones Aureæ*, & fut Président au Parle- „ ment de *Bourdeaux*: Le Pere *Zacharie Boerio* Ca- „ pucin Fils de celui-ci, qui fit la Chronique de „ l'Ordre de *St. François*, & fut grand Controver- „ siste contre les Erreurs d'*Antoine de Dominis* Arche- „ vêque de *Spalatro*.

„ Il y eut de cette Famille plusieurs autres Sujèts „ illustres pour leur Pieté, & pour leur Doctrine, „ aussibien que pour les Charges élevées, qu'ils oc- „ cupérent dans la Prélature: savoir le Bienheureux „ *Pierre* ou *Perio* Compagnon de *St. François*, vénéré „ pour ses Miracles dans la Ville de *Cotrone* depuis „ l'an 1220. (comme on lit dans les Histoires de „ *Charles Cola*, & du Duc de la Guardia): *Godefroid* E- „ vêque de la Ville de *Sanmarco* en 1424 (Test. „ Uccel. Histoire): *Raimond* Evêque de *Balcastro* en „ l'an 1510. (*Ugel Ital. Illust. t. q.*) *Bonaventura* „ Général de l'Ordre de *St. François*, Grand d'*Es-* „ *pagne*, & ensuite Archevêque de *Salerne*, mort „ dans le siècle courant: *D. François*, & *D. Jerôme*, „ qui vivent aujourd'hui dans la Ville de *Taverna*, „ tous les deux honorés de l'Ordre de *St. Jaques* par „ le Roi Catholique.

„ Tous les susdits Sujèts de la Famille *Boerio* ou „ *Poerio* se sont toujours avoués réciproquement, & „ traités en qualité de véritables descendans de la „ même Tige; ce que l'on voit aussi, & l'on prouve „ évidemment par leur commun Arbre Généalogique, „ où l'on voit encore plusieurs autres Personnages qui „ ont excellé dans tous les plus beaux & les plus no-

„ bles

vengeance impie des *Génois* contre la Foi publique, & ſur le commencement de la Paix. Quel horreur, quel effroi ne fut-il point pour toute l'Iſle de voir que pour obtenir de la République les charges Militaires, c'étoit aſſez de trahir quelqu'un de ceux qui, dans le tems de la Guerre, avoient témoigné du zèle pour le bien public?

Les honnêtes Gens craignoient & trembloient avec raiſon. Elles répandoient en ſécret des larmes amères ſur leur propre calamité & ſur celle du Public. Il n'y avoit plus d'armes pour ſe défendre. Tous les Peuples s'étoient apaiſés, parce qu'on avoit crû l'autorité de l'Empereur une digue aſſez forte & aſſez ſûre pour nous mettre à l'abri de toute inſulte. Je vous prie de me dire, ſi vous le ſavez, à quelle fin on envoïa du côté de la Province de *Roſtino* ces 300. ſoldats gens d'élite & la mieux expérimentée? Qu'eſt-ce qu'on prétendoit par ce détachement extraordinaire & imprévu? On prétendoit ſe ſaiſir de nos plus dignes Héros, qui ſe trouvoient de ce côté-là perſuadés d'y pouvoir vivre en ſûreté, & de ne devoir craindre aucune vengeance ſous l'auguſte protection de l'Empereur. Ils croïoient de bonne foi que la Paix acceptée avec tant de ſolemnité eut enſeveli dans un oubli éternel toute la haine paſſée, & toutes les inimitiés.

Mais à quoi ſert-il de parler de Paix, de

„ bles Arts, ou qui ont eû d'autres marques de diſ-
„ tinction, &c. ”

de Garanties, de Droits des Gens, de Traités publics & solemnels? " La séréniſſime „ République de *Gènes* n'eſt ſujette à au„ cune Loi. C'eſt pourquoi nous pouvons „ dire aux *Génois* ce que *Themiſtocle* dit au„ trefois aux *Atheniens* méconnoiſſans: „ *Non placent volentes uti eodem vaſe pro ma„ tula & poculo. lib* 3. *cap.* 40. "

La République pourtant pourroit craindre le reſſentiment formidable des Armes *Autrichiennes*. Mais le moïen de faire goûter à l'Empereur les raiſons de la *Corſe*? Les *Génois* ne manqueront point de faire valoir leurs impoſtures pour perſuader le Monde que la Nation *Corſe* a eu aſſez d'audace pour rompre les nouvelles conventions au mépris de la Garantie Impériale.

C'est pour cela que la République, qui comptoit ſur la réüſſite de ſes menſonges, & impatiente d'ailleurs dans ſes furies, encourageoit ſon Commiſſaire à ne point retarder la mort de la plus grande partie de nos Nationaux; quoique ſon Commiſſaire, craignant qu'un conſeil de cette nature ne fut trop précipité, cherchoit à en differer l'exécution à des tems plus favorables: c'eſt-à-dire lorſque la dangereuſe lethargie, où la *Corſe* commençoit à ſe plonger, ſeroit devenue plus profonde, pour pouvoir alors avec plus de ſecurité faire agir le fer & le feu de leur vengeance. Et certainement on n'auroit pas manqué de voir cet afreux & indigne ſpectacle.

Mais ce grand Dieu, qui délivra ſon Peuple des mains du Roi d'*Egipte* a trouvé

bon de préſerver de même un ſi grand nombre d'Innocens des mains cruelles des *Génois*, & ſon éternelle Providence a permis de plus que les Habitans de quelques Villages s'étant raſſemblés tout-à-coup, quoique ſurpris à l'improviſte & preſque tous déſarmés, ſe ſont ſaiſis néanmoins de leurs Aggreſſeurs, ont arraché des mains du Capitaine qui commandoit ces Troupes, le cruel Catalogue de ceux que la République deſtinoit au ſupplice, & par-là tous les Peuples revenus de leur lethargie, ſe ſont mis en devoir de ſe défendre courageuſement. Voilà l'origine de la préſente Guerre, & les preuves inconteſtables de l'infidélité des *Genois*.

Qui que ce ſoit peut voir à préſent, pourvû qu'il ne ſoit tout-à-fait deſtitué de ſens commun, ſi les Peuples de *Corſe* ont eu raiſon d'emploïer toutes les forces pour chaſſer les *Génois* de leur Iſle. Qui que ce ſoit peut décider notre cauſe. Il ſera pourtant obligé d'avouer, que ce ſeroit une grande folie de ſe fier encore à cette infidèle République. Les Savans nous enſeignent que ſi la bonne foi étoit exilée du reſte de la Terre, on devroit toujours la trouver dans les cœurs des Souverains, comme dans ſon azile. La raiſon de cela eſt, que la bonne foi eſt la baſe & le fondement des liaiſons, qu'il y a entre les Peuples & le Souverain, & que par conſéquent ſans elle aucune liaiſon ne peut ſubſiſter (*a*). Or

(*a*) *Homme de Cour Maxim.* 165.

Or comme il n'y a aucun moïen de s'assûrer que les *Génois* ne rompent toute convention, nous ne pouvons accepter aucune des conditions qu'on pourroit nous faire. Leurs promesses grandes & solemnelles autant qu'on peut les souhaiter, ne pourront jamais détruire ce grand nombre de preuves que nous avons de leur perfidie. Il y aura toujours un poison caché dans les plus belles espérances dont ils nous flattent. Il ne faut pas être surpris que la République prenne une autre fois le parti de chercher à nous surprendre par ses artifices trompeurs. C'est qu'elle ne peut autrement espérer de nous remettre dans ses fers. Je serois bien surpris qu'il y eût quelqu'un parmi nous, qui ne considerât point comme injurieuse toute proposition de Paix, & n'en marquât un juste mépris. Je pourrois rappeller ici le triste souvenir des vilaines trahisons pratiquées par la Tyrannie du Gouvernement *Génois* dans les tems plus reculés : je pourrois parler d'un si grand nombre de nos Nationaux pendus à un infame Gibet, ou massacrés en d'autres manières par les *Génois*, au mépris de la Foi publique, & de la Garantie de la *France :* je pourrois mettre devant les yeux le spectacle funeste de tant de Villages désolés, dont les Habitans ont été passés au fil de l'épée sans distinction d'âge ni de sexe (*a*). Tout cela devroit certainement déterminer les *Corses* à fermer perpétuellement leurs

(*a*) Filippini *Histoire de* Corse.

leurs oreilles à tout Traité de compoſition avec les *Génois*, & la conſidération de ces malheurs paſſés devroit enſeigner à chacun de nous à éviter ceux qui nous pourroient arriver à l'avenir. De cette façon la triſte deſtinée, & la mort funeſte de nos Ancêtres ſerviroit au moins à notre ſalut. Mais je ne croi pas qu'il ſoit néceſſaire pour notre inſtruction de rapporter tout ce qui eſt arrivé dans l'Antiquité. Je penſe que la conſidération de ce qui eſt arrivé à nous mêmes doit nous ſuffire. Il ſeroit bien étrange de voir ces mêmes *Corſes*, qui viennent d'être trahis avec tant d'impieté, tomber de nouveau dans les pièges de leurs Ennemis par une aſſûrance aveugle & pernicieuſe. Sur quel fondement en effèt pourroit-on apuïer une telle aſſûrance? „ Chacun de nous doit repéter ces ſages „ paroles d'*Andromaque: Je prie Dieu de* „ *craindre toujours.*"

Est-ce qu'on pourroit eſpérer d'apaiſer la haine des *Génois*, en leur demandant pitié par les humiliations les plus rampantes, & par une infinité d'excuſes, de larmes & de ſoupirs? On ſe tromperoit trop lourdement ſi l'on penſoit de la ſorte. Nos Adverſaires ne ſont point de la nature des Lions généreux, qui en voïant leur Ennemi abatu & humilié, le laiſſent ſans lui faire autre mal. Ils ſont plutôt de la nature des Ourſes, qui ne pardonnent point aux chaſſeurs étendus par terre comme morts; mais elles les foulent aux piés, les déchirent & ne ſont jamais contentes qu'elles

les ne les aïent mis en pièces. Les *Génois* ont donné des preuves d'une pareille cruauté en plusieurs rencontres, & spécialement dans l'année 1732., lorsqu'un si grand nombre de nos Nationaux remontrant à tous momens de n'avoir nullement coopéré aux dommages causés à la République, les Ministres *Génois* leur donnoient pour réponse, que tous les Nationaux étoient coupables, & qu'ils étoient tous dans le même cas. Ainsi un mépris cruel étoit tout le fruit de leurs excuses.

On ne sauroit croire combien la perte de tant d'argent, que les *Génois* ont dépensé pour soutenir une si longue Guerre contre la *Corse*, a été sensible à cette Nation avare. Certainement on ne pouvoit leur porter un coup plus douloureux. Or l'on ne peut pas se persuader qu'ils puissent en perdre le souvenir, & qu'une Convention forte & solemnelle autant que l'on veut, puisse les empêcher d'en prendre sur nous la vengeance la plus terrible. *St. Grégoire (a) le Grand* dit qu'un avare *est un Traître frauduleux, parjure, inquiet & violent, & que son cœur est de pierre.* En effet on voïoit une Feuille, il y a quelques semaines, où l'on prouvoit que la Nation *Génoise* a été une fois portée par son avarice jusqu'à cet excès d'impiété, de vouloir coopérer à la ruïne totale du Christianisme (*b*) en s'unissant aux *Turcs* pour avoir part aux dépouilles

(*a*) *Libr.* 31. *Moralium Capit.* 31. (*b*) Æneas Silvius *de Cur.*

pouilles des Etats du Pape (*a*). Non, non, il n'eſt pas poſſible que leur avarice nous pardonne jamais, ni qu'il y ait au Monde des Traités aſſez forts que leur mauvaiſe foi ne ſoit toujours prête à rompre pour nous trahir honteuſement, & nous ſoumettre de nouveau à cette inſupportable Tyrannie, contre laquelle nous avons fait tant d'efforts, & qui eſt l'unique ſource de la préſente Guerre. Si un Ange deſcendoit du Ciel (pour parler avec l'emphaſe de *Paul*), & qu'il vouloit nous propoſer des projèts de compoſition, nous ne devrions pas l'écouter. Ce ſont des Tyrans, & cela ſuffit pour faire enſorte qu'on ne puiſſe jamais eſpérer d'eux un retour d'amitié ſincère: *Hæc eſt Tyrannorum vita, nimirum in quo nulla Fides, nulla Charitas, nulla ſtabilis Benevolentia poteſt eſſe Fiducia* (*b*). Nous ne ſerions pas plus heureux que nos Ancêtres, & que nos Compagnons. Au contraire nous ſerions d'autant plus malheureux, que le zèle que nous avons témoigné pour le bien de notre Patrie a été plus ardent; puiſque, à meſure de celui-ci, notre faute s'augmente auprès des *Génois*.

Mais j'ai peur de m'être fatigué inutilement à repéter ſi ſouvent cette même vérité. Mes Compatriotes ſeront peut-être choqués de ce que je paroîs n'avoir pas aſſez d'opinion de leur ſageſſe & de leur prudence. Les poiſſons, diront-ils, qui ſe

(*a*) Jean Villani *lib. 9. cap.* 217. (*b*) Cicero *contra* M. Antonium.

ſe ſont une fois ſauvés de l'hameçon, les cerfs qui ſe ſont une fois échapés après avoir donné dans le piège, ſont aſſez avilés pour ne pas y retomber de nouveau. Comment ſeroit-il donc poſſible que des hommes doués de raiſon vouluſſent retourner à l'eſclavage, à l'ignominie, au trépas, dont ils ſe ſont délivrés avec tant de fatigues? Je mérite pourtant qu'on veuille bien me pardonner, puiſqu'il s'agit ici d'une matière, où il n'y a aucune diligence, ni aucun ſoin qui puiſſent être inutiles. Nous pouvons dire ici avec *Plaute: Qui cavet ne decipiatur, vix cavet dum etiam cavet (a).*

La certitude des calamités inévitables, dont la Patrie ſeroit accablée dans le cas que nous retournaſſions à la ſujettion de la République de *Gènes* ſera un aiguillon aſſez fort à un cœur généreux pour l'encourager à ſurmonter tous les obſtacles. Il n'eſt pas poſſible dans le cours des choſes humaines de paſſer du malheur à la félicité, ſans traverſer des chemins bien épineux, & rempli des travails & de chagrins. Le changement de fortune eſt ſemblable à ceux qui ſe font dans la nature, où la génération de tout ce qu'il y a de plus excellent, n'eſt autre choſe qu'une corruption. Il nous faut du tems & de la patience pour voir la fin de nos infortunes. Mais il n'y a aucun malheur que nous ne devions ſouffrir courageuſement pour l'amour de la gloire, & la

(a) Plautus *in Capt.*

la crainte de l'ignominie. Que les peines & les incommodités de la Guerre ſoient graves & acablantes au-delà de toute imagination; il ne faut pas pourtant qu'un honteux déſeſpoir nous abate: au contraire il faut que nous nous ſurpaſſions nous-mêmes en fermeté d'eſprit: arrive ce qui peut, l'embraſement de nos maiſons, la mort de nos proches les plus chéris, & la notre, rien ne doit nous faire abandonner cette gloire qui va bientôt être la récompenſe de notre courage & de nos fatigues.

Ce n'eſt pas exiger trop. Ce n'eſt autre choſe, que ce que tant d'autres amateurs de la gloire ont fait. On n'a qu'à ſe ſouvenir de *Curtius*, de *Coclites*, de *Scevola* & de *Brutus*, qui condamna à la mort ſes propres Enfans, parce qu'ils étoient Rebelles à la Patrie & Ennemis du Bien public. Il ne voulut point les ſauver comme Père, mais il voulut ſeulement les condamner comme Conſul: *exuit Patrem ut Conſulem ageret* (*a*). Il eut aſſez de cœur pour voir ſes Enfans, deux jeunes hommes bien faits & doués de mille qualités brillantes attachés à un infame ſupplice: *& qui ſpectator erat amovendus, eum ipſum Fortuna dedit executorem ſupplicii. Orace* tua ſa ſœur de ſa propre main, ſeulement parce qu'elle ne ſe réjouïſſoit point des victoires de la Patrie (*b*). Qui eſt-ce qui avoit donné à ces Héros un cœur ſi ferme & ſi inébranlable?

L'a-

(*a*) Valer. Maxim. *lib.* 5. *cap.* 5.
(*b*) Tite Live.

L'amour de la Patrie, & l'amour de la Gloire:

*Vicit amor Patriæ, laudumque immensa Cupido (a).*

Mais pourquoi est-ce que je propose des exemples étrangers? Nous en avons dans plusieurs de nos Nationaux non-seulement Anciens, mais Contemporains aussi, qui ont donné eux-mêmes la mort à leurs plus proches parens, parce qu'ils etoient Ennemis de la Patrie, & qui en mépriſant les obſtacles les plus forts, ont travaillé conſtamment au ſalut du Public aux dépens de leurs vies. Mais nous avons de ces glorieux exemples dans nos propres Individus: nous qui du commencement de cette guerre avons donné de ſi grandes preuves d'un courage infini. Il ſeroit indigne de notre nom de craindre de ſouffrir pour notre Patrie une mort que la Nature exige de tous les hommes. Une telle mort nous fera toujours vivre avec gloire dans le ſouvenir de la Poſterité. C'eſt là le grand but qu'un cœur magnanime doit ſe propoſer: *Tu ſola animos mentemque peruris Gloria (b).*

Mais ſi l'amour de la gloire ne ſuffit point pour enflammer tous également à perſiſter avec une noble ardeur dans une entrepriſe ſi illuſtre, ſuffira certainement la crainte de l'ignominie qu'une honteuſe foibleſſe nous attireroit. Si nous étions aſſez ſimples pour accepter la Paix, il n'y auroit per-

(a) Virgil. *lib.* 6. *Æneid.* (b) Statius *lib.* 1.

perſonne qui pût ſeulement nous plaindre. Tout le monde ſe réjouïroit de nos malheurs, & nous le mériterions bien, puiſque après tant de preuves de l'infidélité des *Génois*, on ne ſauroit eſpérer qu'ils puſſent devenir Obſervateurs fidèles des Traités, ſans être véritablement, & de propos délibéré aveugle, inſenſé & deſtitué de toute raiſon.

Quelqu'un dira peut-être, que ſi la guerre dure, toute la Patrie périra à la fin; mais je répond qu'elle périra bien plutôt, malgré que nous en aïons, ſi elle retombe une fois dans les mains cruelles & enragées des *Génois*. Les Habitans périront-ils peut-être par la Guerre; mais certainemen une ſemblable Paix ne les fera pas vivre: & il y aura toujours cette différence, que ſi nous périſſons en Guerre, nous périrons glorieux, & plaints de tous ceux qui connoiſſent notre bon droit; mais ſi nous périſſons par cette Paix, nous périrons avec deshonneur, & nous ſerons juſtement mépriſés de tout le monde. Voilà notre dure, & malheureuſe condition. C'eſt pour cela, mon cher ami, que je ne puis pas endurer l'aveuglement de quelques-uns de mes Compatriotes. Si je voulois exiger d'eux la ſévére & farouche généroſité de *Caton*, je ne ſerois pas ſurpris de les voir fermer les oreilles à mes remontrances. Ce grand homme diſoit qu'il vaut mieux mourir libre, que de vivre dans l'eſclavage: *Satius eſt liberum mori, quam ſervum vivere.* Mais je ne dis pas tant: je dis qu'il vaut mieux

mieux mourir avec gloire en combattant, que de mourir avec honte en mettant bas les armes. " Ne quitons point ces armes: „ tenons les toujours prêtes contre nos „ perfides, & lâches Ennemis les *Génois*, „ & disons avec assurance:

Corsi *adsunt, meritæque expectant præmia Palmæ.*

Il vaut mieux mourir en braves dans une Bataille, que mourir en Poltron par les mains d'un Bourreau. C'est-là la grande vérité que chacun doit chercher à bien comprendre. Telle une fois bien comprise adoucira toutes les peines, & tous les dangers de la Guerre, & fera bien connoître la justesse de mes raisonnemens. Il n'est que trop vrai ce qu'un célèbre Ecrivain (*a*) a dit, que, *à Deo odium certaminibus ortum ultra metum durat.*

Mais où est-ce que ma douleur me transporte? Il n'est plus question de savoir si notre Nation peut triompher de la Sérénissime République de *Gènes*; il est question seulement de vouloir. C'est le commun sentiment, & c'est une chose évidente, que, lorsque toute la *Corse* sera réünie dans la poursuite du même dessein, qui est d'apporter un remède efficace aux calamités publiques, nous n'aurons plus rien à craindre, & nos Ennemis n'auront plus rien à espérer.

Eh bien donc, qu'on oublie à jamais les injures privées, que nous nous sommes mu-

(*a*) Vellejus Paterculus *lib.* 1.

mutuellement faites, que l'on mette à côté les contestations, que l'on calme tout ressentiment amer, & que l'on passe généreusement sur tout ce qui pourroit troubler notre Union. C'est-là, mon cher Ami, ce à quoi vous devez travailler constamment auprès des Pères de la Patrie avec toute la force de votre esprit, avec l'efficace de vos raisonnemens & de vos larmes s'il le faut. Que nos cœurs & nos bras soient unis: que les sentimens & les efforts de nos Concitoïens contribuent tous également à secourir notre Patrie réduite aux dernières extrêmités. Sans cela nous ferions trop de tort à nous-mêmes, à notre honneur & au sang qui coule dans nos veines, & nous ne pourrions nous promettre aucun fruit de tant de fatigues souffertes. Au contraire ces mêmes fatigues que nous avons endurées avec tant de constance, ne serviroient à autre chose qu'à hâter d'autant plus la ruïne entière de notre Patrie & de chacun de nous. J'espère qu'il n'y aura aucun parmi nous assez destitué de bon sens pour ne pas vouloir apaiser toute haine particulière, au moins dans la considération des grands avantages que la bonne harmonie avec ses frères lui procureroit, & des maux afreux qui seroient atachés à son opiniâtreté. Que chacun se donne du mouvement pour coopérer à cette union étroite de nos cœurs, qui uniquement peut donner une heureuse fin à l'illustre ouvrage que nous avons entrepris. Comment pourroit-on en tel cas résister à notre valeur? Si nos Ancêtres nous

ont

ont donné tant d'exemples de leur bravoure & sur tout lorsqu'ils sûrent si bien domter l'orgueil des Maures avec autant de Victoires que de Batailles jusques dans le sein de l'*Afrique*, ce qui leur fit mériter d'être comparés au Grand *Scipion*, nous n'aurons pas assez de courage pour défaire entierement les troupes de *Gènes* au milieu de notre Isle? Eh comment ne l'aurions-nous point? *Si concordia adsit vires non desunt.*

„ Oui, nous devons nous promettre un „ triomphe glorieux, d'autant plus que „ nous ne combattons que pour la juste dé„ fense de nos droits, non seulement de „ ceux qui nous ont toujours apartenus, „ mais encore de ceux qui nous résultent „ en consequence de la Convention ga„ rantie par l'Empereur *Charles* VI., Con„ vention que nous avons toujours re„ spectée, & que les *Génois* ont violée „ par un excès de leur effronterie. Crime „ détestable, mais trop naturel à ce *Janus* „ à double visage. Celui-ci n'avoit pas „ observé non plus le Traité fait dans l'an „ 1559. dans le fameux Congrès Gene„ ral de *Cambray*, dans lequel furent ac„ cordés à notre Roïaume, avec l'inter„ vention des plus Grandes Puissances de „ l'Europe, & spécialement avec la Garan„ tie de *Henri* II. Roi de *France*, tous les „ Privilèges exprimés dans le dit Traité, „ & confirmés de plus dans la suite par des „ Lettres Roïales. La sacrilege Républi„ que, profitant de la Minorité de ce Mo-

„ narque, & des Guerres où il étoit occupé avec ſes Ennemis, n'eût jamais garde d'agir en conformité de ſes engagemens, & de ſes obligations jurées, & mépriſa toujours les ſupplications, les proteſtations, & les remontrances, que nous lui fimes pour l'indemnité de nos Privilèges. Ce ſont des humbles remontrances les moyens dont nous nous ſommes d'abord ſervis pour nous plaindre auprès de la République. Nous avons toujours été mépriſés, & nos priéres rejettées. Cela nous a déterminés à nous ſervir légitimement des autres moïens que la Providence a mis dans le pouvoir de tout Etat. Elle, comme chacun ſait & admire, a donné aux enfans les pleurs pour attendrir dans leurs beſoins le cœur de leurs Pères; aux afligez les cris, les plaintes, & les gemiſſemens, & à ceux qui ſont mépriſés & offenſés, elle a donné la faculté de ſe reſſentir de la manière la plus forte, & la plus éclatante.

„ Nous avons eſſaïé tous ces moïens pendant le très-long eſpace d'environ 170. ans pour tâcher de faire ceſſer ainſi la funeſte continuation de nos ſanglans préjudices. Mais nous avons perdu inutilement notre tems, & nos peines, l'unique, & perpétuelle monnoïe avec la quelle les Avares, & Cruels *Génois* ont toujours païé notre fidelité conſtante, & notre Patience martiriſée, ont été des mépris inſupportables, & de mauvais traitemens. *Cum his qui oderunt Pacem eram*

„ *Pa-*

„ *Pacificus, & cum loquebar illis impugnabant me gratis.* Dureté étonnante, & „ pitoïable.

„ Mais après tant d'expériences inutiles, ne pouvant plus espérer de trouver „ aucun remède, ni aucun soulagement „ dans l'inexorable surdité d'un Prince „ cruel, d'un Pharaon incapable d'être fléchi par les raisons les plus claires, & les „ mieux démontrées, naturellement notre „ Ennemi, & acharné contre nous, comme un loup contre des agneaux Innocens, est-ce que notre Roïaume a commis un crime en prenant à la fin le dernier parti de se servir de ses propres forces? La fatale, & cruelle indolence de „ la République a-t-elle jamais de son côté donné une satisfaisante réparation à „ tant de desordres? Nous voulons bien „ que tout le Monde soit notre Juge, & „ notre Censeur, pourvû qu'il soit au fait „ de ce qui nous regarde, qu'il soit humain, & impartial, & qu'il ne soit point „ prévenu, & surpris par les Impostures „ abominables de cette République à double Langue, comme à double visage, qui „ par ses mensonges a pû venir à bout de „ persuader aux gens les plus simples que „ nous sommes des Rebelles.

Ce n'est pas pourtant la valeur de nos bras qui doit le plus nous assûrer : c'est la justice de notre cause. Celle-ci doit alumer l'ardeur Guerriere dans les cœurs de nos braves Compatriotes : *attollit vires in*

*Milite* (*a*) & celle-ci mettra dans une honteuſe déroute les drapeaux Ennemis: *excutit arma Pudor.* Il ne faut pas que Meſſieurs les *Génois* diſent, que la ſituation de notre Païs, & nos Montagnes nous rendent invincibles. C'eſt à la juſtice de notre cauſe qu'ils doivent atribuer tous les avantages que nous avons remportés ſur eux, tantôt en Campagne ouverte, tantôt dans leurs propres retranchemens, tantôt en les ataquant, & tantôt en ſoutenant leurs ataques. On n'a point de peine à comprendre comment eſt-ce que les Troupes *Génoiſes*, quoique diſciplinées, & fort ſupérieures en nombre ont été ſi ſouvent battues par les *Corſes*, & leur ont abandonné toutes ces marques d'honneur militaires: c'eſt que les *Génois* n'ont point le cœur généreux des *Corſes*: *non ſunt de ſemine virorum* (*b*). Mais que ceux mêmes de nos Nationaux qui ſervent ſous l'indigne étendart de la République, avec tous les avantages qu'ils ont pour vaincre, deviennent eux auſſi ſi foibles, & ſi lâches, que de ſe laiſſer trainer honteuſement atachés au Char de notre Triomphe, c'eſt ce qu'on ne ſauroit attribuer qu'à l'injuſtice de leurs efforts.

Mais qu'eſt-ce donc qu'on attend pour conſoler notre Patrie dans ſes derniers gemiſſemens, & pour éviter nous même une Mort deshonorable?

*Ite*

(*a*) *Propertius.*
(*b*) *Marci Capite* I.

*Ite (a) alacres, tantæque, precor, confidite cauſæ,*
*Certatimque omnes uno Ore Arma, Arma loquamur.*

Je parle à des Ames nobles: je parle d'une matiére qui eſt de la plus exacte juſtice, d'une très-grande utilité au Public auſſi bien qu'aux Particuliers, que la Pieté nous conſeille, & que la gloire doit récompenſer: je parle d'une entrepriſe dont la réuſſite eſt aſſûrée, parce que *non relinquet Dominus virgam Peccatorum ſuper ſortem Juſtorum.* Je me flate qu'aucun de nous ne voudra tromper l'atente de tout le Monde, qui regarde nos miſeres d'un oeil de Compaſſion, & aprouve nos reſſentimens par des aplaudiſſemens univerſels.

Cette imprécation que *Didon* fit contre les *Troïens*, & leurs Deſcendans, doit être toujours gravée dans nos Cœurs à l'égard des *Génois*,

*Nunc, olim, quocunque dabunt ſe tempore vires,*
*Litora litoribus contraria, fluctibus Undas*
*Imprecor, Arma Armis, Pugnent ipſique Nepotes.*

Je prie Dieu qu'il vous tienne en ſa ſainte Garde.

Fin

*Afin*

(a) Apud *Papir. Theſeus, En. capit.* 4.

*Afin de mieux prouver tout ce que l'on a avancé jusqu'ici, & que les Lecteurs soient mieux en état de porter là-dessus son jugement, on joint ici les deux lettres écrites à son Eminence Monsieur le Cardinal de Fleuri, la Requête présentée à Sa Majesté Très-Chrétienne, & un extrait des raisons, supplications, & remarques faites par nos Chefs supremes. Les voici telles qu'on a pû les avoir de celui qui a moins pensé à garder le silence que l'Auteur lui avoit recommandé, qu'à mettre la Vérité dans un meilleur jour, & à justifier d'autant mieux la Patrie commune. On doit aprouver un tel transport, & louer une semblable licence.*

## Reponse *de* G. J. B.

*à un Corse de ses Amis; en Corse.*

„ J'ai lû plusieurs fois le petit livre intitulé: *Le Public détrompé au sujèt de la* „ *Guerre de Corse par* Curzio Julliana *Corcez* & je l'ai infiniment loué, & admiré. „ Je trouve, comme tous ceux qui le liront, le trouveront, qu'il contient une „ riche collection de raisons solides, claires, sincères, & inconteſtables, & plus „ que suffisantes pour justifier notre Roïaume touchant la guerre qu'il a entrepriſe „ contre la République de Gênes, & à faire regarder avec admiration la résistance „ qu'il a faite avec tant de vertu, quoique „ presque tout à fait destitué des autres „ moïens qui sont principalement requis „ pour

„ pour soutenir une telle résistance. Mais
„ la Vertu, la droiture, & l'Amour de la
„ liberté quel pouvoir n'ont-ils point sur
„ le Cœur des Hommes! j'avoûe ingénû-
„ ment que j'admire sans Prévention tout
„ ce que les bons *Corses* ont fait jusqu'i-
„ ci, & tout ce qu'on a écrit pour leur jus-
„ tification. Je croi pourtant qu'il m'est
„ permis, & que cela sera trouvé bon par
„ celui qui occupe parmi nous le Poste
„ que vous savez, d'ajoûter à ce même E-
„ crit, dont on a imprimé, & réimprimé
„ presque 2000. exemplaires, quelques pe-
„ tites remarques pour une plus grande,
„ & plus exacte instruction de nos Com-
„ patriotes, & de tous ceux qui aiment à
„ être au fait de cette affaire, ce qui, à
„ mon avis, ne sera pas toût à fait inuti-
„ le. Je pense qu'il m'est aussi permis de
„ relever sincerèment deux fautes essen-
„ tielles que notre bonne Nation a commi-
„ ses dans l'espace de ces 10. années de
„ Guerre. La première de ces fautes fut
„ de n'avoir pas exigé des Allemans, com-
„ me on a acoutumé de le faire dans de
„ semblables rencontres), leur parole d'hon-
„ neur de ne plus commettre aucune hos-
„ tilité dans le Roïaume, & de ne plus
„ y demeurer, lorsqu'ils avoient été tel-
„ lement resserrés par nos Armes dans la
„ plaine de *San Pellegrino*, qu'ils auroient
„ dû ou périr par la disette des vivres, ou
„ par une Bataille desavantageuse, ce qui
„ les mit dans la nécessité de demander la

„ Paix. Et on la leur acorda ſi bonne-
„ ment, que non ſeulement on ne s'aviſa
„ point de prendre avant la juſte & né-
„ ceſſaire précaution d'une telle Capitula-
„ tion, mais de plus on uſa à leur égard de
„ l'hoſpitalité la plus généreuſe en four-
„ niſſant des vivres, & des rafraichiſſemens
„ à toutes ces Troupes, aux ſimples Sol-
„ dats, auſſi bien qu'aux Généraux, &
„ aux autres Officiers. Sans cette faute
„ très-capitale la Guerre auroit été d'a-
„ bord finie. Cette faute combien ne nous
„ a-t-elle point attiré de maux de la part
„ de ces mêmes Troupes, mais infiniment
„ plus de la part de la République, qui
„ enragée de ſon propre deshonneur, trou-
„ va le moïen de ſéduire les Allemans pour
„ tout le tems qu'ils s'arrêtérent dans la
„ *Corſe*, & juſques à ce qu'ils furent rapel-
„ lés par un Ordre exprès de l'Empereur,
„ qui, quoique peu tard, fut à la fin deſa-
„ buſé ſur les impoſtures des *Génois*, & ſur
„ la foibleſſe trop connue de leur force,
„ & de leurs raiſons. C'eſt pour cela qu'il
„ jugea à propos de les abandonner, &
„ qu'ils furent obligés en conſéquence de
„ ſigner les conditions ſtipulées, dans le
„ Traité de Paix qu'on ſait. Ce Traité
„ pourtant avoit été ſouhaité, ſollicité, &
„ ratifié par la République, quoique dans la
„ ſuite au lieu de l'obſerver, elle l'ait vio-
„ lé, & mepriſé. L'autre des deux fautes
„ indiquées a été d'avoir élu pour Roi le
„ Baron de *Newhoff*. Les *Corſes* avoient
„ bien

„ bien d'autres moïens de récompenſer ce
„ Perſonnage de l'amitié, qu'il leur témoi-
„ gnoit, de ſon zèle, & de ſes ſoins, quoi-
„ que les plus paſſionnez, les plus efficaces,
„ & les plus avantageux pour nous. Il eſt
„ bien vrai que l'on peut croire que cette
„ grande, & importante réſolution a été
„ moins dictée par la ſageſſe, & la Pré-
„ voïance, que par l'envie de chagriner les
„ *Génois*, & de les faire crever de rage,
„ & de déſeſpoir: & en effet le ſuccès ne
„ correſpond pas entièrement à l'idée qu'on
„ s'en étoit formée. Il auroit beaucoup
„ mieux valu, ce me ſemble de ne point
„ faire l'élection de ce Roi; mais puiſqu'on
„ l'a faite il faut la ſoutenir avec une
„ fidelité inébranlable, puiſque les Hom-
„ mes les moins capables de réfléchir, &
„ trompés par les idées injuſtes & deſavan-
„ tageuſes qu'ils ont du bon droit, & de
„ la généroſité des *Corſes*, nous regardent
„ trop injuſtement comme des Peuples in-
„ quiets, turbulens & Rebelles. Au ſujèt
„ de cette élection le Monde, abuſé par les
„ Menſonges des *Génois* a crû, & croit en
„ partie encore à préſent que ce *Theodo-*
„ *re*, & les *Corſes* ſont aſſiſtés par une gran-
„ de Puiſſance étrangère, & que ſans une
„ telle aſſiſtance la Guerre ſeroit finie de-
„ puis longtems par la ruïne de ce Roïau-
„ me, & par le Triomphe glorieux de la
„ *République*. C'eſt là le ſot, & ridicule
„ raiſonnement de beaucoup de Gens, &
„ ſur tout de nos *Italiens* dont la plus gran-
„ de partie prend beaucoup plus d'intérêt

„ aux affaires des Nations les plus éloi-
„ gnées (même des Tartares) & en eſt
„ beaucoup mieux inſtruite, que de ceux
„ de la *Corſe*, qui eſt pourtant une partie
„ aſſez noble, & aſſez conſidérable de l'*I-*
„ *talie*, notre commune, & glorieuſe Mè-
„ re. Il ne ſeroit pas hors de propos de
„ confondre ici quelques Gens qui, dans
„ certains Païs, ſont à peu près dans une
„ ſituation ſemblable à la notre, mais qui
„ avec tout cela, déſaprouvent par Politique
„ notre conduite en plaignant les *Génois*,
„ quoique, peut-être, dans le fond de leur
„ cœur ils envient, & admirent notre mâle,
„ & ſanglante fermeté. Notre cas eſt à l'é-
„ gard de ces Gens, comme celui d'un
„ certain Homme, dont *Martial* raconte,
„ que ſur une Foire très-riche il pleuroit à
„ chaudes larmes, parce que en voïant tant
„ de choſes rares, & précieuſes, il lui pre-
„ noit envie de les acheter, ſans pouvoir
„ le faire faute d'Argent. Après quoi le
„ Poëte ajoûte plaiſamment: Combien y
„ a-t-il de Gens qui reſſemblent à ce mal-
„ heureux! La plus grande partie de ceux
„ qui rient de ſes larmes ont le même cha-
„ grin dans le cœur, quoiqu'ils ne pleu-
„ rent point.

*Quam multi faciunt quod Eros! ſed lu-*
*mine ſicco*
*Pars major lacrymas ridet, & intus habet.*

„ Je veux pourtant bien pardonner à ces
„ faux Politiques ſans réfléxion, & pleins
„ d'oiſi-

„ d'oiſiveté; mais non pas aux *Génois* four-
„ bes & Menteurs, qui ſachant fort bien
„ la fauſſeté, & l'impertinence de ces rai-
„ ſonnemens ſur l'affaire du Baron de *New-*
„ *hoff*, ont voulu néanmoins les faire va-
„ loir, & les inſinuer dans quelques Cours
„ ſouveraines, ce qui a aquis du crédit dans
„ l'opinion de pluſieurs à de telles impoſ-
„ tures ridicules.

„ Ainsi on a publié depuis quelques ſe-
„ maines que cette furieuſe *République* a
„ repréſenté à la Cour très-Chrétienne cet-
„ te même tromperie comme une vérité,
„ & que par-là elle eſt venue à bout d'ob-
„ tenir ſa Protection, & un ſecours conſi-
„ dérable de Troupes.

„ J'avoue que je n'en ſuis pas tout à fait
„ perſuadé; Mais pourtant le bruit en eſt
„ grand, qu'il eſt preſque univerſel. Nous
„ avons pourtant pluſieurs bonnes, & for-
„ tes raiſons pour ne point croire que la
„ *France*, toujours ſi juſte, & ſi généreu-
„ ſe, & ſur tout à cette heure qu'elle eſt
„ dirigée par ce grand, & habile homme
„ le Cardinal *de Fleury*, puiſſe ſe laiſſer
„ tromper; & ſéduire par les *Génois*, qui
„ ſont ſi généralement décriés, & déteſtés
„ en *France* plus qu'ailleurs, à cauſe de ces
„ infames, & cruels attentats commis con-
„ tre les Rois de *France*, qui étoient auſſi
„ les Rois de ces Républicains. Outre cela
„ on doit réfléchir (puiſque ce ſeroit trop
„ de hardieſſe, & d'ingratitude de penſer
„ autrement) qu'il n'y a point d'apparen-
„ ce, que cette même Couronne, qui dans

„ le

„ le tems paſſé nous garantit à perpétuité
„ les Privilèges, dont la violation opiniâ-
„ tre, & perpétuelle de la part des *Génois*
„ eſt la cauſe que nous leur faiſons la Guer-
„ re, que cette même Couronne, dis-je,
„ veuille à préſent cooperer à détruire, & à
„ rendre tout à fait inutile ſon glorieux ou-
„ vrage, & qu'un Miniſtre ſi éclairé que l'eſt
„ Monſieur le Cardinal en tombe d'accord.
„ Avec tout cela, Mon cher Ami, j'en-
„ tends dire à quelqu'un, & même à pluſieurs
„ du nombre de ceux qui ont accoûtumé
„ de penſer aſſez juſte : que ce ſeroit une im-
„ prudence groſſière, d'attendre pour ſe
„ faire écouter, & ſecourir un tems, où
„ il ſeroit peut-être inutile de le chercher,
„ ſans ſe donner en attendant, les mouve-
„ mens néceſſaires, & ſans dire mot : qu'il
„ n'eſt pas impoſſible que la République
„ de *Gènes* par un de ſes Miracles ait trou-
„ vé le moïen de ſe faire juger digne de
„ compaſſion, & de ſecours. En dépit
„ de toute la Théologie, & de la plus ſai-
„ ne Politique elle peut faire croire de ne
„ point pécher lorſqu'elle eſt parjure, de
„ ne point donner un ſujèt de ſcandale
„ lorſqu'elle viole la foi des Traitez, &
„ de gouverner avec douceur ſes ſujèts,
„ lorſqu'elle les écorche, les déchire, les
„ mépriſe, & les anéantit. Elle peut même
„ perſuader qu'elle mérite plus de louan-
„ ges, & d'applaudiſſemens, que l'Alco-
„ ran, & *Machiavelli*, & tous ſes Confrè-
„ res ne méritent d'être déteſtés. Enfin
„ la *France* pourroit ou par ces motifs, ou
„ de

„ de ſon propre mouvement, ou en con-
„ ſidération de quelque autre Puiſſance au-
„ jourd'hui ſon Amie, entrer dans les in-
„ térêts des *Génois*, dans le cas qu'on n'ait
„ point le ſoin de lui repréſenter les rai-
„ ſons de la *Corſe*, d'autant plus qu'un tel
„ ſilence pourroit être pris pour un man-
„ que de reſpect, ou pour une marque de
„ mauvaiſe intention, comme ſi les *Corſes*
„ n'euſſent d'autres raiſons à repréſenter,
„ qu'une envie dénaturée de tenir alumé
„ le feu de la Guerre dans leur Iſle, pen-
„ dant que le Cardinal penſe ſérieuſement
„ à l'éteindre dans toutes les parties du
„ Monde. C'eſt pour cela que j'ai écrit à
„ ſon Eminence deux lettres, en y joignant
„ un extrait de nos raiſons, & une requê-
„ te au Roi Très Chrétien de la teneur que
„ vous verrez ci-deſſous. Mais juſqu'ici
„ Monſieur le Cardinal ne fait point ſem-
„ blant d'avoir reçu la prémière de ces
„ deux lettres, quoique je ſuis aſſûré d'ail-
„ leurs qu'il a dit que s'il avoit eu avant
„ les raiſons qu'on lui vient d'expoſer, il
„ ne ſe ſeroit point engagé avec l'Empe-
„ reur de proteger les *Génois*. En effet il
„ pourroit un jour ſouhaiter de ne pas a-
„ voir donné les mains à une telle entre-
„ priſe.

„ J'AUROIS pû dire quelque choſe de plus
„ dans me lettres, mais je n'ai pas voulu
„ le faire perſuadé que ce que j'ai dit dût
„ être aſſez pour produire l'effet deſiré
„ dans le Cœur généreux, & juſte du Mi-
„ niſtre Cardinal, de qui (quoiqu'on en
„ diſe)

„ dise) nous ne devons pas penser qu'il
„ puisse s'oublier soi-même à l'égard de
„ notre Nation, & devenir mal-honnête
„ homme, imprudent, & mauvais Politi-
„ que. Si ce *Génie* tutelaire de la *Fran-*
„ *ce* veut savoir de quel côté est le bon
„ droit, c'est-à-dire s'il appartient aux
„ *Corses* ou aux *Génois*, il peut bien aisé-
„ ment en venir à bout. Il n'a qu'à exa-
„ miner les raisons que nous avons apor-
„ tées, qui démontrent à l'évidence que
„ la République est capable de tous les cri-
„ mes qui caractèrisent un Tyran.

„ Et s'il pouvoit craindre que nous
„ n'eussions inventé, ou exageré ces rai-
„ sons, il n'a qu'à dire aux *Génois* de les
„ réfuter avec d'autres raisons meilleures,
„ ou d'aleguer au moins l'exemple de quel-
„ que autre Souverain qui gouverne com-
„ me eux, & de quelque autre Peuple qui
„ soit gouverné comme les *Corses*. Si l'un
„ de ces cas étoit possible je voudrois fran-
„ chement conseiller à mes Concitoyens
„ d'abandonner leurs prétentions, & de
„ mettre bas les armes pour toujours. Mais
„ si rien de tout cela n'est possible, si la
„ vérité, & la raison sont de notre côté,
„ pourquoi est-ce que nous devrions être
„ censés coupables, & traités comme tels?

Il n'y a aucun qui sâche mieux que le Car-
„ dinal combien il y eût de Peuples dans les
„ tems & dans les Païs le moins éloignés, qui
„ avec beaucoup moins de justice que nous
„ ont tenté, & sont venus aussi à bout de se-
„ couer le joug de leurs Souverains, qui é-

„toient

„ toient pourtant des Princes infiniment
„ plus Grands, & plus juſtes, & beaucoup
„ moins avares, & orgueilleux que la Ré-
„ publique de *Gènes*. Et avec tout cela ces
„ Peuples obtinrent de l'aſſiſtance, & de
„ puiſſans ſecours des Princes Chrétiens,
„ & Très Chrétiens: Du Canon, des Mu-
„ nitions de Guerre de toute eſpèce, des
„ Troupes de terre, des Eſcadres en Mer,
„ des Conſeils, de l'argent, des diver-
„ ſions: enfin quel eſt le ſecours qu'on ne
„ leur prête point, & qu'eſt-ce qu'on ne
„ fit point en leur faveur? Extrême diffé-
„ rence entre les *Corſes* dépourvus de tous
„ ces moïens efficaces, ſans Places for-
„ tes, ſan Canon, & n'aïant pour toute
„ proviſion que des Fuſils, de la Poudre,
„ & des Bales, achetés avec le peu d'ar-
„ gent qu'ils retirent de leurs denrées, &
„ ces Peuples fortunés, qui n'aïant rien
„ fait de glorieux, & de mémorable avec
„ de ſi puiſſans ſecours, ont eû néan-
„ moins aſſez de bonheur pour voir une
„ heureuſe iſſûe de leurs entrepriſes, & en
„ aquerir des louanges immortelles, & des
„ prérogatives éclatantes, les uns étant
„ devenus des Peuples libres, les autres
„ s'étant choiſis des nouveaux Souverains,
„ & ceux dont la deſtinée ne fut pas ſi
„ riante, étant reſtés ſous la même domi-
„ nation, mais avec de meilleures condi-
„ tions, & de plus amples Privilèges. Ces
„ vérités ſi généralement connues par les
„ hiſtoires devroient ſervir de confuſion,
„ de reproche, & de remord à la conſcien-

„ ce

„ ce de tous nos adversaires. Mais outre
„ cela ce seroit bien pour nous un malheur
„ extrême, que nous dûssions être jugés,
„ & condamnez par un Tribunal incom-
„ petant.

POURTANT la Politique de quelques-uns
„ a si prodigieusement étendu ses limites
„ dans ces derniers tems, qu'elle peut a-
„ larmer les plus sages, & les plus puissans
„ des Hommes. Il est à présumer que ceux
„ que cela regarde, voudront bien y pen-
„ ser. Quels étranges, & nouveaux Phé-
„ nomènes ne voit-on pas de nos jours! On
„ voit copié, & renouvellé exactement
„ tout ce qui a été pratiqué de plus despo-
„ tique, & de plus arbitraire par l'Ancien-
„ ne République de *Rome* contre toutes les
„ Nations nommées Barbares, quoique po-
„ licées, & vertueuses, seulement parce-
„ qu'elles n'étoient point sujettes, ou a-
„ liées de cette République. On sait bien
„ que *Rome* étoit Païenne, & rapace, &
„ par conséquent diametralement opposée
„ à la présente Monarchie *Françoise* Très
„ Chrétienne. C'est pour cela que nous
„ ne devons pas craindre que cette Puis-
„ sance dirigée si sagement, & si chrétien-
„ nement veuille juger notre Nation, qui
„ ne lui est point sujètte, la condamner
„ sans l'avoir écoutée, lui faire la Guerre,
„ opprimer son Innocence, & combattre
„ ces mêmes Privilèges qui ont été confir-
„ més par les Rois très Chrètiens: qu'elle
„ s'érige en Médiatrice de nos differends,
„ sans que nous l'en aïons priée ni requi-

„ se,

„ ſe, veuille décider de nos affaires, &
„ de notre ſort, en ſe tenant en même
„ tems entiérement attachée aux Intérêts
„ de nos Ennemis. Nous verrons bien,
„ Mon cher ami, & mes bien aimés Com-
„ patriotes où ſera-ce que les troupes *Fran-*
„ *çoiſes* débarqueront, & logeront d'abord,
„ s'il eſt vrai qu'il y en ait d'embarquées
„ pour la *Corſe*. Si elles entreront, où il
„ y a aujourd'hui Garniſon de la Républi-
„ que, il eſt clair qu'elles ne ſeront plus
„ neutres, ni impartiales (comme la rai-
„ ſon, & l'équité voudroient bien qu'el-
„ les fuſſent) mais au contraire elles ſe
„ déclareront pour le Parti de nos Enne-
„ mis. En tel cas mes chers Concitoïens
„ ſoïez bien ſur vos Gardes. Ne laiſſez pas
„ de témoigner à ces Généreux amis de
„ leur ingrate, & toujours mépriſante *Gè-*
„ *nes* tous les égards, toute la politeſſe,
„ & toute l'eſtime imaginables. Mais gar-
„ dez-vous, en même tems, de ces mêmes
„ *François* avec les précautions les plus at-
„ tentives, & avec tout le courage. Ce
„ n'eſt pas qu'ils ſoïent naturellement diſ-
„ ſimulés: au contraire ils ſont aſſez ſincè-
„ res, & généreux; Mais c'eſt qu'ils en-
„ tendent parfaitement bien le métier de
„ la Guerre. Croïez-moi pourtant qu'ils
„ ne ſont que des Hommes, & peut-être
„ ils ne different pas beaucoup des Anciens
„ *Gaulois*, dont *Tacite* définit la Nature
„ par ces mots: *Primi impetus Gallorum plus-*
„ *quam Virorum, ſecundi minùs quàm Foe-*
„ *minarum*, ainſi ne les craignez point. Ils

„ ne vous ſurpaſſent certainement point
„ en courage, & ils n'ont d'autre avantage
„ ſur vous, que celui d'une plus exacte
„ diſcipline.

„ Il eſt certain que leur généroſité, &
„ leur candeur pourroient être ſurpriſes par
„ les Artifices diaboliques des *Génois*, ou
„ corrompues par cette contagion dange-
„ reuſe apellée *auri ſacra Fames*. Mais a-
„ vec tout cela nous devons les écouter,
„ s'ils nous feront avec ſincerité des Pro-
„ poſitions raiſonnables. Mais qu'on ne
„ laiſſe point de leur faire la plus forte ré-
„ ſiſtance dans le cas qu'ils veuillent ou par
„ leurs manières, ou par leur conduite a-
„ gir en Ennemis, ou uſer à notre égard
„ de leur Orgueil naturel.

„ Pour peu qu'on les arrête ou par la
„ force, ou par l'adreſſe, vous les verrez
„ bientôt impatiens, & incapables de ſup-
„ porter votre fermeté, auſſi bien que l'a-
„ varice, & le peu de prévoyance des *Gé-*
„ *nois*. On ſait que les *François* ſont na-
„ turellement inquiets.

„ Mais outre tout cela, on voit bien pour
„ peu de réfléxion qu'on y faſſe, qu'un tel
„ Deſpotiſme préſumé, comme il a été
„ toujours inouï, & inconnu dans les tems
„ paſſés, ſeroit un ſujèt d'étonnement au
„ ſiècle préſent, & à toute la Poſterité. Ce
„ ſeroit un cas, dont toutes les conſéquen-
„ ces, ou de Guerre, ou de Paix ſeroient
„ des effèts de la violence. Il rendroit
„ nuls tous les Traités qu'on pourroit fai-
„ re: il cauſeroit des démarches dictées

„ par

„ par le déſeſpoir, & des mécontentemens
„ perpetuels dans notre Nation. Au reſte,
„ quel ſeroit le ſcandale, & la juſte crain-
„ te de tous les Peuples? Eſt-ce qu'on ne
„ devroit pas craindre pour la Juſtice,
„ pour la ſûreté, & pour la liberté com-
„ mune de l'Europe? Eſt-ce qu'on ne de-
„ vroit pas aprehender le danger comme
„ imminent?

„ Je vous dis tout cela naïvement, &
„ avec ſincerité, afin qu'aucun de nos
„ Compatriotes ne puiſſe l'ignorer, & qu'ils
„ en faſſent tous un bon uſage. Je puis
„ vous aſſûrer que j'en ferois de même ſi
„ j'avois le bonheur de me trouver parmi
„ vous, comme je le ſouhaite toujours ar-
„ demment. Mais mon eſprit eſt avec
„ vous: je m'intéreſſe à ce qui vous re-
„ garde avec tout le zèle imaginable, &
„ je ne dois pas me reprocher de vous être
„ inutile. Vous le ſavez bien, mais vous
„ le ſaurez mieux avec le tems tous tant
„ que vous êtes. Mon intention eſt pour-
„ tant que l'on n'imprime point ces addi-
„ tions juſques à ce que par la Benediction
„ du Ciel nous voïons la fin de la préſente
„ Guerre, dont j'ai deſſein d'écrire l'Hiſ-
„ toire. Adieu de tout mon Cœur.

*Zenevia ce* 31^me. *Janv.* 1738.

Eminence,

J'ai l'honneur de préſenter mes très-humbles reſpects à Votre Eminence, & de

„ lui envoïer dans cette Lettre la très-
„ reſpectueuſe Requête pour le Roi, avec
„ un extrait de quelques-unes des raiſons
„ qui juſtifient la conduite des *Corſes* con-
„ tre les Attentats & les impoſtures de la
„ République de *Gènes*. En faiſant cela je
„ ſatisfais à mon immenſe vénération en-
„ vers le ſublime, & célèbre mérite de
„ Votre Eminence, & en même tems à la
„ Commiſſion que je tiens de Meſſieurs
„ mes Collegues, les Chefs Principaux de
„ ce Royaume, dont je ſuis auſſi le Pléni-
„ potentiaire, comme je le fus auprès de
„ la Cour Impériale. Là il me reüſſit de
„ deſabuſer l'Empereur, & de lui perſua-
„ der par de bonnes raiſons de rappeller
„ ſon Armée, de mettre fin à ſon Alliance
„ avec les *Génois*, & de leur ôter ſa Pro-
„ tection. Avec ces mêmes raiſons, ren-
„ dues aujourd'hui encore plus fortes par
„ la faute des *Génois*, je me flate avec tou-
„ te ma Nation, attachée par un conſtant
„ devoûment à la *France* toujours Glorieu-
„ ſe, & Héroïque, de trouver auprès de
„ ſa Majeſté Très-Chrétienne une audien-
„ ce également favorable, & un bon ſuc-
„ cès. C'eſt pourquoi tous mes Compa-
„ triotes, & moi implorons la benigne aſ-
„ ſiſtance, & le puiſſant rampart de la
„ Protection de Votre Eminence, qui par
„ ſa Prévoyance également pleine de dou-
„ ceur que de ſageſſe, a mérité conſtan-
„ ment l'admiration, & les aplaudiſſemens
„ ſincères de toutes les Nations. Enfin pé-
„ nétré de ma parfaite, & très reſpectueu-

„ ſe

„ ſe vénération je baiſe l'extrêmité de la
„ Pourpre lumineuſe, & ſacrée de Votre
„ Eminence, & je fais gloire d'être plus
„ que qui que ce ſoit tel que je me ſouſ-
„ cris:

De Votre Eminence,

Très-humble, & très-reſpectueux Serviteur.

*Ce 9me. Novembre*, 1737.

G. J. B.

SIRE

Nous les Chefs, & les Peuples de *Corſe*, unis dans un ſeul corps, & par un ſeul eſprit, Très Humbles Serviteurs de Votre Majeſté Très-Chrétienne, aïant entendu dans l'amertume de nos Ames, qu'elle ait été ſuppliée par la Sereniſſime République de *Gènes* de lui prêter de l'aſſiſtance pour nous ſoumettre de nouveau à ſon prétendu Domaine, nous croïons qu'il nous ſoit permis de ſuplier à notre tour Votre Majeſté très-humblement de vouloir bien agréer que nous lui envoyons deux de nos Principaux ſujèts, ſuffiſamment autoriſés pour mettre à vos Piés Royaux notre ſoumiſſion profonde, & nos raiſons, afin que par un juſte examen de celles-ci, Votre Majeſté ſoit en état de proceder avec cette équité, & cette circonſpection qui lui ſont ſi naturelles, & que toutes ſes démarches attirent

à ſon Nom glorieux les aplaudiſſemens éternels de tout l'Univers, & puiſſent faire la tranquillité, & la conſolation des Parties intéreſſées; Ce qui ne pourroit pas arriver ſi par hazard Votre Majeſté prenoit (comme nos Adverſaires s'en flatent, & le publient) quelque réſolution ſur leur ſimple expoſition partiale, & paſſionnée, & qui certainement doit être réputée la moins ſincère, dans une affaire, dont le bonheur, ou la Miſére d'une entiere Nation innocente dépendent abſolument.

En attendant, ſouvenez-vous, Sire, que les Privilèges de notre Roïaume ſont l'ouvrage de vos Glorieux ancêtres, qui les ont redimés, & garantis : & que nous avons toujours conſervé des ſentimens très-reſpectueux de reconnoiſſance, & de vénération, que nous avons hérités de nos Pères, envers Votre Couronne. L'on ne ſauroit nous diſputer cette gloire ſans nous faire tort; mais l'Orgueilleuſe, & toujours infidelle République de *Gènes* qui ne pourroit certainement pas s'en vanter de même, ſi elle ne peut pas nous ôter la gloire de notre conſtant reſpect, elle tâche au moins, de faire enſorte que nous en ſoyons mal récompenſés. Elle vous promettra peut-être d'obſerver fidèlement ce que vous aurez reglé, & garanti, mais, certainement, Sire, elle ne vous tiendra pas parole. L'Empereur régnant le ſait bien, puiſqu'il voit ſon Traité de Paix mépriſé, & rendu nul par les *Génois* après l'avoir eux-mêmes ſollicité, & ratifié. Ils n'au-

n'auront point des plus grands égards pour Votre Majesté.

En tel cas, Invincible Monarque, Votre indignation s'engageroit, non sans de grandes dépenses, contre la Perfidie des *Génois*; comme dans le cas présent il paroît qu'elle veuille s'engager contre notre Nation innocente, & justifiée. *Gènes* a toujours été une Hydre immortelle d'iniquité, & de mauvaise foi. Elle s'efforce de faire croire que la *Corse* est comme la *Chrimée*, & ces autres Païs Barbares, où l'on considere comme des crimes la douceur, la droiture, & la justice. Dieu fasse qu'on n'ajoûte point trop de foi à de telles impostures, & que nous ne soïons jamais contraints de nous plaindre à son Tribunal suprême des injustices qu'on pourroit pratiquer à notre égard. En attendant, tout le Monde, & les plus subtils Critiques observent (ce dont les Historiens décideront dans la suite) si Votre Majesté protegera nos Ennemis, & les siens aux dépens de ses propres Trésors, ou de ceux de la République. Le prémier de ces deux cas, comme il auroit pour but immédiat un préjudice que la *Corse* n'a point mérité, ne conviendroit pas peut-être à la Justice très-exacte de Votre Majesté: l'autre ne sauroit jamais être accordé avec votre Grandeur d'ame.

Prosternez à vos Piés Royaux nous vous supplions, Sire, d'écouter gracieusement les voix plaintives, que nous portons à Votre Thrône remplis d'une re-

ſpectueuſe confiance. Et puiſque les Corſaires *Génois*, leurs édits, & ceux de quelques autres empêchent le Paſſage de ceux que nous avons deſſein d'envoïer auprès de Votre Majeſté, ainſi pour nous faciliter cet honneur ſi ardemment ſouhaité, notre humble deſir ſeroit, Sire, que vous ordonnaſſiez à Vos Conſuls de *Naples*, & de *Livorne*, qui ſont les plus proches de la *Corſe*, de nous fournir un Bâtiment avec le Roïal, & très-reſpectable Pavillon de Votre Majeſté en conformité de l'inſtance, & des accords que fera ſur cet article le Réverend Prêtre Dom *Grégoire Salvini*, ſuffiſamment autoriſé pour cela par notre commiſſion.

Au reſte c'eſt avec un très-ſenſible chagrin que nous avons ſû que nos Ennemis nous apellent, & s'efforcent de nous faire paroître Rebelles, Perturbateurs de la tranquillité Publique, & Violateurs de la Garantie Impériale. Si les *Génois*, Sire, ont pouſſé leur calomnie juſques à vouloir en prévenir le Cœur très-équitable de Votre Majeſté, nous vous conjurons par la Paſſion Adorable de notre Sauveur, & par tout ce qui peut plus ſenſiblement intéreſſer votre gloire heroïque, de vouloir bien en attendant conſidérer nos raiſons, dont nous oſons préſenter humblement un extrait dans une feuille à part à votre Trône Roïal, devant lequel proſternez de nouveau nous vous ſouhaitons très-ſincèrement une vie très-longue, glorieuſe, & fortunée, & faiſons

ſons gloire d'être toujours, & de nous faire connoître:

SIRE,

De Votre Majeste' Tre's-Chre'tienne.

Les Très-Humbles, & Très-Obéïſſans Serviteurs.

Les Chefs, et les Peuples de Corse.

*De Corſe ce* 28me. *Septembre*, 1737.

## ARGUMENT JUSTIFICATIF.

### Des Motifs des *Corſes*

### *Au ſujèt de leur entrepriſe contre la Séréniſſime République de Gènes.*

S'il eſt poſſible qu'il y ait des raiſons aſſez fortes pour autoriſer un Peuple conventionné à tenter par le moïen des Armes pour ſe délivrer d'une ſujettion, qui, par la ſeule faute du Souverain, eſt devenue un Eſclavage ſi dur, qu'il a ôté à tous la liberté, les ſubſtances, l'honneur, & la bonne réputation, & a privé pluſieurs de la Vie Eternelle, auſſi bien que de celle du Corps, les malheureux *Corſes* penſent de pouvoir entièrement juſtifier leur entrepriſe contre la Sereniſſime République de *Gènes*, qui les a opprimés tyranniquement plutôt que gouvernés.

*Voici les Principaux motifs, qu'on ne fait qu'indiquer brievement.*

1. Il eſt très-vrai que le Roïaume de *Corſe* eſt conventionné avec la République de *Gènes*, & non pas conquis, comme elle prétend vainement: avec tout cela elle a augmenté les taxes cinq fois plus de ce qu'on étoit convenu: elle a introduit des nouveaux droits d'entrée ſans autorité légitime, & ſans néceſſité: elle a perpetué pluſieurs impôts qu'on n'avoit mis que pour un certain tems: elle a dérogé à pluſieurs Privilèges des *Corſes*, malgré le rare bonheur d'une Paix tranquille, & très-longue, dont elle jouïſſoit.

2. Il y a des preuves très-certaines, que Meſſieurs les *Génois* trouverent dans la *Corſe* un grand nombre de Nobles, de Seigneurs, de Princes, & de Feudataires. Aujourd'hui tout cela eſt ſupprimé, & anéanti, les *Corſes* aïant été privés de toutes les diſtinctions de la Nobleſſe, & même de ces tîtres qui leur étoient dûs par rapport à leurs anciens Privilèges.

3. Ç'a été envain que les *Corſes* ſe ſont toujours plaints de ce qu'ils n'étoient pas admis, non ſeulement à *Gènes*, mais pas même dans leur Patrie à aucun Office, ni à aucun Emploi d'honneur ou lucratif, ni dans l'Ordre Eccleſiaſtique, ni dans le Seculier; où il faut pourtant excepter les Charges Militaires. Et, qui plus eſt; pour mieux avilir les *Corſes* on leur a ôté juſqu'à l'eſ-

l'espoir d'obtenir aucun des dits Postes par un décrèt positif du Sénat, qui leur défend d'y prétendre, & les déclare par-là incapables de les mériter. Mais avec tout cela on leur avoit confié pendant un très-long tems la Garde Militaire des Portes de la Capitale de cette République, que dans la suite on leur a ôté sans qu'ils en aïent donné occasion.

4. Quoique la *Corse* soit un Païs fertile, & abondant, avec tout cela la République, depuis le commencement de son Gouvernement, par une Politique tout à fait inconnue à tous les autres Souverains de l'Europe, a toujours étudié les moïens de le rendre Pauvre, & malheureux à tous égards. Eh comment cela auroit-il pû être autrement ? La Pauvreté, & la misère y ont constamment régné. Puisque les Ministres *Génois*, moins Gouverneurs que Négocians ont toujours fait sortir du Roïaume du Vin, de l'Huile, du Blé, des Châteignes, des Legumes, du Betail, du Fromage, des Fruits, & des autres denrées, non seulement ce qu'il y avoit de reste dans l'Isle, mais aussi ce qui lui étoit nécessaire. Puisque la culture des Terres, les Plantages, la Pêche sont entièrement négligées. Puisqu'on gâte exprès les Salines, que l'on rend inutile une si grande quantité de Bois, remplis d'arbres superbes bien hauts, & bien épais, & qui pourroient suffire à en fabriquer des Flottes entieres: & que l'on défend sous peine de Mort de chercher les vestiges de plusieurs

ſieurs riches Minières qu'on pourroit découvrir dans ce Roïaume. Puiſque, quoique cette Iſle ſoit environnée de la Mer, ſituée dans l'endroit le plus commode de la Méditerranée; & par conſéquent très-propre à devenir une de plus riches Places de Commerce qu'il y ait dans l'Europe, comme elle l'a été dans les tems paſſés; avec tout cela la Navigation, le Négoce, les Arts, les Manufactures, les Fabriques, & le Commerce en ſont entièrement exilés. Tout cela n'eſt que la faute, & la malice de la République, qui a poſitivement voulu rendre ce Païs pauvre, & mépriſable, afin qu'il ne fut point capable de ſecouer lui-même le joug, ou de faire venir envie aux autres Princes d'en faire la conquête. La malicieuſe République ſavoit bien que les *Corſes* pouſſés à bout, auroient pû à la fin par leur courage invincible briſer les Fers de ſa Tyrannie. Mais elle auroit dû profiter de l'avertiſſement de *Juvenal*, qui dit très-ſenſément dans la 8me. de ſes Satires plus en Philoſophe qu'en Hiſtorien. *Curandum inprimis eſt, ne magna injuria fiat fortibus, ac miſeris: ſpoliatis arma ſuperſunt.*

Si une eſpèce de reſpect me fait paſſer à préſent ſous ſilence les qualités, & la conduite criminelle des Miniſtres *Génois*, qui pendant l'eſpace de tant de ſiècles, ont impunement déſolé cette Iſle par de continuelles extorſions, on ne peut pas ſe taire également ſur les Horreurs des Guerres Civiles fomentées toujours par les *Génois* de

de propos déliberé, afin d'établir un pouvoir despotique sur les inimitiez qui partageoient notre Nation, quoique cela fut au Prix d'une Mer entière de sang humain innocent, & de la ruïne spirituelle d'un si grand nombre d'Ames. Tous ceux qui entendront que dans le seul espace de 32. ans on a compté dans un Roïaume si petit & si dépleuplé, plus que 27000. meurtres, seront saisis d'effroi. Mais leur horreur s'augmentera lorsqu'ils viendront à savoir que ce funeste Massacre ne peut certainement être imputé au naturel feroce des *Corses*, qui n'est pas tel qu'on voudroit le faire paroître. En effet, dans les prémiers trois ans de la présente guerre, pendant lesquels les *Corses* administrérent eux-mêmes la Justice, il n'y eût que deux Hommes de tués. Cela prouve évidemment que ces desordres prénoient leur source dans la coopération du gouvernement *Génois*. Et comment pourroit-on le nier? Puisque de 27000. meurtres à peine 100. ont-ils été punis de peine Capitale. Au lieu de châtiment on accordoit à *Gènes* un Azile aux Meurtriers, & on leur donnoit de plus des récompenses, & des Emplois. Il est même arrivé quelquefois que le Ministère est convenu du prix de l'absolution avec le Meurtrier, même avant qu'il eût exécuté le crime qu'il méditoit. Les *Génois* n'avoient que trop adopté la pernicieuse maxime de l'impie Politique des Romains: *Omne scelus externum cùm lætitiâ habendum, femina etiam odiorum jacienda &c. Tacit. annal.*

*nal. libr.* 12. *chap.* 48. Mais où y a-t-il un Souverain qui ſuive de telles maximes? Il n'y en a certainement aucun parmi les Chrétiens.

Les *Corſes* pourtant, quoique accablés de tant de maux afreux, n'ont jamais fait autre choſe que gémir, & ſupplier, mais ils n'ont jamais rencontré que de la nonchalance, & du mépris.

Il arriva qu'au ſujèt d'une certaine exaction injuſte un petit nombre de Perſonnes ſe mutina. Les *Génois* en voulant punir cette émeute avec trop de rigueur, & à contretems, firent naître un mécontentement plus univerſel, & une révolte. A peine tout cela fut-il apaiſé, que la République, malgré l'interpoſition de la garantie ſacrée de l'Empereur, eût la hardieſſe de retenir Priſonniers 4. Chefs, avec 22. autres ſubalternes, qu'on avoit fait venir en qualité d'ôtages, aſſûrez par la Foi Publique. Ceux-ci aïant été tous relachés par ordre de l'Empereur, enſuite des remontrances qui lui avoient été faites par notre Plénipotentiaire le Chevalier *Boerio*, l'infidelle République prit des Prétextes pour proceder à la Capture de pluſieurs autres ſujèts. C'eſt pour cela qu'elle dépêcha 350. Perſonnes armées, qui étant tombées dans les mêmes Pièges, qu'elles avoient tendus, on trouva ſur l'Officier qui le commandoit une très-longue liſte de ceux, dont il dévoit ſe ſaiſir. Cette preuve certaine, accompagnée de pluſieurs autres, aïant fait clairement connoître aux *Corſes* que la Républi-

publique méditoit de sacrifier à sa haine opiniâtre plus qu'un Millier des meilleurs sujèts de notre Roïaume, cela aigrit les esprits de façon, qu'il s'ensuivit un second soulevement. Et celui-ci devint plus universel, lorsque pour l'émeute de peu de Personnes on prétendoit contraindre tous les Peuples en général de demander Pardon d'une faute, qu'ils n'avoient pas commise, & de se déclarer de plus (ce qui est quelque chose d'étonnant) violateurs de cette même Garantie Impériale qu'ils avoient observé si religieusement. L'intention de la République étoit de faire ensorte que les *Corses*, en se reconnoissant coupables d'un crime qu'elle même avoit commis, attirassent sur eux-mêmes le deshonneur, & le châtiment, qui étoient les conséquences légitimes d'une telle Perfidie. Si les raisons alleguées, ou quelques-unes d'entr'elles sont fausses, ou simulées, que les plus sévéres Punitions du Ciel, & de la Terre tombent sur les *Corses;* Mais si au contraire les *Corses* n'ont rien avancé qui ne soit vrai, & très-certain, ce qu'ils sont prêts à démontrer par des preuves incontestables, ils conjurent la Compassion, la Pieté, & le Zèle de tous les Princes Chrétiens de l'Europe à vouloir bien daigner de leur accorder leur Protection, & leur assistance, en refusant l'une, & l'autre aux *Génois*, afin que les malheureux *Corses* puissent à la fin se délivrer de cette oppression qui les a affligés pendant un si long-tems, & les a rendus les sujèts les plus misérables

de

de l'Univers, quoiqu'ils aïent toujours égalé les meilleurs Peuples de la Terre par leur Fidelité, & par leur Patience conſtante. Combien n'a-t-on pas vû de ſujèts, évidemment impies, Rebelles, Traîtres, Uſurpateurs, ſcélerats être réputés juſtes, & généreux, & être reconnus pour des Héros! Et nous, quoique ſurabondanment juſtifiés, & prouvés Fidèles, Libres, & tyranniſés devrons-nous être mis dans le tort par le jugement mal fondé, & très-injuſte d'autrui, & devrons-nous par-là être cenſés indignes de Compaſſion, & d'aſſiſtance? Le Grand Dieu, qui voit la vérité, ſoit le Juge de tous. Qu'il daigne proteger par ſa Miſéricorde infinie, & de benir notre cauſe, que nous défendons avec des raiſons ſolides, & que les *Génois* impugnent, avec de très-mauvaiſes, & chimériques impoſtures.

EMINENCE,

C'EST un ſujèt de mortification pour moi, & encore plus pour les *Corſes* de voir que l'on néglige, & l'on oublie leurs raiſons, & leurs ſupplications, que depuis le 9me. du dernier Novembre, en qualité d'un de leurs Chefs, & de leur Plénipotentiaire j'eûs l'honneur de préſenter à Votre Eminence en trois Feuilles ſéparées, dont l'une contenoit la Requête à Sa Majeſté Très-Chrétienne, l'autre l'extrait de nos raiſons, & la troiſième contenoit la lettre à Votre Eminence, dans laquelle on la mettoit

toit au fait de l'affaire, & l'on imploroit ſa Protection. Un tel oubli ne peut pas manquer de nous être ſenſible, tant les *Corſes* que moi étant accoûtumés à avoir fort ſouvent l'honneur de recevoir des réponſes de la Cour Impériale, par le moïen du Séréniſſime Prince *Eugene* de *Savoïe*, lorſque en me tenant ici dans..... je fis à Sa Majeſté Impériale l'expoſition de nos raiſons, & de nos juſtifications. On trouva les unes, & les autres ſi ſolides, véritables, & ſincères, qu'à la fin l'Empereur convaincu, & perſuadé, quoiqu'il avoit été juſqu'alors ouvertement le Protecteur des *Génois*, & leur Allié juſqu'au point de leur donner des Troupes pour nous faire la Guerre, il les abandonna de ſon propre mouvement, en les obligeant par une Convention ſolemnelle, dont lui-même fut le Garant, à accepter beaucoup de conditions, qui, ſi elles n'étoient pas tout à fait ſatisfaiſantes pour nous, avoient au moins pour but d'aſſûrer nos Privilèges.

La République, qui d'abord avoit ſouhaité, procuré, & confirmé cette convention, ne voulut pourtant jamais la mettre en éxécution. Elle l'a toûjours rejettée avec horreur, accoûtumée de longue main à ces changemens ſcandaleux.

Ainsi nous fumes tous pénétrez d'admiration, & de reconnoiſſance pour l'action heroïque, & édifiante de l'Empereur, qui en prenant pour règle de ſa conduite, plus les devoirs de la bonne Morale, que les

Maximes de la Politique, voulut bien faire céder ſes propres engagemens en faveur des *Génois* à la conſidération de notre bon droit, en nous obligeant par-là à bénir cette même main qui, par les tromperies des *Génois*, avoit été portée à nous fraper; ce qui n'étoit pas arrivé pourtant ſans qu'elle ſe reſſentit de notre réſiſtance.

Pourquoi eſt-ce que l'Empereur ne continuë point à cette heure de proteger la République? C'eſt parce qu'elle a fait trop connoître ſes tromperies, ſes Menſonges, & ſes parjures. Ainſi aïant perdu tout crédit à *Vienne*, l'Hypocrite, l'Infidelle s'eſt adreſſée au Thrône très-puiſſant de la *France* pour obtenir ſa Protection, comme ſi elle pouvoit être perſuadée que l'admirable pénétration du Grand Cardinal *de Fleury* ne comprenne pas aſſez leurs noires maximes. Mais les *Corſes* n'ignorent point que la Fraude, le Menſonge, & le Trafic honteux de la juſtice, ne doivent pas oſer ſe préſenter devant le Thrône des bons Rois, & ſur tout du Roi Très-Chrétien, & qu'ils ne peuvent pas eſpérer d'y trouver un azile, ni aucun Crédit.

Mais avec tout cela, on eſt ſurpris d'entendre dire à tout le Monde dans ces derniers jours, qu'il y a des Troupes *Françoiſes*, & même en grand nombre, prêtes à s'embarquer pour la *Corſe*, afin d'obliger ces Peuples à s'accommoder avec les *Génois*. Qui l'auroit jamais crû? Innocens comme nous ſommes n'aïant jamais donné

aucu-

aucune occaſion de mécontentement à la *France*, dont d'ailleurs nous ne ſommes nullement les ſujèts; mais au contraire aïant toûjours été Partiſans paſſionnés de cette Couronne, & ſincères admirateurs de la ſplendeur de ſa gloire, devrons-nous éprouver à préſent ſon Courroux, que nous avons ſi peu mérité? Ou devrons-nous, malgré que nous en aïons, oppoſer nos Forces à celles des *François*, & les repouſſer peut-être auſſi?

Hé'las! Monſeigneur Eminentiſſime, nous vous ſupplions très-humblement de ne pas vouloir être dans cette rencontre ſi different de votre célèbre, & bien établie réputation. Vous avez toûjours pratiqué, & l'on a admiré dans toutes vos démarches une juſtice exacte, une ſageſſe, & une douceur ſans égales. Vous ne vous êtes jamais ſervi de votre pouvoir abſolu, & de la force que par la faute d'autrui. Faites donc que toutes vos actions ſoient formées ſur le modèle de vos prémières vertus. Celles-ci ont toûjours été aimables aux yeux de tout le Monde: elles le ſeront encore plus auprès de nous. Je puis même vous aſſûrer qu'elles ſeront plus efficaces, & auront plus de ſuccès que les hoſtilitez. Le cœur bon, & généreux des *Corſes* s'aigrira toûjours davantage: il entrera en défiance en voïant qu'on veut lui prêcher la Paix, les armes à la main, & la lui perſuader par des menaces, qui les ſurprendront plus, qu'elles ne les intimide-

ront. Une conduite outrée exciteroit en nous un Eſprit d'indignation, & de déſeſpoir, plûtôt que de ſoumiſſion & de complaiſance.

Mais après tout il me ſemble que quand même les *Corſes* pouroient être réduits par la violence à conſentir à un accommodement avec les *Génois*; un accommodement de cette nature auroit toûjours bien peu de ſolidité entre la Nation *Génoiſe*, & la *Corſe*; celle-ci étant déſormais devenuë implacable par la longue, & indiſcrette continuation de tant d'offenſes; (puiſqu'il n'eſt que trop démontré par l'expérience, que: *à deo odium certaminibus ortum ultrà metum durat*;) & l'autre étant trop fortement prévenuë par ſon Orgueil, & par ſon Avarice, & étant par conſéquent trop peu ſuſceptible de ſentimens juſtes, & équitables.

La *France* veut-elle voir les *Corſes* tranquilles, & déſarmés? Elle peut l'obtenir fort aiſément. Mais il ne faut pas leur propoſer pour préliminaires de ſe ſoumettre aux *Génois*, ni pas même quand cela dévroit être moïennant des Privilèges fort amples, & fort honorables. Avant toute autre choſe nous ſouhaitons que le Roi, & Votre Eminence écoutent les Députés que nous avons deſſein d'envoïer en *France*: que l'on convienne d'un Armiſtice dans les formes: qu'il n'y ait aucune innovation ni changement d'autorité, de Poſſeſſion, ni de Domaine, juſques à ce que les dits Députés

putés reviennent de *France* aportateurs de Paix, ou de Guerre.

Ce sont là les justes, & invariables sentimens de ma Nation Innocente, & les miens, que j'ai l'honneur de représenter à Votre Eminence, en même tems que j'ai celui de l'assûrer de mon très-humble, & très-constant respect, avec lequel je proteste d'être un des Zélateurs plus sincères de la gloire de la Monarchie *Françoise*, & de celle de Votre Eminence.

*Zenevia ce* 25me. *Janvier*, 1738.

## Affaires de Genes avec les Corses et avec les Allies.

„ La Guerre étant allumée en *Italie* par les „ Cours de *Versailles* & de *Madrid*, le „ Baron de *Neuhoff*, connu sous le nom de „ *Theodore* I., Roi de *Corse*, crut la circon„ stance favorable pour rétablir ses affai„ res dans cette Isle, qu'il avoit été obligé „ d'abandonner à la supériorité de ses En„ nemis ; ainsi après avoir fait courir le „ bruit qu'il agissoit de concert avec les „ Ennemis de ces deux Cours, que les *Gé„ nois* favorisoient dans toutes les occa„ sions ; il s'embarqua sur un Vaisseau „ de guerre de 70 pièces de Canon avec „ tous les secours qu'il pût amasser & „ aïant abordé dans l'Isle, dans la Pro„ vince de *Balagna*, le 25 de Janvier „ 1743. il publia le 30 l'Edit suivant:

THEODORE I. par la Grace de Dieu, Roi de *Corse*, & Grand-Maître de l'Ordre Militaire de la Rédemption.

AÏANT, Graces au Ciel! la consolation tant souhaitée de nous retrouver au milieu de nos fidèls Sujèts dans notre Roïaume, malgré tant de pertes, de trahison, de persécutions que nous avons essuïées, & en dépit des démarches qu'on a faites par-tout pour détourner, intérompre, ou même empêcher totalement notre retour avec les secours nécessaires; démarches infames & monstrueuses, dont ce sont rendus coupables, non seulement notre Ennemi & ses Ministres; mais encore les parjures & perfides Chèfs, qui par des vûës particuliéres, pour des fins diaboliques, & séduits par de chimériques idées, nous ont trahi, en abandonnant indignement notre Roïaume avec tous nos fidèles sujèts à la tirannie du *Génois* notre Ennemi, & ont eu de plus l'éxécrable témerité d'emploïer toutes sortes de fraudes pour séduire un grand nombre de leurs simples & imprudens compatriotes, & les engager à tourner honteusement le dos à leur malheureuse Patrie dans son plus grand besoin, & à servir les Alliés du *Génois*.

AÏANT eu en outre une plaine confiance, ou plutôt une certitude infaillible, que tous nos Sujèts, éclairés par les maux excessifs qu'ils ont soufferts durant notre absence,

ſence, auront reconnu les tromperies qu'on leur a faites; qu'ils ſe ſeront rappellés le ſerment ſolemnel & inviolable de fidélité & d'obéïſſance qu'ils nous ont prêté; & qu'en conſéquence ils ſe reconnoitront obligés devant Dieu & devant les Hommes de ſe ſoumettre en tout à notre Roïale Volonté, & de travailler avec un Zèle ſincère & une fidélité incorruptible à procurer nos avantages & ceux de notre Roïaume.

A ces Cauſes, en témoignage de notre Clémence Roïale & Paternelle, Nous accordons par le préſent Edit à nos Sujèts un Pardon géneral de tout ce qu'ils auront machiné ou fait contre notre Roïal Serment, contre nos Droits Roïaux & le Bien public de notre Roïaume. Excluons cependant, après une mûre délibération, & voulons qu'à jamais demeurent exclus de ce très-gracieux Pardon, les infames Aſſaſſins de feu notre très-cher General le Comte *Simon Fabiani*, d'heureuſe Mémoire, comme auſſi les Parjures, Félons & Traitres, *Hyacinthe* de *Paolis*, le Chanoine *Eraſme Orticoni*, & le Prêtre *Grégoire Salvini*, leſquels non ſeulement déclarons bannis à perpétuité de notre Roïaume, mais commandons encore que tous leurs biens quelconques ſoient confiſqués, afin que nous les partagions par voïe de récompenſe entre les Veuves & les Enfans de nos fidèles Sujèts, qui ont ſacrifié leur vie avec tant de zèle pour la défenſe de nos Droits Souverains, & pour le ſervice de leur chère Patrie.

Voulons auſſi que cette notre Déclaration & Commandement ſerve de ſentence définitive, & en ait toute la force & vigueur contre les ſusdits perfides Ennemis du Bien public, pour leſquels couvrir de honte, & pour attacher une infamie éternelle à leurs odieux noms, les déclarons aujourd'hui une fois pour toutes & définitivement, criminels de Leze-Majeſté, & comme tels les condamnons à ſouffrir la mort la plus ignominieuſe, s'ils avoient jamais la témerité de mettre les piés dans notre Roïaume. Et pour fortifier cette notre très-juſte Sentence, défendons ſous la peine irrémiſſible de mort & de confiſcation de tous biens à tous & quelconques nos Sujèts, de quelque Sexe, Rang ou Condition qu'ils puiſſent être, d'avoir aucune correſpondance, ſoit directe ou indirecte avec les ſusdits Félons *Hyacinthe* de *Paolis*, *Eraſme Orticoni*, & *Grégoire Salvini*, ou avec leurs adherans, par les artifices deſquels pluſieurs ſe ſont laiſſés induire à abandonner notre Roïal ſervice & leur Patrie dans ſes plus urgens beſoins, & ce au grand avantage des *Génois* nos Ennemis, & à accepter la ſolde de la *France*, de l'*Eſpagne* & de *Naples*.

A tous ceux-ci néanmoins, comme ſubornés & ſéduits, accordons par grace ſpéciale le Pardon, à cette condition préciſe, & non autrement, qu'ils reviennent à notre obéïſſance & dans notre Roïaume, & ce dans le tems & terme peremptoire de ſix ſemaines pour ceux qui ſont en *Italie* au ſervice

ſervice de *Naples* ou d'*Eſpagne*, & dans l'eſpace de trois mois pour ceux qui ſe trouvent en *Eſpagne* ou en *France*; lesquels ne ſe préſentant point dans le dit terme, voulons & ordonnons définitivement, & une fois pour toutes, qu'ils ſoient & demeurent bannis à perpétuité de notre Roïaume, & leurs biens confiſqués au profit des Veuves & Orphelins de nos fidèles & affectionnés Sujèts.

Quant à ceux qui ſont au ſervice du Duc de *Lorraine*, Grand Duc de *Toſcane*, voulons qu'ils perſiſtent à ſervir S. A. R. envers & contre tous, avec le même zèle & fidélité qu'ils doivent à Nous & à nos Repréſentans; & ce, ſelon qu'il plaira à ſa dite A. R. d'agréer leurs ſervices, ou de leur permettre de retourner dans leur Patrie.

Et pour convaincre un chacun que tel eſt notre invariable Volonté, faiſons ſavoir à tous nos Sujèts que notre inaltérable Réſolution eſt, ainſi qu'elle a été & ſera toûjours, d'aſſiſter & d'accourir avec nos fidèles ſujèts à la défenſe des juſtes droits de S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Boheme*, comme Héritiere univerſelle de tous les Roïaumes & Etats dévolus & poſſedés par feue S. M. Imp. de perpetuelle & glorieuſe Mémoire, comme auſſi, étant une cauſe commune, d'emploïer toutes les forces que Dieu nous a données, à aider le Duc de *Lorraine*, Grand Duc de *Toſcane*, dans la défenſe & conſervation de tous ſes Etats.

A l'égard de nos Sujèts qui ſe trouvent

dans le ſervice du Pape ou dans celui de la Séreniſſime République de *Veniſe*, nous accordons aux prémiers le terme d'un mois, & aux ſeconds celui de trois, pour demander leur Congé & ſe repréſenter devant nous, promettant de récompenſer un chacun d'eux ſelon ſes talens.

Enfin quant à ceux qui perſiſtent dans l'indigne ſervice des *Génois*, nous les tiendrons pour bannis & exilés à perpétuité de notre Roïaume avec confiſcation de tous leurs biens, ſi dans le terme de 24. heures pour ceux, qui ſont dans les Places de notre Roïaume, & dans 8 jours pour ceux qui ſont dans le Territoire de *Gènes*, ils n'abandonnent le ſervice des *Génois*, nos Ennemis communs, pour venir ſe préſenter devant nous & reçus au nombre de nos Sujèts; les aſſurant qu'au moïen de leur prompte & conſtante obéïſſance & fidelité, ils recevront des récompenſes proportionnées à leurs mérites.

En conſequence de cette gracieuſe condeſcendance & de notre Pardon général, dont nous exceptons les Aſſaſſins & les Traitres expreſſément mentionnés ci-deſſus, nous eſpérons fermement que tous nos fidèles Sujèts concourront avec nous dans la juſte entrepriſe de réunir & de raſſembler tous ceux qui vivent diſperſés & ſéparés de leur Patrie, & que tous déſormais, unis par les liens de la concorde, le ſeront encore par la ferme réſolution de chaſſer pour toûjours l'Ennemi commun du Roïaume.

Et

Et afin que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance de cette notre confiance & de nos Ordres & Commandemens précis, ordonnons & mandons à tous nos Commandans des Pièves respectives, qu'ils aïent à publier incessamment ce présent Edit, afin qu'il vienne à la connoissance de ceux qui sont absens de notre Roïaume, & voulons de plus qu'ils en gardent une Copie autentique pour leur servir de règle. Car telle est notre Roïale Volonté. A cette fin l'avons signé de notre main, & l'avons muni de notre Sceau Roïal.

Donné à *Balagna* dans *Santa-Reparata* le 30. Janvier de l'An de N. S. 1743. & le VII. de notre Règne, que Dieu rende heureux & éxalte.

„ Il n'y eût que quelques pauvres Habitans qui se rendirent auprès de lui. Cinq „ ou six jours après, 3. Eccléſiastiques „ l'un desquels étoit un Chanoine de „ *Bastilica*, vinrent sur le Vaisseau Anglois, & remirent au Baron de *Neuhoff* un Ecrit contenant à peu près ce „ qui suit: *Qu'ils avoient reçu son Manifeste, & l'avoient communiqué aux Pièves voisines: Que les termes dans lesquels il étoit conçu, sembloient indiquer, qu'il fut assuré de puissans secours: qu'ils en attendoient donc l'effet, afin de savoir sur quoi ils devoient compter: qu'ils étoient toûjours dans les mêmes dispositions, & qu'ils l'invitoient à se rendre parmi eux pour s'en convaincre par lui-même.* Les trois Députés lui déclarérent de bouche, qu'ils étoient au-

„ to-

„ torisés à lui aprendre l'état des affaires
„ de l'Isle, & à recevoir les ouvertures
„ qu'il voudroit leur faire. Le Baron de
„ *Neuhoff* les chargea de retourner auprès
„ des Chefs, & de leur dire de sa part,
„ qu'il ne lui convenoit point de leur fai-
„ re savoir ses intentions par Députés, &
„ que s'ils vouloient en être instruits, ils
„ pouroient se rendre à bord de son vais-
„ seau. Quatre des principaux Chefs y
„ arrivérent effectivement trois jours a-
„ près. Ils s'excusérent d'abord de n'ê-
„ tre pas venus en plus grand nombre,
„ sous prétexte qu'il n'avoit pas été pos-
„ sible de rassembler sitôt les autres, dont
„ quelques-uns se trouvoient même au
„ de-là des Monts. Ils le priérent de
„ leur communiquer ce qu'il avoit fait
„ en faveur de leurs Compatriotes. Le
„ Baron de *Neuhoff* leur dit qu'il aportoit une bonne somme d'Argent: qu'il
„ étoit protegé par trois Puissances con-
„ sidérables, & qu'il attendoit plusieurs
„ Vaisseaux de Guerre, chargés de toutes
„ sortes de Munitions & de Troupes de dé-
„ barquement. Les Chefs lui témoignérent
„ beaucoup de joïe à cette occasion; ajoutant qu'il seroit par-là en état de s'emparer
„ de quelqu'un des Ports de l'Isle; ce qui
„ étoit le meilleur moïen de se captiver l'affection des Peuples; qu'en attendant,
„ ils espéroient qu'il voudroit bien leur
„ nommer les Puissances dont il étoit protegé, & les instruire du contenu des
„ Traités qu'il avoit faits avec Elles, afin

qu'ils

„ qu'ils puſſent à leur retour chez eux, „ annoncer quelque choſe de certain à „ leurs Compatriotes. Le Baron de *Neuhoff*, peu ſatisfait de leurs inſtances, „ promit ſeulement de leur communiquer „ ces choſes en tems & lieu; mais il leur „ déclara ne pouvoir le faire que lorsque „ tous les Chèfs ſeroient aſſemblés.

„ Ceux-ci voïant qu'il ne leur donnoit „ que des aſſurances vagues, où ils n'a- „ percevoient pas la moindre ſolidité, lui „ déclarérent: *Que ce n'étoit point avec de* „ *ſimples paroles qu'ils pouvoient contenter leurs* „ *Communautés: que c'étoit pour la troiſième* „ *fois qu'ils ſe trouvoient dans le même cas:* „ *Que ſon refus de ne point venir à terre, ne* „ *pouroit produire un bon effèt, & qu'il étoit* „ *fort douteux que les autres Chèfs, inſtruits* „ *de ces circonſtances, vouluſſent entendre* „ *parler d'Aſſemblée Générale &c.*

„ L'Année ſuivante 1744., le 14. de Juillet „ les *Corſes* ont aſſemblé les Etats du „ Roïaume dans lequel ils ont paſſé l'Acte „ ſuivant:

Au Nom de Dieu. Comme ainſi ſoit qu'en l'année 1736. ce Roïaume de *Corſe*, aſſemblé dans ſa plus grande & plus ſaine partie, ait élu, après mûre déliberation, pour ſon Prince & Roi légitime le Baron *Theodore de Neuhoff*, lui donnant par raport à la Jurisdiction & au Gouvernement toute l'autorité qu'il convient à de légitimes Souverains, & cette Election aïant été confirmée

mée par un Serment ſolemnel prêté ſur les ſaints Evangiles, ce qui doit nous obliger à obſerver de notre part inviolablement la foi donnée: A ces cauſes le Roïaume s'eſt aſſemblé de nouveau dans ſa plus grande & plus ſaine partie & a dreſſé le prémier Acte, qui doit ſortir de ſon effet dans tous les tems & lieux, en vertu duquel il confirme, rétablit & repromet par ſerment de maintenir & obſerver pour toûjours tout ce qu'il a promis en l'année 1736. au dit Baron *Theodore de Neuhoff*, & tout ce qui a été conclu & convenu avec lui, caſſant & déclarant nul & comme non avenu tout Acte, Ecrit, Souſcription ou Déclaration à ce contraires, que la République de *Genes*, notre Ennemie, peut avoir extorqués; les déclarant ſous ou obreptices ou obtenuës de quelqu'autre maniere invalide & induë, d'un ou de pluſieurs de nos Nationaux: Et nous les Chefs, Principaux & Magnats, comme Procureurs légitimes des Peuples & des Pièves de notre Roïaume, formant la plénitude des voix, dreſſons publiquement cet Acte Autentique & public pour avoir force d'une Loi pragmatique inviolable en tous lieux & tems & auprès d'un chacun, en faveur du dit Baron *Theodore de Neuhoff*, notre Seigneur & Roi, comme le ſeul & unique que les Peuples reconnoiſſent pour tel, veulent, deſirent, demandent, en la meilleure forme, &c. Fait par notre Régence à *Corſe* le 14. Juin 1744.

Cet Acte eſt ſigné par deux Députés de cha-

cune des Pièves suivantes, savoir *Niolo*, *Talcini*, *Venaco*, *Bozio*, *Castello*, *Fiumorbo*, *Serra*, *Alesani*, *Verde*, *Campoloro*, *Morcani*, *Casimo*, *Casacconi*, *Ampugnani*, *Orezza*, *Rustino*, *Valleruſtie*, *Caccia*, *Costiera*, *Nebbo*, *Capo-corso* & *Balogna*; comme aussi par quatre Députés pour le district d'au de-là les Monts, *tous Procureurs légitimes & Lieutenans-Généraux.*

„ La situation de la République de *Gé-*
„ *nes* étoit trop favorable aux desseins
„ des Rois de *France* & d'*Espagne*, pour que
„ leurs Ministères ne tâchassent point par
„ toutes sortes de moïens de mettre cette
„ Puissance dans leurs intérêts. Son Senat
„ étoit composé de deux partis, l'un des
„ anciennes Maisons & l'autre des nou-
„ veaux Senateurs, qui devoient leur No-
„ blesse au travail & au Commerce de leurs
„ prédécesseurs, qui leur avoient laissé de
„ quoi acheter une Place que l'Etat ne de-
„ vroit donner qu'au Mérite & à la Nais-
„ sance. A force de raisons *dorées*, qui,
„ dans les affaires Politiques ont pris, de-
„ puis quelque tems, la place des Raisons
„ *prégnantes* & *péremptoires*, on persuada à
„ ces derniers, que la République avoit
„ tout à craindre des suites du Traité de
„ *Worms* dont l'Article X. lui ôtoit le
„ Marquisat de *Final* bien acheté & bien
„ païé à l'Empereur *Charles* VI., pour le
„ transporter au Roi de *Sardaigne*. L'Al-
„ larme se répandit dans tout l'Etat
„ de *Gênes*, ce qui engagea le Senat à
„ faire présenter à Sa Maj. *Britan.* le Mé-

„ moire

„ moire suivant par son Ministre à *Lon-*
„ *dres* Mr. *Guastaldi*.

SIRE.

Le Soussigné a l'honneur de représenter à V. M., que la Neutralité, que la République de *Gènes* a eû soin d'observer exactement, au milieu des Troubles, qui agitent présentement l'*Europe*; sa confiance dans l'Equité des Puiss. Bellig., incapables de violer les Droits d'aucune Nation; & les assurances, que V. M. lui a données en différentes occasions, de sa Roïale Bienveillance, lui ont toûjours paru des Garants infaillibles de son Repos & de sa Tranquillité. Convaincuë de l'aversion de V. M. pour toute Injustice, & certaine de ne s'être jamais écartée de ce qui peut lui mériter son Amitié, elle ne seroit nullement inquiéte du funeste bruit, qui s'est répandu, des Arrangemens pris dans le Traité conclû dernierement à *Worms*, pour lui ôter le Marquisat de *Final*, si elle n'avoit à appréhender, que ce qui regarde cette Partie considerable de son Etat, ne fut ignorée de V. M., ou qu'on tâcha de Lui en donner des idées tout-à-fait contraires à la Vérité. Elle n'auroit en effet, rien à craindre, si ces Droits étoient connus de V. M., tels, qu'ils vont Lui être exposés. L'Empereur *Charles* VI. de glorieuse Mémoire, comme Seigneur Utile & Immédiat, & Successeur aux Etats d'*Italie* possédez auparavant, par la Couronne d'*Espa-*

d'*Eſpagne*, céda à perpétuité à la République, par un Contract ſolemnel du 20. Août 1713. le-dit Marquiſat, qu'elle avoit anciennement poſſédé avec tous ſes Biens Allodiaux, & Féodaux, Forteresſes, Droits, & Attributs les plus eſſentiels à la Supériorité Territoriale, ſans faire atteinte aux anciens Droits de la République, qui furent expreſſément conſervés par le-dit Contract. L'Aliénation de cet Etat fut faite par ſon Souverain, dans la même étenduë de Souveraineté, Régales majeures & Juriſdiction, avec laquelle le Roi d'*Eſpagne* l'avoit poſſédé: Quelques Prérogatives même, qui de Droit Féodal appartiennent inconteſtablement aux Seigneurs Suprêmes, ne furent réſervées à l'Empereur, que du libre conſentement des Contractans.

L'EMPEREUR enfin, prénant dans cette Vente, tous les Noms & Qualités, dont ſa Perſonne Impériale & Roïale étoit décorée, s'engagea envers la République tant pour Lui, que pour ſes Succeſſeurs dans ſes Biens, Titres & Dignités, à l'Eviction & Défenſe perpétuelle du-dit Marquiſat, & promit de le faire ſpécialement déſigner & comprendre parmi les autres Etats d'*Italie*, qui Lui ſeroient aſſignez dans les futurs Congrès de Paix; ce qui fut ponctuellement exécuté, entr'autres, dans le Traité de la Quadruple Alliance, où l'on voit nommément compris parmi les Etats & Droits, que les Contractans garantirent à l'Empereur, en *Italie*, avec la Rénonciation de la Couronne d'*Eſpagne*, le Marqui-

sat de *Final*, comme cédé à la République par S. M. Imp. dès l'année 1713. Mais la possession de la République en fut-elle moins inconteſtable, il n'en ſeroit pas moins dure, qu'elle dût ſouffrir de ſe voir dépouillée contre ſon gré, & ſans être auparavant écoutée, d'une partie ſi eſſentielle de ſon Etat, qui coupe & traverſe le reſte de ſon Territoire, & le ſoumet aux plus funestes dangers. La République ne ſauroit imaginer comment elle peut être expoſée à un ſi cruel avenir: Elle ne conçoit pas, que la Reine d'*Hongrie*, obligée, comme Elle l'eſt, par le Contract ſolemnel du feû Empereur, ſon Père, à l'Eviction & Défenſe du-dit Marquiſat envers elle, puiſſe concourir à des meſures, qui tendent à le lui ôter; & que S. M. Imp. actuellement Régnante, puiſſe ne pas avoir tous les égards dûs aux Traités de ſon Prédéceſſeur, & à la foi Imp. engagée dans la dite Vente, ſi légitimement & d'une maniére ſi irrévocable. La République eſt tout auſſi éloignée de craindre, que le glorieux Règne de V. M. doive devenir la fatale Epoque de ſes malheurs. Le Droit le plus ſacré de la Nature & des Gens, la Religion des Traités, l'Eviction perpétuelle, à laquelle ſont tenus tous les Succeſſeurs dans les Biens, Terres & Dignités du feu Empereur, & la Garantie contractée par l'*Angleterre*, la *France*, & l'*Eſpagne*, dans la Quadruple Alliance, qui fut enſuite acceptée par le Roi de *Sardaigne*, intéreſſent trop la gloire de V. M. & de toute la Nation *Brit.*, pour

que

que la République ne soit pas à l'abri d'une violence aussi manifeste. Elle se flatte, que ce seroit en vain, qu'on entreprendroit de colorer aux yeux de V. M. l'irrégularité d'un tel Procédé, par des Projets de compensation, ou restitution du prix, qui a été déboursé pour le-dit Marquisat. Tout le Monde sait, qu'il coûte à la République un Argent immense & des peines infinies; qu'Elle l'a anciennement possédé, & que ses droits furent délégués au Roi d'*Espagne*, jusqu'à ce que l'Empereur ayant succédé aux Etats d'*Italie*, elle jugea à propos de se faciliter la Redintégration dans son ancienne possession, par le déboursement d'une nouvelle Somme d'Argent & d'ajouter à ses autres Titres le Contract de 1713. qui en est un nouveau des plus sacrés & des plus inconteſtables, & dans lequel l'Empereur *Charles* VI. reconnut & conserva expressément les anciens Droits de la République. Supposé même, que le Droit de la Répub. se bornât uniquement à la Vente de 1713. pourroit-on rompre à l'insçû des Contractans, sans aucune réserve passée & exécutée depuis si long-tems? Il seroit inutile d'imaginer, qu'aucune Somme fût capable de dédommager la République, de la perte d'un Païs enclavé tout entier jusques-à la Mer, dans son Territoire; fort proche de la Ville & Forteresse de *Savone*; & situé de façon à exposer le reste de ses Etats, & sa propre conservation aux dangers les plus affreux: L'Or ne pourroit jamais en être la compensation. Quelque horrible que

ſoit le coup, qui la menace; Quelque capable, qu'il ſoit, de la réduire aux derniéres extrêmités, la République connoit trop les généreux ſentimens, dont V. M. eſt douée, & avec combien de zèle la Nation *Angloiſe* obſerve & protége la Religion des Traités, & le Droit des Gens, pour y ajouter foi; Elle eſt au moins dans la plus ferme confiance, que V. M. ne ſouffrira jamais l'accompliſſement d'aucune Convention, qui ſoit dictée par d'autres Maximes, que par celles de la Juſtice & de la Probité, & qui ſoit contraire à la Gloire de V. M., à la Généroſité de ſa Nation, à la Foi des Empereurs, à l'Honneur de l'*Empire*, à la Dignité & à la Grandeur des Contractans de la Quadruple Alliance; Elle eſpére, que le Tout-Puiſſant, qui diſpoſe de la volonté & du deſſein des Souverains, ſecondera ſes vœux & tiendra toûjours gravés dans le Cœur de V. M. des ſentimens conformes à ſes Qualités héroïques & à la Gloire de ſa Couronne, &c.

„ Le Succès de ce Mémoire fut que les „ Alliés ne changeroient rien à l'Article „ du Traité, mais qu'on tâcheroit de „ tranquiliſer les *Génois* au moïen d'une „ indemniſation, c'eſt pourquoi le Miniſ„ tre *Anglois* à *Gènes*, reçut ordre de ſa „ Cour, de traiter avec cette République, „ ſur la ſomme qui lui ſera paiée en dé„ dommagement de la ceſſion du Marquiſat de *Final* au Roi de *Sardaigne*. Les „ Sénateurs auxquels il s'eſt addreſſé ſur „ ce ſujèt, lui ont déclaré:

Que

Que la République ne se détermineroit jamais volontairement à cette cession: Qu'elle avoit pésé tous les inconvéniens auxquels elle seroit continuellement exposée, si on lui enlevoit une possession comme *Final*, qui traversoit tout son territoire jusqu'à la mer: Qu'elle avoit fait toutes les réflexions dont cette matière étoit susceptible; mais que ni la restitution du prix de la vente, ni une somme beaucoup plus considérable n'étoient point capables de l'indemniser de ce qu'elle perdroit en cette occasion: Qu'elle ne pouvoit réclamer en sa faveur, que la justice & la foi des Traités les plus solemnels: & qu'elle espéroit toûjours de la religion & de l'équité des Puissances qui ont conclu le Traité de *Worms*, qu'elles ne voudroient pas sacrifier la République, à de simples raisons de convenance.

„ Le Roi de *Sardaigne* aïant été in-
„ formé, que la République de *Gènes* faisoit
„ divers préparatifs de guerre, qu'elle le-
„ voit des Troupes, & qu'elle a fait reve-
„ nir une partie de celles qui étoient dans
„ l'Ile de *Corse*, S. M. lui a fait deman-
„ der, ainsi que l'Amiral *Matthews*, quel
„ étoit l'objet de ces dispositions militai-
„ res. La République, a répondu:

Qu'elle ne fait rien en cette occasion, que ne fassent aussi les Princes ses voisins: Que l'*Italie*, déjà occupée par deux Armées étrangères, étant menacée d'une prochaine invasion, tous les Etats qui composent cette partie de l'*Europe*, ont trouvé

à propos d'armer, & de pourvoir chacun à la ſûreté de leurs poſſeſſions. Qu'outre ce motif, dicté par la prudence naturelle, la République y eſt déterminée par des raiſons particulieres, fondées ſur la néceſſité où elle ſe trouve de prendre des meſures pour la défenſe & la conſervation de ſes Etats.

„ La République perſiſta dans les mêmes „ ſentimens & les Ennemis de la Reine de „ *Hongrie* les déterminérent enfin, malgré „ les opoſitions de la plûpart des anciens „ Nobles à conclure un Traité d'Alliance „ défenſive avec les Cours de *France*, d'*Eſ-* „ *pagne* & des *Deux Siciles*, par lequel „ ces Couronnes garantiſſent à la Républi- „ que la Poſſeſſion de ſes Etats envers & „ contre tous, celle-ci promettoit de four- „ nir à ſes nouveaux Alliés un certain „ Train d'Artillerie & 10 mille hommes. „ Cet engagement fut ſuivi peu de tems „ après de la Réſolution de déclarer la „ Guerre au Roi de *Sardaigne* à qui *Fi-* „ *nal* avoit été promis, comme ce motif „ n'étoit pas ſuffiſant, on en chercha d'au- „ tres qu'on raſſembla dans la Réſolution „ ſuivante:

*Déclaration de Guerre des* Génois *contre le Roi de* Sardaigne.

L'Europe entière & toute l'*Italie* ſont témoins de la conduite que le Roi de *Sardaigne* a tenuë, depuis quelque tems envers cet Etat. Ce Prince, comme s'il avoit

voit juré la ruïne de la République, lui a fait connoitre dans toutes les occasions, combien il étoit mal disposé pour elle. Les Troupes *Piémontoises* s'étant avancées sur les confins du Territoire de *Gènes*, en ont occupé toutes les avenuës. Le Roi de *Sardaigne* a défendu à ses Sujèts, de fournir des vivres à ceux de la République.

Ce Prince, par le Traité conclu à *Worms*, a manifesté aux yeux de l'Univers, le projèt qu'il avoit formé de la dépouiller du Marquisat de *Final*. Et en dernier lieu, un Détachement de ses Troupes est venu surprendre *Vintimille*, & y a brûlé les Magazins qu'on y avoit établis. La République a prévu déja, il y a quelque tems, le danger qui la menaçoit. Elle a pris aussi-tôt les mesures nécessaires pour s'en garantir. Elle a augmenté ses Forces, & s'est mise dans une situation à n'être point prise au dépourvû. Préparée ainsi à tout Evénement, elle a résolu, pour sa propre sûreté, de joindre un Corps de ses Troupes, à celles de ses Alliés. Elle est très-éloignée, en faisant cette démarche, de vouloir donner aucun sujèt de mécontentement particulier au Roi de la *Grande-Bretagne*, ni à la Reine d'*Hongrie*. Elle conserve pour ce Monarque & pour cette illustre Princesse, les sentimens de respect & de vénération dûs à leur haute Dignité. Et elle se fera un plaisir d'entretenir avec leurs Sujèts, les liaisons d'Amitié & de Commerce qui subsistent depuis si longtems entre les Etats respectifs.

„ Le General *Schulembourg* s'étant avan-
„ cé à la tête d'un Corps de Troupes *Au-*
„ *trichiennes* vers les Frontiéres de la Ré-
„ publique, le Marquis *Lomellini*, Gouver-
„ neur de *Novi*, reçut ordre du Senat de
„ lui remettre une Copie de cette Réſolu-
„ tion, ce qu'il fit par le Mémoire ſuivant:

*Mémoire du Marquis* Lomellini *au General Comte de* Schulembourg.

Bathelemi Lomellini, Gouverneur de *Novi*, a ordre de ſa République de repréſenter à ſon Excellence Mr. le Comte de *Schulembourg*: Que la dite République aïant continué de vivre juſqu'à préſent dans une parfaite impartialité, & même dans l'indifférence des Affaires générales de l'Europe, fondée ſur l'eſpérance d'obtenir des Puiſſances Contractantes du Traité de *Worms*, des ſûretés ſuffiſantes contre les Dommages qui devoient réſulter pour elle de ce Traité; mais ſe voïant fruſtrée aujourd'hui de ſon eſpérance, elle ne peut ſe diſpenſer de profiter des offres que les Couronnes de *France*, d'*Eſpagne* & de *Naples* lui ont faites de leurs ſecours, moïennant qu'elle ſe mit, de ſon côté, en état de ſeconder leur Armée avec ſes propres forces: qu'au reſte la République vouloit conſerver, autant qu'il lui étoit poſſible, l'attention & le reſpect dont elle avoit toûjours fait profeſſion envers la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, & envers les autres Puiſſances, Alliées de cette Princeſſe: Qu'à cet effet,

Elle

Elle étoit convenuë uniquement de fournir aux dites trois Couronnes un train d'Artillerie avec un Corps de ſes Troupes, comme Auxiliaire : & qu'attendu le concert qui avoit été réglé & l'obligation où elle ſe trouvoit de veiller, avec plus d'attention que jamais, à la ſûreté de ſes peuples & de ſes Etats, la République ne pouvoit plus permettre l'entrée & le paſſage ſur ſon territoire, aux Troupes de Sa Maj. *Hongroiſe*; étant d'ailleurs diſpoſée à cultiver toûjours ſincérement ſon Amitié.

Fait à *Novi* le 29. *Juin* 1745.

(Signé BARTHELEMI LOMELLINI.
GOUVERNEUR.

„ Le C. de *Schulembourg* retint priſonnier
„ Mr. le Gouverneur de *Novi* & envoïa
„ un détachement s'emparer de cette Vil-
„ le & de ſes Magazins, en attendant le
„ Retour d'un Exprès qu'il dépêcha à *Vien-*
„ *ne* avec cette déclaration du Reſpect de la
„ République pour Sa Maj. qui reſſembloit
„ ſi fort à la tendre affection de la Cour de
„ *France* pour les *Hollandois*. Le Marquis
„ *Curli*, Miniſtre de *Gènes* à *Turin*, y fit la
„ même démarche en préſentant le Mémoi-
„ re ſuivant au Marquis de *Corſegne*, pré-
„ mier Miniſtre de Sa Maj. *Sard.*

LE Marquis *Curli*, chargé des Affaires de la Séréniſſime République de *Gènes* auprès de S. M. le Roi de *Sardaigne*, a ordre de repréſenter à Mr. le Marquis de *Corſegne*, que ſa République, dans le deſſein d'obtenir des Couronnes de *France*, d'*Eſpagne*

& de *Naples*, qu'Elles ſe chargeront de la garantir des riſques éminens où elle ſe trouvoit, s'eſt obligée en dernier lieu de leur fournir un train d'Artillerie avec un Corps de Troupes *Auxiliaires*: Ce qui cependant n'empêche pas la République de conſerver cette bonne correſpondance qu'elle a toûjours eu en vûë, & qu'elle eſt diſpoſée de ſon côté de continuer avec S. M. Mais attendu les délicates précautions qu'elle doit à ſa propre ſûreté dans les circonſtances préſentes, elle ne peut plus permettre l'entrée, ni aucun paſſage aux Troupes de S. M. dans ſon domaine. *Turin* le 29. *Juin* 1745.

A cette Déclaration il a été répondu dans les termes ſuivans; „ Après tant de „ partialités manifeſtes, tant de la part „ de la Séréniſſime République de *Gènes*, „ que de ſes Officiers & Sujèts, en faveur „ des Troupes ennemies, S. M. n'a point „ du tout été ſurpriſe de la déclaration, par „ laquelle elle vient enfin d'expliquer ſes „ véritables ſentimens, trop contraires à „ cette parfaite Neutralité, qu'elle avoit „ ſi ſouvent proteſté par écrit de garder.

„ Fournir par un nouvel & volontaire „ engagement, de l'Artillerie & des Trou„ pes *Auxiliaires* aux Agreſſeurs, refuſer „ & de plus, retracter un paſſage déja ac„ cordé à l'autre partie, paſſage qui n'avoit „ pour unique objèt que ſa propre défen„ ſe; tous ces faits étant directement o„ poſés aux proteſtations d'une bonne cor„ reſpondance, S. M. conjointement avec

ſes

„ ſes Alliés, prendra les meſures conve-
„ nables à la ſituation nouvelle, où s'eſt
„ miſe la Séréniſſime République.

„ Ce ſont-là les ſentimens, que le Roi
„ a ordonné au Marquis de *Gorſegne* de no-
„ tifier en réponſe à la Déclaration par é-
„ crit, que Mr. *Curli* lui a remiſe.

Fait à *Turin* le 30. Juin 1745.

„ Les *Génois* ſentirent bien d'abord que
„ le Public ne trouvoit pas, dans la dé-
„ claration raportée ci-deſſus, pag. 326,
„ des motifs qui juſtifiaſſent leur con-
„ duite; c'eſt pourquoi ils jugérent à pro-
„ pos d'en publier une Apologie dans la
„ Pièce ſuivante:

LETTRE *d'un Noble* Génois, *à un de ſes Amis à* Rome, en date du 12. *Juin* 1745.

J'ESPERE que la Nouvelle du parti, que notre République a été obligée de prendre, ne vous ſurprendra nullement. Si vous daignez réfléchir ſur les domages qui réſultent pour elle du Traité conclu à *Worms* le 13 Septembre 1743., & ſi on vous fait voir, que, malgré ſes plaintes les plus fortes & le plus ſouvent réïtérées, trouvant fermées pour elle toutes les voïes d'obtenir quelque ſûreté contre le danger qui la menaçoit, il ne lui eſt reſté aucun autre moïen de l'éviter, que de recourir à l'aſſiſtance & à la Protection des Couronnes de *France*, d'*Eſpagne* & de *Naples*, qui ſe

ſont

ſont généreuſement offertes & emploïées à la défendre, à condition qu'elle leur fourniroit un Corps de Troupes *Auxiliaires*, & un train d'Artillerie pour la préſente Guerre d'*Italie*.

Depuis que la République s'eſt rétablie dans ſon ancienne Liberté, elle a toûjours eu pour unique objèt de conſerver ſes Domaines & de procurer à ſes Peuples une paix tranquille, & une paix telle qu'à ſon abri un induſtrieux Commerce leur fournisſe la commode ſubſiſtance, que la ſtérilité du Païs leur refuſe. Dans cette vûë, elle a toûjours tâché de mériter, par les plus reſpectueuſes attentions la bienveillance des Puiſſances de l'Europe, & en toute rencontre elle a exactement obſervé une impartiale Neutralité.

Une conduite ſi complaiſante & tout à la fois ſi innocente n'a pas ſuffit pour la ſouſtraire aux vûës ennemies de la Cour de *Turin*, qui tendoient à uſurper ſes Etats. Un Manifeſte publié de la part de l'Empereur vers la fin de l'année 1733. fit connoitre, que le Roi de *Sardaigne* n'avoit refuſé de ſoûtenir les intérêts de la Cour de *Vienne*, que parce que trop juſte pour diſpoſer de ce qui apartenoit à autrui, elle avoit refuſé de lui céder le Marquiſat de *Final* & autres Fiefs de la *Ligurie*. Les Préliminaires de la Paix, ſignés au mois d'Octobre 1735. parlérent encore plus clairement. Entre les Fiefs de l'Empire incorporés & confinans à l'Etat de *Gènes*, ſur lesquels on accordoit la ſupériorité territoriale

riale au Roi de *Sardaigne*, on vit ceux de *Rezzo*, *Alto* & *Caprauna*, que la République poſſedoit paiſiblement de tems immémorial, comme un Domaine ancien, non conteſté & indépendant. On y comprit de plus *Bardineto* & *Caroſio* inféodés à la République avec les Droits de Régale les plus relevés, & ſans autre réſerve que de la Souveraineté de l'Empire.

Les Cours de *Vienne* & de *Verſailles* s'étoient portées à concerter la ſuſdite ceſſion, parce qu'elles ignoroient que ces Terres & Fiefs apartinſſent à la République. Bien loin de-là, elle ſuppoſoient, que ſemblables à d'autres Fiefs compris dans la même ceſſion, c'étoient des Fiefs actuellement inveſtis & poſſedés par des Vaſſaux particuliers, dépendant uniquement de l'Empire. C'eſt ce qui lui fit eſpérer plus que jamais de l'équité des Puiſſances Contractantes, qu'elles la rétabliroient dans ſes Droits, & de plus l'horreur, avec laquelle tout le monde vit cette clandeſtine & injuſte uſurpation, lui ôta toute crainte d'eſſuïer davantage de pareils malheurs. Mais à la triſte & douloureuſe Nouvelle de ce qui a été réglé par le Traité de *Worms*, elle n'a pû que déplorer l'illuſion de ſes eſpérances.

Le feu Empereur *Charles* VI. comme Seigneur Suzerain & Direct, & Succeſſeur dans les Etats d'*Italie*, poſſédés auparavant par la Couronne d'*Eſpagne*, cédât par un Contract du 20 Août 1712. à la République le Marquiſat de *Final*, le lui tranſportant irrévocablement avec la même ſou-

ve-

veraineté, & les mêmes prérogatives, avec lesquelles le Roi d'*Eſpagne* l'avoit poſſedé & réſervant en termes exprès les anciens droits de la République ſur ce Marquiſat, il s'obligea pour lui & ſes Héritiers & Succeſſeurs dans ſes biens, terres & dignités de lui en garantir la poſſeſſion. Il promit de faire comprendre ce Marquiſat entre les autres Etats d'*Italie* qui lui ſeroient aſſignés dans le Traité de Paix future par les autres Grandes-Puiſſances de l'Europe, & cette promeſſe obtint ſon effet dans le Traité de la Quadruple Alliance, où entre les Etats & Droits de l'Empereur en *Italie* garantis par les Hauts-Contractans, avec renonciation à tout Droit de la Couronne d'*Eſpagne*, fut expreſſément compris le Marquiſat de *Final*, comme cedé en 1733. à la République.

La Reine de *Hongrie* aïant ſuccedé, auſſi bien aux obligations qu'aux Etats de ſon Auguſte Père, celle de garantir le ſuſdit Marquiſat à la République, étoit paſſée en ſa perſonne. Cependant, ſous le déraiſonnable prétexte de céder au Roi de *Sardaigne* les droits qu'elle conſervoit ſur *Final*, il a été réglé & conclu dans le Traité de *Worms*, que ce Marquiſat paſſeroit ſous la Domination de S. M. *Sardenoiſe*.

Si on effectuoit cet accord, la République ſe trouveroit injuſtement dépouillée d'une partie fort conſidérable de ſes Etats, qui étant Voiſine de la Ville & Citadelle de *Savone*, & peu éloignée de *Gènes* même, & coupant le reſte de ſon Territoire dans

toute

toute sa longueur, laisseroit sa sûreté exposée aux hazards les plus funestes & les plus irréparables.

Le Roi de *Sardaigne* au contraire, en occupant *Final*, gagneroit une communication fort commode & immédiate avec la Mer, & possederoit une Ville de Commerce dans le centre des Etats de la République. Par-là non seulement elle verroit diminuer considérablement le commerce, qui forme l'unique subsistance de sa Ville Capitale & de ses Sujets; mais encore elle en verroit totalement tarir la plus riche & la plus immancable source, qui consiste dans la situation de son Territoire, situation telle qu'elle s'attire nécessairement le trafic de la *Lombardie* & des autres Provinces Septentrionales. Car le Roi de *Sardaigne*, étant une fois Maitre de *Final* ne négligeroit point d'y attirer le Commerce au profit de ses sujèts, outre que la République se trouvant enfermée de toutes parts & comme bloquée par les anciens Domaines & par les conquêtes récentes du susdit Roi, il ne tiendroit qu'à lui de lui ôter tout accès & toute espérance.

A la vûë des grands dommages, dont elle est menacée; des extrémités déplorables, auxquelles la perte de son commerce réduiroit nécessairement ses peuples & ses finances; & enfin des dangers inévitables, qui la font trembler pour sa liberté, elle auroit trop manqué à l'obligation indispensable de procurer à tout prix sa propre conservation, si elle n'avoit pas fait tous

ses

ſes efforts pour ſe ſouſtraire à des maux ſi terribles.

MAIS, pour mettre le comble à ſes diſgraces, ni ſa conduite toûjours impartiale, ni ſes repréſentations ſoumiſes & réïtérées aux Hauts-Contractans de *Worms*, ne lui ont juſqu'à préſent ſervi, qu'à la convaincre de plus en plus de l'invincible fermeté, avec laquelle la Cour de *Turin* penſe à ſe ſaiſir du Marquiſat de *Final*. Ainſi la République n'a pû que prendre le parti d'accepter les offres des Couronnes de *France*, d'*Eſpagne* & de *Naples*, qui ſe montroient depuis longtems diſpoſées à s'emploïer généreuſement pour ſa conſervation, moïennant que, par un juſte retour, elle concourût avec ſes forces à l'exécution des équitables entrepriſes, que L. M. ont en vûë dans la préſente Guerre d'*Italie*. Dans des circonſtances ſi critiques, elle n'a pourtant pas oublié ſon ancienne maxime, ni le ſincére reſpect, qu'elle s'eſt toûjours efforcé de montrer aux autres Puiſſances. C'eſt pourquoi ſans renoncer de ſon côté à l'amitié reſpectueuſe qu'elle a pour elles, elle eſt convenuë ſeulement de fournir un train d'Artillerie & un Corps de Troupes *Auxiliaires* aux trois ſuſdites Couronnes, en reconnoiſſance de ce qu'elles daignent faire en ſa faveur.

ELLE eſpére avec raiſon, que le Grand Dieu des Armées bénira cette Réſolution; que les Citoïens & les Sujèts de la République l'aprouveront & l'aſſiſteront avec la généroſité que doit leur inſpirer l'amour

de

de la Patrie & de sa liberté indépendante; & enfin que sa conduite sera universellement aplaudie, comme produite par la nécessité naturelle & indispensable de se défendre.

*Rome* le 9. *Juin* 1745.

„ CETTE Lettre Apologetique ne „ persuada ni la Cour de *Vienne*, ni celle „ de *Londres*. La premiére fit déclarer „ à l'Abbé *Bologni*, Ministre de *Gènes*, „ par le Comte d'*Ulefelt*":

QUE la Reine avoit été informée, dans le tems, des conditions du Traité que la République avoit concluë avec les trois Couronnes; que Sa Maj. avoit regardé comme au dessous d'Elle de lui en faire aucun reproche; que l'Evénement justifieroit assez si la République avoit entendu ses véritables intérêts, en s'alliant avec deux Puissances telles que la *France* & l'*Espagne*, & en les secondant dans les Entreprises qu'elles formoient au préjudice de la liberté de l'*Italie*; que la Reine regardoit, comme une vraie formalité, la Déclaration, que la République faisoit, de ne vouloir point rompre avec sa Maj., ni cesser de vivre en Amitié avec Elle; que quiconque agissoit contre ses Alliés, agissoit contr'elle-même, & qu'ainsi Elle avoit regardé la République comme son Ennemie déclarée, du moment qu'elle avoit conclu son Traité avec les Couronnes de *France* & d'*Espagne*.

„ Le Duc de *Newcaſtle* fit une pareille „ inſinuation à M. *Guaſtaldi*, qui lui avoit „ fait une ſemblable notification".

Qu'il informeroit le Roi de cette notification, par le prémier Courier qui partiroit pour *Hanovre*, mais qu'il étoit perſuadé d'avance que Sa Maj. prendroit en très-mauvaiſe part la conduite de la République, puisque le Roi de *Sardaigne*, en faiſant bruler des Magazins ſur le Territoire de *Gènes*, n'avoit fait que ſe ſervir du Droit Naturel, qui autoriſe toute Puiſſance en Guerre de nuire à ſes Ennemis, dans toutes les occaſions qui s'en préſentent & en tels lieux qu'elle trouve moïen de le faire; outre que ce Prince croïoit avoir grand ſujèt lui-même de ſe plaindre de la partialité ou du moins de la complaiſance de la République pour les Puiſſances Ennemies de Sa Maj. *Sardenoiſe* & de ſes Alliés; tellement que, lorſqu'il mettroit ſes Griefs au jour, on verroit peut-être qu'il avoit été très-fondé d'en agir comme il avoit fait, & de chercher à brider la République du côté de la Mer, en lui ôtant les moïens de favoriſer les vûës de la Couronne d'*Eſpagne* ſur l'*Italie*, &c.

„ Les Corſes abandonnés par leur Roi, „ eurent recours à Sa Maj. le Roi de *Sar-* „ *daigne*, qui ſaiſit cette occaſion de les „ prendre ſous ſa Protection, en publiant „ le Manifeſte ſuivant:

Char-

CHARLES-EMANUEL, *par la Grace de Dieu, Roi de* Sardaigne, *de* Chypres, *& de* Jérusalem, *Duc de* Savoye, &c. &c. &c.

LES Peuples de l'Isle de *Corse* Nous ont fait représenter par le Colonel Comte *Dominique Rivarola* & par les Capitaines *Paul-François Sarri*, & *Angelo-François de Bonis*, de la même Nation & actuellement à notre service, qu'ils avoient été obligés, depuis peu, de prendre les armes pour se soustraire à la domination de la République de *Gènes*, qui, foulant aux piés les loix de l'Humanité & celles de la Justice, & agissant contre la foi des Traitez les plus solemnels, de même qu'au mépris de la garantie du feu Empereur *Charles* VI. & de la protection du Roi *Très-Chrétien*, n'a cessé de les traiter d'une manière tirannique, & continuë d'user envers eux des traitemens les plus durs, qui ne peuvent tendre qu'à la destruction totale de cette malheureuse Nation.

CES Peuples Nous ont fait suplier en même tems, de leur accorder notre protection Roïale, & obtenir celle de S. M. l'Imperatrice Reine de *Hongrie* & de *Boheme* & celle de S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, nos Alliés. Nous nous sommes sentis d'autant plus disposés à le faire, que tout l'Univers est instruit des mauvais procedés que cette République a tenus envers Nous & nos Alliés, qu'elle a outragés & abusés de la manière la plus sensible, depuis le commencement de cette Guerre,

en favoriſant & aſſiſtant nos Ennemis ; pendant qu'elle emploïoit, d'un autre côté, les proteſtations les plus fortes pour Nous perſuader que ſon intention étoit d'obſerver une exacte Neutralité.

C'EST après de telles proteſtations, qu'elle s'eſt déclarée ouvertement pour eux, & qu'elle les a aidés de ſes Troupes & de ſon Artillerie ; charmée, ſans doute, de trouver cette occaſion de Nous faire ſentir les effets de la haine ſecrète qu'elle nourrit contre notre Maiſon Roïale, & de ſatisfaire la jalouſie que lui a toûjours cauſée l'accroiſſement de notre puiſſance. De ſi juſtes motifs de mécontentement Nous autoriſent à profiter de la circonſtance préſente, pour uſer envers elle du droit de rétorſion.

TOUCHE' d'ailleurs d'une vraie compaſſion de l'état déplorable dans lequel ſe trouve l'Iſle de *Corſe* ſous le Gouvernement de la République de *Gènes*, & excité par ſes injuſtices envers Nous à tirer vengeance de la conduite qu'elle a tenuë en ſe joignant à nos Ennemis ; Nous Nous ſommes déterminés à accorder, comme Nous accordons par les préſentes, notre protection Roïale & aſſiſtance aux dits Peuples de l'Iſle de *Corſe*.

EN conſéquence Nous Nous engageons de leur fournir tous les ſecours qui dépendront de Nous. Nous les aſſurons, que Nous emploïerons tous nos ſoins auprès des Puiſſances nos Alliés, pour les engager à proteger & aſſiſter ces Peuples dans la guerre qu'ils ont entrepriſe pour ſe délivrer

vrer d'un joug tirannique. Et nous ne doutons point, que ſenſibles à leurs juſtes raiſons, elles n'en ſoient pareillement touchées, & diſpoſées à les proteger & les ſoutenir pendant le cours de cette Guerre; mais auſſi à la concluſion de la paix, que Nous ne ceſſons de demander au Tout-Puiſſant, & que Nous eſpérons de ſa bonté divine. En attendant qu'il lui plaiſe d'exaucer nos prières, Nous aſſurons les Peuples de l'Iſle de *Corſe*, que dans les Traités à conclure, Nous aporterons la plus grande attention pour rendre leur ſituation heureuſe, & les faire jouir d'une tranquilité conſtante, & que Nous ne permettrons jamais qu'ils demeurent expoſés au reſſentiment de la République de *Gènes*.

En foi de quoi Nous avons fait expédier les préſentes, ſignées de notre main, munies de notre Sceau Roïal, & contre ſignées par le Marquis de *Gorſegne*, notre Secretaire d'Etat pour les affaires Etrangeres. Donné à *Caſal* le 2. *Octobre* 1745.

(Signé) Charles-Emanuel.

Et plus bas:

Carretto Di Gorsegno.

„ La Déclaration de l'Imperatrice Reine, „ donnée le 3. Janvier de l'année ſuivante, „ étoit à peu près la même, *mutatis mutandis*.

„ Cette derniére Pièce détermina le Sé- „ nat à répondre à l'un & à l'autre dans „ l'Ecrit ci-joint en Original.

## Doge, Governatori e Procuratori *della Sereniſſima Republica di Genova.*

Sono ſtate ultimamente diſſeminate nel noſtro Regno di Corſica, ed in molte parti d'Italia le copie di certe preteſe Lettere Patenti; le prime in data de' 2. Ottobre 1745. pubblicateſi ſotto il nome di S. M. il Rè di Sardegna; ſottoſcritte *Carlo Emmanuele*, e controſcritte *Carretto di Gorzegno*; Le ſeconde de' 3. Gennajo 1746., attribuite a S. M. l'Imperatrice de' Romani Regina d'Ungheria, ſegnate *Maria Tereſa*, e contreſegnate *Chriſtofaro Barteſteim.*

L'une, e le altre contengono una ſerie d'inſuſſiſtenti aſſertive, dirette ad ingannare i Popoli del predetto noſtro Regno, e ſedurli dalla ubbidienza, e fedeltà a Noi dovuta; propongono loro l'artificioſa luſinga di Protezioni, ed aſſiſtenze per inſtigarli alla rivolta; aggiungono invettive indecenti contro il Supremo noſtro Governo, e ſimulando un' inſidioſo compatimento a i preteſi gravami della Corſica, tendono in fatti à ſconvolgere nuovamente la quiete, e tranquillità, che per le inceſſanti Paterne noſtre Cure, eraſi finalmente tra i mentovati Popoli riſtabilita anco in ſeguito delle ultime grazie ad eſſi concedute dalla Sovrana noſtra Clemenza.

Sono tanto inuſitati i termini, che in dette Carte s'adoperano, ed è cosi ſcandaloſo l'oggetto, a cui ſi rivolgono, che non avendo Noi ſaputo riconoſcere in eſſe

lo ſtile di veruna Corte d'Europa, ſiccome ſiamo rimaſti nell' aſpettativa, che quella di Torino averebbe per ſe medeſima ſupplito al ſilenzio da Noi ſinora ſtudioſamente oſſervato, così dobbiamo pure perſuaderci, che quella di Vienna, non laſcierà ſenza l'opportuna diſaprovazione l'abuſo, che ſi è fatto della ſua autorità, ambe procurando di riparare il torto, che ad eſſe riſulta da ſimili Fogli, altrettanto pregiudiziali all' onor loro, quanto diformi dalle decoroſe miſure, e da i riguardi, che ſogliono coſtumarſi anco fra gli attuali Nemici.

Abbiamo bensì con non mediocre noſtra ſorpreſa dovuto oſſervare, che il ribelle Domenico Rivarola ammeſſo nell' anno 1744. a formare un Regimento di noſtri Sudditi al ſoldo del Re di Sardegna, eraſi aſſai preſto, e in varj modi adoperato per tentare in fin d'allora la fedeltà de noſtri Popoli, e ricondottoſi poi egli medeſimo in Corſica nel meſe di Ottobre ora ſcorſo, con alcuni ſuoi Aderenti ardivano apertamente, e tuttavia ardiſcono d'intereſſare negli enormi loro delitti il conſenſo, e l'approvazione di S. M. Sarda, e de' ſuoi Alleati; ma non potendo dal canto noſtro immaginarſi, che da Principi così riguardevoli ſianſi in alcun modo addottati ſiſtemi tanto oppoſti a i diritti più Sacri fra le Nazioni; ſiamo quindi egualmente alieni dal ſoſpettare, ch' eſſi abbiano mai voluto interporre i Regj loro Nomi a promulgare

editti non più inteſi, e proteggere incidenti d'eſempio così perniciolo.

Molto meno devono attribuirſi alle anzidette due Corti i mendicati preteſti, che nelle ſteſſe lettere vengono addotti, o cercandoſi d'intaccare l'onoratezza del noſtto procedere riſpetto alla neutralità da Noi tanto religioſamente profeſſata, e ſoſtenuta; o fingendoſi nel noſtro Governo ſentimenti d'avverſione, ed invidia del tutto alieni dalla notoria noſtra moderazione; o ſiniſtramente interpretando il giuſto, e neceſſario partito, a cui ci ſiamo appigliati di unire un Corpo delle noſtre Truppe, ed un Treno delle noſtre Artiglierie a quelle delle Corone di Spagna, Francia, e Napoli: mentre per una parte ſono troppo inconteſtabili, e paleſi ad ognuno le prove, che abbiamo date dell' imparziale noſtro Contegno nel corſo della preſente Guerra, e ſpecialmente a riguardo di S. M. Sarda, e de' ſuoi Alleati; ſia ne replicati paſſaggi conceſſi alle loro Truppe; ſia ne' comodi, e facilità ricavate da i noſtri Porti, e da tutto il noſtro Dominio; ſia nel tranſito ottenuto ad ogni ſorte di viveri, e di munizioni; ſia finalmente in qualunque riſcontro di loro vantaggio. E per l'altra parte non è credibile, che dopo la coſtante eſperienza delle continue attenzioni ſempre dimoſtrate dalla noſtra Repubblica verſo le mentovate Corti, abbian' eſſe potuto riguardare adeſſo, come un effetto di preteſo odio, ed animoſità i dove-

veroſi concerti da Noi intrapreſi colle prefate tre Corone: eſſendo queſto noſtro conſiglio più del biſogno giuſtificato preſſo il Mondo tutto per l'obbligo indiſpenſabile, che ci correva di difendere la noſtra Libertà, ed i noſtri Stati da i Torti, e pregiudizj graviſſimi, a cui ci vedevamo eſpoſti, non meno per la memoria delle cinque Terre rapiteci ne' Preliminari di Vienna, che per il recente ingiuſto ſpoglio contro di Noi ſtabilito nel Trattato di Worms.

I ſenſi pieni di paterna amorevolezza, che ſi ſono ſempre da Noi dimoſtrati verſo i noſtri Popoli della Corſica, la buona fede, con cui abbiamo loro inviolabilmente oſſervate le noſtre promeſſe, e la particolare benignità, di cui abbiamo ad eſſi dati i più certi contraſegni ci rendono aſſai buon teſtimonio dinanzi a Dio, e dinanzi a Noi medeſimi ſulla rettitudine delle noſtre intenzioni, e ſull' equità della noſtra condotta, e potreſſimo quindi non ſolo addurre i pubblici Documenti delle ultime conceſſioni da Noi generoſamente accordate a i detti Popoli nel 1742., e 1744., dalle quali ad evidenza riſulta, quanto per parte noſtra ſianſi, e fedelmente mantenute, e notabilmente ampliate le grazie, che altre volte avevamo ad eſſi conceſſe coll' interpoſizione della Garanzia del fu Imperator Carlo VI., e del Rè Chriſtianiſſimo; ma ci ſarebbe inoltre troppo facile il riferire un lungo dettaglio di fatti inconteſtabili per dimoſtrare tutta l'inſuſſiſtenza delle calunnie, che nelle dette lettere anche in

queſta parte s'avanzano contro il noſtro Governo, ſe non apprendeſſimo tanto meno neceſſario l'entrare per ora in ſomiglianti diſcuſſioni; Quanto meno appartiene all' Autore di tali editti il farſi Giudice di queſte Cauſe.

Eſſendo però Noi troppo giuſtamente commoſſi dalla conſiderazione de' gravi danni, e pericoli, ne' quali l'altrui malizia tenta di far ricadere i noſtri Popoli della Corſica; e ragionevolmente perſuaſi che le ſopraddette due Lettere Patenti non ſiano in alcun modo emanate ne dalla Corte di Vienna, ne da quella di Torino, ma conſiderandole anzi, come una mera invenzione di ſpiriti torbidi, e mal intenzionati, i quali hanno ardito di abuſare in eſſe del nome riſpettabile di S. M. l'Imperatrice de' Romani, e di S. M. Sarda, vogliamo quindi in primo luogo, ed in virtù delle preſenti noſtre ordiniamo, che debbano riguardarſi, come paleſemente dirette ad eccitare nel ſuddetto noſtro Regno nuovi torbidi, e tumulti le più volte nominate lettere de' 2. Ottobre 1745., e de' 3. Gennajo 1746., ne ad eſſe, e al loro contenuto ſi preſti alcun credito, o fede; proibiamo a tutti, e ciaſcuno de' noſtri Sudditi ſotto le pene a Noi arbitrarie il ritenerne preſſo di ſe, o comunicarne ad altri le copie ſtampate, o manuſcritte, e mandiamo a' riſpettivi noſtri Giuſdicenti di ritirarle: Incarichiamo quindi i noſtri Popoli della Corſica, per quanto hanno caro il loro do-

dovere, il loro onore, ed il riposo della loro Patria, e mantenersi esattamente nella ubbidienza, e fedeltà, che ci devono; Li esortiamo a rifleterre quanto alla fine dovranno riuscir fallaci le supposte promesse, ed assistenze, che ad essi vengono offerte in confronto de' meritati effetti del giusto nostro risentimento, e di quello delle Potenze, che generosamente s'interessano alla conservazione de' nostri Stati; e seriamente li amoniamo a considerare le gravissime conseguenze, a cui si esporranno, se mancando all' obbligo di buoni, e fedeli Sudditi, verranno a demeritarsi un' altra volta frutti delle passate nostre condiscendenze. Assicuriamo per ultimo della particolare nostra Protezione, e promettiamo gli efficaci nostri ajuti a quelli de' predetti nostri Popoli, che nelle attuali congiunture ci hanno di già date, e ci daranno le sincere reali testimonianze del loro affetto, e del loro zelo, opponendosi vigorosamente agl' iniqui disegni de' perturbatori della pubblica quiete: e siccome dal canto nostro non mancheremo certamente di contribuire con tutt' i mezzi, che da Noi dipendono alla felicità, e sicurezza del predetto nostro Regno, così confidiamo, che verrà generalmente seguitato da quei nostri Sudditi un' impegno di tanta Giustizia, e di tanto interesse. Ed acciò questi nostri sensi pervengano alla certa cognizione de' Popoli sopraddetti abbiamo ordinato, che

che ſi ſpediſcano, e ſi pubblichino le preſenti munite del ſolito noſtro ſigillo, e ſottoſcritte dal Segretario noſtro di Stato.

Date dal noſtro Real Palazzo
20. Febbrajo 1746.

GIO: BATTISTA PICCALUGA
SEGRETARIO DI STATO.

„ La Cour de *France* prit d'abord le parti de la République, en envoïant à ſes „ Miniſtres dans les Cours étrangéres la „ Déclaration ſuivante en forme de Manifeſte:

*Déclaration de Sa Maj. Très-Chrétienne au ſujèt des Corſes.*

TOUTE l'*Europe* aura vû, avec ſurpriſe, les Déclarations que la Reine de *Hongrie* & le Roi de *Sardaigne* ont fait publier, pour promettre leur ſecours aux Peuples rébelles de l'Iſle de *Corſe*; il eſt évident que ces deux Puiſſances manquent aux Loix de la Juſtice, en fomentant la Rébellion de ces Inſulaires contre leur légitime Souverain, avec lequel elles ne ſont point en Guerre. Les égards que la Reine de *Hongrie* doit à la Mémoire du feu Empereur, ſon Père, ajoûtent à cette entrepriſe, odieuſe par elle-même, un nouveau dégré d'irrégularité.

LE Roi & l'Empereur *Charles* VI. s'étoient engagés de concert à maintenir la République de *Gènes* dans la poſſeſſion du Roïaume

me de *Corſe*. Ce fut enſuite ſous la médiation de ces Monarques que la tranquilité fut rétablie dans cette Iſle. Enfin, Leurs Majeſtés accordérent en 1738. leur garantie pour le maintien de l'amniſtie & des réglemens qui furent alors ſtatués par la République, en faveur des *Corſes*.

Cette conſideration auroit dû ſuffire pour prévenir la Rébellion, & non pour l'encourager: Mais les droits naturels de la Raiſon & de l'Equité ſe taiſent lorsqu'il s'agit de ſatisfaire ſon reſſentiment & ſa vengeance.

Le Roi bien éloigné de ſe conduire par de pareilles maximes, n'a jamais traité en ennemis déclarés, les Puiſſances qui ont fourni à la Reine de *Hongrie* des ſecours contre S. M., tandis que les deux Puiſſances ennemies de S. M. exercent contre les *Génois* les véxations les plus illégitimes, par la ſeule raiſon qu'ils ſont Alliés du Roi & *Auxiliaires* des Alliés de S. M.

Cette circonſtance eſt un motif qui doit d'autant plus engager le Roi à donner en cette occaſion, aux *Corſes* fidèles, de nouvelles aſſurances de ſa protection & de ſes bontés, & à aider la République pour faire entrer dans le devoir ceux qui, ſéduits ou excités par les Cours de *Vienne* & de *Turin*, ont oſé, ou oſeront s'en écarter, & leſquels S. M. regardera, par cette raiſon, comme déchus des graces & des privilèges dont elle a été garante.

C'est dans cette vûë que le Roi déclare que ſon intention eſt de maintenir, par

tous

tous les moïens convenables, l'autorité légitime de la République de *Gènes*, & de contribuer, le plus promptement & le plus efficacement qu'il ſera poſſible, à rétablir la tranquilité, l'ordre & la ſubordination dans l'Ile de *Corſe*. La fidélité de *S. M.* pour ſes Alliés, ſa modération & ſon deſir conſtant de pacifier l'Europe, au lieu d'en multiplier les troubles, ſont les fondemens ſolides de la confiance que les *Corſes* dociles & ſoumis doivent mettre dans l'équité & la droiture de ſes intentions. Et ſon Trône ſera toûjours un azile aſſuré pour toutes les Puiſſances qui lui ſeront unies, & dont on attaquera les Droits & les Prérogatives. Arrêté à *Verſailles* le 9. Avril 1746.

## ANNEXE.

*Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Très-Chrétienne déclarent & ſe promettent réciproquement, qu'Elles ne ſouffriront point que l'Iſle de* Corſe *ſorte de la Domination* Génoiſe *ſous quelque prétexte ou pour quelque cauſe que ce puiſſe être: Qu'elles concerteront & prendront les meſures qu'Elles jugeront les plus convenables & les plus efficaces pour empêcher que cette Iſle ne paſſe ſous la Domination de quelque autre Puiſſance que ce ſoit, ou par un effet du deſeſpoir des Rebelles, ou de quelque autre manière que ce puiſſe être. Qu'elles offriront leurs ſecours à la République avec la garantie contre toute voïe de fait, par raport à ſes Etats de Terre Ferme, pendant le tems que durera la Rebellion des* Corſes, *& juſqu'à ce que cette Iſle*

*Iſle ſoit réduite : Et que même, faute par elle d'accepter ces offres, on ne laiſſera pas, ſoit conjointement, ſoit ſéparément, d'emploïer les moïens qui ſeront néceſſaires pour domter au plûtot cette Rebellion, ſuivant les principes fixés entre les deux Cours, & énoncés ci-deſſus; dans la vûë, comme il a été dit, d'aſſurer à perpétuité la* Corſe *à la République de* Gènes.

„ La République ſe voïant ainſi apuïée „ par la *France*, le prit ſur un ton un peu „ plus haut & publia une Réfutation dans „ les formes de la Déclaration des deux „ Cours, dans un Ecrit intitulé:

REMARQUES *d'un* Noble *du Roïaume de* Corſe *ſur les Lettres Patentes attribuées à la Cour de* Turin, *datées du Camp près de* Caſal, *le 2. d'Octob.* 1745.

QUAND, vers la fin de Novembre dernier, on m'envoya, de la *Baſtie*, la Copie d'un certain Ecrit en forme de Lettre Patente, publié peu auparavant, ſous le Nom du Roi de *Sardaigne*, en date du 2. Octobre 1745. je le lus avec d'autant plus de curioſité, que le ſujèt, que je ſavois que l'on y traitoit, me paroiſſoit intéreſſant. Mais quelle fut ma ſurpriſe lorsqu'au lieu de trouver un écrit qui répondit en quelque façon à la dignité du Nom reſpectable, à qui on l'atribuoit, je ne lus autre choſe qu'une ſuite d'impoſtures, & un tiſſu d'aſſertions inſoutenables, exprimées dans un

un langage tout à fait neuf, & inusité parmi les Princes!

J'EN jugeai bien-tôt comme il n'étoit que trop naturel de faire, à qui que ce soit peu versé dans les affaires du Monde, qu'un Ecrit d'un tel stile n'étoit jamais sorti du Cabinèt d'aucune des Cours de l'*Europe*, & que la Passion aveugle de quelques Esprits turbulens l'avoit imaginé, & dicté selon son caprice, dans la vûë malicieuse d'abuser du Titre de S. M. *Sard.* pour séduire aisément par ce moïen la crédulité des moins avisés.

PAR conséquent, quoique, moïennant l'usage que j'ai des affaires de mon Païs, & la connoissance particulière de celles du. Séréniſſime Gouvernement de *Gènes*, j'aïe parfaitement connu d'abord tout l'artifice, & la tromperie qui sont cachées dans cet Ecrit, je n'ai pas pourtant pû, comme je l'aurois souhaité, m'apliquer plûtot à coucher sur le papier ce que j'en pensois, étant occupé, pour lors, dans le Projèt, & dans l'éxécution de quelques mesures, prises de concert avec beaucoup de mes amis, pour le bien véritable de notre Patrie, & pour le service de notre Séréniſſime Prince.

MAIS à présent, qu'il me reste un peu plus de commodité, & de tems, je ne saurois de quelle manière je pourrois mieux les emploïer, qu'en faisant part à mes Concitoïens de quelques Remarques, que j'ai faites sur le contenu des prétenduës Lettres Patentes ci-dessus mentionnées. Et je le fais d'autant plus volontiers, que je vois

que

que les Peuples d'au-de-là les Monts & d'autres endroits du Roïaume nous donnent les marques les plus louables de leur fidélité envers la République, & de leur illustre fermeté; & que les habitans de la *Bastie* viennent de secouer courageusement le joug Tyrannique, sous lequel ils étoient accablés par la cruauté, & par l'avidité des auteurs des nouveaux troubles; ce qui me fait aussi espérer, que des exemples si dignes, & si glorieux seront suivis par le reste de mes Compatriotes quand ils viendront à mieux découvrir toutes les illusions & les artifices, qu'on met en usage pour les tromper.

On peut en substance réduire à trois principales parties le contenu de cet Ecrit; dans l'un on exagére les torts, qu'on prétend avoir été faits au Roi de *Sardaigne* par la République, pour autoriser par-là le dessein de s'en venger: dans l'autre on alègue des recours supposés, & des griefs imaginaires des Peuples de *Corse*, pour s'en servir à colorer la résolution inouïe de favoriser leur révolte: dans la dernière on promèt aux mêmes Peuples des assistances, des Protections, & des secours, pour les endormir sur le danger, & sur les préjudices aux quels ces nouveaux tumultes les exposent. Je parlerai de ces trois Articles suivant l'ordre, dans lequel je les ai indiqués; mais sans m'écarter en aucune manière des bornes du respect, & de la vénération qu'on doit à S. M. *Sardoise*, étant bien éloigné de vouloir suivre le stile des expressions

indécentes, qu'on n'a que trop peu épargné à l'égard de la République.

On afirme donc dans cet Ecrit, que notre Séréniſſime Prince, pendant le cours de la préſente Guerre, a favoriſé les ennemis du Roi de *Sardaigne* avec une partialité connuë de tout le monde, dans le tems, dit-on, qu'il ſe paroit d'une neutralité la plus exacte.

Je ne puis me diſpenſer, avant toute autre choſe, de demander à l'Auteur de cet Ecrit, dans quelle obſcurité de vie, ou en quel coin reculé de la Terre faut-il qu'il ſe ſoit trouvé dans le tems de la préſente Guerre? Puisqu'autrement il ne me paroit pas croïable, qu'il ait pû avancer des aſſertions auxquelles tout le Monde peut donner le démenti.

Mais la Cour de *Turin* elle-même rendra à cet égard un témoignage honorable à la vérité. Elle ſait combien de preuves inconteſtables la République a données de ſa contenance impartiale, tant à l'égard de toutes Puiſſances, qui ſont en guerre, que ſpécialement envers S. M. S. & ſes Alliés: & cela non ſeulement avant le Traité de *Worms*, mais encore après, jusques à ſes derniers concerts avec les Couronnes d'*Eſpagne*, de *France*, & de *Naples*.

Et diſtinctement la dite Cour ne peut pas ignorer les frequentes occaſions dans leſquelles on lui a accordé le Paſſage par le Territoire de *Gènes* pour toute ſorte, & quantité de Vivres, & pour des Proviſions de Guerre auſſi, comme de Plombs,

Ha-

Habits, Fusils, & autres Armes. Elle doit pareillement se souvenir, que tous les Ports, & les Côtes de la *Ligurie* ont été sans distinction ouvertes à toutes les Nations, au refuge des Flottes entières, & aux Provisions des Vivres, Munitions, & autres choses destinées au service des Vaisseaux d'*Angleterre* dans des circonstances pour eux extrêmement importantes, & précisément après le dernier combat qu'elles eurent dans la Mer de *Provence*.

La Cour de *Turin* se souviendra outre cela, avec combien de promtitude & de bonne-foi, la République a toûjours accordé les Passages si fréquemment demandés pour les Troupes *Autrichiennes* & *Piemontoises*, & ceux entr'autres qu'on accorda après la retraite des Retranchemens de *Ville-franche*, & à l'occasion du Siège de *Coni*; c'est-à-dire, dans des tems, où la recente injustice du Traité de *Worms*, non seulement auroit pû justifier une conduite diférente; mais elle donnoit aussi lieu à des soupçons trop justes, & à une jalousie légitime de la République, pour ne point introduire les Armes *Autrichiennes* & *Piemontoises* dans ses Etats. Enfin cette Cour sait que le Gouvernement Séréniſſime a continué ces mêmes condescendances lors-même que, par une manière d'agir entièrement opposée, S. M. S. eu défendu la sortie & le transport de tous les Vivres, qu'on étoit accoûtumé de faire passer de ses Etats dans ceux de *Gênes*.

Et une telle conduite de la République

mérita d'être d'autant plus admirée, que cette impartialité conſtante l'a bien ſouvent expoſée aux plus grandes inquiétudes. C'eſt entr'autres une choſe notoire à tout le Monde que la fâcheuſe ſituation où elle ſe trouva en l'an 1743., quand elle vit ſa propre Capitale expoſée à des violences ouvertes, lorsque l'Eſcadre *Angloiſe* vint dans ces Mers à l'occaſion d'un train d'Artillerie, & de quelques Munitions qui apartenoient à la Cour Catholique, & qui ſe trouvoient dans le Port de *Gènes*: & c'eſt une choſe notoire auſſi, que l'année paſſée les Troupes, & les Milices *Piemontoiſes* entrées ſous des aparences d'Amitié dans le Territoire de la République, s'introduiſirent enſuite dans la Ville murée de *Ventimiglia*, où ils brulérent, & diſſipérent les Magazins, & les Vivres de paſſage qu'on y avoit mis pour le compte du Roi Très-Chrétien. Ce ſont tous des faits, lesquels en même tems qu'ils font clairement voir la ſincère probité de notre Prince dans ſa très-religieuſe neutralité, démontrent auſſi que l'on pouvoit moins lui imputer, qu'à qui que ſe ſoit, la tâche de l'avoir ſimulée.

L'Auteur du Manifeſte paſſe enſuite à accuſer la République de ce qu'elle a joint une partie de ſes Troupes & de ſon Artillerie à celles des Ennemis de S. M. S., mais en même tems il oublie parfaitement les très-juſtes raiſons qui l'ont obligée, & contrainte à prendre un parti devenu néceſſaire à ſa propre conſervation, à la défenſe

le de ſes Etats, & à la ſûreté de ſa Liberté.

Toute l'Europe eſt ſuffiſamment inſtruite de l'horrible injuſtice projettée contre la République dans le Traité de *Worms*, où l'on avoit entr'autres ſtatué de céder au Roi de *Sardaigne* le Marquiſat de *Final*, qui fait une partie très-eſſentielle de ſes domaines, & qu'elle a acquis de l'Empereur *Charles* VI. à titre de vente ſolemnelle, garantie par les Puiſſances les plus reſpectables dans le fameux Traité de 1718. nommé de la *Quadruple Alliance*, & dans le Traité ſuivant de *Vienne* de 1725.

A ces Notions il eſt auſſi néceſſaire d'ajoûter, que le démembrement de cette importante Province, non ſeulement cauſeroit à la République un tort des plus énorme, & l'expoſeroit à perdre immanquablement les meilleures reſſources de ſa conſervation & de ſes Finances, avec la ruine de ſon Commerce; mais la mettroit outre cela dans le risque évident de voir peu à peu ſuccomber la meilleure partie de ſes Etats ſous les conquêtes rapides d'un Voiſin trop Puiſſant.

Comme l'importance de ces graves conſiderations, jointe au ſouvenir amer de l'autre injuſtice, qu'on fit ſouffrir à la République, quand on lui enleva de ſes cinq Terres, par les Préliminaires de *Vienne*, l'engagérent à penſer ſérieuſement aux moïens de pourvoir à ſon ſalut, & à ſon indemnité: ainſi elle emploïa ſes prémiers ſoins à interpoſer les bons Offices les plus forts, & les remontrances les plus efficaces

ces auprès des Hauts Contractans de *Worms*, dans l'eſpérance, que la Cour de *Turin* ſe déſiſteroit à l'amiable de l'uſurpation projettée.

Ces inſtances avancées par la République d'abord qu'elle ſçût ce dont on étoit convenu à *Worms*, & continuées conſtamment pendant l'eſpace de 18. mois, font bien voir la ferme & ſincère réſolution, où elle étoit de ne point prendre part à la préſente Guerre d'*Italie*, & démontrent évidemment la droiture de ſa conduite impartiale religieuſement obſervée, & le grand tort qu'on lui faiſoit ouvertement par ce Traité. Ce qui méritoit bien que les dites Puiſſances euſſent enfin daigné la raſſurer ſur la réparation qu'elle demandoit. Mais celles-ci lui aïant toûjours marqué un refus conſtant, & déciſif, elle s'eſt vûë par-là dans la néceſſité d'accepter les Offres magnanimes qu'on lui fit de la part de leurs M. M. Catholique, Très-Chrétienne, & Napolitaine, qui s'engageoient généreuſement à ſoûtenir la juſtice de ſa Cauſe, à condition que la République fourniroit un train de ſon Artillerie, & un Corps de Troupes Auxiliaires à l'Armée Combinée d'*Italie*.

Et au milieu de cette même détermination, la République n'oublia point ſes ſurabondans égards envers Sa Maj. *Sardoiſe*, dont tout autre Prince ſe ſeroit contenté; mais même elle fit toûjours voir ſa bonne diſpoſition à ſe tenir, pour le reſte, ſur le pié de ſon ancienne neutralité, autant que ſes nouveaux engagemens pouvoient le lui per-

permettre. Et ſa conduite auroit ſans doute été conforme à cette maxime, ſi la Cour de *Turin* n'avoit commencé à agir d'une manière trop oppoſée, en attaquant directement ſes domaines, en intimant des ſermens de fidélité aux Terres limitrophes, & en engageant des Vaiſſeaux d'*Angleterre*, à commettre des Hoſtilités qui ſont ſuffiſamment connuës de tout le Monde.

Un tel procédé de la République, autoriſé par des raiſons ſi indiſpenſables, & accompagné de meſures ſi reſpectueuſes, ne laiſſoit certainement aucun lieu aux interprétations ſiniſtres & mandiées qu'on cherche à préſent de lui donner.

Mais on prétendoit aparemment, que le Séréniſſime Gouvernement ſupportât paiſiblement les loix injuſtes qu'on avoit trouvé bon de lui preſcrire; ou l'on eſpéroit qu'il auroit été aſſez foible de Conſeil & de forces pour ne pas pouvoir éviter le coup fatal qu'on lui préparoit.

Apres l'extrême ignorance des faits les plus notoires, que l'auteur du dit Papier témoigne, il prétend deviner les ſentimens les plus cachés du cœur des Princes, & il veut nous perſuader que la République a une haine invéterée pour la Maiſon Roïale de *Savoye*, & qu'elle a de longue main envié ſes avantages.

Je ſai bien que, ſelon les règles de la plus innocente politique, un Souverain ne peut pas voir avec indifference les Progrès démeſurés d'un Voiſin, qui cherchant toûjours, & quelque fois trouvant les oc-

caſions de s'agrandir, parvient à s'apeſantir exceſſivement ſur l'équilibre des forces d'autrui. C'eſt pour cela qu'on ne devroit point conſidérer comme un grand crime ſi la République avoit pû en quelque façon, concevoir de la jalouſie de l'accroiſſement prodigieux de la Puiſſance de la Maiſon Roïale de *Savoye* dans le court eſpace de ce Siècle: ſurtout ſi on réfléchit, que la ſituation des anciens Domaines, & des récentes acquiſitions de Sa Majeſté *Sardoiſe*, qui environnent, par une très-longue étenduë de terrain, les Etats de la République, alloit former une chaîne, qui auroit pû devenir un jour fatale à ſa liberté: & plus encore ſi on conſidere la Maxime trop connuë de cette Cour, de s'ouvrir de quelque façon que ce ſoit, un vaſte chemin au commerce, & à la communication avec la Mer. Maxime, qui dans le partage d'aujourd'hui des Etats reſpectifs, eſt inſéparable d'un uſurpation ſur celui de la République.

Ce ſont pourtant ces mêmes conſidérations qui font le plus grand Eloge de la modération de notre Séren. Prince, puisque bien loin de s'oppoſer aux progrès continuels d'un tel Voiſin, comme bien ſouvent il en auroit pû rencontrer des occaſions favorables, il s'eſt au contraire toûjours tenu dans le ſyſtême du plus parfait déſintéreſſement, parmi les differentes viciſſitudes des Guerres paſſées, & il a ſeulement pris les armes dans la préſente, parce que l'inévitable néceſſité de ſa propre défenſe l'y a forcé.

Mais

Mais au reste, s'il avoit plû à notre Auteur de justifier de quelque façon ce qu'il se contente d'avancer gratuitement, j'aurois été bien aise de savoir où il a puisé les preuves, & les vraisemblances de cette haine, & de cette envie prétenduës.

Peut-etre résultent-elles des soins constants que la République a toûjours marqué d'être un bon Voisin du Roi de *Sardaigne*, ou de la facilité avec laquelle elle a voulu toûjours condescendre, même à son préjudice, au paisible accommodement des fréquentes controverses, que de tems à autre a fait naitre la proximité des limites respectives, & plus encore la subtile industrie des Ministres *Piemontois*; Ou peut-être des prêts de sommes considérables, que la Ville de *Gènes* a souvent fourni aux indigences du *Piemont*; ou enfin de tous les autres témoignages d'un sincère atachement, que la République s'est toûjours fait un étude de donner en toute rencontre à S. M. *Sardoise*.

La Cour de *Turin* elle-même a suffisamment fait voir jusques à quel point elle étoit convaincuë des sentimens généreux de la République, lorsqu'au commencement de ce Siècle, les Princes de la Maison de *Savoye* étant obligés de se retirer de leur Capitale assiégée, & étant question de confier toute la Famille Roïale à un Etat étranger, elle choisit celui de la République, comme d'une Prince sur la bonne-foi de qui on pouvoit sûrement compter: & la manière dont en usa la République

dans cette circonstance, aussi bien qu'en plusieurs autres, fit pleinement connoître ses égards invariables pour ce Souverain, pour qui on veut à present lui imputer une haine invétérée.

Examinons à cette heure pour un moment puisque la matière nous y mène, combien les Maximes, & les mesures de cette Cour ont été contraires à l'égard de la République.

Je ne rappellerai point ici le souvenir des deux Conspirations arrivées dans le précédent Siècle, & de la part qu'on y prit secrettement. Je ne parlerai pas non plus des fréquentes insultes faites à la Jurisdiction dans les Terres limitrophes, ni des raisons chimeriques qu'on chercha d'aquérir avec tant d'étude contre les droits les plus inconteſtables de la République.

Les Projèts seuls de la ligue de *Suze* & les Histoires des Guerres souffertes par le Séréniſſime Gouvernement, l'an 1625. & l'an 1672., nous font voir évidenment quelles ont toûjours été les vûës de la dite Cour, qui, tantôt sous prétexte d'envahir le Marquisat de *Succarello*, s'étoit réellement proposé d'usurper tous les Etats de la République, & tantôt sous d'autres aparences, avoit eu dessein de surprendre la Ville, & la Citadelle de *Savone* dans le tems d'une Paix parfaite. Nos Pères se souvenoient encore de ces derniers faits véritables, & ils nous ont souvent parlé de la gloire que notre Nation s'aquit alors tant par rapport à la promtitude singuliére

& le

& le zèle avec lesquels elle acourût au secours de la République, que par rapport aux différentes rencontres, dans lesquelles elle fit sentir toute la valeur des armes *Corses* aux Troupes *Piemontoises*.

Mais si nous voulons regarder ce qui vient d'arriver de nos jours; les faits notoires ci-dessus mentionnés des usurpations obtenuës par les préliminaires de *Vienne*, & de celles qu'on avoit machiné dans le Traité de *Worms*, ne m'exemtent que trop de la nécessité d'aléguer d'autres preuves.

Or comme c'est une règle certaine, que la haine, & l'envie des Princes envers les autres Princes se montrent directement dans les mesures qu'ils prennent pour usurper leurs Etats respectifs, & violer leurs droits, c'est pour cela que je laisserai décider à tous ceux qui ne sont point prévenus par quelque Passion, si sur cet Article, il apartenoit à la Cour de *Turin* de se plaindre, avec plus de justice ou à la République.

Nous pouvons passer maintenant à considérer l'autre partie des susdites Lettres Patentes, dans laquelle on prétend que les Peuples de *Corse* ont eu recours au Roi de *Sardaigne* par le moïen de *Dominique Rivarola*, de *François Sarri*, & d'*Ange de Bonis*: & que ceux-ci aïent recherché la Protection de S. M. *Sard.* & de ses Alliés, en représentant la prétenduë nécessité de ce Roïaume de se révolter de nouveau contre la République, & en ajoûtant que celle-ci a violé la Foi des précédentes Ga-

Garanties, & continué envers nous les traitemens les plus cruels.

Je ſuis ſûr que tous ceux de mes zèlés Compatriotes, qui auront lû les expreſſions atroces contenuës dans cet Article, & qui en même tems auront voulu conſiderer, que toutes ces Calomnies qu'on y impute à notre Prince, ſont entièrement dépourvuës de toute aparence de vérité, n'auront pû ſe diſpenſer d'en reſſentir toute l'horreur, & toute l'indignation qu'elles méritent.

Premierement, quelle injure ne fait-on pas à la Nation, en ſuppoſant qu'après avoir reçû du conſentement unanime des *Pièves* du Roïaume, les conceſſions gracieuſes publiées dernierement de la part de la République, nous aïons ſi-tôt pris de ſang froid le parti de nous ſoulever de nouveau, & de violer, au mépris de la Religion, les ſermens de fidélité tous récens que nous avions renouvellé.

En effet toute l'Iſle peut amplement ateſter que, quoique *Dominique Rivarola* eût entrepris par plus d'un moïen de ſéduire la Fidélité de quelque partie du Roïaume, juſques au tems, où on l'avoit admis à deshonorer le rang de Colonel dans les Troupes du Roi de *Sardaigne*, on a pourtant joui dans la *Corſe* d'une tranquillité parfaite juſques au Mois d'Octobre de l'an paſſé, lorsque étant revenu ici, le même *Rivarola*, a réuſſi, par de fauſſes illuſions, & par des intrigues perfides qu'il a miſes en œuvre, avec quelques-

ques-uns de ſes adherans, de ſurprendre la ſimplicité de quelques-uns, & d'exciter la mauvaiſe intention de quelques autres, qui pour des intérêts privés, dans la vûë de faire des extorſions, ou de ſatisfaire impunément leur inique volonté, ſe ſont aſſociés à ſes projets pernicieux.

Je vois bien pourtant quel eſt l'artifice malicieux qu'on cache ſous la fauſſe ſuppoſition de nos prétendus recours. On ne vouloit pas avouër qu'on a pratiqué tous les chemins de la ſéduction pour porter à la révolte quelques-uns de nos Peuples, & l'on tâchoit de pallier en quelque façon un procédé que le Droit des Gens condamne hautement, même parmi les Ennemis déclarés. C'eſt pour cela qu'on s'eſt aviſé de rejetter ſur nous l'Infamie d'un nouveau ſoulèvement, & mettre ſur notre compte la tâche d'un Recours au Roi de *Sardaigne*, qui dans ces circonſtances, ſeroit aſſez pour nous deshonorer dans la mémoire de toute la Poſtérité.

Dieu ſoit loué pourtant qu'une telle Impoſture a ſi peu de marques de vraiſemblence, qu'aucun Homme ſenſé ne poura y ajoûter foi.

Puisque pour peu que l'on connoiſſe la *Corſe*, & que l'on ſâche combien il y a parmi nous de Sujèts conſiderables par leur droiture, par la quantité de leurs biens, pour l'étenduë de leurs Alliances, & par pluſieurs autres titres, on ne voudra pas certainement ſe perſuader que, dans une affaire de cette im-

por-

portance, notre Nation ait jamais pû penſer de choiſir en qualité de ſes Repréſentans, ou un *Sarri*, & un *Bonis*, perſonnes d'un nom tout à fait inconnu, & d'une réputation extrêmement obſcure, ou un *Dominique Rivarola* aſſez connu, par l'opprobre, avec lequel on lui ôta la charge de Vice-Conſul d'*Eſpagne*, qu'il occupoit à la *Baſtie*, par l'infamie d'avoir volé l'Argent de ſon Prince dans la ſurintendence de certains impôts, & par l'indignité des Mœurs les plus abominables.

C'est auſſi une choſe incroïable, que nous aïons choiſi le Roi de *Sardaigne*, pour lui porter nos plaintes, & lui expoſer nos prétendus Griefs, comme à notre Juge, & notre Protecteur, lui qui, pour ne point parler de bien d'autres conſidérations, ne peut, ni ne doit en aucune manière ſe mêler jamais des affaires de notre Roïaume.

Mais, ce qui importe plus que quoi que ce ſoit, peut-être avions-nous le moindre aparent prétexte, ou une ombre ſeule de bon Droit pour nous révolter contre notre Prince?

On prétend que la République a violé les Garanties de l'Empereur *Charles* VI. & du Roi Très-Chrétien.

Nous ne demanderons point ici ſi les Cours Impériale & de *France* ont chargé celle de *Turin* du ſoin de faire obſerver leurs Traités, & s'il apartient à celle-ci d'interpoſer ſon autorité en ce qui les regarde.

Nous

Nous ne parlerons point non plus d'un Article, qui feroit beaucoup de tort à nous mêmes, & qui réſulte de la condition expreſſe opoſée aux dites Garanties, par où on établit, que nous devrions être conſiderés comme déchus de tous les avantages, auxquels nous aurions pû prétendre en vertu des dits Traités, toutes les fois que nous ſerions retombés dans de nouveaux desordres, ou que nous ne nous ſerions pas comportés, comme il convient à de bons, & fidèles Sujèts.

Mais de quel front peut-on avancer une pareille calomnie, quand nous ſavons tous tant que nous ſommes, qu'en 1742. & 1744. la République nous a accordé deux très-amples Privilèges, dans leſquels non ſeulement on confirme tout ce qui eſt contenu dans les dites Garanties; mais par une Clemence qui ne ſe laſſe jamais, on s'étend encore ſur beaucoup d'autres graces, & d'autres points les plus avantageux, qui pouvoient le mieux contribuer au bon Gouvernement de l'Iſle, & ſeconder nos deſirs raiſonnables.

Ce ſont des conceſſions récentes, notoires, & inconteſtables, dont on a des Copies imprimées dans tous les Tribunaux du Roïaume, & toute la *Corſe* ſait auſſi qu'on les obſervoit exactement, & qu'on les avoit ſeulement publiées peu de mois avant le tems, dans lequel on prétend que nos Peuples ont reclamé contre la ſupoſée violation des dites Garanties.

C'est par l'évidence de ces faits, que l'on

l'on doit enviſager toute la mauvaiſe foi, avec laquelle on a prétendu afirmer, que la République ait continué envers nous les traitemens les plus rudes, tendants à la deſtruction de notre honneur, de nos facultés, & de nos vies : expreſſions d'autant plus outrées, & offenſantes, que l'on a dû ſupléer au défaut de vérité par le bruit des invectives.

POURTANT, quoique je croïe inutile de faire ici un détail de toutes les marques d'amitié Paternelle, que nous avons depuis ſi long-tems reçû de notre Prince, puisque les Graces, qu'il nous a accordé doivent être gravées dans la mémoire reconnoiſſante de tous mes Concitoïens, auſſi bien que dans la mienne, avec tout cela je ne puis me diſpenſer d'en indiquer quelques-unes, de celles préciſement qui ſont atachées à l'Edit généreux de 1744. & qui ſerviront à faire connoître toûjours plus clairement la fauſſeté de telles impoſtures.

LA République donc nous accorda alors un pardon général : elle nous tint quites des impôts, qui n'avoient pas été payés pour toute l'année 1743: elle abolit l'ancienne taxe introduite ſur le port des armes: elle diminua, avec un notable préjudice de ſes propres finances, les charges particulières de la *Balagne*, & du *Nebbio*, & celles qui regardent généralement les autres Pièves du Roïaume, quoique, tout compté, elles ne nous incommodoient pas davantage, ni ne donnoient à la République un plus grand Profit, que de la Som-

me

me respectivement assez modique de 8459. Pistoles 6. 1. par an, réduites à présent à 7129. 10. 4., somme certainement trop disproportionnée aux grandes dépenses, que la République a faites, & fait actuellement dans ce Roïaume : elle entra encore dans le sentiment de ne mettre à l'avenir aucune imposition extraordinaire sans le consentement des Nobles de *Corse*, & par leur moïen des *Pièves* de l'Isle: elle prit part fort gracieusement aux mesures concertées pour procurer à notre Jeunesse une bonne éducation: elle établit un nouvel Ordre de Noblesse: elle promit d'employer son efficace & puissante médiation auprès du S. Siège, afin que quelques-uns de nos Evechez, & tous les Benefices Ecclésiastiques inférieurs fussent conferés uniquement aux Nationaux: & enfin elle voulut bien avoir pour nous toutes ces autres généreuses complaisances, qu'on lit dans son susdit Edit, outre les Graces qu'elle nous avoit accordées précedemment, & qu'elle confirma spécialement à cette occasion.

Si tout cela marque le Caractère d'un Souverain, qui pense à détruire l'honneur, les substances, & les vies de ses Sujèts, c'est ce dont je laisserai le jugement à la Conscience de mes Compatriotes, & de ceux même, qui séduits malheureusement par des indignes Cabales, quoiqu'ils se trouvent maintenant en proïe aux nouveaux desordres, doivent néanmoins sentir des remords continuels de leur désobéïssance.

Certainement les Princes de la Maiſon Royale de *Savoïe* n'ont point donné à la République des exemples d'une ſi grande modération dans la ſévere conduite qu'ils ont tenuë, dans le tems paſſé, envers les Peuples du *Mondovi*, lorſque ceux-ci par la deſtruction entiére d'un ſi grand nombre de Familles, par la perte de leurs Privilèges, & par l'éclat des punitions les plus rudes, dont on ſe ſervit à leur égard, firent aſſez voir avec combien de rigueur la Cour de *Turin* ſait punir dans ſes Sujèts le Crime d'une Révolte.

Il me reſte à examiner en dernier lieu le vain eſpoir, dont l'auteur du Manifeſte nous flate, en nous promettant des Protections, des ſecours, & des aſſiſtances de la part de S. M. S. auſſi bien que de ſes Alliés, non-ſeulement dans les circonſtances de la préſente guerre, mais encore à la future Concluſion d'une Paix.

Mais la vanité des Promeſſes, par leſquelles on prétend nous tromper encore en cela, eſt ſuffiſamment démontrée par leur peu de vraiſemblance, & par les faits oppoſés arrivés juſqu'ici ſous nos yeux.

Et en vérité quelle apparence, que la Cour de *Turin*, ſi ſérieuſement engagée à chercher des reſſources à ſes propres intérêts, veuille, ou puiſſe ſe charger encore de ceux de notre Roïaume, pour appuïer une Rébellion dans laquelle, quand même on voudroit croire, qu'elle puiſſe prendre part, ce ſeroit uniquement entant que cela peut favoriſer le deſſein qu'elle a aujour-

jourd'hui, & le projèt de faire diverſion, par-là, aux forces de la République?

Mais ſi on parle de la Cour *Brittannique*, chacun doit ſuffiſamment comprendre, combien en effèt ſes ſentimens particuliers ſont éloignés de ſoutenir les révoltes des Sujèts d'autrui, dans des circonſtances, qui lui ſont déſaprouver ſi hautement les troubles de ſes propres Etats.

Et l'on ne doit pas avoir une moindre confiance en celle de *Vienne*, qui, outre ces très-ſerieuſes affaires que tout le Monde connoît, qui partagent en tant de differens endroits ſes conſeils, & ſes forces, doit, qui plus eſt, penſer à maintenir, les engagemens contractés par l'Empereur *Charles* VI. dans cette Garantie qu'il ſigna, dont le Gouvernement Séreniſſime a rempli ſi fidèlement toutes les conditions, comme nous avons fait voir ci-deſſus.

En effèt, nous voïons que, depuis quelques mois, qu'il a réüſſi aux Pertubateurs de la tranquillité publique de ſéduire quelques-uns de nos Peuples, on a tenu ſi mal les Promeſſes des aſſiſtances offertes de la part des ſusdites Cours, qu'on les avoit divulgués legèrement, & ſans aucun principe de vérité. Car on ne peut compter comme une aſſiſtance ſpéciale le Bombardement de la *Baſtie*, & l'oppreſſion de cette Capitale, qui l'a ſuivi, puiſqu'en ce cas, je ſuis ſûr que les autres Villes & Païs du Roïaume ſe paſſeront

volontiers de reſſentir les funeſtes effets d'une telle Protection.

Mais, par contre, ſi nous examinons la préſente ſituation avantageuſe de la République, le juſte intérêt que les grandes Puiſſances, ſes alliées, prennent en ce qui la regarde; le deſſus qu'elles continuent d'avoir dans le ſort de la guerre; l'influence efficace qu'elles auront dans un Traité de Paix, & combien il eſt à croire qu'elles ſe feront engagées de conſerver à la République la paiſible poſſeſſion de ce Roïaume, toutes ces conſidérations nous feront aſſez comprendre de quelle conſéquence ce doit être pour nous à tous égards, de ne point mériter l'indignation de notre Prince, & de nous hâter plûtôt de lui donner les témoignages les plus ſincères de notre repentir, de notre Fidelité & de notre Obéïſſance.

C'est le principal motif qui m'a porté à deſabuſer, autant qu'il étoit en mon pouvoir, mes bien-aimés Concitoïens, en leur faiſant voir tout le foible de ce qu'on avance dans le Manifeſte ſi ſouvent allégué: dans la ferme perſuaſion, que d'abord qu'ils auront connu les tromperies dont on s'eſt ſervi à leur égard, & la noire Perfidie de ceux qui tâchent d'établir leur fortune ſur les calamités de la Patrie, tous les Eſprits ſe reüniront enfin dans la pourſuite de nos véritables avantages, & l'on ne tardera point à les chercher dans la douceur Paternelle de notre Souverain légitime.

J'A-

J'Avois déja achevé ces remarques, dans lesquelles je crois avoir suffisamment découvert toute l'illusion du Papier attribué à la Cour de *Turin*, lorsqu'on m'a fait voir la Copie d'une autre lettre, publiée sous le Nom de S. M. l'Impératrice des Romains Reine de *Hongrie*, en date du 3me. Janvier 1746., & répanduë dernierement par les Ennemis du bien Public, pour mieux tromper la bonne-foi de nos Peuples par la nouvelle invention frauduleuse d'un autre Manifeste, paré du Titre respectable de la Cour de *Vienne*; Mais comme ce dernier Ecrit est entièrement conforme à celui dont on a parlé jusqu'ici, & que pour cela les mêmes reflexions qu'on a faites sur l'autre lui conviennent, je crois inutile d'y faire une réponse directe : d'autant plus que la probité connuë de l'Impératrice-Reine ne laisse aucun lieu de soupçonner qu'elle ait à présent adopté des systêmes si opposés à sa gloire, & si différens des généreuses Maximes de son Auguste Père, dont on a vû les forces employées ci-devant à soutenir le juste droit de la République, & à tranquilliser les troubles de ce Roïaume.

*De la Balagne ce* 2me. *Mars* 1746.

„ On trouve dans les Journaux les Evé-
„ nemens de la Guerre que firent les *Gé-*
„ *nois* au Roi de *Sardaigne* pendant l'An-
„ née 1746, de concert avec la *France*,
„ *l'Espagne*, & le Roi des *Deux Siciles*, &

„ de ſes mauvais ſuccès, qui furent tels „ que l'Armée combinée des Alliés ayant „ chaſſé les *François* & les *Eſpagnols* de „ toute l'*Italie* & obligé les *Napolitains* „ à retourner chez eux, les *Autrichiens* „ ſe préſentérent devant *Gènes*, qui aban- „ donnée de ſes fidèles alliés, fut obligée „ de ſe ſoumettre aux conditions ſuivantes.

CAPITULATION *de la Ville de* GENES *avec le Général Autrichien, Marquis de* Botta d'Adorno.

CAPITULATION *Proviſionnelle de la République de* Gènes.

I. LES portes de la Ville de *Gènes* ſeront remiſes à 23. heures aux Troupes de Sa Majeſté Impériale la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*.

II. LA Garniſon ſera priſonniere de Guerre. Les Déſerteurs, qui ſe déclareront tels immédiatement après la ſignature de la préſente Convention, joüiront des effets de la Clémence de l'Impératrice: ceux, qui, au contraire, ne ſe déclareront pas d'abord, ſeront pendus.

III. ON conſignera au Commandant de l'Artillerie Impériale les Armes qui ſe trouvent à *Gènes*, avec tout ce qui en dépend, ainſi que les Munitions de Guerre; mais les Proviſions de bouche, ramaſſées pour la ſubſiſtance des Troupes, avec tout ce qui eſt compris ſous le nom d'uniforme ou qui ſert à l'habillement des perſonnes militaires

litaires seront consignées entre les mains du Commissariat des Vivres de Sa Majesté Impériale.

IV. La Séréniſſime République ordonnera à tous ses Sujèts, Soldats & Milices de ne point commettre des hostilités durant la présente Guerre, contre les troupes de Sa Majesté Impériale, la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & celles de ses Alliés, ni contre qui que ce soit qui en dépend.

V. On accordera sur le champ la libre entrée du Port de *Gènes* & la liberté d'en sortir aux Vaisseaux de Guerre & autres Bâtimens *Anglois*, ainsi qu'à ceux des Nations Alliées de S. M. Impériale.

VI. On consignera avec fidélité au Commissaire de Guerre, nommé pour cet effèt, tous les Bagages & Effèts, sans exception, qui appartiennent aux Troupes *Françoises*, *Espagnoles* ou *Napolitaines*, & à chaque individu d'icelles; & l'on indiquera & remettra aussi-tôt aux Troupes Impériales tous les *François Espagnols* & *Napolitains*, apartenans à leur Armée qui se trouvent encore à *Gènes*, ou dans ses Faubourgs.

VII. Au cas que le Bourg & le Château de *Gavi* ne se trouvent pas encore au pouvoir des troupes Impériales, la Séreniſſime République envoïera immédiatement ordre au Commandant de se rendre Prisonnier de Guerre avec sa Garnison au Velt Maréchal Lieutenant Prince *Picolomini*.

VIII. La Séréniſſime République accordera aux Troupes de Sa Majesté Impériale, la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, dans

toutes les occaſions qui pouront ſe trouver, tant que la Guerre durera, le libre paſſage par la Ville de *Gènes*, & par toutes les Places, Fortereſſes, Villes & Lieux de ſa Dépendance, pourvû qu'elle en ſoit préalablement avertie par le Commandant desdites Troupes.

IX. Le Séréniſſime Doge & Six des Principaux Sénateurs partiront dans l'eſpace d'un mois pour ſe rendre à la Cour de *Vienne* afin de demander pardon des fautes paſſées, & d'implorer la Clémence de Sa Majeſté Impériale.

X. Tous les Officiers & Soldats des Alliés de Sa dite Majeſté, qui ont été faits priſonniers de Guerre par la Séréniſſime République durant la préſente Guerre, doivent être cenſées & être en effet entièrement libres immédiatement après la ſignature de la préſente Convention, ainſi que toutes les autres perſonnes qui dépendent de Sa Majeſté Impériale ou de ſes Alliés, dequelle manière & ſous quel prétexte qu'elles ſoïent détenuës à *Gènes*, ou dans l'Etat de la dite République,

XI. On païera ſur le champ la ſomme de 50000 Génovines, pour être diſtribuées à l'Armée Impériale qui ſe trouve ici, & pour engager les troupes à ſe tenir tranquilles indépendamment des Contributions, au ſujet deſquelles la Séréniſſime République s'entendra avec Mr. le Comte de *Choteck*, Velt Maréchal Lieutenant & Colonel autoriſé pour cet effet, moïennant quoi on fera obſerver à l'Armée la plus rigou-

goureuſe diſcipline, & les troupes païeront toute choſe argent comptant.

XII. CETTE Convention proviſionnelle ſortira tout ſon effet juſqu'à ce qu'elle ait été ratifiée par la Cour de *Vienne*, ou qu'elle en diſpoſe autrement, & en attendant il ſera envoïé à *Milan* 4. Sénateurs, qui ſerviront d'Otages, & qui y demeureront juſqu'à ce qu'il leur ſoit permis par la Cour de *Vienne* de retourner dans leur Patrie. Et la préſente Convention ſera ſignée au nom de la République par le Séréniſſime Doge & par tous les Sénateurs, & munie du Cachet de leurs Armes.

*Signé*,

Le Doge, Gouverneur & Procurateur de la République de *Gènes*.

(L. S.)

Fait dans notre Palais Roïal le 6. Septembre 1746.

*Contre Signé*,

JOSEPH MARIE SERTORIO.

Sécrétaire d'Etat.

Le Marquis de BOTTA.

Le Comte de BROWN.

„ Voici les autres Mémoires, Manifeſtes, „ &c. qui concernent cet Evénement.

*Harangue des Députés de* Gènes *au Marquis de* Botta, *Général Autrichien.*

En obéïſſant aux ordres Suprêmes de la République de *Gènes*, nous avons l'honneur de rendre nos reſpects à V. Exc., & de nos réjouïr avec elle du fonds de notre cœur de l'heureux ſuccès des Armes de Sa Majeſté Impériale, l'Impératrice Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, dont V. Exc. remplit ſi dignement le Commandement général.

Nous ne doutons pas que V. Exc. ne ſoit ſuffiſamment perſuadée de la ſincérité de nos Proteſtations : cependant pour lui prouver de la maniére la plus autentique la reſpectueuſe & conſtante amitié de la Séréniſſime République pour l'Auguſte Maiſon d'*Autriche* & pour ſes Alliés, nous lui remettons un ordre du Gouvernement, qui enjoint au Commandant des Troupes, qui forment une partie de la Garniſon de *Tortone*, d'en ſortir & de ſe rendre où V. Exc. l'ordonnera. Nous lui en remettons auſſi un pour le Gouverneur de *Gavi*, de faire ceſſer toutes les hoſtilités, & de ne garder que le nombre ordinaire de la Garniſon, en laiſſant le ſurplus à la diſpoſition de V. Exc. La République va lui renvoïer tous les Priſonniers qu'elle a entre ſes mains : Elle eſt prête à lui remettre auſſi tous les Déſerteurs qui ont pris ſervice dans ſes Troupes, pour leſquels elle demande

mande en grace un Pardon général: Elle eſt prête auſſi à déſarmer & à remettre ſes forces ſur le pié qu'elles étoient avant les derniers Troubles.

Les Milices du Païs ſont déja licentiées: Les Forts, les Redoutes, les Retranchemens & tous les autres Ouvrages ſeront raſés inceſſamment: Les Portes de la Capitale ſeront ouvertes: Enfin tout ce que la Nature fournit dans les Etats de la République ſera aux ordres & à la diſpoſition de V. Exc. & ſervira à la commodité & au ſervice des Armes invincibles de Sa Majeſté Impériale & de ſes Alliés. Ces offres ſont les marques les plus réelles que la Séréniſſime République peut donner de ſon Dévouëment pour l'Auguſte Maiſon d'*Autriche* & pour ſes Alliés; deſorte que nous oſons nous flatter que V. Exc. en ſera pleinement ſatisfaite, & nous renvoïera avec des marques de ſon contentement.

*Sommation faite à la République de* Gènes, *par le Commiſſaire Impérial, Jean Charles, Comte de* Choteck, *Chambellan de la Clèf d'or, Lieutenant-Général, Colonel & Commiſſaire Adminiſtrateur de la Caiſſe Générale de Guerre en Italie, de la part de S. Maj. l'Impératrice Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *Archiducheſſe d'Autriche*, &c.

La Séréniſſime République de *Gènes* s'étant immiſcée dans une Guerre notoirement injuſte, contre Sa Majeſté l'Impératrice, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & l'aïant dé-

déclarée ouvertement au Roi de *Sardaigne*, son Allié, par où elle a donné aux ennemis des deux Puissances, dès le commencement de la présente Guerre, le moïen & la facilité d'envahir les Etats qui sont dans la possession de ces Puissances, il n'y auroit de la part de Sa Majesté Impériale & Roïale, que de la justice, si Elle obligeoit cette République à prendre sur soi les fraix de la Guerre, au moins depuis le tems qu'elle est devenuë Belligérante: Mais aïant reconnu la main du Tout-Puissant, qui l'a fait succomber sous la supériorité des Armes justes & triomphantes par lesquelles elle a été soumise, elle s'est offerte volontairement à subir les charges qui devoient lui être imposées. Ces fraix, sans même les étendre à la totalité de l'indemnisation dûë à Sa Majesté Impériale & Roïale, ne pourroient que surpasser toute attente. Cependant le Soussigné, en vertu des pleins-pouvoirs que lui a donnés sa très-clémente Souveraine, déclare en son nom & fait insinuer peremptoirement, tant à la République de *Gènes*, qu'au Séréniſſime Doge & à chacun de ceux qui ont part au Gouvernement: Qu'ils doivent païer & faire tenir à la Caisse Militaire de Sa Majesté Impériale & Roïale, la somme de *trois millions de Genovines*, bien entendu que ce soit, en écus d'argent de juste poids, calculés à 7. livres 12. sols de Banque, païables en trois païemens, savoir un million dans le terme de 48. heures, à compter du moment de la présente sommation, un autre million dans l'espace

de

de 8. jours, & le troiſiéme dans l'eſpace de 15. à compter de la datte ci-deſſous marquée. Le tout à peine de ſubir de plus fortes exactions, & n'être pas en état de ſe racheter, du fer, du feu & du pillage qui s'enſuivroient immancablement, faute de ſatisfaire aux païemens ci-deſſus. Donné le 8. Septembre 1746.

(*Signé*)

J. C. de Choteck.

*Mémoire du Miniſtre de* Gènes *aux Etats Généraux.*

Hauts et Puissans Seigneurs.

Les malheurs, qui affligent la Séréniſſime République de *Gènes*, ne ſont pas une ſuite d'ambition, ni de projèt contraire aux Maximes du repos & d'équité, qui ont fait toujours la baſe de ſes actions. La juſtice de ſa Cauſe eſt connuë à toute l'Europe, & l'on ne ſauroit aſſez la plaindre dans la dure néceſſité où elle ſe trouve malheureuſement réduite.

Si tous les Princes en général doivent être touchés du ſort de cette illuſtre & infortunée République, juſqu'à quel point ne le ſera pas une Puiſſance qui ſe conduit par les mêmes raiſons & principes néceſſaires, une autre République.

Vous concevez, Hauts & Puiſſans Seigneurs, combien importe pour vos Etats

la

la conservation de cet ancien azile de la Liberté & du Commerce de la Méditerannée. L'intérêt immédiat d'une grande & considérable partie de vos Sujets parle en sa faveur. Les maux qui l'accablent, n'étant point soulagés, ne pouroient fournir que de funestes exemples dans les fatalités de la Guerre. Quelle nouvelle difficulté l'opression & la ruïne de cette République ne produiroient-elles pas au salutaire Ouvrage de la Pacification générale, l'équilibre universel exigeant trop qu'elle soit restituée dans ses Droits & dans son Lustre.

Vos Hautes Puissances sont trop sages & trop justes pour ne pas voir toutes les tristes conséquences qui résulteroient d'un si facheux inconvénient, & pour y refuser du reméde.

C'est dans cette Confiance, Hauts & Puissans Seigneurs, que ma Souveraine se promet, que Vous voudrez bien emploïer vos soins équitables & vos bons offices à adoucir, autant qu'il est possible, la rigueur de son infortune, en retour de la Vénération qu'elle a toujours euë pour votre Auguste République, & des vœux qu'elle forme pour votre bonheur.

*Fait à la Haye le* 27 *Septembre* 1746.

(*Signé*) Villavecchia.

Les Etats Généraux, toujours disposés à donner des marques de leur inclination bienfaisante, ont eu égard à cette demande,

de, & ont pris sur ce sujèt une Résolution portant en substance.

Qu'il seroit envoïé copie de ce Mémoire à Mr. de *Burmania*, leur Envoïé Extraordinaire à la Cour de L. M. Imp., & qu'on lui écriroit en même tems, que L. H P. étant informées de la situation présente des choses dans l'Etat de *Gènes*, tant par le Mémoire en question, que par les nouvelles qui leur en sont venues, Elles ne pouvoient que plaindre le malheureux état où la République de *Gènes* étoit réduite par la Guerre: Qu'il ne convenoit point à L. H. P. d'examiner jusqu'où les *Génois* pouvoient imputer, ou non, ce malheur à leur conduite: Mais que quelle que fut la raison de ce qui leur arrivoit, la situation présente de leurs affaires devoit naturellement exciter la compassion, & qu'elle devoit certainement émouvoir celle de Sa Majesté Impériale, dont la magnanimité & la clémence sont si généralement connuës: Que L. H. P. avec les sentimens qu'Elles ont toujours professés, considérant de plus l'intérêt que leurs habitans & ceux des autres Nations ont au Commerce de *Gènes*, ne verroient pas volontiers que ce Commerce fut ruïné en tout ou en partie. Qu'Elles espéroient, pour cette raison, que Sa Majesté Impériale voudroit bien par sa moderation faire ensorte que la République de *Gènes*, ne fut point trop accablée, sauf à exiger d'elle une satisfaction raisonnable: & que lui Sieur de *Burmania* devroit, en conséquence,

ce, ſaiſir les occaſions favorables d'emploïer, avec diſcrétion, & ménagement, les bons offices à ce ſujèt, de la maniére qu'il croiroit pouvoir le faire avec plus de ſuccès, afin que la rigueur de l'infortune qu'éprouve cette République, ſoit adoucie autant que la ſituation préſente des Affaires poura le permettre, & qu'elle ne ſoit point traitée à la derniére extrémité.

## *Manifeſte du Marquis de* Botta *contre les* Génois.

Nous *Antoine Otto*, Marquis de *Botta d'Adorno*, Chevalier de S. *Jean* de *Jéruſalem*, Conſeiller d'Etat, Général d'Artillerie, Colonel d'un Régiment d'Infanterie, Général Commandant l'Armée Impériale & Roiale en *Italie* &c. L'Impératrice, Reine de *Hongrie* & de *Bohème* notre très-gracieuſe Souveraine, aïant apris, qu'on avoit répandu le bruit, tant parmi les Habitans de la Ville de *Gènes*, que parmi ceux de la Campagne, que les Troupes Autrichiennes ſe diſpoſoient à piller la Ville, Sa Majeſté a reſſenti avec d'autant plus de douleur une imputation ſi fauſſe & ſi contraire à ſon penchant pour les voïes de douceur & pour la juſtice, que nous avions donné à ce Peuple par le Canal du Prince *Doria*, les aſſurances les plus fortes à cet égard, & telles, qu'il ne lui reſtoit rien à craindre, & qu'il n'auroit pas dû lui-même troubler ſon propre repos, en ſe livrant

vrant mal à propos aux fraïeurs d'une terreur panique. Mais ces conſidérations n'aïant pû l'empêcher de ſe porter par la conſpiration la plus ſcandaleuſe, à violer ouvertement la Capitulation du 6. du mois de Septembre dernier, il n'eſt plus queſtion maintenant, que de tirer raiſon de ce violement de la Foi publique. Cependant Sa Majeſté, toujours attentive à reſpecter les droits de la juſtice, ne veut pas, que l'Innocent ſoit enveloppé dans le châtiment du Coupable; c'eſt pourquoi Nous déclarons, en vertu de la Préſente, que tous les Habitans de l'Etat de *Gènes*, qui ne s'oposeront pas aux armes de Sa Majeſté Impériale & Roïale, jouïront d'une ſûreté parfaite dans leurs habitations, & qu'au contraire tous ceux, qui auront l'audace de prendre les armes, pour s'opoſer aux ſiennes, ſeront regardés comme Rébelles & Ennemis déclarés de Sa Majeſté. Quant aux Officiers & aux Troupes, qui aïant été au ſervice de la République, ont été faits Priſonniers de Guerre, ils doivent s'attendre à être traités ſelon toute la rigueur des Loix de la Guerre, ſi contre toute attente, ils s'oublient au point de s'opoſer aux Troupes que Nous commandons. Afin que perſonne ne puiſſe ignorer nos ſentimens à cet égard, Nous voulons, que cette préſente Déclaration ſoit publiée, par tout où il conviendra. Fait au Quartier Général de *Novi*, le 7. Janvier 1747.

*Mémoire du Général* Schullembourg *aux* Génois.

L'Arme'e de l'Impératrice Reine étant arrivée aux environs de *Gènes*, & la nombreuſe Artillerie, qui marche après elle, devant la joindre en peu de jours, avant d'en venir aux derniéres rigueurs de la Guerre, on a bien voulu faire reſſouvenir la Ville de *Gènes*, & tous ceux, qui y ont pris les armes, de toute l'étenduë de la clémence reconnuë & naturelle de Sa Majeſté Impériale la Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, & à quel point peuvent s'en vanter tous ceux, qui pénétrés d'un vrai repentir de leurs fautes, ſe ſont rendus à tems à leur devoir.

Mon Auguſte Souveraine eſt encore prête à donner à tout le Monde, dans l'occaſion préſente, une nouvelle preuve de ſa modération. Elle aime beaucoup mieux pouvoir oublier ſon juſte reſſentiment, que d'en laiſſer un triſte monument, par la ruïne de ce païs, & d'une des plus belles & des plus floriſſantes Villes d'*Italie*.

C'est pourquoi on fait ſavoir à la Ville de *Gènes*, & à tous ceux, qui y ont pris les armes, qu'il eſt encore tems de recourir à la clémence ſans bornes de ſa dite Majeſté qui pénétrée de ſentimens Chrêtiens, oubliera les offenſes qu'elle a reçuës, & les outrages qui lui ont été faits, afin de conſerver une Ville & un Païs, qui en pouſſant l'opiniâtreté juſqu'au bout & juſqu'à l'ar-

l'arrivée de l'Artillerie, doit s'attendre à voir ſes Campagnes ſaccagées, ſes Villages réduits en cendres, & ſes Habitans enſevelis ſous les ruïnes de ſa Capitale; ſubiſſant ainſi le juſte châtiment, qu'elle méritera de plus en plus par la perſeverance dans ſon crime.

*Voici la Réponſe qu'y fit le Gouvernement.*

Les meſures, que la Séréniſſime République de *Gènes* a été obligée de prendre dans la Guerre préſente, n'ont eu d'autre objèt que de conſerver ſes juſtes droits & poſſeſſions. Elle ne s'eſt jamais départie des égards les plus propres à marquer ſes attentions pour les Puiſſances Belligerantes.

Il eſt connu à tout le monde, comment l'Armée de l'Impératrice Reine de *Hongrie* & de *Bohème* fut reçuë à *Gènes*, au mois de Septembre de l'année dernière. On connoit également la déférance, qu'on y a eu pour Elle, en tant de différentes occaſions, & les motifs invincibles, qui forcérent cette Nation à recourir aux derniers & uniques moïens qui lui reſtoient, pour prévenir une ruïne ſi peu méritée & ſi contraire à la gloire & à la juſtice de Sa Majeſté Impériale.

Maintenant la Ville de *Gènes*, & tous ceux qui y ont pris les armes, ne font que ſe ſervir, malgré eux, du droit que la Nature a rendu commun à tous les hommes, ſavoir de celui de la propre défenſe.

Dans ces circonſtances, comme rien n'égale la haute idée, que la République s'eſt formée de l'Equité de Sa Majeſté Impériale & Roïale, ainſi rien n'égale non plus l'évidence, avec laquelle elle eſt perſuadée, que ſa conduite paſſée & ſon préſent comportement ne ſauroient être l'objèt de ſon juſte reſſentiment; l'une & l'autre n'aïant pour but que la conſervation de ſa précieuſe liberté, pour laquelle la République & tous ſes peuples ne ſauroient ſe diſpenſer d'emploïer toutes les reſſources, qui ſont dans leur pouvoir, & de ſacrifier, s'il eſt néceſſaire, leurs poſſeſſions & même leurs vies. Ils mettent au reſte leur confiance dans l'interceſſion de la Reine du Ciel, & dans le Dieu des Armées, qui tient dans ſes mains le ſort des Etats & des Couronnes.

„ Le Sénat de *Gènes* ſe trouvant de nou-
„ veau dans le plus grand embaras, implo-
„ ra le ſecours de ſes Alliés. Le Miniſtére
„ de *France* qui étoit le plus à portée, ha-
„ zarda de faire paſſer quelques Troupes
„ dans des Tartanes & autres Bâtimens
„ plats le Long de la Côte, & Sa Majeſté
„ *Très-Chrêtienne* envoïa dans *Gènes* le Duc
„ de *Bouflers*, Lieutenant-Général, Gouver-
„ neur de *Lille* & de la *Flandre Françoiſe*
„ pour commander, & les *Génois*, & les
„ *François* & les *Eſpagnols*. Voici la Ha-
„ rangue que cet Officier prononça dans le
„ Sénat, avec la Réponſe du Doge".

Ha-

## *Harangue du Duc de* Bouflers *au Sénat de* Gènes.

SERENISSIME PRINCE, TRES EXCELLENS SEIGNEURS.

LE Monarque de l'Europe le plus puiſſant, & (ce qui n'eſt pas un moindre titre,) le plus fidèle à ſes engagemens, m'envoïe vers vous pour partager vos travaux & votre gloire.

IL m'ordonne de vous déclarer, qu'il eſt réſolu à quelque prix que ce ſoit, de rendre à cette généreuſe & infortunée République, la ſplendeur & l'indépendance, que les Nations les plus barbares rougiroient de vous diſputer.

DANS vos malheurs je regarde comme un grand avantage, que les partis les plus honorables, ſe trouvent liés à la plus ſaine Politique. En effèt, quand vos Ennemis vous propoſeroient les Capitulations les plus ſpécieuſes, quelle confiance pouvez-vous jamais prendre dans une Puiſſance ſi décidée à vous ſubjuguer.

ELLE a détruit vos fortunes, elle a tenté de vous réduire à l'Eſclavage le plus humiliant par la bouche même de ſon Général, elle a menacé vos Citoïens du ſuplice le plus infame, mais elle n'a pû encore vous enlever ni votre honneur, ni votre Liberté. Ces biens ineſtimables, mille fois plus précieux que la vie, ſont encore en votre pouvoir.

C'est à vous-mêmes que vous devez cette heureuſe Révolution, qui a prévenu le ſecours de vos Alliez. C'eſt vous, illuſtre République, qui vous rendez aujourd'hui l'Emule de cette ancienne Rome, de ce Sénat dont la préſence d'*Annibal* & d'une Armée victorieuſe, répanduës ſous ſes murailles, ne pût ébranler le courage.

Ne perdez donc jamais de vûë vos véritables intérêts, d'un côté la Honte & l'Eſclavage, de l'autre la Gloire & la Liberté.

Sur-tout ne ceſſons point d'eſpérer dans cette Providence, qui déteſte toujours la Tirannie, elle vient d'éclater ſur vous d'une façon trop marquée au coin de la Divinité, pour que vous ne la ſecondiez pas de tous vos efforts.

Les momens ſont précieux, ne les emploïons pas en de vagues délibérations, qu'un ſeul eſprit nous anime. Enfin Très-Excellens Seigneurs, daignez prendre confiance en l'homme du monde qui a le plus à cœur votre Liberté!

Je n'en ſuis que meilleur *François*, en devenant le plus Zèlé de vos Citoïens. Montrez-moi le péril; ma charge eſt de le reconnoitre, je ferai toute ma gloire de vous en garantir.

*Réponſe du Doge au nom du Sénat..*

Les ſentimens que votre Excellence témoigne à la République, au nom du Roi, *Très-Chrétien*, nous font oublier nos malheurs paſſés, & regarder preſqu'avec com-

plai-

plaisance notre situation présente. Quand les Monarques aussi grands par l'étenduë de leurs forces, que par l'exactitude à remplir leurs promesses, s'intéressent pour elle, elle se croit en sûreté, & elle s'aplaudit d'avoir soutenu avec une fermeté invincible ses engagemens.

Les disgraces qu'elle a souffertes, n'ont servi qu'à augmenter son courage, & à affermir sa constance. Intrépide dans les plus grands dangers, elle a toujours été prête à tout sacrifier pour sa Liberté, & si les efforts de la République ont ouvert aux armes toujours victorieuses de Sa Majesté *Très-Chrétienne* un chemin pour accélerer les nouveaux efforts de ses intentions magnanimes, elle en fera de nouveaux, par la satisfaction infinie qu'elle ressent d'en voir l'accomplissement.

L'Arrive'e de Votre Excellence a été pour nous une époque de bonheur. Les marques éclatantes de joïe que le Public en a données, en sont une preuve bien sensible. Tout le monde connoit les avantages de votre Naissance & vos grandes qualités. L'estime qu'a pour vous votre Monarque, parfait connoisseur du vrai mérite, fait votre éloge. Sa Majesté ne pouvoit donner à la Séréniſſime République, un gage plus assuré de sa bienveillance, que par le choix de votre personne, recommandable par tant d'endroits. Et si pour l'amour de la Liberté, nous nous sommes portés à de si fortes épreuves; que ne ferons-nous pas en état de faire,

& de ſoutenir, pour terminer glorieuſement nos entrepriſes avec le ſecours d'un ſi grand Monarque, & ſous les yeux d'un de ſes ſujèts, qui en remplit ſi dignement la place.

Je ne doute point que Votre Excellence ne rendre compte à Sa Majeſté, de la force, & de la ſincerité de nos ſentimens, & je vous aſſure au nom de tous les Citoïens, que nous ſommes en état d'en donner des preuves, dans toutes les occaſions.

„ Dans le tems que nous imprimons ce-
„ ci, nous recevons le petit Traité ſuivant,
„ qui concerne ſes Intérêts particuliers, par
„ raport au Commerce de la République,
„ qui nous a paru mériter quelque at-
„ tention, & digne d'être conſervé à la
„ Poſtérité.

## Lettre d'un Negociant Anglois *à ſon Correſpondant de* Londres, *écrite de* Veniſe *le* 20. *May*, 1747. (*)

Monsieur,

J'Ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10. du mois dernier V. S. Ma maiſon de *Livorne* me l'a envoïée ici, où je me trouve depuis trois ſemaines pour me faciliter les moïens de terminer quelques

(*) Elle a été écrite & imprimée en *France* d'où nous l'avons reçue par la Poſte.

ques affaires que j'ai à *Naples*, & que j'espère finir à ma satisfaction, par les protections qu'on m'y a procurées pour la Cour du Roi des deux *Siciles*.

Les traites que vous avez faites sur ma Maison ont été honorées à leur présentation, ainsi qu'elle vous l'a marqué en répondant à votre Lettre: Je lui écris pour lui recommander vos intérêts, & mon absence, qui ne sçauroit être longue, n'empêchera point qu'on n'exécute vos ordres avec autant de ménagement que si j'étois moi-même à *Livorne*.

En attendant que je sois dans le cas d'y retourner, je ne sçaurois mieux emploïer les momens de loisir où je me trouve actuellement ici, qu'en vous faisant part d'une nouvelle que je viens d'apprendre, & des réfléxions qu'elle m'a donné lieu de faire. La conquête de *Gènes* & de tous ses Etats est résoluë; & le partage vient d'en être réglé par une Convention signée à *Turin* le 3. de ce mois entre le Roi de *Sardaigne* & la Cour de *Vienne*. Cette République, qui, comme vous sçavez, a des moïens bien assurés pour pénétrer dans les secrèts des autres Cours, en a été instruite aussi-tôt, & je le suis moi-même de si bon lieu, que je ne crois rien hazarder en vous la donnant pour très-certaine, & en vous en marquant le précis, en attendant que je puisse vous envoïer la copie qu'on m'en fait espérer.

Par cette Convention le Roi de *Sardaigne* s'engage de fournir la cinquième

partie des troupes deſtinées à l'exécution du projèt, & l'Artillerie néceſſaire pour faire le ſiège de *Gènes*. Ce Prince doit avoir pour ſa part *Savone* & toute la Rivière ou Côte du *Ponent* juſqu'à *Vintimiglia*, qui en eſt la dernière Place. Il doit avoir auſſi la cinquième partie de tout ce qu'on impoſera d'abord aux *Génois* à titre de contribution ou autrement; la diſcuſſion de ſes prétentions ſur ce que le Général Marquis de *Botta* en a tiré l'année dernière, étant renvoïée à un autre tems.

La Ville de *Gènes*, ſon Artillerie, & la Côte ou Rivière du Levant forméront le partage de l'Impératrice, qui s'engage de faire agréer & garantir ce Traité par notre Gouvernement.

Il n'eſt pas encore poſſible de ſçavoir le Jugement que cette République en portera, mais ſa politique ne ſçauroit lui permettre de voir d'un œil tranquille les Etats des deux Puiſſances contractantes accrûs en *Italie* par l'anéantiſſement de la République de *Gènes*. Quant au ſuccès de l'entrepriſe, le peu de progrès que les Troupes *Autrichiennes* y ont fait juſqu'ici, donne d'autant plus de lieu d'en douter, qu'il arrive tous les jours à *Gènes* des Troupes *Françoiſes* & *Eſpagnoles*, & que ces Troupes, jointes aux gens du païs, formeront un Corps trop conſidérable pour eſpérer de pouvoir réduire la Capitale, où les ſecours d'hommes & de vivres entrent aiſément par mer; les calmes fréquens de la ſaiſon ne permettant pas à notre Eſcadre

dre de croiser aussi efficacement qu'il seroit nécessaire, pour en empêcher le transport sur des Bâtimens à rame; ce qui est cause que, s'il en faut croire les nouvelles qu'on en a ici, tout se réduit jusqu'à présent de la part des Assiégeans, à quelques cruautés, à des incendies & à des dégâts autour de la Ville, qui font croire aux *Génois* qu'on n'a pas dessein de s'y arrêter beaucoup plus longtems.

Quoiqu'il en soit, je ne doute point que notre Gouvernement ne fasse les plus sérieuses réfléxions sur la proposition d'adhérer au projet de nos Alliés: car si d'un côté il convient à la cause commune qu'ils puissent forcer les *Génois* à païer de nouveau des fortes contributions, & à rompre avec leurs Défenseurs actuels; de l'autre, il ne sçauroit guères arriver d'événement plus funeste à notre commerce dans la Méditerranée que le partage projetté des Etats de cette République, en supposant que nos Alliés pussent s'en assurer la possession; ce qui ne sçauroit être sans un abaissement extrême de la Puissance des deux Couronnes ennemies, qui auront le plus grand intérêt à empêcher un pareil changement en *Italie*. Aussi y a-t-il bien de l'apparence que la Cour de *Vienne* n'a eu en ceci d'autre vûë que d'engager celle de *Turin* à l'aider dans son dessein d'humilier les *Génois*, & que l'espérance d'en tirer quelque forte somme d'argent, & de les détacher en même tems de leurs liaisons avec la *France* & l'*Espagne*, a plus de

part

part à ſes démarches en cette occaſion, que celle de parvenir à la conquête & au partage de leur Etat.

Mais comme l'une & l'autre ne ſont point impoſſibles, je hazarderai quelques réfléxions ſur le préjudice qui en réſulteroit pour notre commerce; en vous prévenant cependant de ne les recevoir que comme une introduction à celles que je crois devoir faire, puiſque l'occaſion s'en préſente, ſur la conquête des Places de *Savone* & de *Final* par le Roi de *Sardaigne*; objèt beaucoup moins conſidérable en apparence, mais qui intéreſſe également notre commerce, & ſur lequel je m'étendrai d'autant plus, qu'on n'y fait pas communément autant d'attention, que l'intérêt de ce commerce paroît l'exiger.

En ſuppoſant donc que la Ville de *Gènes* & ſa Côte ou Rivière du Levant fuſſent réunies aux Etats que la Maiſon d'*Autriche* poſſède en *Italie*, nous n'aurions peut-être pas lieu d'appréhender l'effèt de cet accroiſſement de puiſſance, par rapport aux événemens purement politiques, dans leſquels la *Grande-Bretagne* auroit occaſion de prendre part, à moins que cette Maiſon ne formât des deſſeins ſur d'autres Etats auſquels il nous convînt de nous oppoſer; mais il eſt conſtant,

1°. Que notre commerce à *Gènes* tomberoit tout à coup par la ruine totale de cette Ville, que nos Alliés ne manqueroient pas d'épuiſer, avec un empreſſement proportionné au beſoin d'argent où ils doivent être. 2°. Ce

2°. Ce même commerce ne ſçauroit ſe rétablir ſous une domination Allemande, étant d'expérience qu'elle épuiſe tout païs où elle eſt reconnuë; ſoit par le peu de dépenſe que les Troupes y font, & par l'argent qu'elles en emportent, ou par des impôts réïterés qui font couler en *Allemagne* tout celui de ce même païs. Or dans un Etat appauvri par la privation des eſpèces qui y circulent, la conſommation doit diminuer néceſſairement à proportion que ſon indigence augmente; & c'eſt ce qu'on a éprouvé dans toutes les parties de l'*Italie* où la Maiſon d'*Autriche* a été la maîtreſſe depuis la paix d'*Utrecht*.

La domination *Eſpagnole* les avoit enrichies, & la guerre que la *France* y ſoutint en faveur de *Philippe* V., y avoit attiré depuis l'année 1701. juſqu'en 1706. pour plus de huit millions de livres ſterling de Louis d'or effectifs, qui y circuloient avec un avantage très-conſidérable pour les Nations négociantes; mais en moins de douze ou quinze années après la paix d'*Utrecht* il ne ſe vit preſque plus en *Italie* de vieux *Louis*, ni de Piſtoles d'*Eſpagne*: ces mêmes eſpèces attirées en *Allemagne* de plus d'une façon, n'en ſont plus ſorties, au grand préjudice de notre commerce d'*Italie*, où par un effet inévitable de la miſére que cet épuiſement y cauſa, la conſommation de nos Manufactures diminua conſidérablement: les ventes y en devinrent même difficiles & ſcabreuſes, par les fréquentes banqueroutes de nos débi-

teurs,

teurs, obligés eux-mêmes à garder longtems faute d'acheteurs, les marchandiſes qu'ils prenoient de nous, ou à faire des mauvaiſes dettes en les revendant à crédit à gens qui ne pouvoient plus les païer exactement à cauſe de la rareté des eſpèces.

Il en ſera toûjouts de même par-tout où la Maiſon d'*Autriche* dominera. Les impoſitions ou les levées de deniers, pour ſi fortes qu'elles ſoient, ne ruinent jamais un Païs lorſque ce que le Prince en reçoit d'une main y eſt répandu de l'autre: Mais ce n'eſt point la maxime de la Cour de *Vienne*, du moins pour les Etats qu'elle poſſède en *Italie*; car elle en tire continuellement ſans y rien répandre. Véritablement notre commerce ſouffre beaucoup moins de cette Maxime depuis que le Roïaume de *Naples* & la *Sicile* ſont au pouvoir d'un Prince *Eſpagnol*, qui ne les épuiſe point, la conſommation de nos Manufactures y aïant triplé par le ſeul effèt de ce changement de Gouvernement; mais il n'en ſeroit pas de même à *Gènes*, ſi cette Ville tomboit au pouvoir de la Maiſon d'*Autriche*, ce qui me fait croire qu'aucun bon *Anglois* ne ſouhaitera jamais que les *Génois* ſuccombent en cette occaſion juſqu'au point où on veut les réduire; & je ſuis perſuadé que l'intérêt de la Nation, la néceſſité de conſerver l'équilibre en *Italie*, & l'équité de notre Gouvernement, l'empêcheront également d'accéder à la Convention de *Turin*.

Quelque conſidérable que fût le préjudice

dice de notre commerce dans le cas où la Maiſon d'*Autriche* fût la maîtreſſe de *Gênes*, il n'égaleroit jamais à beaucoup près celui, que nous recevrions de l'exécution de la Convention, par rapport à la partie des Etats de cette République, qui y ſont deſtinés au Roi de *Sardaigne*. Je ſuis même perſuadé qu'indépendamment de l'exécution ou du ſuccès de cette Convention, & des conjonctures qui pourroient engager, ou obliger par la ſuite la Cour de *Vienne* à céder ſa part de la conquête à celle de *Turin*, qu'on ſoupçonne fortement ici d'aſpirer à la Monarchie d'*Italie*; je ſuis perſuadé, dis-je, qu'indépendamment d'un tel événement, la réunion des Places de *Savone* & de *Final* aux autres Etats du Roi de *Sardaigne*, ſeroit ſeule capable d'opérer en fort peu de tems tous les mauvais effets qu'on auroit à craindre de la conquête & du partage, qui font l'objet de la convention de *Turin*.

Ainsi en négligeant & cette conquête & ce partage, quoique peut-être moins difficiles à exécuter qu'on ne ſe l'imagine, je me bornerai déſormais à des obſervations particuliéres ſur les appréhenſions, qu'on peut juſtement concevoir des ſuites d'un Traité de Paix, qui aſſureroit à la Maiſon de *Savoïe* la poſſeſſion de *Savone* & de *Final*; & je vous adreſſerai ces obſervations avec d'autant plus de confiance, que vous êtes mieux que perſonne, en état de juger de leur ſolidité, & de faire valoir auprès du Gouvernement celles qui vous paroî-

tront

tront dignes d'être priſes en conſidération.

Mes réfléxions à ceſujèt, ſeront fondées; 1o. ſur la ſuppoſition que le Miniſtére de la Cour de *Turin* mettra tout en uſage pour obtenir que les deux Places en queſtion lui ſoient cédées à la Paix, & 2o. Sur la poſſibilité du bon ſuccès de ſes négociations à cet égard.

En effèt, la Place de *Savone*, dont la poſſeſſion donne néceſſairement celle du Port de *Vado*, eſt tellement à la bienſéance du Roi de *Sardaigne*, qu'on ne peut douter des mouvemens que le Miniſtère de ce Prince ſe donnera pour faire enſorte qu'elles lui reſtent. Si cela arrivoit, il eſt évident que le commerce de *Gènes* en ſeroit entiérement ruiné, & que celui que nous y faiſons, ceſſeroit en peu de tems, ſans pouvoir eſpérer d'en être dédommagé par celui que nous ferions à *Savone*, à *Vado*, ou à *Final*.

Pour ſe convaincre de la vérité de ces deux propoſitions, il n'y a qu'à conſidérer la nature du Commerce que nous faiſons à *Gènes*, l'impoſſibilité de l'y continuer, ſi cette République venoit à décheoir juſqu'à un certain point, & ce que nous aurions à eſpérer ou à craindre dans le cas, où le Commerce de *Gènes* ſeroit transferé à *Savone*, comme il arriveroit infailliblement ſi cette Place reſtoit au Roi de *Sardaigne*.

Vous n'ignorez pas, Monſieur, que notre Commerce à *Gènes* a pluſieurs branches qui nous ſont également utiles. Il s'y con-

ſomme

somme de toutes les productions de notre Isle, telles que des Cuirs, du Plomb, de l'Etain, de la Morue, des Sardines, des Harangs, & autres Poissons salés; des Bleds, de la Quinquaillerie, des Chapeaux, & enfin des quantités considérables de toutes sortes de Draperies; article d'autant plus important pour nous, qu'elles forment l'objet principal de notre Commerce, & que c'est précisément celui pour lequel nous aurions le plus à craindre, si les Ports de *Savone* & de *Vado* restoient au Roi de *Sardaigne*, comme je vous le ferai bien-tôt remarquer.

La Ville de *Gènes* peuplée de près de 150000 habitans, consomme une grande partie de ce que nous y apportons: le surplus se répand dans la Rivière ou Côte du *Ponent*, dans celle du *Levant*, en *Lombardie*, en *Corse*, & en *Sardaigne*. Et comme à l'exception de quelques Velours & de quelques Papiers pour l'Impression que nous tirons de *Gènes*, tout le surplus du produit de nos Manufactures rentre en *Angleterre* en Lettres de Change, il est évident que le commerce que nous faisons à *Gènes*, est un des plus avantageux que nous puissions faire, puisqu'il nous en revient de l'argent en échange de nos productions; en quoi, comme vous sçavez, consiste à proprement parler l'utilité d'un commerce.

La seconde branche de celui que nous faisons à *Gènes* en tems de paix, ne nous est pas moins lucrative, si même elle ne l'est davantage. C'est de l'affrétement de

nos Vaisseaux que je veux parler. Nous avons l'avantage de les voir presque seuls emploïés au transport des marchandises qui en sortent pour l'*Espagne*, pour le *Portugal*, pour la *Hollande*, *Hambourg*, la *Sicile*, & en un mot, pour tous les endroits généralement où le Commerce maritime de *Gênes* s'étend. S'agit-il d'envoïer chercher des Bleds, du Ris, des Vins, des Huiles, ou d'autres denrées dans le *Levant*, en *Sicile*, sur les Côtes de *Naples*, en *Barbarie*, & dans le Golfe Adriatique, pour les transporter soit à *Gênes*, soit en *Espagne*, en *Portugal*, ou ailleurs? Ce sont des Vaisseaux *Anglois* qu'on frête pour ces transports; ils sont également emploïés pour transporter à *Gênes* les marchandises ou denrées qu'on y envoïe de toutes parts: ce qui contribue également à nous former une multitude de Matelots, & à faire couler en *Angleterre* des sommes d'autant plus considérables, que les équipages de nos vaisseaux sont ordinairement nourris des vivres qu'on embarque en partant d'*Angleterre*.

Les causes principales de notre Commerce à *Gênes*, doivent-être attribuées 1°. à la quantité d'Habitans dont cette Ville & son Etat sont peuplés: 2°. aux différentes Manufactures qui y sont établies, & qui servent à former en partie la cargaison de nos Navires: 3°. à la réputation, au crédit, aux correspondances, & aux richesses pécuniaires de ses Négocians, qui leur pro-

procurent des moïens d'autant plus sûrs d'attirer dans leur Port les marchandises & les denrées des Etrangers, que ceux qui les envoïent ont la facilité d'en retirer le prix, même avant qu'elles soient venduës, au moïen des avances que les Négocians de *Gènes* sont en état de leur faire sous un très-modique intérêt, en attendant la vente des effets qui leur sont adressés; facilité dont quantité de nos Négocians d'*Angleterre* & d'*Irlande* ont souvent éprouvé l'utilité.

On ne peut disconvenir, Monsieur, que ces causes cesseroient, s'il s'établissoit aux environs de *Gènes* un Commerce capable de porter coup au sien. *Anvers* dans le *Nord*, & *Pise* dans le *Sud*, pouroient être cités pour des exemples de la vérité de cette proposition; mais le seul raisonnement suffit pour s'en convaincre. En effet, il est de principe qu'un Païs tel que celui de *Gènes*, qui ne produit rien par lui-même, & qui ne subsiste que par le Commerce, ne sçauroit que se dépeupler à proportion de la décadence de ce même Commerce; & cette décadence est toujours certaine & inévitable dans une Place qui a une rivale trop près d'elle, un Prince puissant intéressé à favoriser cette rivale au préjudice de sa voisine.

Tel seroit le cas où se trouveroit la Ville de *Gènes*, si les Ports de *Savone* & de *Vado* passoient incommutablement au pouvoir de la Maison de *Savoïe*. La facilité

d'y établir un Commerce floriſſant, en y attirant celui de *Gènes*, rendroit en peu de tems cette dernière ville preſque auſſi déſerte que celles dont je viens de parler; n'étant pas douteux que le peuple de *Gènes*, à qui la ceſſation ou la diminution du Commerce qui s'y fait, ne procurant plus les moïens de ſubſiſter, iroit les chercher dans l'endroit où ce même Commerce ſeroit transferé.

Par une ſuite néceſſaire de la décadence du Commerce à *Gènes*, ſes Manufactures n'y trouvant plus le débouché ordinaire, les Ouvriers qui y ſont emploïés, iroient s'établir inſenſiblement à *Savone* ou dans le *Piémont*; & des coups auſſi ſenſibles ne pourroient qu'occaſionner la ruine ou la retraite des Négocians, dont les moïens & les correſpondances ſont ſi néceſſaires pour le ſoutien d'un Commerce, en tel lieu qu'il ſoit établi.

De là, la ceſſation de la fourniture de nos productions à *Gènes*; car le Commerce venant à y décheoir, le peuple & les richeſſes, & par conſéquent la conſommation, y diminueroient à proportion. Nous ſerions privés en même-tems de l'utilité infinie que nous trouvons dans l'afrétement de nos vaiſſeaux, ſoit pour le tranſport de ce qu'on en tire, ou pour celui des marchandiſes & des denrées qui y abordent de toutes parts.

Mais, me dira-t-on, le Commerce de *Gènes* ſe transférant à *Savone*, nous l'y ferions

rions également; nos productions au lieu de se vendre à *Gènes*, se consommeroient à *Savone* ou à *Vado*, & rien n'empêcheroit que nos navires Marchands y fussent emploïés ou frétés comme ils le sont à *Gènes*, & qu'en un mot nous n'y trouvassions avec un peu de tems, les mêmes facilités que nous trouvons à *Gènes*.

L'ILLUSION de ces objections peut s'appercevoir sans peine, si on considére,

1°. QU'IL y auroit pendant long-tems une difference infinie & désavantageuse pour nous, dans le Commerce que nous pourrions faire à *Savone* ou à *Vado*, au lieu de celui que nous faisons à *Gènes*. Ce dernier est établi de longue main, l'avantage en est certain & constant, & a pour cause des moïens qui ne se trouveroient point à *Savone* ni à *Vado*; car il faut des siècles pour donner de la consistence à des établissemens tels que ceux qui distinguent la ville de *Gènes*.

2°. IL n'est pas bien certain que nos productions se consommassent à *Savone* ou à *Vado* en mêmes quantités qu'elles se consomment dans l'Etat de *Gènes*. Nous y fournirions toûjours véritablement de certains Articles, tels que du Plomb, de l'Etain, &c. Mais nous courrions grand risque d'y perdre peu à peu notre plus important Commerce qui est celui des Draperies. L'appréhension a ce sujèt est fondée sur l'attention infatigable du Ministère *Piémontois* à saisir tous les moïens qui se présentent de se passer des Manufactures é-

trangères. Ces Manufactures ſont prohibées ou chargées de droits exceſſifs, à meſure qu'il s'en établit en *Piémont* capables de ſuppléer aux étrangères. Les *François* éprouvent depuis long-tems, l'effèt de cette attention du Miniſtère *Piémontois* pour toutes les Manufactures de Soiries, de Galons, & autres qu'on a pû établir en *Piémont*, au moïen deſquelles on ſe paſſe de celles de *France*, qui y ſont toutes défenduës, ainſi qu'une grande partie de ſes Manufactures de laine.

Jusqu'ici nous n'avons éprouvé le même traitement que dans l'Article de nos *Kerſeys*, dont on a augmenté les droits de Douane auſſi-tôt qu'on a eu établi en *Piémont* des Manufactures d'Etoffes de laine, d'une qualité approchante de celles de *Kerſeys*; ce qui eſt équivalent à une prohibition, puiſqu'il eſt évident que l'augmentation des droits opére le même effèt, en cauſant néceſſairement une diminution de conſommation, Mais nous devons nous attendre à voir proſcrire d'une façon ou d'autre nos autres Manufactures, à meſure que les *Piémontois* pourront s'en paſſer par des établiſſemens chez eux.

Or il ne leur manque, pour s'en procurer les moïens qu'un Port commode, qui leur donne ceux de tirer de la premiére main & avec œconomie, les laines, les drogues, & les autres matiéres néceſſaires aux Manufactures; & ils ne ſçauroient ſouhaiter de Ports plus commodes à tous égards que ceux dont ils ſont en poſſeſſion

ſur

ſur la côte de *Gènes*; car ils ſont préciſément au centre des Etats du Roi de *Sardaigne*, & les plus près de ſa Capitale; circonſtance qui a toûjours contribué plus que toute autre choſe à faire ſouhaiter à la Maiſon de *Savoïe* de les poſſéder. Les marchandiſes que le *Piémont* tire de la Mer, ne peuvent y aller que par *Villefranche*, *Oneglia*, *Final*, ou *Savone*. L'éloignement & les mauvais chemins rendent trop difficiles & trop diſpendieux les tranſports par les trois prémières routes; celle de *Savone* n'eſt point ſujètte à ces deux inconveniens, mais elle eſt également onéreuſe, par les droits conſidérables que les *Génois* ont eu ſoin de mettre ſur toutes les marchandiſes qui y abordent d'ailleurs que de *Gènes*.

*Savone* reſtant au Roi de *Sardaigne* deviendroit probablement un Port franc; & les matiéres propres aux Manufactures n'y païant aucun droit, rien n'empêcheroit d'en établir en *Piémont* de toutes les ſortes, & ſur-tout de draperies, qui, quoi qu'inférieures aux nôtres, auroient immanquablement la préférence, par l'attention du Miniſtère à augmenter les droits ſur les nôtres, ou même à en proſcrire l'uſage. Il le pourroit ſans craindre que nous uſaſſions de répreſailles à l'égard des ſoïes de *Piémont*, dont la plus grande conſommation ſe fait en *Angleterre*; car vous ſçavez, Monſieur, que nous ne ſçaurions nous en paſſer pour nos fabriques de ſoiries, & que les plus conſidérables tomberoient infailliblement

ment si on y emploïoit d'autres soïes que celles de *Piémont*,

En troisiéme lieu, nous ne serions peut-être pas long-tems à nous apperçevoir du tort que la navigation des Sujets du Roi de *Sardaigne* feroit à la nôtre dans la *Méditerannée*. Ce Prince y possedant des Ports commodes, chercheroit à procurer à son Pavillon la sûreté à laquelle nous devons la préférence dont nos Naivres marchands jouissent dans les afrétemens. Cette sûreté ne consiste qu'à être en paix avec les Régences de *Barbarie*: le Roi de *Sardaigne* auroit probablement la même facilité qu'a euë celui des deux *Siciles* à traiter avec deux de ces Régences; & pour forcer l'autre à une Paix, ou à une Tréve, il n'auroit qu'à faire croiser pendant un certain tems quelques bons Vaisseaux de guerre sur les Armateurs de cette autre Régence: son Pavillon assûré par ce moïen iroit librement par tout, & nous feroit par conséquent le même tort que les *Génois* nous feroient eux-mêmes, s'ils pouvoient ou s'ils sçavoient procurer la même sûreté à leur Pavillon.

On pourroit m'objecter que quelque Port qu'eût le Roi de *Sardaigne* sur cette Côte, il ne sçauroit jamais y établir une Marine considérable, faute de Matelots, & d'une quantité suffisante de Bois de construction. Mais ce seroit s'abuser visiblement; car outre la facilité de se procurer des Vaisseaux tout faits & tout équippés, en *Angleterre*, en *Hollande*, ou ailleurs, les

les montagnes des environs de *Savone* ne manquent pas de bois propre à en construire; du moins on n'en a jamais emploïé d'autre pour les vaisseaux qui se sont construits de tout tems, en grand nombre, & de toute grandeur, à *Gènes*. Et quant aux Matelots, on sçait qu'il y a peu de côtes en *Europe* où on en trouve autant à proportion que sur celles de *Gènes*. Le Roi de *Sardaigne* maître de *Savone*, de *Final*, d'*Oneglia*, & de *Villefranche*, le seroit bientôt du reste de la côte; & quand même les *Génois* pourroient se flatter d'en conserver la Souveraineté, les Matelots dont elle fourmille n'en seroient pas moins à la disposition du Roi de *Sardaigne*: il suffiroit pour cela qu'ils pussent s'emploïer utilement dans sa marine, & c'est ce qui ne manqueroit pas d'arriver à mesure que l'établissement s'en perfectionneroit par celui du commerce à *Savone* ou à *Vado*. Il en seroit de même des Matelots de *Gènes* & de ceux de la côte du *Levant*, par la double raison de la diminution du commerce à *Gènes*, & de son établissement à *Savone*.

Au surplus, ce ne seroit pas seulement dans la consommation de nos Manufactures en *Piémont* & en *Lombardie*, que l'établissement de ce commerce pourroit nous faire tort. Les Manufactures du *Piémont* seroient peut-être telles qu'il convînt d'en transporter en *Espagne*, en *Sicile*, & dans le reste de l'*Italie*; ce qui diminueroit d'autant la consommation des nôtres; é-

tant conſtant qu'on fait communément moins d'attention à la mauvaiſe qualité d'une étoffe, qu'au bas prix auquel on peut l'achêter.

Enfin nous ne ſçaurions nous flatter de jouir conſtamment chez le Roi de *Sardaigne*, des avantages dont notre Commerce eſt en poſſeſſion à *Gènes*, ou de ceux qu'il pourroit nous accorder d'abord dans ſes Ports & dans ſes Etats. Les maximes des Républiques ſont ordinairement conſtantes, & nous pouvons d'autant plus compter que celle de *Gènes* n'introduira jamais des nouveautés préjudiciables à notre Commerce, qu'elle ne ſçauroit les ſoutenir par la force, dans le cas où notre Gouvernement trouvât à propos de s'en formaliſer.

Mais il n'en eſt pas de même des maximes des Gouvernemens des autres Etats; elles varient ſuivant les circonſtances: l'accroiſſement de leur puiſſance y apporte ſur tout des changemens infinis; & dans ces occaſions l'intérêt de l'Etat l'emporte le plus ſouvent ſur toute autre conſidération. Ce que le Miniſtère *Ruſſien* a ordonné il y a quelques mois par rapport au Commerce que nous faiſons en *Perſe* par la *Ruſſie*, en eſt une preuve. Nous ferions véritablement des Traités avec le Roi de *Sardaigne*, & nous devons croire qu'ils ſeroient obſervés de ſa part: mais pourrions-nous nous flatter que ſes Succeſſeurs, ou même des nouveaux Miniſtres, n'y donneroient par la ſuite aucune atteinte? Et ſi nous avions

vions lieu de nous plaindre à cet égard, ſerions-nous en état de faire rédreſſer nos griefs par les mêmes voïes que nous pourrions emploïer contre une Puiſſance moins conſidérable? Il nous ſeroit d'autant plus difficile, que celle de la Maiſon de *Savoïe* recevroit un des plus grands accroiſſemens dont elle ſoit ſuſceptible, par l'acquiſition de *Savone* & de *Final*, qui entraîneroit néceſſairement, comme j'ai déja dit, celle du reſte de la Côte ou Rivière du *Ponent*; & il ne ſeroit pas étonnant que cette République affoiblie au point où elle le ſeroit par la perte d'une ſi grande partie de ſon Etat, & privée de ſon Commerce, qui ſeul l'a fait ſubſiſter juſqu'à préſent, tombât également dans la ſuite au pouvoir du Roi de *Sardaigne*.

Si cela arrivoit, ce Prince n'en ſeroit que d'autant mieux en état de nuire de plus d'une façon à notre Commerce dans la *Méditerranée*. La poſſeſſion de *Savone*, de *Vado*, & de *Final*, ſuffiroit même pour nous cauſer bien de l'incommodité, dans le cas où il lui convînt de ſe déclarer contre la *Grande-Bretagne* en faveur de quelqu'autre Puiſſance.

Quelqu'eloigne's que paroiſſent tous ces événemens, ils n'en ſeroient pas moins à craindre, ſi nous portions la complaiſance pour le Roi de *Sardaigne* juſqu'à ſeconder les efforts qu'il fera immanquablement pour obtenir la ceſſion de *Savone* & de *Final* par un Traité de paix, & cela doit ſuffire pour nous engager à mettre, en les

pré-

prévenant autant qu'il ſe peut, le Commerce de la Nation en ſûreté pour l'avenir.

Rien ne paroîtroit plus propre à y contribuer efficacement par rapport à celui que nous faiſons dans ces Mers, que de ne point permettre que la République de *Gênes* fût la proïe d'aucun de ſes voiſins. Il ne ſçauroit nous convenir qu'elle fût dépouillée de la moindre de ſes poſſeſſions; car outre les avantages de notre Commerce, nos Flotes trouvent toûjours dans ſes Ports des abris ſûrs & commodes; ce qui vous ſemblera peut-être mériter d'autant plus d'attention, que ſi le Port de *Livorne* venoit à tomber entre les mains de quelque Puiſſance ennemie, nos Eſcadres n'auroient plus aucune retraite aſſûrée ſur ces côtes, dans le cas où l'entrée des Ports de la République leur ſeroit en même tems barrée.

J'ai déja ſoumis toutes ces réfléxions à votre prudente conſidération; & je me rapporte également à vous, Monſieur, du ſoin d'en faire l'uſage que vous croirez convenable. Je ſerois très flatté de les ſçavoir dignes de votre approbation; mais quel que ſoit le jugement que vous en porterez, je vous prie de les recevoir comme une marque de mon zèle pour les intérêts de la Nation; & d'être perſuadé du très-ſincère attachement avec lequel je ſuis,

Monsieur, &c.

Di-

## DIVERS TRAITE'S CONCLUS DEPUIS L'IMPRESSION DU TOME XVIII.

„ Comme le Traité d'Alliance entre la „ Couronne d'*Angleterre* &. L : H. P. „ conclu à *Weſtminſter* en 1678., ne ſe trou„ ve pas imprimé dans les Recueils & qu'il „ a même été oublié dans le *Corps Diplo„ matique* & même dans le *Suplément*, nous „ croïons faire plaiſir à nos Lecteurs de le „ joindre ici, d'autant plus que c'eſt à ce „ Traité qu'en apelle la Cour de la *Grande„ Bretagne*, pour engager les *Hollandois* à „ déclarer la Guerre à la *France*?

*Traité d'Alliance défenſive entre Sa Majeſté* Charles *II. Roi de la* Grande-Bretagne, *& les Sgrs.* Etats-Généraux des Provinces-Unies, *conclu le* 3. *de Mars* 1678. *à Weſtminſter.*

COMME ainſi ſoit, que le Séréniſſime Roi de la *Grande-Bretagne*, outre les Engagemens étroits dans lesquels il eſt déja entré avec les Etats-Généraux des Provinces-Unies, pour la Conſervation des *Païs-Bas Eſpagnols*, & l'appui des intérêts communs de cette Partie de l'*Europe*, auroit fort deſiré d'entrer en même-tems dans une perpetuelle Ligue Défenſive avec les dits Etats, pour la Conſervation mutuelle l'un de l'autre, leurs Sujèts & Etats, contre tous ceux qui voudroient entreprendre de les

les attaquer, ou en quelque manière que ce soit les outrager, ou molester; Et comme les dits Etats, étant de leur part, également desireux d'entrer dans le dit Lien perpetuel d'un Traité Défensif avec Sa Majesté, auroient donné Pouvoir au Sieur *van Beuningen*, leur Ambassadeur auprès de sadite Majesté, de traiter, & conclure la dite Alliance, Sa dite Majesté aïant nommé pour Commissaires de sa part, Messieurs *Heneage Baron Finch*, Grand Chancelier d'*Angleterre*, *Thomas Comte de Danby*, Grand-Tréforier d'*Angleterre*, *Henry Comte d'Arlington*, Chambellan de la Maison du Roi, *Henri Conventry*; Ecuïer, & *Joseph Williamson*, Chevalier, prémiers Sécrétaires d'Etat, & des Commandemens de Sa dite Majesté. Les Commissaires, & le dit Ambassadeur, après plusieurs Assemblées & Conférences, ont en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, copies desquels sont inserées à la fin de ces présentes, arrêté & conclu ce qui s'ensuit:

I. Il y aura à l'avenir entre le Roi & ses Successeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*, & ses Roïaumes d'une part, & les Seigneurs Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas* d'autre, & leurs Etats & Terres appartenantes, & leurs Sujèts réciproquement, une sincère, ferme, & perpetuelle Amirié, & bonne Correspondance, tant par Mer que par Terre, en tout & partout, tant dehors que dedans l'*Europe*.

II. De plus, il y aura entre Sa Majesté, & ses Successeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*

*tagne*, & ſes Roïaumes, & les dits Seigneurs Etats-Généraux, & leurs Etats & Terres appartenantes, une Alliance étroite, & fidèle Confédération, pour ſe maintenir & conſerver mutuellement l'un l'autre, en la Tranquillité, Paix, Amitié, & Neutralité, par Mer & par Terre, & en la Poſſeſſion de tous les Droits, Franchiſes, & Libertés, dont ils jouiſſent, ou ont droit de jouir, ou qui leur ſont acquis, ou qu'ils acquerront, par les Traités de Paix, d'Amitié, & de Neutralité, qui ont été faits ci-devant, & qui ſeront faits ci-après, conjointement & de commun concert, avec les autres Rois, Républiques, Princes & Villes, le tout pourtant dans l'étenduë de l'*Europe* ſeulement.

III. Et ainſi ils promettent & s'obligent de ſe garantir l'un l'autre non-ſeulement tous les Traités que Sa Majeſté & les dits Seigneurs Etats-Généraux ont déja faits avec d'autres Rois, Républiques, Princes, & Etats, leſquels ſeront exhibés de part & d'autre, avant l'Echange des Ratifications; mais auſſi tous ceux qu'ils pourront faire ci-après, conjointement & de commun Concert, & de ſe défendre, aſſiſter, & conſerver réciproquement dans la Poſſeſſion des Terres, Villes, & Places, qui appartiennent préſentement, & appartiendront ci-après, tant à Sa Majeſté, & ſes Succeſſeurs, Rois de la *Grande-Bretagne*, qu'aux dits Seigneurs Etats-Généraux, par les dits Traités, en quelque endroit que les dites, Terres, Villes, & Places, ſoient ſituées,

ſituées, en cas qu'en tout ce que deſſus, Sa Majeſté, & les dits Seigneurs Etats-Généraux viennent à être troublés ou attaqués par quelque Hoſtilité, ou Guerre ouverte, par qui, ou ſous quel prétexte que ce puiſſe être.

IV. L'Obligation réciproque de s'entre-aider, & défendre, s'entend auſſi pour être, Sa Majeſté & les dits Seigneurs Etats-Généraux, leurs Païs, & Sujets conſervés & maintenus en tous leurs Droits, Poſſeſſions, Immunités, & Libertés, tant de Navigation, que de Commerce, & autres quelconques, tant par Mer que par Terre, qui ſe trouveront leur appartenir par le Droit commun, ou être acquis par des Traitez faits ou à faire, en la manière ſusdite, envers & contre tous Rois, Princes, Républiques, ou Etats; enſorte que ſi, au préjudice de la dite Tranquillité, Paix, Amitié, ou Neutralité, préſente ou future, S. M., ou les dits Seigneurs Etats-Généraux viennent ci-après à être attaqués ou en quelque ſorte que ce ſoit troublés en la Poſſeſſion & Jouïſſance des Etats, Terres, Villes, Places, Droits, Immunités, & Libertés, de Commerce, Navigation, ou autres quelconques, dont Sa Majeſté, & les dits Seigneurs Etats-Généraux jouïſſent à préſent, ou auront droit de jouïr, ou par le Droit commun, ou par les Traitez déja faits, ou qui pourront être faits comme deſſus, Sa Majeſté & les dits Seigneurs Etats-Généraux en étant avertis & requis l'un par l'autre, feront conjointement

tement tout leur possible, pour faire cesser le Trouble ou Hostilité, & réparer les Torts ou injures qui auront été faits à l'un des Alliés.

V. En cas que la dite Attaque, ou Trouble, soit suivie d'une Rupture ouverte, celui des deux Alliés qui ne sera pas attaqué, sera obligé de rompre deux Mois après la prémiere Réquisition de celui d'entre Eux qui sera déja en Rupture, durant lequel tems il fera tous devoirs par ses Ambassadeurs, ou autres Ministres, pour moïenner un Accommodement équitable entre l'Aggresseur ou Turbateur, & l'Attaqué ou Troublé; & néanmoins donnera pendant le dit tems un puissant secours à son Allié, tel qu'il sera convenu par des Articles separés entre Sadite Maj., & lesdits Seign. Etats-Généraux; lesquels Art., bien qu'il n'en soit fait aucune mention au présent Article, seront tenus & observés comme s'ils y étoient insérés ou écrits; demeurant toutes fois, après le dit tems de deux mois expiré, au choix de celui des Alliez qui sera en Rupture, de continuer à jouïr du fruit du même secours, en cas que la Conjoncture du tems, & la Constitution de ses affaires lui en fit préferer l'Effet à celui de la Rupture ouverte de son Allié.

VI. La Garantie réciproque étant, de cette sorte, établie & promise, lorsqu'un des Alliés sera attaqué ou troublé: si l'Etat des *Provinces-Unies* venoit à l'être, & se trouvoit obligé d'entrer en Guerre ouverte, Sa Majesté sera pareillement obli-

gée de rompre avec l'Aggresseur ou Turbateur, & d'employer toute sa Puissance, & toutes ses Forces, par Mer ou par Terre & les joindre à celles des dits Seigneurs Etats-Généraux, quand il sera jugé à propos; pour réduire l'Ennemi commun à un Accommodement honnête, sûr & équitable, avec la *Grande-Bretagne* & les dites *Provinces-Unies.*

VII. Et en ce cas les Forces de Sa Majesté *Brit.* & desdits Seigneurs Etats-Généraux agiront conjointement & séparement, suivant ce qui sera alors plus particulierement concerté entre Sadite Majesté, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, lesquels aviseront & résoudront ensemble les moyens les plus propres pour incommoder l'Ennemi commun, soit par voye de Diversion, ou autrement, afin, comme dit est, de le réduire à un Accommodement.

VIII. Le semblable de ce qui est contenu aux deux Articles immédiatement précédens, se fera par lesdits Seigneurs Etats, en cas que la *Grande-Bretagne* soit attaquée, ou troublée, en la maniere susdite.

IX. Quand une fois la Guerre se trouvera ouverte avec les deux Alliés, suivant le présent Traité, il ne pourra être fait après, par aucun desdits deux Alliés, aucune suspension d'Armes avec celui qui aura été declaré & reconnu Ennemi, que conjointement, & d'un commun Consentement.

X. Mais le cas échéant que l'on vint à entrer en Négociation, soit pour Traités de

de Paix, ou de Trève de quelques Années, elle ne se pourra commencer par l'un des Alliés sans participation de l'autre, & sans lui en procurer en même tems, & aussi tôt qu'à lui-même, la faculté & sûreté requise & nécessaire, pour envoyer ses Ministres sur le lieu où l'on traitera, comme aussi sans donner successivement, & de tems en tems, Communication de tout ce qui se passera dans ladite Négociation; & ne pourra, ni l'un ni l'autre, passer jusques à la conclusion de la dite Paix ou Trève, sans y comprendre son Allié, & le faire remettre, s'il le desire ainsi, dans la possession des Païs, Terres, ou Places, & Jouïssance des Droits & Immunités qu'il tenoit, & dont il jouissoit avant la Guerre, & sans stipuler de l'Ennemi commun pour l'Allié, les mêmes Droits, Immunités, Exemptions & Prérogatives, que pour soi-même, si ce n'est que les Alliés convinssent autrement.

XI. Il sera permis à celui des Alliés qui sera attaqué, de faire des Levées, de toutes sortes de Gens de Guerre, dans les Etats de l'autre, pour servir dans les Armées de Terre, pourvu que cela se fasse par Capitulations, telles que les Parties conviendront entre Elles.

XII. Les Ratifications du présent Traité seront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'espace de 4 Semaines, à compter du Jour de la Signature. En foi de tout ce que dessus, lesdits Sieurs Commissaires, & le dit Sieur Ambassadeur ont signé la présente, & y ont

fait appoſer le Cachet de leurs Armes. *Fait à Weſtminſter le 3me jour de Mars* 1678.

## ARTICLES SEPARES.

I. Le cas de l'Article cinquième venant à écheoir, le dit Seigneur Roi, & ſes Succeſſeurs, & leſdits Seigneurs Etats Généraux, ſeront obligés de s'aſſiſter mutuellement, toutes les fois qu'ils ſeront attaqués ou troublés, ainſi qu'il eſt plus au long exprimé dans le dit Article, d'un ſecours, à ſavoir. S. M. *Brit.*, leſdits Seigneurs Etats Généraux de dix-mille, & les dits Seigneurs Etats-Généraux Sa Majeſté *Britannique* de ſix mille Hommes d'Infanterie bien armés, ſous tels Régimens, Compagnies, Colonels, & autres Officiers, que Sadite Majeſté & lesdits Seigneurs Etats trouveront à propos, & jugeront le plus propre pour une telle aſſiſtance, & de vingt Vaiſſeaux de Guerre bien équipés & pourvus, & leveront & entretiendront le dit ſecours aux Dépens de celui qui l'envoyera pour le ſecours de celui qui ſera attaqué.

II. Lorsque la Néceſſité des Affaires fera juger & connoitre, que le ſecours promis & accordé devra être augmenté, ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats-Généraux tâcheront d'en convenir enſemble.

III. Le Secours qui ſera envoyé, ſera entierement ſoumis au Commandement & ordre de celui auquel il ſera envoyé, pour s'en ſervir, & pour le tranſporter aux Lieux où bon lui ſemblera, par Eau & par Terre,

re, à la Campagne, aux Siéges, à la Garde des Places, & par-tout où la Néceſſité & l'Utilité l'exigera.

En foi de quoi les Sieurs Commiſſaires du Roi de la *Gr. Bretagne* & le Sieur Ambaſſadeur des Etats-Généraux des *Provinces-Unies* ont ſigné les préſens Articles ſéparés, & à iceux fait appoſer le Cachet de leurs Armes. *Fait à Weſtminſter ce 3me jour de Mars* 1678.

„ Ce Traité, qui eſt le fondement & la „ Règle des Engagemens Défenſifs entre „ les deux Etats, a été renouvellé & con- „ firmé ultérieurement, ainſi que pluſieurs „ autres, par le II. Article du Traité con- „ clu à *Weſtminſter* le 6. Février 1716. Et „ dans le III. Article de ce dernier il eſt „ ajouté, la Clauſe ſuivante:

Si le Cas arrivoit, que Sa Majeſté & les Seigneurs Etats-Généraux fuſſent troublés ou attaqués hoſtilement, ou à Guerre ouverte, par qui, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, au ſujet de ce qui eſt ci-deſſus mentioné, (*ſavoir, dans le dit Article, qui renferme en abrégé le II. & III. Articles du Traité de* 1678 *qu'on vient de voir*); alors ils ſe conformeront de part & d'autre aux Articles de l'Alliance Défenſive ſuſmentionée, conclue le 3. jour de Mars 1678.

„ Et pour déterminer encore plus par- „ ticulierement, & mettre abſolument hors „ de doute les Circonſtances où le Cas de

„ l'Alliance ſeroit cenſé exiſter, Leurs „ Hautes Puiſſances jugérent à propos, „ quelque tems après que ce Traité de „ 1716 étoit déja ſigné & ratifié de part & „ d'autre, de le faire amplifier d'un Arti- „ cle Separé que voici:

D'AUTANT que dans le Traité entre le Séréniſſime & Très Puiſſant Prince & Seigneur, GEORGE, Roi de la *Grande-Bretagne*, de la *France*, & de l'*Irlande* &c. & les Hauts & Puiſſans Seigneurs, les Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, conclu le 6 jour du mois de Février paſſé, par lequel les Traités, Alliances, & Conventions précédens ont été renouvellés, il eſt convenu & ſtipulé, que ſi le Cas arrivoit que Sa Majeſté & les Seigneurs Etats-Généraux fuſſent troublés ou attaqués, par qui, ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, au ſujèt de ce qui eſt ſpecifié dans leſdits Traité & Article, ils agiroient alors de part & d'autre conformément aux Articles de l'Alliance Défenſive, concluë le 3 jour du mois de Mars 1678. Or, afin que ce troiſiéme Article ſoit mieux entendu, & ſon véritable ſens plus clairement expliqué, il eſt pourvu & convenu par cet Article Separé, qui aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité même, qu'il ſera cenſé le Cas porté par l'Alliance, non ſeulement lorſque l'un ou l'autre des Alliés ſera attaqué hoſtilement à main armée; mais auſſi, lorſqu'un des Voiſins fera des préparatifs de Guerre contre l'un ou l'aure des Alliés, ou en menacera l'un ou l'autre, ſoit

que

que cela arrive par des Levées extraordinaires de Troupes que fera ce Voisin, ou par l'Armement de Flotes, ou de quelque autre maniere quelconque, desorte que l'un ou l'autre des Allies, mû par de justes appréhensions, soit obligé de s'armer aussi &c.

„ On a vû dans le Tome précédent *page* „ 456 à 463 les motifs qui avoient déter- „ miné le Roi de *Prusse*, nonobstant l'Art. „ I. du Traité de *Breslau* de donner des „ Troupes Auxiliaires à l'Empereur *Char-* „ *les VII.* ce qui a été cause que Sa Maj. „ *Polon.*, Electeur de *Saxe*, joignit les sien- „ nes à celles de la Reine de *Hongrie*. Per- „ sonne n'ignore les Evénemens de cette „ Guerre & comment Sa Maj. *Prussienne* „ étant entrée dans l'Electorat de *Saxe* & „ s'étant emparé de ses principales Villes, „ accorda lorsqu'on y pensoit le moins, „ la Paix à Sa Maj. *Polon.*, Electeur de *Saxe*, „ & à la Reine de *Hongrie* son Alliée; Voi- „ ci ces Traités.

TRAITE *de Paix entre le Roi de* Prusse *& le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *conclu à* Dresde *le* 25. *Décembre* 1745.

SA Maj. le Roi de *Prusse*, & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, étant animés du même desir sincère de rétablir entr'eux l'ancienne bonne harmonie & étroite intelligence, qui a subsisté autrefois entre leurs Maisons Roïales & Electorales, Etats, Païs & Sujets respectifs, & qui s'est

trouvée malheureuſement interrompue à l'occaſion de la guerre entre feu l'Emp. *Charles VII.* & la Maiſon d'*Autriche*, leurs ſuſdites Maj., pour parvenir à un but ſi ſalutaire, ont trouvé à propos de donner leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, à ſavoir S. M. le Roi de *Pruſſe* les ſiens au Sr. *Henri* C. de *Podewils*, ſon Miniſtre d'Etat & de Cabinet, Chev. de ſon Ordre Roïal de l'Aigle-Noire, & S. M. le Roi de *Pologne* les ſiens au Sr. *Fréderic Gothard de Bulow*, ſon Miniſtre de Conférence & d'Etat, & au Sr. *Guillaume Auguſte* C. de *Stubenberg*, ſon Vice-Chancelier, leſquels Miniſtres, après avoir fait l'échange réciproque de leurs pleins-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus, & ont arrêté, conclu & ſigné les Articles ſuivans d'un Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

ART. I. IL y aura une Paix ſolide, & une réconciliation & amitié ſincère & union étroite, & bon voiſinage entre S. M. le Roi de *Pruſſe*, les Etats, Païs & Sujèts d'un côté, & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, & ſes Etats, Païs & Sujèts de l'autre; deſorte que les 2 Hautes Parties contractantes cultiveront entre elles une bonne harmonie & parfaite intelligence, en tâchant d'avancer leurs intérêts réciproques, & d'écarter tout ce qui pourroit les troubler, ou y donner la moindre atteinte.

II. IL y aura auſſi entre leurs ſuſdites Maj. & leurs Etats, Païs & Sujèts reſpectifs une Amniſtie générale, & un oubli éternel

ternel de tout ce qui s'eſt paſſé entre Elles, à l'occaſion de la préſente guerre, de quelque nature que cela puiſſe avoir été, & il n'en ſera jamais plus fait mention, ni demandé de dédommagement de part & d'autre, ſous quelque prétexte ou nom que cela puiſſe être; mais toutes les prétentions réciproques, occaſionnées par les 2 derniéres guerres, après la mort de l'Emp. *Charles VII*, entre L. M. le Roi de *Pruſſe* & le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, ſoit par l'entrée ou paſſage des Troupes de part & d'autre dans les Etats réciproques, avant ou pendant cette guerre, ſoit pour d'autres exactions, contributions, fourages, magaſins, ou excès, & autres dommages, de quelque nature & quelque nom qu'ils puiſſent être, demeureront entiérement éteintes, annullées & anéanties, deſorte qu'il n'en ſera jamais plus fait mention.

III. Toutes les hoſtilités & opérations militaires de part & d'autre ceſſeront entiérement, à compter du jour de la date du préſent Traité de Paix, ſi elles n'ont pas déja ceſſé; & quant aux contributions, les Etats de *Saxe* & la Ville de *Leipſic*, ſous la garantie ſpéciale & la plus prompte exécution de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engagent ſolemnellement & fermement de payer encore à S. M. le Roi de *Pruſſe*, outre les contributions, ou telle autre ſomme qu'Elle a déja tirée, ſous quelque prétexte que cela puiſſe être, juſqu'au 22. de ce mois, des païs appartenans à S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*,

la somme d'un million d'écus d'*Allemagne*, à raison de 24. gros l'écu, laquelle somme sera payée à S. M. le Roi de *Prusse* tout à la fois en argent comptant & en bons Ducats & Louïs d'or, à la prochaine Foire de Pâques de *Leipsic* de l'année 1746. avec les intérêts de 5. p. Ct., à compter depuis le 23. de ce mois, jusqu'au terme du payement, & Sa dite Maj. le Roi de *Pologne* s'engage & promet de tenir la main, comme garant de ce payement, pour qu'il se fasse dans le terme stipulé, sans le moindre rabais, liquidation, compensation ou exception, de quelque nom, prétexte ou nature que cela puisse être, moïennant quoi S. M. le Roi de *Prusse* a fait cesser, depuis le 22. de ce mois, toutes les contributions & demandes en Argent, Recrûes, Chevaux, Chariots & Valets dans tout l'Electorat de *Saxe*, ses dépendances, & nommément dans la *Haute* & *Basse-Lusace*, le tout en conformité de l'Acte d'assûrance, donné par le Conseil d'Etat de S. M. le Roi de *Pologne* Elect. de *Saxe*, daté à *Dresde* le 21. de ce mois, lequel Acte sera restitué au dit Ministre après le payement de la susdite somme d'un million d'écus d'*Allemagne*. Mais si, contre toute attente, & par l'impossibilité que les ordres de S. M. le Roi de *Prusse*, quoiqu'expédiés & partis dès le 21. de ce mois, n'ayent pû parvenir assez à tems en certains endroits éloignés, il étoit arrivé que par ignorance on eût contrevenu le 22 ou le 23. de ce mois aux susdits ordres, & demandé & pris par ci par-

là

là quelque argent, la disposition de ce qui est stipulé ci-dessus n'en restera pas moins dans toute sa valeur, sans qu'on en puisse prendre le moindre prétexte de l'invalider.

Les Armées de S. M. le Roi de *Prusse* évacueront entierement tous les Etats & Païs héréditaires, Villes, Places & Forts, appartenans à S. M. le Roi de *Pologne* Elect. de *Saxe*, dans l'état où elles se trouvoient, par rapport à leurs fortifications, en restituant les armes aux *Bourgeoisies* de ces Places, exceptées celles qui ont appartenu à l'Armée de S. M. le Roi de *Prusse*, & qu'on a achetées des déserteurs des Troupes *Prussiennes*, & cela dans l'espace de 15. jours au plus tard, à compter de l'échange des Ratifications du présent Traité, & on commencera par évacuer la Ville de *Dresde*, d'abord après l'échange des Ratifications, & celle de *Leipzic* le 8me. jour après, sans obliger les chevaux & sujèts de *Saxe*, dont on aura besoin pour le transport des équipages &c. de passer les frontiéres, & sans demander des ôtages, ni autre chose, pendant leur séjour, marche & sortie, que simplement le quartier, la nourriture & les fourages nécessaires, qui leur seront fournis *gratis* par des Commissaires, à nommer par S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*. En attendant, il sera permis à S. M. le Roi de *Prusse* de laisser à ses dépens les malades & les blessés de son Armée, avec l'Hôpital général & un Détachement de ses Troupes pour leur garde & sûreté, dans la Ville de *Meissen*, jusqu'à ce qu'ils soyent

en

en état d'être transportés dans les Etats de S. M. le Roi de *Prusse;* ce qui se fera aussi à ses dépens.

IV. Tous les prisonniers, Officiers & Soldats *Saxons*, y compris les Cadets & les Milices du Païs, seront relâchés sans rançon, & leurs armes rendues après la Ratification du présent Traité, excepté ceux qui ont pris parti dans les Troupes de S. M. le Roi de *Prusse*; mais on rendra les Miliciens qui sont établis & possessionnés dans le Païs.

V. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engage pour Elle & Successeurs & Héritiers des 2. Sexes, à perpétuité, d'accéder & d'accepter purement & simplement la Convention arrêtée à *Hanovre* le 26. du mois d'Août N. St. de cette année, entre S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne*, pour le rétablissement de la Paix en *Allemagne*.

VI. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, s'engage & promet également de fournir, dans l'espace de 3. semaines, à compter de la date de ce présent Traité, de la part de S. M. la Reine son Epouse, pour Elle & pour ses Héritiers de l'un & de l'autre Sexe, un Acte solemnel de Cession des Droits éventuels qu'ils pourroient vouloir prétendre un jour en vertu de la Sanction Pragmatique de la Maison d'*Autriche*, & comme Héritiers éventuels de cette Maison, après son extinction, à tous les Etats & Païs cédés par la Cour de *Vienne*, en vertu du Traité de *Breslau* de l'an

1742,

1742, à S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Succeſſeurs & Héritiers de l'un & de l'autre Sexe à perpétuité, dans la tranquille poſſeſſion des ſuſdits Etats & Païs cédés par le Traité de *Breſlau*, ſous quelque prétexte, nom ou titre que cela puiſſe être, directement ni indirectement, comme auſſi de donner toujours à S. M. le Roi de *Pruſſe*, & à ſes Héritiers & Succeſſeurs, les mêmes titres à l'égard de ces Etats, qui ſont ſtipulés dans le ſuſdit Traité de *Breſlau*.

VII. Pour obvier à toutes les conteſtations & diſputes qui ſe ſont ſouvent élevées entre S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, à l'occaſion du péage de *Furſtenberg* ſur l'*Oder*, & du paſſage de *Schidlo*, S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, céde pour lui & ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuité, à S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuité, contre un équivalent de quelques parcelles de la *Siléſie*, enclavées dans la *Luſace*, ou tel autre équivalent en Terres & Sujèts dont on pourra convenir, & les Hautes Parties Contractantes nommeront des Commiſſaires pour régler l'affaire, & terminer ce troc dans l'eſpace de 6. ſemaines, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité, d'une manière qu'aucune des Hautes Parties Contractantes ne perde par ce troc, la Ville & péage de *Furſtenberg* ſur l'*Oder*, avec ſes dépendances ainſi que le Village de *Schidlo*, ſauf les droits des particuliers & de poſſeſ-

ſions

sions qu'ils y pourroient avoir ; desorte que les 2. rives & bords de l'*Oder* de ce côté-là appartiendront desormais à S. M. le Roi de *Prusse*, à ses Successeurs & Héritiers à perpétuité, sans que S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, ses Successeurs & Héritiers y puissent jamais rien prétendre, ou établir un autre péage sur l'*Oder*, ou en incommoder, en quoi que cela puisse être, le libre cours & la navigation, sous quelque titre, nom & prétexte que cela puisse être, tout comme l'équivalent en Terre & Sujets, que S. M. le Roi de *Prusse* cédera à S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, lui demeurera, & à ses Successeurs à perpétuité, sans que S. M. le Roi de *Prusse*, ses Successeurs & Héritiers y puissent jamais rien prétendre, sous quelque titre, nom & prétexte que cela puisse être.

VIII. La Religion Protestante sera maintenue & conservée dans tous les Etats & Provinces de l'Electorat de *Saxe*, y compris la *Haute* & *Basse-Lusace*, aussi-bien que dans tous les Etats & Provinces de S. M. le Roi de *Prusse*, suivant la teneur de la Paix de *Westphalie*, sans qu'on y puisse jamais faire la moindre innovation.

IX. Le Cartel conclu en 1741 à *Breslau*, entre Leurs Maj. le Roi de *Prusse* & le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, subsistera dans toute sa vigueur, & sera religieusement observé de part & d'autre.

X. On redressera réciproquement, & de bonne foi, tous les abus qui se sont glis-

sés

sés dans le Commerce, au préjudice des Païs, Etats & Sujèts respectifs des 2. Hautes Parties Contractantes, soit en les abolissant entiérement de part & d'autre, soit en s'entendant là-dessus amiablement, par une Convention ultérieure.

S. M. le Roi de *Prusse* accordera aussi le libre passage, sur les Passeports de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, & sur ceux de sa Cour, par la *Siléfie* en *Pologne*, tant pour tout ce que S. M. fera venir de *Pologne* en *Saxe*, que pour ce qu'Elle y enverra comme lui appartenant.

XI. Tous les Vassaux & Sujèts de S. M. le Roi de *Prusse*, de même que ceux qui sont à son service, soit Militaire ou Civil, lesquels ont des Capitaux dans ce qu'on appelle *die Sächsische Ober-Steller-Einnahme*, seront fidélement remboursés de leurs Capitaux & intérêts aux termes échûs, suivant la teneur de leurs obligations ou *Steüer Scheine*.

XII. S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, agira, par rapport à la Maison Electorale *Palatine*, en conformité du XI. Article de la Convention d'*Hanovre* du 26. d'Août de l'année présente.

XIII. S. M. l'Impératrice de Toutes les *Russies*, S. M. le Roi de la *Gr. Bretagne*, & L. H. P. les Etats-Généraux des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, seront invitées par le 2. Hautes Parties Contractantes de vouloir bien garantir ce Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié; mais il ne subsistera pas moins dans toute sa vigueur, &

dans

dans tous ses points & Articles, quand même ces Garanties ne pourroient pas être obtenues.

XIV. Le présent Traité de Paix & de Réconciliation sera ratifié de part & d'autre, & les Ratifications dûëment expédiées & échangées, dans l'espace de 8 ou 10. jours, à compter de la date de la signature de ce Traité, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés Ministres de S. M. le Roi de *Prusse* & de S. M. le Roi de *Pologne*, Elect. de *Saxe*, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent Traité de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à *Dresde*, le 25. Décembre 1745.

## Traité *de Paix entre l'Impératrice Reine de* Hongrie *&* Bohême, *&* *le Roi de* Prusse, *conclu à* Dresde *le* 25. *Décembre* 1745.

Les soins infatigables que S. M. *Brit.* s'est bien voulu donner par la Convention d'*Hanovre*, conclue le 26. d'Août de la présente année, pour reconcilier S. M. l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, & S. M. le Roi de *Prusse*, à l'occasion des nouveaux troubles qui s'étoient élevés entre Leurs susdites Maj., aïant eu tout l'effet desiré, & l'une & l'autre étant sincérement portées à rétablir l'ancienne bonne harmonie & étroite amitié & union, qui a subsisté si heureusement autrefois entre leurs Augustes Maisons, pour le bien général

ral de toute l'Europe, & celui de l'Empire en particulier.

Leurs susdites Maj., animées d'un desir égal de parvenir au plûtôt à un but si salutaire pour leur satisfaction réciproque, & pour le véritable intérêt de leurs Etats, Païs & Sujets, n'ont pas voulu tarder de mettre la dernière main à un ouvrage si nécessaire, & c'est pour cet effet que S. M. l'Impératrice Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* a donné ses pleins pouvoirs à son Conseiller privé actuel Gr. Chancelier du Roïaume de *Bohème*, & Chev. de la Toison d'Or, le Sr. Fréderic C. de *Harrach*, & Sa Maj. le Roi de *Prusse* les siens à son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chev. de son Ordre Roïal de l'Aigle Noire, le Sr. Henri C. de *Podewils*, lesquels Ministres, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs respectifs, & après plusieurs conférences, ont arrêté, conclu & signé les Articles suivans d'un Traité définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié.

Art. I. Il y aura une Paix constante, perpétuelle & inviolable, aussi-bien qu'une véritable amitié & sincère union entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaumes & Païs Héréditaires d'une part, & S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, Roïaume & tous ses Etats d'autre part, de manière qu'aucune des 2 Hautes Parties contractantes ne pourra entreprendre quoi que ce soit, & sous quelque prétexte ou prétention que ce puisse être, à l'injure,

dommage & au préjudice de l'autre, & encore moins commettre, ou ſouffrir qu'on commette les moindres hoſtilités par Elles ou par les leurs, ni par mer ni par terre, les uns contre les autres de leurs Etats, Païs ou Sujèts. Elles ne fourniront pas non plus aucun ſecours aux Ennemis de l'une & de l'autre des 2 Parties Contractantes, mais Elles conſerveront & entretiendront une correſpondance, union & amitié indiſſoluble, & s'efforceront à ſe procurer réciproquement tout ce qui peut tendre & avancer leurs intérêts, leurs avantages, & leur ſûreté mutuelle.

II. Les Articles Préliminaires de la Paix de *Breſlau* du 11 de Juin 1742, & le Traité définitif de la même Paix, ſigné à *Berlin* le 28. de Juillet de la même année, comme auſſi le Recès des limites de l'année 1742, & la Convention des Articles Préliminaires de la Paix, ſignés à *Hanovre* le 26 d'Août de la préſente année, par les Miniſtres Plénipot. de S. M. le Roi de *Pruſſe* & de S. M. le Roi de la *Gr. Bret.*, ſerviront de fondement & baſe du préſent Traité définitif de Paix entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, ſes Héritiers, Succeſſeurs, Roïaumes, Etats & Païs d'un côté, & S. M. le Roi de *Pruſſe*, ſes Héritiers & Succeſſeurs, Roïaume, Etats & Païs de l'autre côté, tous les précédens Traités, allegués ci-deſſus, étant renouvellés par celui-ci, & confirmés de nouveau, de la manière la plus forte & la plus ſolemnelle, avec toutes les rénoncia-

tions

tions faites par des Actes solemnels, tant de la part des Princes de la Maison Roïale de *Prusse* & Electorale de *Brandenbourg*, que de la part des Etats de *Bohème*, lesquels Actes, de part & d'autre, sont censés subsister à jamais & à toute perpétuité dans toute leur étenduë & force, & comme s'il n'y avoit jamais eu les moindres nouveaux troubles entre S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* renonce, tant pour Elle que pour ses Héritiers & Successeurs, généralement à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Païs de S. M. le Roi de *Prusse*, & sur tous ceux qui lui ont éte cédés par le Traité de *Breslau*, comme aussi à toute indemnisation & dédommagement des pertes & dommages qu'Elle & ses Etats & Sujèts pourroient avoir souffertes dans la présente dernière guerre, & à toutes sortes de prétentions ou autres demandes, pour les arrérages des contributions, tant anciennes que modernes, ou de quelque nom & nature que ces prétentions puissent être, dans les Etats de S. M. le Roi de *Prusse*, & nommément ceux qui lui ont été cédés par le Traité définitif de la Paix de *Breslau*, répétant tout ce qui a été stipulé dans l'Art. V. de ce Traité, pour abolir de part & d'autre toutes les prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être.

S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème* renonçant pour Elle, ses Héritiers & Successeurs, à perpétuité, à toutes prétentions, aux anciens, arrérages de con-

tributions, impôts, droits de Chancelerie de *Bohème*, ou telle prétention que ce puiſſe être, de tous les Païs & Etats cédés à S. M. le Roi de *Pruſſe* & à ſes Héritiers & Succeſſeurs par la Paix de *Breſlau*, de même qu'à toutes les expectances & ſurvivances que feu l'Emp. *Charles VI.* de Gl. Mém. pourroit avoir données ſur les Fiefs, Terres, Biens ou Bénéfices dans les Etats & Païs cédés par le Traité de *Breſlau*, leſquelles expectances & ſurvivances demeureront entiérement éteintes, ſans pouvoir jamais être réclamées au préjudice des poſſeſſeurs modernes.

S. M. le Roi de *Pruſſe* renonce également pour Elle & ſes Héritiers & Succeſſeurs généralement à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Païs de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, comme auſſi à toute indemniſation & dédommagement des pertes & dommages qu'Elle & ſes Etats & Sujèts pourroient avoir ſouffertes dans la préſente dernière guerre, & à toutes ſortes de prétentions & autres demandes pour les arrérages des contributions, tant anciennes que modernes, dans les Etats de S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, de quelque nom & nature que ces prétentions puiſſent être.

III. Il y aura de part & d'autre un oubli éternel, & une amniſtie générale de toutes les hoſtilités, pertes, dommages & torts, commis pendant ces derniers troubles des 2. côtés, de quelque nature qu'ils puiſſent

puiſſent être, deſorte qu'il n'en ſera jamais plus fait mention, & les Sujets de part & d'autre n'en ſeront jamais inquiétés, mais ils jouïront en plein de cette amniſtie & de tous ſes effets, malgré les Avocatoires émanés & publiés, & toutes Confiſcations, faites de part & d'autre, ſeront entiérement levées, & les biens confiſqués & ſéqueſtrés, reſtitués à leurs propriétaires, qui en étoient en poſſeſſion avant ces derniers troubles.

IV. TOUTES les hoſtilités de part & d'autre ceſſeront, tant en *Siléſie* que dans la Comté de *Glatz*, & en *Bohème* & *Moravie*, le 28. de ce mois, & S. M. Imp., Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, promet & engage de faire évacuer par toutes ſes troupes, régulières & irrégulières, dans le terme de 12. jours après la ſignature de ce préſent Traité, ou plutôt ſi faire ſe pourra, tous les Païs, Villes & Places, de tous les Etats cédés par le Traité de *Breſlau* à S. M. le Roi de *Pruſſe*, & occupés par les Troupes ou gens de S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, tout comme S. M. le Roi de *Pruſſe* fera évacuer & retirer ſes Troupes, dans le même terme, des Etats ou Païs appartenans à S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, en cas qu'il y en ait à préſent, en remettant tout, de part & d'autre, quant aux différentes poſſeſſions, ſur le pied que cela a été réglé par le Recès des limites fait après la Paix de *Breſlau*.

S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bo-*

*hème*, fera aussi d'abord restituer, après l'échange des Ratifications de ce Traité de Paix, à S. M. le Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, la Baronie de *Turnhout*, située dans le *Brabant*, avec toutes ses dépendances, revenu & recettes, archives & papiers & ce qui pouroit avoir été détourné depuis la confiscation qui en a été faite.

V. Tous les prisonniers, faits pendant la dernière guerre, de quelque caractère, qualité & rang qu'ils puissent être, seront incessamment relâchés de part & d'autre sans rançon, & échangés de bonne foi, dans les endroits dont on conviendra: les malades & blessés, dont on donnera une liste exacte, le seront fidélement, d'abord après leur guérison.

S. M. l'Imp., Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, fera également remettre en liberté, par l'Amirauté d'*Ostende*, tous les sujèts, matelots & vaisseaux des Sujèts de S. M. le Roi de *Prusse*, pris par les Armateurs de cette Ville, avec toutes les personnes, effèts & marchandises qui se sont trouvés à bord de ces vaisseaux, en cas qu'on ne les ait pas encore rendus & remis en liberté.

VI. S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & S. M. le Roi de *Prusse* s'engagent mutuellement de favoriser réciproquement, autant qu'il est possible, le commerce entre leurs Etats, Païs & Sujèts respectifs, & de ne point souffrir qu'on y mette des entraves ou chicanes, mais Elles

tâche-

tâcheront plutôt de l'encourager & de l'avancer de part & d'autre fidèlement, pour le plus grand bien de leurs Etats & Sujèts réciproques.

VII. S. M. le Roi de *Pruſſe* Elect. de *Brandenbourg*, s'engage & promet d'accéder par ſa voix Elect. de *Brandenbourg* à l'Election faite du nouveau Chef de l'Empire, & de reconnoître S. A. R. Gr. Duc de *Toſcane* dans ſa qualité d'Empereur & Chef de l'Empire, comme auſſi l'activité de la voix Electorale de *Bobème*, promettant de contribuer tout ce qui dépendra d'Elle à la ſatisfaction du nouvel Empereur, & à l'avancement de ſes intérêts, tout comme S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème* promet, s'engage auſſi, au nom de ce Prince, ſon auguſte Epoux, qu'il accordera à S. M. le Roi de *Pruſſe*, & à ſa Maiſon Electorale, toutes les prérogatives, avantages, Priviléges & Droits qu'il a accordés aux 2. Séréniſſimes Maiſons Electorales de *Saxe* & d'*Hanovre*, & S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, fera tout ſon poſſible pour diſpoſer S. M. l'Empereur de confirmer auſſi, par une Convention particulière à faire, tous les autres avantages que feu l'Emp. *Charles VII.* a bien voulu accorder dans cette qualité à S. M. le Roi de *Pruſſe*, Elect. de *Brandenbourg*, & à ſa Maiſon Electorale.

VIII. S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bobème*, & S. M. le Roi de *Pruſſe* ſe garantiront mutuellement, de la manière la plus forte, leurs Etats; ſavoir S. M. l'Imp. Rei-

ne d'*Hongrie* & de *Bohème* tous les Etats de S. M. *Prussienne*, sans exception; & S. M. le Roi de *Prusse* tous les Etats que S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie*, posséde en *Allemagne*.

IX. S. M. le Roi de la *Gr. Brét.*, outre la garantie particulière dont Elle veut bien se charger de ce présent Traité dans toute son étenduë, voudra bien encore prendre sur soi de joindre ses soins à ceux des 2. Hautes Parties Contractantes, pour le faire non seulement garantir par la Républ. des *Provinces-Unies* des *Païs-Bas*, mais aussi par tout l'Empire, & de faire comprendre, inclure & garantir dans le futur Traité de Paix général, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les Etats & Païs de S. M. le Roi de *Prusse*, & en particulier le Traité de Paix de *Breslau* & le Traité présent de Paix, tout comme les Etats & Païs de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*.

X. S. M. le Roi de *Polog.* Elect. de *Saxe*, doit être compris dans cette Paix, sur le pied de la Convention d'*Hanovre* du 26. Août de l'année présente.

XI. S M. le Roi de la *Gr. Bret.*, comme Elect. de *Brunswick-Lunebourg*, sera compris dans cette Paix, de même que la Séréniſſime Maison de *Hesse-Cassel*, avec tous les Païs & Etats en *Allemagne*.

XII. S. A. E *Palatine* est nommément & spécialement incluse & comprise dans ce Traité de Paix, avec tous ses Païs & Etats, de quelque nom, nature & condition qu'ils puissent

puissent être, & Sadite A. E. sera restituée & rétablie entiérement & pleinement dans tous ses susdits Etats héréditaires, & toute exaction en argent, fourage ou logement de gens de guerre contre la volonté de S. A. E. cesseront entiérement dans tous ses Etats, aussitôt que Sadite A. E. aura fait, à l'égard de la reconnoissance de S. M. l'Emp. & de la voix de *Bohème*, les mêmes déclarations que S. M. le Roi de *Prusse*, Elect. de *Brandenbourg*, veut bien faire à cet égard dans le présent Traité.

XIII. Le présent Traité de Paix sera ratifié, & les ratifications seront échangées de part & d'autre dans le terme de 10. jours, à compter de la date de la signature de ce présent Traité, ou plutôt, si faire se poura.

En foi de quoi nous soussignés Ministres de S. M. l'Imp. Reine d'*Hongrie* & de *Bohème*, & de S. M. le Roi de *Prusse*, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent Traité définitif de Paix, de Réconciliation & d'Amitié, & y avons apposé le cachet de nos Armes. Fait à *Dresde*, le 25. *Décembre* 1745.

(L. S.) Signé:
Henri, Comte de Podewils.

„ Voici la Convention de *Hanovre*, „ dont il est parlé dans ces deux Traités.

Comme il s'est élevé une nouvelle Guerre entre S. M. le Roi de *Prusse*, Electeur

de *Brandebourg*, &c. d'une part, & S. M. la Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, &c. d'autre part; S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne*, Electeur de *Brunſwick-Lunebourg*, &c. aïant mûrement refléchi ſur les ſuites fâcheuſes qui pouroient découler d'une plus longue continuation de Troubles entre ces 2. Auguſtes Maiſons Roïales, tant pour la tranquilité du *Corps Germanique* en particulier, que pour celle de l'*Europe* en général; & dans le deſſein de parvenir promptement, par ſa Médiation, à une réconciliation ſincère & mutuelle, & pour finir radicalement les Troubles de l'*Allemagne*, a muni de ſon Plein Pouvoir ſon Conſeiller Privé *Guillaume* Comte de *Harrington*, un de ſes principaux Sécretaires d'Etat, pour traiter avec le Sieur *Jean Henry Andrié*, Conſeiller de la Juſtice Supérieure *Françoiſe* de la Ville de *Berlin*, & Miniſtre de ſadite M. le Roi de *Pruſſe*, à la Cour de Sa Maj. *Brit.* également muni d'un Plein-Pouvoir du Roi ſon Maître, leſquels après avoir fait l'échange des copies authentiques de leurs Pleins-Pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des Articles Préliminaires ſuivans, pour s'en ſervir de Baſe à un Traité futur de Paix entre Leurs dites M. le Roi de *Pruſſe* & la Reine de *Hongrie*, S. M. *Brit.* promettant d'emploïer dès à préſent, & ſans la moindre perte de tems, tous ſes efforts dans la vûë d'y faire conſentir & accéder au-plutôt S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, auſſi-bien que toutes les autres Puiſſances mentionnées dans ces Préliminaires, eſpérant

d'y

d'y pouvoir travailler, maintenant qu'Elle eſt informée des intentions pacifiques du Roi de *Pruſſe*, avec un meilleur ſuccès qu'Elle n'a rencontré juſqu'ici, Sadite M. *Brit.* s'engageant d'avance pour ce qui la regarde en particulier, à S. M. le Roi de *Pruſſe* de ſe vouloir tenir à ce qui eſt ſtatué dans leſdits Articles Préliminaires après le conſentement deſdites Puiſſances, leſquels Articles contiennent.

I. Que la préſente Convention reſtera ſecrette juſques à ce qu'on ait dreſſé un Traité de Paix en forme entre S. M. le Roi de *Pruſſe*, & S. M. la Reine de *Hongrie*, lequel devra être conclu dans le terme de 6. ſemaines, à compter du jour de la date de la première Convention.

II. Que S. M. le Roi de *Pruſſe* conſervera la *Siléſie*, tout ainſi comme elle a été cedée par le Traité de *Breſlau*.

III. Que S. M. *Brit.* garantira à S. M. le Roi de *Pruſſe* la *Siléſie*, promettant de faire tout ſon poſſible pour la faire également garantir par les Etats-Généraux, leſquels conjointement la feront auſſi garantir & comprendre à la future Paix générale par les Puiſſances Belligerantes & par l'*Empire*.

IV. Que le Roi de *Pol.* Electeur de *Saxe*, &c., donnera un Acte de Ceſſion ſur la *Siléſie* à S. M. le Roi de *Pruſſe*.

V. S. M. le Roi de *Pruſſe* s'engage de donner ſa Voix Electorale au Séréniſſime Grand-Duc de *Toſcane* pour la Dignité Impériale, d'abord après la ſignature des préſens

ſens Articles Préliminaires, & après que les hoſtilités auront ceſſé, & la Paix ſignée.

VI. S. M. la Reine de *Hongrie* & S. M. le Roi de *Pruſſe* ſe garantiront mutuellement leurs Etats; ſavoir la Reine de *Hongrie* tous les Etats de S. M. *Pruſſienne*; & le Roi de *Pruſſe* tous ceux que S. M. la Reine de *Hongrie* poſſéde en *Allemagne*.

VII. Que l'on travaillera à moïenner un échange entre quelques Parcelles de la *Siléſie* enclavées dans la *Luſace* avec le *Furſtenbergenzoll* (ou la petite Ville de *Durſtenberg* avec la Doüane, ſitué ſur l'*Oder*, qui reviendra au Roi de *Pruſſe*) deſorte qu'aucune des 2. Parties ne perde par ce Troc.

VIII. Tous les Priſonniers ſeront inceſſamment relâchés ſans rançon, & échangés avec bonne foi, dans un endroit dont on conviendra. Les malades & bleſſés, dont on donnera une Liſte, le ſeront d'abord après leur guériſon.

IX. La Ville de *Coſel*, avec toutes les Fortifications qui y ſont, ſera remiſe entre les mains du Roi de *Pruſſe* d'abord après la ſignature de ces Préliminaires, avec ſes Munitions & Canons, telle qu'elle en étoit pourvûë du tems qu'elle fut priſe.

X. S. M. le Roi de *Pruſſe* & S. M. la Reine de *Hongrie* s'engagent mutuellement de ne point mettre d'entraves, ni de chicaner le Commerce de leurs Sujèts réciproques.

XI. S. M. *Brit.*, comme Electeur de *Brunſwick-Lunebourg*, & S. M. le Roi de *Pologne*,

*Pologne*, comme Electeur de *Saxe*, seront compris dans cette Paix, & toutes les Prétentions réciproques, occasionnées par la présente Guerre entre S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de *Pologne*, Electeur de *Saxe*, seront annullées & anéanties. La Maison Electorale *Palatine* sera aussi comprise dans cette Paix, & sera remise dans la possession pleine & entière de ses Etats Patrimoniaux. La Maison de *Hesse-Cassel* sera également comprise dans cette Paix.

XII. Et afin de faire cesser le plûtôt possible les malheurs de la Guerre; aussitôt la signature de la présente Convention, S. M. *Brit.* fera expédier secrettement des Couriers à *Vienne* pour presser cette Cour d'envoïer incessamment des ordres au Prince *Charles* de *Lorraine* de faire cesser les Hostilités, tant en *Bohème*, en *Silésie*, qu'en *Saxe*.

XIII. La présente Convention sera ratifiée par S. M. le Roi de la *Gr. Bret.* & S. M. le Roi de *Pr.* & les Ratifications en bonne forme seront délivrées de part & d'autre dans le tems de 4. semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature de cette Convention secrette, &c.

Acte *de Garantie de la* Silésie *en faveur du Roi de* Prusse *par Sa Maj.* Britan.

Nous *George II.*, par la Grace de Dieu, Roi de la *Grande Bretagne*, de *France*, & d'*Irlande*, Défenseur de la Foi, Duc de *Brunswick*

*Brunswic* & de *Lunebourg*, Archi-Trésorier & Prince-Electeur du St. Empire Romain, &c. Savoir faisons à tous & à chacun, qui ces Présentes verront, que comme par les Articles Préliminaires, signés à *Breslau* le 11*me.* jour du mois de Juin de l'an 1742. entre S. M. la Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, à présent Impératrice de l'*Allemagne*, & S. M. le Roi de *Prusse*, Sadite Majesté Impériale céda à perpétuité audit Roi de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, le Duché de *Silésie* avec le Comté de *Glatz*, & comme ladite Cession fut pleinement renouvellée, confirmée & ratifiée, en faveur dudit Roi par le Traité Définitif de Paix entre les mêmes Hautes Parties, conclu & signé à *Berlin* le 28. de Juillet de la même année: Desquels Articles-Préliminaires & Traité de Paix nous garantimes l'exécution à leurs dites Majestés, par des Actes autentiques, signés de nôtre main & sellés de notre grand Seau de la *Grande-Bretagne*, dont le premier a été expédié dans notre Palais de *Kensington* le 24. Juin de l'an 1742, & le second par le Traité d'Alliance de *Westminster*, signé le 18. de Novembre 1742. Mais de nouvelles mesintelligences & une guerre ouverte étant malheureusement survenuës entre Sadite Majesté Impériale & Sa Majesté le Roi de *Prusse*, nous nous engageames, pour porter Sadite Majesté le Roi de *Prusse* d'en venir d'autant plûtôt à une Pacification avec S. M. Impériale, par une Con-

Convention, signée le 26. d'Août. de l'année 1745. à *Hanovre*, & par notre Ratification d'icelle, de renouveller à Sadite Majesté notre Garantie, tant du Duché de *Silésie* que du Comté de *Glatz*; & comme après cela ensuite de nôtre médiation la Paix fut heureusement conclue & l'ancienne amitié rétablie entre leurs Majestés susdites, par le Traité de *Dresde* du 25. Décembre dernier, moïennant le renouvellement des Cessions susmentionnées de la part de l'Impératrice, & les Garanties réciproques y contenues; & Sa Majesté *Prussienne* nous aïant requis & recherché très-instamment de vouloir maintenant remplir l'engagement susdit de la Convention d'*Hanovre*, en lui renouvellant la Garantie, que nous lui avons accordée ci-devant du Duché de *Silésie* & du Comté de *Glatz*, nous avons bien voulu y aquiescer pour consolider autant qu'il pourra dépendre de nous, la Pacification si heureusement conclue, & pour donner à notre dit bon Frère le Roi de *Prusse* une nouvelle preuve de notre amitié sincère & invariable, Nous, en vertu des présentes, renouvellons, confirmons & ratifions de nouveau à sadite Majesté *Prussienne* notre Garantie de la *Silésie* & du Comté de *Glatz*, promettant & nous obligeant pour nous & pour nos Héritiers & Successeurs à la Couronne de la *Grande-Bretagne*, tant pour le présent, que pour tous les tems à venir, de tenir la main, & d'emploïer efficacement tout ce qui est dans notre pouvoir, pour que Sa Majesté le Ro

de

de *Prusse*, ses Héritiers & Successeurs, restent dans la tranquile & paisible possession de la *Silésie* & du Comté de *Glatz*, & qu'ils y soient maintenus, contre tous ceux qui voudroient les y troubler, en manière quelconque. Nous travaillerons de plus incessamment auprès des Seigneurs les Etats Généraux des *Provinces Unies*, & nous leur ferons les instances les plus fortes, pour les engager à se charger de la même Garantie en faveur de S. M. le Roi de *Prusse*, & à lui en donner & délivrer un pareil Acte. En foi de quoi nous avons signé cet Acte de notre main Roïale, & y avons fait apposer notre grand Seau de la *Grande-Bretagne*. Fait dans notre Palais de *Kensington*, le 19. Septembre de l'an de grace 1746, & de notre Règne le 20.

GEORGES, ROI.

„ Sa Maj. le Roi de *Prusse* a accepté „ cette Garantie dans l'Acte suivant.

Nous *Fréderic*, par la Grace de Dieu, Roi de *Prusse* &c. &c. &c. Sçavoir faisons à tous & un chacun qui ces Présentes verront: Que Sa Majesté *Brit.* Nous aïant donné, pour la paisible possession des territoires qui nous ont été cédés par Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, en vertu des Articles Préliminaires de *Breslau* & du Traité définitif de *Berlin*, confirmés par celui de *Dresde*, l'Acte de Garantie, de la teneur suivante: (*Ici étoit inséré mot-à-mot l'Acte en question.*)

Nous

Nous acceptons, avec reconnoissance, ledit Acte de garantie & promettons réciproquement, sur notre parole Roïale, pour Nous, nos Héritiers & Successeurs, de remplir fidélement la garantie que nous avons donnée à Sa Majesté l'Impératrice, Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, par le Traité de Paix, d'amitié & de réconciliation, conclu à *Dresde*, le 25. Décembre dernier, avec ladite Majesté, pour les Domaines situés en *Allemagne*, dans le cas où ils seroient attaqués; & d'exécuter, avec la même fidélité, les Traitez d'amitié, de défense mutuelle & de garantie, contractés avec Sa Majesté *Brit.*, tant en qualité de Roi de la *Grande-Bretagne*, que comme Electeur de *Brunswich-Lunebourg*, & spécialement celui de *Westminster*, de l'an 1742; à condition cependant, que Sa Majesté l'Impératrice Reine d'*Hongrie* & de *Bohême*, & Sa Majesté *Britan.* (chacun en ce qui les regarde, & de façon que la faute de l'un ne soit point imputée à la charge de l'autre) exécuteront pareillement, de leur côté, fidelement, les engagemens qu'ils ont pris avec nous, particuliérement la garantie de nos possessions, qu'ils Nous ont promise ci-devant, & qu'ils la rempliront & effectueront envers Nous, toutes les fois, que Nous aurons occasion de la réclamer. Nous promettons aussi sur notre parole Roïale, pour Nous, nos Héritiers & Successeurs, d'exécuter ponctuellement & immédiatement l'Article IX. dudit Traité de *Berlin*, par lequel Nous Nous

sommes chargés du païement des sommes dûës aux sujèts de la *Grande-Bretagne*, sur l'hipothéque de la *Siléſie*.

En foi de quoi, Nous avons signé le préſent Acte d'acceptation, & y avons fait appoſer notre Sceau Roïal. Fait à *Berlin*, le 13. Octobre 1746.

(L. S.)

(*ſigné*)

FREDERIC.

(*& plus bas*)

H. C. de Podewils.
C. W. Borcke.

„ Sa Maj. *Pruſſ.* aïant demandé à l'Em-
„ pire la garantie du Traité de *Dreſde* avec
„ l'Imper. Reine, en conſéquence de
„ l'Art. IX. de ce Traité; voici ce que cet-
„ te Princeſſe fit remettre ſur ce ſujèt au
„ Comte de *Podewils* Envoïé du Roi de
„ *Pruſſe*.

Sa Majeſté l'Impératrice Reine ſe ſouvient très-bien de ce, qui a été arrêté par l'Article IX. du Traité de *Dreſde* du 25. Décembre dernier, par raport à la réquiſition, qu'on doit faire conjointement, de la Garantie de l'Empire.

Comme S. M. a accoutumé & fut toûjours dans la ferme réſolution de remplir reli-

religieuſement ſes engagemens; Elle s'eſt auſſi fait & ſe fera toûjours un devoir de bâtir la tranquilité & la ſûreté de la Patrie, au dedans & au dehors, ſur des fondemens, qui aïent non-ſeulement les aparences, mais auſſi la réalité & le mérite d'une ſolidité à l'épreuve des Diviſions inteſtines & des artifices & efforts étrangers, ſur tout de la part d'une Couronne, qui depuis quelque Siécle a enlevé à l'Empire un Territoire après l'autre, a réduit ſous ſa domination pluſieurs Membres du Corps *Germanique*, & a tiré de ce Corps des tréſors immenſes.

Sa Majeſté a fait voir plus d'une fois, par des preuves au deſſus de toute contradiction, combien ce grand objèt lui tient à cœur. Perſonne n'ignore les ſacrifices, qu'Elle a faits en ſa faveur. Ils ſont ſi connus & de telle nature, qu'il ſeroit ſuperflu de s'y arrêter.

Anime'e de ſentimens ſi purs & ſi patriotiques, S. M. n'a pas attendu, que le Sr. de *Grœve*, Conſeiller d'Ambaſſade de *Pruſſe*, préſentât ſon Mémoire du 24. Mai; mais longtems auparavant, pour exécuter les engagemens dudit neuvième Article, & attendre la fin ſalutaire, qu'ils aſſûrent également aux deux Puiſſances Contractantes, Elle a fait tout ce qui dépendoit d'Elle, & les démarches les plus propres pour introduire la choſe devant l'Empire & en obtenir le plûtôt poſſible l'aprobation & la confirmation.

Tant s'en faut, que ce neuvième Art-i

cle détruiſe ou affoibliſſe même les engagemens Antérieurs de l'Empire, qu'au contraire il les confirme de nouveau. On n'a pas oublié le zèle & l'empreſſement, avec lesquels la Maiſon de *Brandebourg*, pénétrée de la force & de la vérité des grands motifs, qui ſont expoſés dans la Réſolution Comitiale de l'Empire du 11. Janvier 1732. a apuïé de toutes ſes voix la Sanction Pragmatique. L'avantage, le luſtre, & la dignité de l'Empire n'ont point changé de nature depuis ce tems-là. C'eſt pourquoi, quoique nonobſtant les Evénemens ſurvenus enſuite, S. M. ait eu la modération & la généroſité de ne point inſiſter au commencement ſi vivement ſur l'éxécution de la garantie de la Pragmatique; Elle s'eſt cependant toûjours reſervé tout le droit, qui lui compéte à cet égard. Mais auſſitôt que la bonne intelligence avec la Maiſon de *Bavière* a été rétablie, par les Préliminaires arrêtés à *Fueſſen*; S. M. ne s'eſt plus diſpenſée de reclamer ſolemnellement cette garantie, tant de bouche que par écrit, & d'en demander l'exécution. Auſſi étoit-ce dans cette vûë, qu'on avoit pris à tâche de ſtipuler, dans le quatrième Article de ces Préliminaires, à peu près ce qui a été ſtipulé dans le neuvième du Traité de *Dresde*, qu'on ſolliciteroit le renouvellement de cette garantie, tant auprès des Puiſſances Maritimes, qu'auprès de l'Empire

C'est auſſi-là, de préférence, le véritable but de tout ce, qui a été propoſé

&

& recherché ouvertement de la part de l'Impératrice Reine, à la Diète de l'Empire & aux Assemblées des Cercles, ainsi qu'à la plûpart des Cours d'*Allemagne*, à l'occasion du second Decrèt Commissorial, concernant le grand objèt de la SURETE' PUBLIQUE.

UNE résolution conforme aux justes vûës & prétentions raisonnables de cette Cour, fraïeroit le chemin à ce qui doit être exécuté en vertu du Neuvième Article du Traité de *Dresde*. Il doit être religieusement exécuté cet Article; mais les engagemens de la Résolution Comitiale de l'Empire du 11. Janvier 1732. sont de la même nature & force, & doivent être aussi religieusement remplis que ceux-là. Personne ne sauroit prendre en mauvaise part, que Sa Majesté l'Impératrice Reine insiste aussi bien sur l'exécution du quatrième Article des Préliminaires de *Fuessen*, que sur celle du Neuvième du Traité de *Dresde*. Il n'est pas possible de satisfaire à la lettre de celui-ci, sans le renouvellement de la Garantie de la Sanction Pragmatique, & par conséquent sans l'accomplissement de cette Garantie. Car quoique dans l'Article, qui le précède immédiatement, le Roi de *Prusse* garantisse (antérieurement à l'accomplissement de ce qu'en vertu dudit Neuvième Article on doit demander à l'Empire seulement) les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine possède en *Allemagne*, on n'a cependant pas fait la même limitation par raport à ce, qui doit être garanti en vertu

dudit Neuvième Article. Au contraire, comme d'un côté, au lieu d'y comprendre la ſeule *Siléſie*, on y comprend tous les Etats de S. M. *Pruſſienne*; ainſi on y comprend de l'autre côté tous les Etats & Païs de l'Impératrice. Les termes, TOUT COMME, les plus clairs & moins équivoques qu'on eût pû emploïer, établiſſent une parfaite égalité par raport à ce qui eſt diſpoſé en faveur de l'Impératrice Reine. Ce qui eſt ſtipulé à l'avantage de l'un doit être entendu comme ce qui eſt ſtipulé à l'avantage de l'autre; & c'eſt d'ailleurs une maxime du Droit de la Nature & des Gens, que les Traités doivent être exécutés également & à pas égaux par les Parties Contractantes.

En conſéquence de tout ce qu'on vient d'expoſer, S. M. l'Impératrice Reine eſt très-éloignée de faire trainer ou de traverſer l'accompliſſement légitime & entier du Neuvième Article du Traité de *Dresde*; au contraire Elle requiert très-inſtamment, en vertu de la préſente, S. M. le Roi de *Pruſſe*, d'emploïer avec Elle auprès de l'Empire, tout le grand crédit qu'il y a, pour en obtenir ces objèts: & comme il eſt d'ailleurs expreſſement arrêté, en vertu du Premier Article, non-ſeulement, qu'*il ne ſera donné aucun ſecours aux Ennemis reſpectifs*, mais auſſi, que les deux Puiſſances Contractantes *conſerveront, & entretiendront une Correſpondance, Union & Amitié indiſſolubles, & s'efforceront de ſe procurer réciproquement tout ce qui peut tendre à avancer leurs in-*

*intérêts, leurs avantages & leurs sûreté mutuels*, on se flate, que S. M. le Roi de *Prusse* entrera dans ces voïes, & remplira ces engagemens; tout comme l'Impératrice Reine les a remplis religieusement jusqu'ici, & est fermement résoluë de le faire encore à l'avenir. *Vienne*, ce 24. Août 1746.

*A quoi S. M.* Prussienne *a fait répondre ce qui suit:*

Sa Majesté le Roi de *Prusse* s'apperçoit, que l'on a conçu à la Cour Impériale, des idées qui different des siennes, touchant la manière d'obtenir de l'*Empire* la Garantie du Traité de *Dresde*. Elle a reçu néanmoins, avec une véritable satisfaction, l'assurance, que Sa Maj. l'Impératrice Reine lui a fait donner, de l'inébranlable résolution, où Elle est, de remplir exactement les Engagemens, qu'Elle a contractés par raport à cette Garantie.

D'un autre côté S. M. *Prussienne* ne sauroit voir sans quelque peine, que S. M. l'Impératrice veuille faire dépendre la Garantie en question, d'un objèt qui y est aussi étranger, qu'il en est éloigné, savoir le renouvellement & l'accomplissement actuel de la *Pragmatique-Sanction*: Et que l'on prétende faire aller de pair & du même pas l'exécution de ces deux Garanties. Elles n'ont toutefois aucune liaison l'une avec l'autre. La Garantie du Traité de *Dresde* est astrainte à des objèts tous différens

rens de ceux, auxquels se raporte l'engagement de la *Pragmatique Sanction.*

Par l'Article VIII. de la Paix de *Dresde*, S. M. l'Impératrice a pris sur Elle la Garantie de tous les Etats de S. M. *Prussienne* sans exception. On y a stipulé, de la part du Roi, la Garantie de tous les Etats, que S. M. l'Impératrice possède en *Allemagne.* L'Engagement antérieur, que la Cour de *Berlin* peut avoir contracté par raport à la *Pragmatique Sanction*, & dont les circonstances, aussi bien que les conditions, sont connues du Ministère de *Vienne*, se trouve donc restraint aux seuls Etats, que l'Impératrice Reine, possède en *Allemagne*, sans que S. M. *Prussienne* soit tenue de donner une plus grande étendue à sa Garantie.

L'Article IX. du même Traité établit deux Garanties, qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre. On y stipule, que le Roi d'*Angleterre*, outre sa Garantie particulière, s'emploïera à faire garantir aussi ce Traité, par les Etats-Généraux des *Provinces-Unies*, & par l'*Empire.* On a ajouté, „que ces Puissances s'emploïeront pareillement à faire comprendre, inclurre, & garantir dans le futur Traité de „ Paix Générale, & par toutes les Puissances qui y prendront part, tous les „ Etats & les Païs de S. M. le Roi de *Prusse*, & en particulier le Traité de Paix „ de *Breslau*, & le présent Traité de Paix, „ tout comme les Etats & Païs de S. M. „ l'Impératrice Reine.

Il paroit, que le fondement de la prétention,

tention, que l'on forme à *Vienne*, porte sur ces dernières expressions. On ne peut néanmoins, sans forcer leur sens litteral, les séparer de la Garantie, que le Traité stipule de la part des Puissances, qui prendront part à celui de la future Pacification Générale. Elles ne sauroient non plus être alléguées en faveur du renouvellement, ou accomplissement de la Garantie de la *Pragmatique-Sanction*, puisque l'Engagement, dont il s'agit, & qui suivant les principes, sur lesquels on se fonde à *Vienne*, doit s'étendre à tous & un chacun des Etats de la Maison d'*Autriche*, n'impose réellement à S. M. *Prussienne* d'autre obligation, qu'à l'égard des Etats, qui sont possédés par S. M. Imp. en *Allemagne*.

L'Empire, comme on le sait, n'a point pris de part à la présente guerre. Il est dispensé par conséquent de prendre part aux Négociations entamées pour la terminer. Ainsi, S. M. *Prussienne* a de la peine à comprendre dans quelle vûë on se raporte à *Vienne* au contenu des Articles Préliminaires de *Fuessen*, pour les faire servir de fondement à ce qui est raporté ci-dessus. Le Traité de *Fuessen* n'a aucun raport, ni aucune rélation avec celui de *Dresde*. Si on avoit prétendu, que S. M. *Prussienne* fut engagée à la Garantie de la *Pragmatique Sanction*, il auroit falu, que cet Engagement eût été exprimé dans les termes les plus clairs, & qu'Elle s'y fût obligée Elle même aussi

formellement qu'Elle a fait à l'égard des autres ſtipulations du Traité.

Sa Majeſté *Pruſſienne* croit avoir pleinement ſatisfait à l'Engagement, qu'Elle a pris par l'Article I. de ce Traité. Elle eſt prête d'accomplir, pour le reſte, tout ce que l'on peut, avec juſtice & raiſon, exiger d'Elle en faveur de S. M. l'Impératrice Reine, ſauf la reſerve naturelle d'en excepter ce qui peut tendre à ſon propre préjudice. Elle ſe diſpenſe au ſurplus, d'examiner jusqu'à quel point l'accompliſſement de la Garantie de la *Pragmatique-Sanction* pourroit mettre les Etats de l'*Empire* dans la néceſſité de prendre part à la préſente guerre.

Le Roi eſt très diſpoſé à obliger la Cour de *Vienne* en tout ce qui dépend de lui; mais quelque deſir qu'il ait d'en donner des marques, ſa qualité de Membre de l'*Empire*, & les devoirs qu'elle lui impoſe, l'obligent à éviter avec ſoin, de l'engager dans des Guerres. Il n'a point caché ce qu'il penſoit à cet égard. Il l'a fait connoître clairement ſoit avant la Négociation du Traité de *Dresde*, ſoit pendant que cette Négociation ſe traitoit, ſoit après quelle fut conſommée. S. Maj. l'Impératrice a été parfaitement inſtruite des ſentimens du Roi; Et le Traité de *Dresde* a été conclu ſur ce fondement. S. Maj. *Pruſſienne* ne voit aucune raiſon de s'écarter des principes, qu'Elle a adoptés d'un commun accord avec Sa Maj. Impériale. Elle en voit enco-

encore moins de s'engager & d'entrainer l'*Empire* dans les mesures offensives, qui influent sur l'avenir, & dont les conséquences pourroient être très-dangereuses.

L'EMPEREUR, lui-même, a paru s'éloigner, avec soin, de ces sortes de mesures offensives. Les Décrets de S. Maj. Impériale, ses Déclarations à la Diète, sont toutes limitées par la reserve, qui y est exprimée, que ses intentions ne tendent à l'offense de qui que ce puisse être.

S. Maj. *Prussienne* accomplira avec fidélité & comme une obligation sacrée, les Engagemens, qu'Elle a pris pour la défense des Etats de la Maison d'*Autriche*, en cas qu'ils vinssent à être attaqués. Elle s'assure donc, que S. Maj. l'Impératrice accomplira, de son côté, avec la même attention ceux dont l'exécution la regarde, & qu'Elle ne prétendra point la faire dépendre de conditions étrangères à l'objet principal, & qui d'ailleurs sont telles, que S. Maj. *Prussienne* n'est point en état de les faire obtenir. Par conséquent, Elle ne forme aucun doute sur la disposition de l'Impératrice Reine à s'empresser d'effectuer le contenu de l'Article IX. du Traité de *Dresde*; & que, pour cet effet, il sera adressé sans délai, un Décret de Commission de l'Empereur à la Diète-Générale de l'*Empire*, en exortant convenablement cette Assemblée, de prendre une résolution conforme à la nature de l'affaire, & évitant de confondre cet objet avec d'autres, qui ne pourroient qu'inspirer de la crainte

crainte aux Membres de l'*Empire*, jaloux de la conſervation du repos de la Patrie; attendu, que la plûpart ont déja fait connoître, qu'ils regardoient la Garantie du Traité de *Dresde* comme très-capable de contribuer à un but auſſi ſalutaire, &c.

TRAITE' d'*Alliance* Défenſive *entre les Cours de* Vienne *& de* St. Petersbourg.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

LA Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame, Dame ELIZABETH, premiére du Nom, Impératrice & Autocratrice de *Toutes les Ruſſies* &c. d'une part, & de l'autre la Séréniſſime & Très-Puiſſante Princeſſe & Dame, Dame MARIE-THERESE, Impératrice des *Romains*, Reine de *Germanie*, *Hongrie*, & *Bohème*, &c.

AYANT jugé néceſſaire pour la Tranquilité & le Bien commun de toute l'*Europe*, de renouveller dans une nouvelle Alliance Défenſive l'Amitié réciproque qui ſubſiſte depuis longtems entre S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies* & S. M. Imp. & Roïale l'Impératrice des *Romains*, Roïale de *Hongrie* &c., ſur le pié du Traité d'Alliance conclu à *Vienne* le 6. Août 1726. entre S. M. Imp de *Toutes les Ruſſies* l'Impératrice CATHERINE ALEXIEWNA, de très-glorieuſe Mémoire, & S. M. Imp. & Roïale l'Empereur des *Romains* CHARLES VI., auſſi de très glorieuſe Mémoire, avec quelques

ques changemens proportionnés à l'état présent des Conjonctures, & d'en resserrer les nœuds avec tout le soin imaginable, afin que dans aucun cas quelconque que ce pût être, où il arriveroit que l'une ou l'autre des Parties Contractantes fut attaquée hostilement, il ne puisse se rencontrer ni délai ni retardement par rapport aux Secours dû mutuellement; Sadite Maj. Imp. de *Toutes les Russies*, & Sadite Maj. Imp. & Roïale, en qualité de Dame Héréditaire de ses Roïaumes & Etats, ont bien voulu nommer & munir des Pleins-Pouvoirs nécessaires à l'accomplissement d'un Ouvrage si salutaire, leurs Ministres soussignez, savoir, de la part de S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, le très-illustre & très-excellent Seigneur le Seigneur *Alexy*, Comte de *Bestucheff-Rumin*, Chancelier & Conseiller Privé de Sadite M. Imp. &c., & de la part de S. Imp. des *Romain*, & Reine de *Hongrie* &c., le très-illustre & très-excellent Seigneur le Seigneur *Jean-François de Bretlach*, Libre Baron du *St. Empire Romain*, Ambassadeur Extr. de Sadite Majesté Imp. des *Romains* à la Cour Impériale de *Russie*, comme aussi le très-noble Sr. *Nicolas Sebastien de Hohenholte*, Chevalier du St. *Empire Romain*, Conseiller Impérial & Résident accredité de L. M. Imp. & Roïales l'Empereur & l'Impératrice des *Romains* à la Cour Imp. de *Russie*; lesquels Ministres, en vertu de leurs Plein-Pouvoirs, après avoir conferé

en-

entr'eux, sont convenus des Articles suivans du Traité d'Alliance.

## ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Amitié sincère, constante & perpétuelle entre S. M. I. de *Toutes les Russies*, ses Successeurs Héritiers d'une part, & S. M. I. & l'Imp. des *Romains*, ses Héritiers & Successeurs d'autre part, & cette Paix sera cultivée conjointement de telle sorte, que chaque Partie s'efforce de procurer le bien & l'avantage de l'autre, & d'en détourner tout dommage.

II. Pour cet effet, il a été résolu que si dans la suite S. M. I. de *Toutes les Russies* ou S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* venoit à être attaquée par qui que ce puisse être, l'une des Parties devra incessamment envoïer à l'autre, sur sa requisition préalable, les Secours nécessaires, lequel sera déterminé tant par rapport à sa nature qu'à sa qualité, de la manière qu'on en est convenu dans les Articles suivans du présent Traité.

III. Comme le but principal de cette Alliance est de se munir réciproquement contre toutes attaques & dommages, quelconques, & que chacune des Hautes Parties Contractantes ne desire rien avec plus d'ardeur que d'accomplir en tous tems ces Engagemens mutuels, de la façon la plus utile & la plus avantageuse auxdites Parties alliées, selon les moïens que Dieu leur a mis en mains; C'est pourquoi l'on

est

est convenu par le présent Article, que s'il arrivoit que S. M. Imp. de *Toutes les Russies* fut attaquée ou inquietée par qui que ce fut dans ses Empires, Provinces, Territoires ou autres Possessions quelconques situées en *Europe*, enforte que Sad. M. I. de *Toutes les Russies* jugeât nécessaire de reclamer les Secours de son Alliée, S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* lui envoïera dans le terme de trois mois, à compter du jour de la réquisition, un Secours de Trente mille Hommes, savoir Vingt-mille Hommes d'Infanterie & Dix-mille de Cavallerie, lequel Corps auxiliaire restera de la part de ladite M. Imp. Reine à S. M. I. de *Toutes les Russies* pendant tout le tems que ladite Attaque ou Vexation subsistera.

PAR contre, si S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* étoit attaquée ou inquietée par qui que ce puisse être dans ces Roïaumes, Provinces, Etats ou autres Possessions quelconques héréditaires, de manière qu'Elle trouvât nécessaire de requerir du Secours de son Alliée, Sad. M. I. de *Toutes les Russies* lui envoïera pareillement le nombre susmentionné de Trente mille Hommes dans le terme de trois mois depuis le jour de la réquisition faite, lequel Corps Auxiliaire restera à Sad. M. l'Imp. Reine de la part de S. M. I. de *Toutes les Russies* aussi longtems qu'Elle continuera à être attaquée ou inquietée: A l'occasion dequoi il a néanmoins été expressément reglé entre les deux Hautes Parties Contractantes, que le cas de cette Alliance dans la prestation du Se-

Secours ci-dessus spécifié, ne doit & ne pourra s'étendre, ni à l'égard de l'une des Parties, lorsque l'Empire de S. M. I. de *Toutes les Russies* seroit attaqué par la *Perse*, ni à l'égard de l'autre Partie, au cas que les Etats que S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* possede en *Italie*, fussent attaqués, comme aussi ledit cas de l'Alliance ne pourra point s'étendre ni à la Guerre qui existe non seulement actuellement en *Italie*, ni même à aucune autre Guerre, qui pour quel sujèt que ce soit pourroit naître à l'avenir entre Sad. M. I. comme Reine de *Hongrie* & de *Bohème* & la Couronne d'*Espagne*. Toutefois les deux Hautes Parties Contractantes se sont concertées, qu'au cas que Sad. M. I. & R. l'Imp. de *Romains* vint à être atraquée en *Italie*, Elle ne requerra à la vérité aucun Secours pour la défense de ces Etats-là, mais qu'alors néanmoins S. M. I. de *Toutes les Russies* devra tenir prêt un Corps de 30. mille hommes, savoir 20. mille Hommes d'Infanterie & 10. mille Hommes de Cavalerie.

Que pareillement aussi, si S. M. I. de *Toutes les Russies* étoit attaquée par la *Perse*, S. M. I. des *Romains*, Reine de *Hongrie* & de *Bohème*, tiendra aussi prêt un Corps de 30. mille Hommes, savoir 20. mille d'Infanterie & 10. mille de Cavalerie. Lequel préparatif réciproque desdites Troupes se fera par les deux Hautes Parties Contractantes, dans la vûë d'être d'autant plûtôt en état de se fournir mutuellement le Secours nécessaire, s'il arrivoit qu'il se

ſuſcitât une autre Guerre, tandis que celle qui exiſteroit en *Italie* ou en *Perſe* ne ſeroit pas terminée.

IV. Si la Partie requiſe, après avoir fourni le Secours, en conformité du précédent Article III., venoit à être Elle-même attaquée, enſorte qu'Elle ſe vit contrainte de rappeller ſes Troupes pour ſa propre ſûreté, il lui ſera libre de le faire deux mois après en avoir dûëment averti la Partie requérante. Il a de même été réglé, qu'au cas que la Partie requiſe ſe trouvant elle-même impliquée dans une Guerre lors de la réquiſition faite, de manière qu'Elle eut indiſpenſablement beſoin de garder pour ſa propre ſûreté & défenſe le Secours qu'en vertu de ce Traité-ci Elle ſeroit obligé de fournir à ſon Alliée, alors & dans une telle Conjoncture ladite Partie requiſe ne ſera point tenuë à la preſtation dudit Secours, auſſi long-tems que le beſoin ſuſmentionné ſubſiſtera.

V. Les Troupes Auxiliaires de *Ruſſie* devront être fournies d'Artillerie de Campagne, à raiſon de deux Pièces de Canon de 3. livres de Bale par Bataillon; comme auſſi de Munitions de Guerre: Elles ſeront auſſi ſoudoïées, complettées & recrutées par S. M. I. de *Toutes les Ruſſies*; néanmoins S. M. l'Imp. des *Romains* leur fera fournir les portions & rations, ſavoir une livre de Viande par jour, 60. livres de Pain ou de Farine de Seigle par mois, 4. livres de Gruau, une livre de Sel, le tout au poid de *Hollande*; les Rations ou Fourages

se délivreront suivant la Tabelle *Russienné*, mesure de *Hollande*, tant en Avoine, Foin, qu'autres Provisions semblables; Elle leur procurera aussi les Quartiers, le tout sur le même pié que lesdites Troupes sont ordinairement entretenuës par S. M. l'Imp. de *Toutes les Russies*, bien entendu néanmoins que dans cet entretien naturel à fournir, la Partie requérante pourra faire entrer en déduction les Livraisons qui auront été exigées & tirées des Païs Ennemis, sans comprendre le Butin, qui suivant les Loix de la Guerre, doit appartenir aux Troupes.

VI. Si lesdites Troupes Auxiliaires de *Russie* sont obligées, sur la réquisition de S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* de passer sur le Territoire de quelques Puissances étrangeres, en ce cas-là, Sad. M. l'Imp. Reine aura le soin de leur obtenir le libre passage, & de leur faire avoir le Pain & les Fourages, ainsi qu'il est réglé dans le précédent Article V. Pareillement S. M. I. de *Toutes les Russies* s'engage réciproquement d'obtenir le passage au travers des Territoires étrangers, pour les Troupes de S. M. l'Imp. Reine, lorsqu'Elle en aura besoin, & de leur procurer l'entretien sur le pié que l'on vient de régler, mais au cas que S. M. I. de *Toutes les Russies* soit obligée en conséquence dudit Vme. Article d'envoïer des Recruës à ses Troupes *Russiennes*, S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* se charge des fraix nécessaires à leurs transports, ce qui doit s'entendre aussi du

retour

retour desdites Troupes *Russiennes*, jusqu'aux Frontières de leur Païs, soit lorsque Sadite Majesté l'Imp. des *Romains* les renvoïera, ou lorsque S. M. I. de *Toutes les Russies* les rappellera pour sa propre défense en vertu du IVme. Article de ce Traité. Par contre, on sera tenu de la part de la Cour Imp. de *Russie* d'en user précisement de même à l'égard des Troupes Auxiliaires de S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains*.

VII. Bien que chaque Officier commandant les Troupes Auxiliaires, qui sera nommé par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes, doive conserver le Commandement qui lui aura été confié, cependant le Commandement en Chef appartiendra sans difficulté à celui que la Partie requérante aura destiné à cet Emploi, avec cette condition néanmoins, qu'on ne fera nulle Entreprise importante sans en avoir préalablement déliberé & formé la Résolution dans le Conseil de Guerre en présence du Général Commandant & Officier de la Partie requise.

VIII. Pour obvier aux inconvéniens & aux mépriſes qui pourroient naitre sur le Rang & le Caractère des Officiers, la Partie requérante devra faire connoître de bonne heure le Chef, auquel Elle aura dessein de remettre le Commandement général de ses Troupes, en conséquence dequoi la Partie requise pourra régler le Rang & Caractère de celui qui devra commander le Corps Auxiliaire.

IX. Les Troupes Auxiliaires auront

leurs propres Prêtres & le libre Exercice de leur Religion : Elles ne ſeront jugées dans tout ce qui concerne le Service Militaire que ſuivant les Réglemens, Articles & Conſtitutions Militaires de leur propre Païs, mais s'il ſe ſuſcitoit quelques difficultés entre les Officiers, ou les Soldats des Troupes combinées, elles ſeront examinées & décidées par un nombre égal de Commiſſaires reſpectifs des deux Parties, & les Délinquans ſeront punis ſuivant les Loix Militaires de leurs Souveraines: On laiſſe de même tant au Général qu'aux Troupes Auxiliaires qu'il commandera, la liberté d'entretenir Correſpondance ſans nul empêchement dans leur Patrie, ſoit par Lettres, ſoit par des Exprès.

X. Les Troupes Auxiliaires de l'une & de l'autre Partie, devant autant qu'il ſera poſſible, reſter réünies en un Corps ; & afin qu'elles ne ſoient pas expoſées à des plus grandes fatigues que les autres, & qu'on obſerve une parfaite égalité dans toutes les Expéditions & Opérations, le Commandant en Chef ſera tenu de garder dans toutes les diſpoſitions qu'il fera, une juſte proportion, ſuivant l'état & la force de l'Armée entiére. De plus, on eſt convenu entre les Hautes Parties Contractantes, que les Troupes Auxiliaires devront dans les Païs & Lieux Ennemis quels qu'ils puiſſent être, jouïr de tout le même Butin, ſans abſolument aucune exception, dont la Partie requérante permettra à ſes propres Soldats de jouïr.

La

La même chose s'entendra aussi réciproquement de part & d'autre à l'égard des Trophées, comme Canons, Drapeaux & autres Dépouilles semblables, qui auront été remportées sur l'Ennemi même par lesdites Troupes Alliées à l'occasion d'une Bataille ou Action, & qui seront restées en leur pouvoir.

XI. S'il arrivoit que suivant la raison de Guerre, il fut plus avantageux aux deux Hautes Parties Contractantes d'attaquer l'Ennemi commun, chacun du côté de ses propres Provinces, en ce cas-là on devra déliberer d'un commun consentement sur les moïens les plus propres à mettre ce Plan en exécution; de plus, il a été résolu ici préalablement & à l'avance, que si le secours déterminé dans le 3me. Article de ce Traité, n'étoit pas suffisant, il faudroit en ce cas-là convenir sans perte de tems, d'un plus grand Secours que l'une des Parties devra fournir à l'autre.

XII. Si le cas arrive qu'on soit contraint de recourir aux Armes, il ne pourra se faire ni Paix, ni Trève, sans y comprendre celle des Hautes Parties Contractantes qui n'aura pas été attaquée, afin qu'il ne lui soit porté aucun dommage en haine du Secours qu'Elle aura prêté à son Alliée.

XIII. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent en conformité de la présente Alliance & Amitié solidement établie entre Elles, de faire expédier des ordres formels à leurs Ministres résidens dans les Cours étrangéres, pour que dans tou-

tes les occurrences & occaſions, ils ſe concertent amiablement entr'eux, qu'ils s'entr'aident & s'appuïent mutuellement avec tout le ſoin & diligence poſſible dans leurs affaires & négociations & qu'il réüniſſent leurs efforts, pour avancer conjointement tout ce qui peut tendre au bien & à l'avantage de leurs Maîtres reſpectifs.

XIV. AUCUNE des Hautes Parties Contractantes n'accordera ni azile, ni aſſiſtance, ni protection quelconque aux Sujèts ou Vaſſaux Rebelles de l'autre, & s'il ſe découvroit quelques Intrigues ſecrettes & machinations qui ſe tramaſſent au préjudice & déſavantage de l'une des Parties, & qui parvinſſent à la connoiſſance de l'autre, on les révélera auſſi-tôt convenablement & dans l'ordre à la Partie intéreſſée, & l'on s'aidera mutuellement en travaillant de concert à les étouffer & les détruire.

XV. COMME S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* & S. M. l'Imp. des *Romains* ont également fort à cœur la conſervation de la Paix, Tranquillité & Sûreté du Roïaume & de la République de *Pologne*, les Hautes Parties Contractantes ont trouvé bon & concerté entr'Elles d'inviter conjointement à l'Acceſſion de la préſente Alliance, ſur le pié d'Alliée, non-ſeulement le Roi & la République de *Pologne*, mais auſſi d'autres Puiſſances, & en particulier S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* en qualité d'Electeur de *Brunſwick-Lunebourg*, en cas que S. M. I. de *Toutes les Ruſſies* & S. M. I. & R. l'Imp. des *Romains* jugent à propos

d'y

d'y inviter quelques-unes desdites Puissances.

XVI. Mais, si la République de *Pologne* ne vouloit pas accéder à cette Alliance, on ne laissera pas néanmoins d'y inviter amiablement le Roi de *Pologne*, en qualité d'Electeur de *Saxe*, de la part des deux Hautes Parties Contractantes.

XVII. La Paix, l'Amitié & la bonne Intelligence doivent subsister à perpétuité entre les deux Hautes Parties Contractantes; mais comme il est d'usage dans les Traitez de fixer un certain tems à la durée d'une Alliance formelle; on est convenu que le présent Traité subsistera vingt-cinq ans, à compter du jour de la Signature.

XVIII. Le présent Traité d'Alliance Défensive sera ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes dans le terme de deux mois, ou plûtôt si faire se peut, & l'échange des Ratifications se fera ici à *St. Petersbourg* en la forme accoûtumée. En foi dequoi les Ministres-Plénipotentiaires susnommés ont signé deux doubles du présent Instrument, & l'ont muni de leur Cachet; après quoi ils en ont fait l'échange entre eux. Ainsi, fait à St. *Petersbourg* le 22. Mai l'An 1746.

Alexy, Comte de Bestucheff-Rumin.
Jean-François de Bretlach.
Nicol. Sebastien de Honenholtz.

TRAITE' *d'Alliance & d'Union entre les Maiſons d'*Autriche *&* *de* Bavière.

AU NOM DE DIEU ET DE LA TRES SAINTE TRINITE' DIEU LE PERE, LE FILS, ET LE S ESPRIT. Amen.

DEPUIS qu'une parfaite réconciliation entre Sa Majeſté la Reine de *Hongrie* & de *Bohème* d'une part, & Son Alteſſe Electorale de *Bavière* d'autre part, a été une ſuite des Préliminaires de Paix conclus à *Fueſſen*, le 22 d'Avril 1745. Les deux Puiſſances Contractantes ont ſouvent témoigné combien elles ſouhaitoient, de reſſerer encore plus les liens du ſang & des Alliances qui uniſſent déja les deux Maiſons; c'eſt pour parvenir à un but ſi ſalutaire que, le Traité de Subſide aïant été conclu entre les Parties, le zèle de Sa Majeſté l'Impératrice-Reine l'a déterminé à donner de nouveau à Son Alteſſe Electorale des preuves du cas qu'Elle fait de ſon Alliance & de ſes bonnes diſpoſitions à l'égard de la Patrie *Germanique*, en s'empreſſant de renouveller de la maniére la plus efficace cette Union ſi deſirée, qui a été concluë aux conditions ſuivantes propoſées par les Miniſtres de part & d'autre.

I. LA préſente Convention ne dérogera en rien aux Préliminaires de Paix de *Fueſſen*, ni à ce qui y a été ſtipulé, qui reſtera dans toute ſa force & validité.

II. D'AUTANT qu'en vertu du Traité de Sub-

Subside, conclu comme il a été dit, entre les deux Maisons, & de l'accord y compris, il s'ensuit que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale doit tenir prêt un Corps de 5000. hommes de ſes Troupes à la diſpoſition des deux Maiſons.

III. Sa Majeſté Impériale & Roïale pour perfectionner ce Traité de Subſide, & faciliter l'exécution de l'accord du 18. de Mai pour l'entretien d'un Corps de 7000. hommes au ſervice des Puiſſances Maritimes & des autres Articles y contenus, renonce en faveur de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de *Bavière* à une ſomme de 300. mille florins. Sur celle de 400. mille qui lui a été prêtée l'année derniére, enſorte que dès ce jour Sa Majeſté Impériale & Roïale tient ladite ſomme de 300. mille florins pour comptée & païée & en tient quitte Son Alteſſe Séréniſſime Electorale.

IV. Pour donner des preuves encore plus fortes de ſes ſincères & favorables diſpoſitions, Sa Majeſté l'Impératrice des *Romains* Reine de *Hongrie* & de *Bohême*, renouvelle ici les aſſurances poſitives, que jamais elle ne demandera ou exigera, ni de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de *Bavière*, ni des Etats de ſon Païs ou de ſes Sujèts & arrerages, des contributions, autres charges & livrances dont on étoit convenu pendant la dernière guerre dans les Etats & Villes de Son Alteſſe Séréniſſime Electorale, ſoit en argent ou en Proviſions & auxquelles on n'a pas ſatisfait alors; bien entendu néanmoins que, par contre, tous

les arrerages à la charge du Tréſor Impérial, ou des Troupes Impériales & Roïales pour les livrances, en vivres & fourages & tout ce qu'on pourroit prétendre pour les excès qui pourroient avoir été commis ſous quelque nom ou titre que ce pût-être, ſeront de même conſidérés comme liquides de part & d'autre. Et dans la ſuite, en conformité de la Convention du 17. Juin ratifiée, on ſatisfera & païera dans les paſſages inévitables de Troupes tout ce qui a rapport aux conſomptions, vivres, fourages & voitures, en conformité de la Capitulation Impériale, & l'on exemptera de ces paſſages les Etats de *Bavière*, autant qu'il ſera poſſible.

V. Les 100. mille florins reſtant des 400. mille, dont 300. mille ont été défalqués, non ſeulement continuent de reſter en nature, mais ſont aſſignés ſur le fond du Subſide, qui ſeront païés à Son Alteſſe Séréniſſime Electorale en quatre termes de 25. mille florins par an; par conſéquent on en aſſigne ici le païement ſur les Subſides qui ſont & ſeront reçus de la *Grande-Bretagne*, enſorte que pour ce *quantum* annuel, les quitances valideront au lieu & place d'argent en bares; Sa Majeſté Impériale & Roïale remettant & quittant, en conformité de la Convention d'interim du 18. Mai de cette année, tout ce qui concerne l'intention d'un Corps de Troupes livrées aux Puiſſances Maritimes.

VI. Quoiqu'on ait poſé comme la Baſe de la reconciliation dans les Préliminaires

naires de Paix de *Fuessen*, & comme une condition *sine quâ non*, que Son Alteſſe Séréniſſime Electorale de *Bavière* ſe ſépareroit abſolument des Ennemis de la Reine, on renouvelle & réïtére ici de nouveau les aſſurances de cette ſéparation.

VII. D'AUTANT que par le Réſultat de l'Empire du 17. Décembre 1745, il a été abſolument ſtipulé que, pour la conſervation de la ſûreté publique & ſans cauſer le moindre préjudice à perſonne, un triple Contingent de tous les Cercles ſe tiendroit prêt à marcher, pourvû de tout le néceſſaire, pour mettre à couvert les frontières de l'Empire expoſée à quelque invaſion, Son Alteſſe Séréniſſime Electorale promèt qu'auſſitôt que les deux louables Cercles de *Frauwde* & de *Suabe*, ou l'un des deux, faiſant marcher leurs Troupes vers les Frontières de l'Empire, ſans attendre un Réſultat ultérieur de l Empire, elle fera de même marcher ſon Contingent vers les Frontières, pour le maintien de la ſûreté Publique, ſans vouloir cauſer le moindre préjudice à perſonne, mais uniquement pour la conſervation de la tranquilité intérieure & extérieure de l'Empire, & même ce qui pourroit être jugé néceſſaire au de là de ſon triple contingent, ſans vouloir s'oppoſer en aucune manière à tel Réſultat de l'Empire.

VIII. OUTRE cela Son Alt. Sér. Elect. s'engage à agir de concert avec S. M. Imp. & Roïale de *Hongrie* & de *Bohème* dans toutes les affaires de l'Empire, & de communiquer

niquer fidèlement avec elle particuliérement dans les déliberations ſur le ſecond Décrèt de Commiſſion Impériale touchant la tranquilité Publique de l'Empire, tendant au maintien du Syſtème de l'Empire & de contribuer à ſon exécution par leurs ſuffrages à la Diète. S. A. S. E. ſtipule de plus très-expreſſément que d'autant que les concordats Domeſtiques ſubſiſtent entr'elle & les Agnats de ſa Séréniſſime Maiſon; qui entr'autres les oblige tous à une parfaite bonne intelligence réciproque, elle communiquera le préſent Traité d'Union aux ſuſdits Agnats qui ne manqueront pas d'emploïer leurs bons offices pour le rétabliſſement de cette Union & Concorde reſpective; au reſte on eſt convenu qu'on n'a pas intention de préjudicier par aucun Article du préſent Traité aux Conſtitutions de l'Empire par leſquelles S. A. S. E. eſt liée au dit Empire.

IX. On fera l'échange des ratifications du préſent Traité dans quinze jours, ou plutôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature; En foi de quoi nous en avons ſigné deux Exemplaires parfaitement ſemblables. A *Munich* ce 21. Juillet 1746.

*Rodolphe C. de* Choteck.
*Jean George C. de* Koningsfeld.
*Maxim. Comte de* Teſtenbach.
*F. F. Comte de* Sensheim.
*François André Bar. de* Braiidlhon.

TRAITE' *de Paix conclu, vers le commencement de* 1746. *entre le Sultan* Mahomet, *Empereur des* Turcs. *& le Schach* Nadyr, *Roi de* Perſe.

AU Nom de Dieu très-miſéricordieux. Graces ſoient renduës à cet Etre ſuprême, & loüanges à ſon ſacré Prophète, à ſa ſainte Famille & à ſes illuſtres Compagnons.

LES Lettres, qui ont été ci-devant adreſſées à la *Porte* de Félicité de la part de Sa Maj. *Perſanne*, ont fait voir que par l'aſſiſtance divine, & par le concours des Grands du Roïaume de *Perſe*, aſſemblés dans la grande Plaine ſituée dans le *Mougan*, les jeunes & les vieux avoient d'une voix unanime, & ſans aucune reſtriction, choiſi pour l'ornement du Trône de leur Capitale le Très-Haut & Très-Généreux Prince, auſſi brillant que la Lune, auſſi éclatant que le Soleil, le gage précieux du Monde & de la Religion, le centre de la beauté du *Muſulmaniſme* & des *Muſulmans*, le Monarque dont les Troupes égalent le nombre des Etoiles, celui qui eſt aujourd'hui aſſis ſur le Trône de *Coſroës* & de *Dgem*; (*) le Schah *Nadyr*, dont Dieu perpétue la Gloire & la proſpérité.

SA Maj. *Perſanne*, à l'exemple de ſes glorieux Ancêtres, attachée au (†) *Hanéſiſme*

(*) Noms de deux anciens & fameux Rois de *Perſe*.

(†) L'une des quatre Sectes Orthodoxes, la plus ſuivie parmi les *Turcs*.

*me* des vrais *Musulmans*, & ne pouvant souffrir la conduite blâmable de cette Nation, refusoit déja d'accepter la Couronne, lorsque ces Peuples s'empressérent à lui donner des preuves de leur aveugle soumission à ses ordres, en abandonnant les mauvais Principes qui jusqu'alors avoient servi de fondemens à leurs déréglemens.

Les sentimens de Religion & de Générosité, profondément gravés dans le cœur de Sa Maj. *Persanne*, lui inspirérent bientôt un véritable desir de mettre fin à tout ce qui pouvoit contribuer depuis si longtems à fomenter le feu de l'inimitié, & à aiguiser les traits de la vengeance entre la *Turquie* & la *Perse*.

Il envisagea comme un service insigne & important à ses Etats, à la sublime *Porte* & à tous les *Musulmans*, de faire revivre parmi eux l'ancienne Union, qui avoit fait un tems leur bonheur.

Il écrivit dans ce dessein d'augustes Lettres au très-vertueux Empereur des *Ottomans*, pour remettre entre les mains de Sa Hautesse la Gloire de couronner l'œuvre glorieuse & mémorable, qui faisoit le plus cher objet de ses vœux.

De cinq Articles qui composoient les propositions de Sa Maj. *Persanne*, l'on applanit les difficultés sur trois, & on les accepta comme étant de pure Politique, & dépendant absolument du bon plaisir de Sa Hautesse; mais la rigueur des Loix n'aïant été trouvée susceptible d'aucun tempérament pour les deux autres Articles, l'on repré-

répréſenta pluſieurs fois à Sa Maj. *Perſanne*, qu'on en appelloit à ſa Diſcrétion & à ſon équité.

Les Décrets éternels s'oppoſoient encore à l'exécution d'un projèt, dont le ſuccès étoit depuis ſi longtems deſiré, & une fermeté mal entenduë fomentoit encore l'animoſité des Parties, lorſque Sa Maj. *Perſanne* envoïa derniérement à la ſublime *Porte* des Lettres, par leſquelles Elle témoignoit que ſes vœux n'aïant pour but ni Poſſeſſions, ni Biens, ni inimitié, ni Guerre, il avoit ſous ſes auguſtes auſpices ramené, & réüni dans la voïe droite des vrais *Muſulmans* tous les Habitans de la *Perſe*, pour procurer au Peuple du Prophète le repos & la tranquilité, en faiſant ſuccéder à une Guerre odieuſe les avantages d'une heureuſe Paix.

Ces Lettres contenoient à la vérité quelques propoſitions nouvelles concernant les limites, mais comme elles étoient conçues en forme d'inſinuations, & dans les termes les plus ménagés, & que Sa Maj. *Perſanne*, bien loin d'appuïer ſur ſa demande, en remettoit entiérement le refus ou l'acceptation à l'équitable choix de Sa Maj. *Khalifale* (*), celle-ci, ſenſible à cette façon de traiter amicale, ſe détermina à entrer en Négociations pacifiques.

Sa

(*) Les Empereurs *Turcs*, aïant aboli la dignité de *Khalife*, apres la conquête d'*Egypte*, ſe ſont attribué & réſervé le Titre de *Khilafet Penach*, ou l'azyle du *Khalifat*.

Sa Maj. Impériale (*), l'Ombre de Dieu, écrivit en conſéquence une Lettre Impériale pour faire part à Sa Maj. *Perſanne*, que par le réſultat d'un grand Conſeil tenu à la ſublime *Porte* de Félicité, il avoit réſolu de vérifier & de ſouſſigner en tout point entre les deux Puiſſances le Proverbe de *Præteriit quod præteriit.* Qu'à l'égard de ſa nouvelle demande aïant été regardée comme contraire aux Loix & aux Canons, il convenoit pour la bonne Union des Parties que Sa Maj. *Perſanne* voulût bien s'en déſiſter, pour donner ſon auguſte & heureux conſentement à un Traité, entiérement dépouillé de tout point ſuſceptible de tâche & de deshonneur pour la Maj. des Hauts Contractans, propoſant pour baſe de ce Traité celui qui avoit été arrêté & conclu pour les Confins & Limites ſous le règne de l'Empereur Sultan *Murad-Kban* IV., qui jouït en l'autre Monde du printems du Paradis; qu'au reſte Sa Maj. *Perſanne* devoit être aſſûrée qu'à cette Condition, rien ne pourroit déſormais ébranler les fondemens & les arcboutans de l'Amitié de l'Union réciproques, tant qu'il auroit en mains les Rennes de la Félicité, & qu'il auroit le pied dans le brillant étrier de la Fortune, & non ſeulement ſous ſon glorieux Règne, mais encore ſous celui de ſes Deſcendans & de ſes Succeſſeurs.

Sa Maj Impériale, l'Ombre de Dieu, me députa à cet effèt en qualité d'Envoïé, me

(*) Autre Titre des Empereurs *Turcs*.

me chargeant d'une agréable Lettre Impériale, qui accordoit au très-puiſſant, très-clément & très-magnifique *Ahmed Pacha*, Gouverneur de *Bagdad* & *Baſſora*, & Séraskier de ce Département, le pouvoir ſpécial pour entamer & terminer les Opérations de cette Négociation dans la forme ci-deſſus, & je fus pareillement honoré pour moi d'une Lettre dans le même ſens. *Ahmed Pacha* me donna pour adjoint l'*Effendi* de ſon Divan, le très éclairé *Vely Effendi*, avec lequel je me rendis en *Perſe*. Auſſi-tôt que nous fûmes heureuſement arrivés au Camp Roïal de Sa Maj. *Perſanne*, entre *Tharan* & *Casbin*, j'eus l'honneur de lui préſenter la Lettre Impériale de l'auguſte azyle du *Khalyfat*, en lui repréſentant avec tout le reſpect dû à Sa Maj. tout ce qui m'avoit été recommandé & ordonné, & Sa Maj. aïant témoigné le penchant & le deſir ſincère qu'Elle avoit de terminer & de conclure ce Traité ſelon les intentions & les inſpirations de S. Hauteſſe, Elle nomma quelques perſonnes de ſa Cour pour conférer avec nous ſur l'œuvre pieuſe de cette Pacification, dont nous parvînmes à la concluſion dans une ſeule Conférence, en établiſſant une Baſe, une Condition, trois Articles & un Apendix, qui font tout le contenu de ce Traité; & ſur le compte qu'on en rendit à Sa Maj. *Perſanne*, Elle permit d'en dreſſer & d'en ſigner l'Acte de part & d'autre.

On verra ci-après la teneur de la Baſe, de la Condition, des trois Articles & de

l'Apendix de ce Traité, depuis ſi longtems deſiré pour l'union & la tranquillité du Peuple du Prophète, & conclu en conſéquence du pouvoir ſpécial, dont j'ai été muni & honoré dans la forme ci-deſſus par l'Empereur, l'azyle du *Muſulmaniſme*, le Monarque miroir de la Juſtice, le Prince des Princes, l'Ombre de Dieu, le poſſeſſeur des Troupes qui égalent le nombre des Etoiles, le Dépoſitaire du Khalifat, le Serviteur des deux ſacrées & nobles (*) Villes, le Maître des deux Terres & des deux Mers, le Sultan Fils du Sultan, le Très-puiſſant, Très-redoutable, Très-magnanime & Très-généreux Empereur Sultan *Mahmoud* le Conquérant, Fils du Sultan *Mouſtafa* le Conquérant, dont Dieu illuſtre le Règne & prolonge les jours.

*Baze du Traité.*

On obſervera de part & d'autre ſans altération, changement, ni diminution, les Confins & Limites qui ont juſqu'à préſent été obſervées, & qui ont été réglées dans la derniére Paix priſe aujourd'hui pour modèle, & conclue autre fois ſous le Règne glorieux du Très puiſſant Empereur Sultan *Murad Khan* IV., qui jouït dans l'autre Monde du printems du Paradis.

*Condition.*

En accordant & en obſervant envers les deux Parties, dans la forme convenable, tout ce qui eſt dû à leur honneur & à leur Gloire, l'on évitera ſoigneuſement tout ce qui

(*) *Mecque & Medine.*

qui peut être réciproquement susceptible de distinction de Religion & de deshonneur.

*Article prémier.*

QUAND les Pellerins de *Perse* iront à la *Mecque*, par la voïe de *Bagdad* & de *Damas*, les Gouverneurs, les Juges & *Emirbaggs* (*), qui se trouveront sur ces routes, donneront toute leur attention pour protéger, & soutenir en toute occasion ces sortes de Pellerins, & pour les faire arriver sains & saufs.

*Article second.*

POUR manifester au Public la bonne intelligence & l'union des deux Cours, la sublime *Porte* enverra une personne pour résider à la Cour de *Perse*, & celle-ci pareillement en enverra une pour résider à la *Porte* de Félicité, & ces Chargés d'Affaires seront défraïés & raisonnablement entretenus comme les hôtes des Cours où ils résideront, & seront changés tous les trois ans.

*Article troisième.*

ON élargira de part & d'autre les prisonniers respectifs; on ne pourra les vendre ni les acheter, & on ne s'opposera point à leur départ dans les endroits, où ils ne voudront pas rester, quand ils demanderont à se repatrier.

*Apen-*

(*) Princes de la Caravane. C'est le titre de ceux qui sont chargés par la *Porte* de conduire la Caravane de la *Mecque*.

COMME les Confins & Limites sont réglés selon la teneur ci-dessus, conformément au Traité conclu sous le Règne du Sultan *Murad* IV., les Gouverneurs des Confins réciproques observeront avec exactitude tout ce qui se pratiquoit anciennement, & se donneront bien de garde de contrevenir en rien à la Condition de ce Traité, dans les Affaires qui pourront survenir concernant les Confins.

PUISQUE par un effet de la Grace divine, les Habitans de la *Perse* ont entiérement renoncé aux Maximes illicites innovées sous les *Sophis*, qu'ils sont rentrés dans le giron du *Musulmanisme*, en acceptant les anciens Dogmes des *Sunnites* ou vrais *Musulmans*, & qu'ils chantent les loüanges & les éloges des *Khalifes* (*) *Rachidins*, & des autres illustres Compagnons sur qui soit la Bénédiction de Dieu, les Pellerins, qui iront dans la suite à la *Mecque*, à *Médine*, & dans tous les Etats *Musulmans*, seront traités avec tous les égards possibles, comme tous les autres *Musulmans*, & l'on se

(*) Ou de la droite Ligne. Ce sont les quatre prémiers Successeurs de *Mahomet*, *Ahoarbakz*, *Omar*, *Urman* & *Aly*. Ce dernier fut cause du Schisme des *Schiites*, qui regardérent comme illégitime l'Election de ses trois Prédécesseurs, & qui l'ont toûjours regardé comme le prémier Successeur de *Mahomet*. Les *Turcs* chantent dans leurs Mosquées les louanges de ces quatre prémiers Successeurs, & les *Persans* au contraire ne faisoient mention de ces trois prémiers que par des imprécations qui paroissent aujourd'hui avoir été supprimées.

se donnera bien garde de les inquiéter & les molester, & d'exiger d'eux la moindre chose sous le nom de *Dérirmé*.

Quand les Marchands des deux Nations auront païé, selon l'exigence des lieux, la Doüane des Marchandises qu'ils apporteront dans les Etats respectifs, on ne pourra les molester par aucune autre exaction.

Lorsqu'il viendra de *Perse* à la *Mecque* & à *Médine*, & aux Tombeaux situés à *Bagdad*, des Pellerins, qui, attirés par la seule dévotion de Pellerinage, n'auront point avec eux des Marchandises, les Juges & autres Officiers ne pourront exiger d'eux aucun droit, ni les inquiéter en aucune façon sans raison légitime.

Si après la date du présent Traité, quelqu'un des Sujets & des Raïas des deux Cours venoit à se réfugier dans les Etats respectifs, il ne sera accordé aucune protection à de pareils fugitifs; ils seront au contraire rendus aux Chargés d'Affaires réciproques sur la demande qu'ils en feront.

Tant que l'on observera exactement de part & d'autre les Articles ci-dessus, on ne négligera rien pour perpétuer cette heureuse Paix, même sous le règne des Descendans & des Successeurs des Hauts Contractans, sans autre borne que la volonté de l'Etre suprême.

*Conclusion.*

La Paix étant enfin conclue dans la forme ci-dessus par l'assistance du Très-Haut, il a aussi été arrêté que vers le

prémier jour de la nouvelle Année de l'*Egire* 1160. (*), les deux Cours s'enverront des Ambaſſadeurs Extraordinaires du même rang, avec la Ratification du Traité, & le Très puiſſant & Très-magnifique *Haſſan-Aly-Khan*, l'un des plus illuſtres *Khans* (†) de la *Perſe*, nous aïant remis, en vertu de ſes pleins-pouvoirs, l'Ecrit ſcellé portant le conſentement de Sa Maj. *Perſanne* à la Baze, à la Condition, aux trois Articles & à l'Apendix ci-deſſus, nous l'avons reçu & accepté, vû qu'il eſt conforme à nos inſtructions, & avons pareillement préſenté & remis en échange à Sa Maj. *Perſanne* le préſent Ecrit, ſigné & ſcellé par le ſuſdit très-puiſſant & très-clément *Ahmed Pacha*, & par moi en vertu de nos Pouvoirs.

FAIT le 19. de la Lune de *Chabon*, l'an de l'*Egire* 1159, ou vers le commencement de Janvier 1746.

TRAITE' *d'Alliance défenſive entre la* Suède, *& le Roi de* Pruſſe, *du* 29 *Mai* 1747.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE'.

SA Maj. le Roi de *Pruſſe* & Sa Maj le Roi de *Suède*, également animés d'un deſir ſincère, non-ſeulement de cultiver avec ſoin la bonne intelligence & l'étroite Union

(*) 11. Janvier 1747.

(†) Le titre de *Khan* chez les *Perſans*, revient à celui de Pacha à 3. queuës & Gouverneur de Province chez les *Turcs*.

Union qui subsistent maintenant entre L. M. & leurs Roïaumes & Etats respectifs, mais de la cimenter & de la resserrer encore davantage par de nouveaux nœuds d'une amitié indissoluble; & persuadés que rien ne sauroit contribuer plus efficacement à obtenir un but aussi salutaire, que de convenir entre Elles d'un Traité d'Alliance défensive: Elles ont trouvé à propos d'autoriser à cet effet, pour la conclusion d'un pareil Traité, leurs Commissaires, sçavoir, de la part de S. M. le Roi de *Prusse*, Mr. *Jaques Fréderic de Rhod*, Conseiller privé d'Ambassade & Envoïé Extr. de Sadite Majesté à la Cour de *Suède*; & de la part de Sa Maj. le Roi de *Suède* Son Exc. Mr. *Charles Ehrenpreus*, Sénateur du Roi & du Roïaume; Son Exc. Mr. le Comte *Charles Gustave de Tessin*, Sénateur du Roi & du Roïaume, Conseiller de la Chancellerie, Grand Maître de la Maison de S. A R. le Prince Successeur, Chancelier de l'Académie d'*Abo* & Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noire; Son Exc. Mr. le Baron *Herman Cedercreutz*, Sénateur du Roi & du Roïaume, Chevalier des Ordres de St. *André* & de *St. Alexandre*; Mr. le Comte *Charles Fréderic Piper*, Président du Conseil de la Chambre; Mr. *Eric Matthieu de Nolcken*, Chancelier de la Cour, & Mr. *André Skutenhielm*, Conseiller de la Chancelerie: Lesquels aïant communiqué entr'eux, & trouvé en bonne & dûë forme leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

ART. I. IL y aura dès-à-présent & pour toûjours une amitié des plus sincères & une Alliance défensive & union des plus étroites entre Leurs susdites Majestés, leurs Couronnes, Etats, Païs & Sujèts; de manière que les Hautes Parties Contractantes tâcheront d'avancer fidélement leurs intérêts & avantages réciproques, & ceux de leurs Sujèts, dans le Commerce aussi bien que par-tout ailleurs, & de prévenir & repousser tous les préjudices & dommages qu'on pourroit faire à Leurs Majestés & de leurs Roïaumes, Etats & Sujèts.

II. COMME L. M. déclarent n'avoir nuls engagemens contraires à leurs intérêts communs, ou préjudiciables au présent Traité; ainsi Elles promettent de se communiquer fidélement & réciproquement tout ce qui peut influer sur leurs intérêts, & Elles donneront les ordres nécessaires à leurs Ministres dans les Cours & Païs étrangers, d'y vivre ensemble dans une bonne & étroite correspondance, pour avancer les intérêts mutuels de leurs Roïaumes & Etats respectifs, si étroitement unis, & de s'avertir, de part & d'autre, de tout ce qui pourroit se trâmer, ou aboutir au desavantage des Hautes Parties Contractantes.

III. COMME le principal but de cette Alliance est de se maintenir dans la possession & jouissance tranquille des Etats que chacune des Hautes Parties Contractantes possède actuellement en *Europe*, S. M. le Roi de *Prusse* & S. M. le Roi de *Suède* se garantissent réci-

proque-

proquement tous leurs Roïaumes, Etats, Provinces & Païs situés en *Europe*; ceux que S. M. le Roi de *Prusse* possiéde en vertu des Traités de *Breslau* du 11 Juin 1742, & de *Dresde* du 25 Décembre 1745, y étant nommément & spécialement.

IV. Au cas qu'une des Hautes Parties Contractantes fût attaquée dans ses susdits Roïaumes, Etats & Provinces, par qui & sous quelque prétexte que ce puisse être, l'autre Allié, dès qu'il en aura été requis par la Partie lézée, emploïera d'abord, & durant le terme de 2 mois, à compter du jour de la réquisition, ses bons offices auprès de l'Aggresseur, pour qu'il se désiste de toute hostilité, & qu'il fasse à la Partie lézée une réparation raisonnable de tout le tort & dommage qu'il pourroit lui avoir causé: Mais au cas que l'Aggresseur ne voulût pas s'y prêter incessamment, les susdites Hautes Parties Contractantes, après le dit terme expiré, se donneront réciproquement, & sans aucun délai, ni difficulté, l'assistance réelle, de la manière dont il a été convenu dans l'Article suivant.

V. Sa Maj. le Roi de *Prusse* fournira en pareil cas à S. M. le Roi de *Suède*, un Corps auxiliaire de 9000 hommes, sçavoir 6000 d'Infanterie & 3000 de Cavalerie, accompagné d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. S. M. le Roi de *Suède* enverra de même, sur la réquisition de S. M. le Roi de *Prusse*, & à son secours un Corps auxiliaire de 6000 hommes, sçavoir 4000 d'Infanterie & 2000

de Cavalerie, accompagnés d'un train d'Artillerie de campagne, proportionné au nombre des Troupes. Et si les deux Hautes Parties Contractantes trouvent convenable à l'avenir, pour leur sûreté & défense reciproque, de négocier entre Elles un secours ultérieur de Troupes, Elles se réservent la liberté d'en convenir alors à leur gré, & d'un commun accord, ainsi que de la manière de les emploïer & de les faire agir.

VI. Ces contingens auxiliaires seront fournis & entretenus aux dépens de celui qui les donnera, excepté les fourages & les vivres nécessaires, qui seront fournis par la Partie qui les aura réclamés. Sur quoi, aussi bien que sur le Commandement des Troupes, on se réglera suivant l'usage reçu en pareil cas.

VII. Le présent Traité d'Alliance défensive subsistera pendant l'espace de 10 ans, à compter du jour de la signature; & avant que le terme en soit écoulé, on tâchera de le renouveller.

VIII. Comme les deux Puissances Contractantes sont déja liées par des Traités antérieurs d'Amitié & d'Alliance avec S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, & que ce Traité ne comporte rien qui puisse en aucune façon y déroger; ainsi S. M. Imp. sera considerée comme comprise dans cette Alliance, & nommément invitée d'y accéder. D'ailleurs, on se réserve aussi la liberté d'y pouvoir inviter dans la suite, & d'un commun accord, les Puissances dont on pourra convenir.

IX.

IX. Les Ratifications de ce Traité seront échangées dans le courant d'un mois, après la signature.

En foi de quoi, Nous Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de *Prusse*, & Commissaires de S. M. le Roi de *Suède*, autorisés pour cet effet, avons signé le présent Traité d'Alliance défensive, en y faisant apposer les Cachets de nos armes.

Fait à *Stockholm*, le 29 Mai 1747.

(*signé*)

J. F. Hohd. C. Ehrenpreus. C. G. de Tessin. H. Cedercreutz. C. F. Piper. E. M. de Nolcken. A. de Skutenhielm.

## ARTICLE SEPARE'.

La Succession à la Couronne de *Suède* étant réglée, du consentement unanime des Etats en faveur de S. A. R. le Prince *Adolphe Fréderic*; élû Prince héréditaire de *Suède*, des *Goths* & des *Vandales*, Héritier de *Norwege*, Evêque de *Lubec*, Duc de *Holstein-Sleswich*, de *Stormarn* & de *Dittmarssen*, C. d'*Oldenbourg* & de *Delmenhorst*, &c. &c. & de ses Héritiers après le décès de S. M. le Roi de *Suède*, à qui le Tout-Puissant veuille prolonger les jours; S. M. le Roi de *Prusse*, en considération des liens du sang qui l'attachent à la personne de S. A. R., comme aussi pour donner une nouvelle preuve de son amitié à S. M. le Roi

&

& la Couronne de *Suède*, & eu égard aux événemens imprévûs que l'élevation de la Maiſon de *Holſtein* pourroit faire naître dans la ſuite des tems, s'engage expreſſément par le préſent Article, de ne pas ſouffrir qu'il ſoit donné la moindre atteinte au ſusdit Ordre de Succeſſion, mais de le maintenir de toutes ſes forces, le cas exiſtant, contre tous ceux qui voudroient le troubler, de la part de qui & ſous quelque prétexte que cela puiſſe arriver. Le préſent Article ſéparé aura la même force que s'il avoit été inſeré dans le corps du Traité, & il ſera ratifié de même.

TRAITE' *de Subſide entre l'Impératrice de* Ruſſie *& le Roi de la* Grande-Bretagne, *du* 12. *Juin* 1747.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE'.

QUOIQUE S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, moïennant le Traité d'Alliance Défenſive, conclu l'an 1742, & ſubſiſtant heureuſement juſqu'à préſent, ſe ſoient réciproquement promis, l'une à l'autre, d'emploïer leurs ſoins & efforts, principalement à ce qu'une tranquillité ſoit maintenuë en *Europe*; cependant S. M. le Roi de la *Grande-Bretagne* & S. M. Imp. de *Toutes les Ruſſies*, pour ſe donner, l'une à l'autre, de nouvelles marques de leur amitié réciproque & de leur deſir ſincère, de procéder toûjours

toûjours unanimement pour la sûreté de leurs Alliés communs, & de se mettre à l'abri de certains incidens qui pourroient arriver pendant cette année, & de se trouver dans une situation prévoïante, Elles ont muni de leurs Pleins-pouvoirs, à sçavoir S. M. le Roi de la *Grande Bretagne*, *Jean* Comte de *Hindfort*, Vicomte d'*Inglesburi* & de *Nempbles*, Lord *Carmichael* de *Carmichael*, Pair de la *Grande-Bretagne*, Lieutenant du Roi dans le Comté de *Lanerck*, & Chevalier du très-Ancien & Illustre Ordre du *Chardon*, Ambassadeur-Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sadite Majesté *Britannique* auprès de S. M. Imp. de *Toutes les Russies*; & Sadite Majesté Imp. de *Toutes les Russies*, son Chancellier, Conseiller Privé Actuel, Sénateur & Chevalier des Ordres de *St. André*, de l'*Aigle Blanc* & de *St. Alexandre Newsky*, *Alexi* Comte de *Bestuchef Rumin*; & son Vice-Chancellier, Conseiller Privé Actuel, Lieutenant de la Compagnie du Corps, Chambellan Actuel & Chevalier des Ordres de l'*Aigle Blanc*, l'*Aigle Noir*, de *St. Alexandre Newski*, & de *Ste. Anne*, *Michel* Comte de *Woronzow*, lesquels Ministres, après quelques conférences préallables, & après s'être communiqué leurs Pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des Articles suivans.

I. S. M. Imp. de *Toutes les Russies*, sans faire attention à quelque espérance qu'on pourroit entretenir du renouëment des conférences de Pacification entre les Puissances Belligérantes, s'engage nonobstant,

afin

afin de ſeconder les vûës de S. M. *Britannique*, d'avancer une prompte Paix, pour le bien & la ſûreté des Alliés communs, à tenir prêt, pendant le cours de cette année, ſur les frontières de *Livonie* attenantes à la *Lithuanie*, un Corps de trente mille hommes d'Infanterie, & outre cela quarante à cinquante Galères, avec les équipages requis ſur les Côtes, tellement qu'ils puiſſent agir ſur la première réquiſition à faire par S. M. *Britannique*, & nommément à l'endroit où la néceſſité le demandera, pour aſſiſter S. M. & ſes Alliés. Pourtant il eſt entendu ſous cela, que le dit Corps ne ſe mettra en marche qu'après qu'on ſera convenu & aura réglé les conditions ſous leſquelles il ſera envoïé.

II. S. M. *Britannique* s'engage de ſa part, pour ſubvenir aux dépenſes que l'entretien deſdites Troupes & Galères cauſera à l'Impératrice de *Toutes les Ruſſies*, à la païer, une fois pour toutes, pour cette année, cent mille livres ſterlins, auſſitôt que les Ratifications de cette Convention auront été échangées.

III. En cas qu'il plairoit à S. M. *Britannique* de retenir le dit Corps pendant l'année prochaine, ſous des conditions réglées par la Convention, S. M. s'engage à le notifier de bonne heure, nommément au mois de Novembre de l'année courante, afin que ſi S. M. *Britannique* n'eût plus beſoin de garder le dit Corps dans ce Païs-là, il pourra être reparti, comme il ſera jugé convenable, dans l'intérieur de cet Empire.

IV.

IV. Les Ratifications de cette Convention seront échangées à S. *Petersbourg* dans le terme de deux mois, ou plûtôt s'il se pourra.

En foi de quoi Nous les susdits Ministres avons fait de cette Convention deux exemplaires de la même teneur contenant les quatre Articles précédents, lesquels, en vertu de nos Pleins-pouvoirs, Nous avons signé & y apposé le Cachet de nos Armes. Fait à S. *Petersbourg*, le 12. Juin 1747.

Hindford. C. R. Bestuchef.
Woronzow.

# TABLE
# DES PIÉCES

## Contenuës dans le Tome XIX.

INSTRUCTION SOLIDE *du droit de Succeſſion qu'a S. M. le Roi de la* Grande Bretagne, *comme Electeur de* Brunſwick-Lunebourg, *à la Comté d'*Oo-ſtFriſe, *& aux Seigneuries qui en dépendent* 1744. Pag 3

PACTUM CONFRATERNITATIS ET SUCCESSIONIS *paſſé entre les Maiſons de* Brunſwick-Lunebourg *& d'*Ooſt-Friſe *par le Prince* Erneſt-Auguſte *& le Pr.* pag. 45

EXTRAIT *des Remarques de la Cour de* Pruſſe *ſur l'Expoſé de Sa Majeſté* Britannique, *comme Electeur de* Brunſwick-Lunebourg, *intitulé ; Défenſe de la Déduction Fondamentale concernant le Droit de Succeſſion à la Comté d'*Ooſt-Friſe, *&c.* pag. 53

### CHAPITRE I.

*Que la Comté n'eſt point un vrai Fief béréditaire, & qu'ainſi le Prince* Chriſtian Eberhard *n'a pû l'aliéner par un Traité de Confraternité avec la Maiſon Electorale de* Brunſwick. pag. 57

CHA-

## CHAPITRE II.

QUE LE TRAITE' DE CONFRATERNITE *de la Cour Electorale de* Brunſwick *n'a point été confirmé par les Capitulations des Empereurs, ni par la* Bulle d'Or, *& qu'il eſt encore dénué d'autres* Requiſita *juridiques.* pag. 80

## CHAPITRE III.

QUE L'EXPECTATIVE *obtenuë par S. M. le Roi de* Pruſſe *en* 1691. *ſur l'*Ooſt-Friſe, *a tous les* Requiſita *que les Loix demandent, & qu'elle eſt par conſéquent valable.* pag. 95

CONCLUSUM *de la Diète Electorale de l'Empire, du* 23. *Septembre* 1745, *par raport aux Affaires d'*Ooſt Friſe. pag. 121

EXTRAIT *du Regitre des Réſolutions de L. H. P., les Seigneurs* Etats-Généraux des Provinces-Unies. *Du Vendredi* 21. *Août* 1744., *par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 123

PRO MEMORIA *du Comte de* Podewils, *du* 14. *Juin* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt Friſe. pag. 130

RE'SOLUTION *du Conſeil d'Etat des* Provinces-Unies *du* 18. *Juin* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 133

ME'MOIRE *de Mr. d'*Ammon *du* 22 *Août* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 135

ME'MOIRE *de Mr. d'*Ammon *du* 21. *Septembre* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 138

EXTRAIT *des Réſolutions du Conſeil d'Etat des* Provinces Unies *du* 4. *d'Octobre* 1745. *par raport aux Affaires d'*Ooſt Friſe. p. 142

PROJET *de Réverſales ſous ſerment que les Adminiſtrateurs des revenus de l'*Ooſt-Friſe *ſeront tenus de donner à L. H. P. les* Etats-Généraux *des Provinces-Unies.* pag. 145

RE'SOLUTION *de L. H. P. du 9. Décembre 1746. par raport aux Affaires d'*Ooſt-Friſe. pag. 147

LETTRES *des Etats d'*Ooſt-Friſe *aux* Etats-Généraux *en leur envoïant leurs Réverſales ſermentées. En date du 18. Janvier* 1747. pag. 149

MEMOIRE *de Mr. d'*Ammon *pour remettre aux* Etats Généraux *l'Acte de Garantie du Roi de* Pruſſe *ſur les Affaires d'*Ooſt Friſe. pag. 152

AFFAIRES DE GENES, *tant par raport aux* Corſes, *qu'avec la Reine de* Hongrie *& ſes Alliés.* pag. 154

ECLAIRCISSEMENT *au ſujèt de la Guerre de* Corſe *ou la* CORSE JUSTIFIE'E. pag. 155

RE'PONSE *de* G. J. B. *à un* Corſe *de ſes Amis; en* Corſe. pag. 278

ARGUMENT JUSTIFICATIF *des Motifs des* Corſes, *au ſujèt de leur entrepriſe contre la Séréniſſime République de* Gènes. p. 297

AFFAIRES *de* Gènes *avec les* Corſes *& avec les Alliés.* pag. 309

EN 1744. *le* 14. *Juillet, les* Corſes *ont aſſemblé les Etats du Roïaume dans lequel ils ont paſſé l'Acte ſuivant.* pag. 317

ME'MOIRE *préſenté à S. M.* Brit. *par Mr.* Guaſtaldi, *Miniſtre de* Gènes. pag. 320

DE'CLARATION *de Guerre des* Génois *contre le Roi de* Sardaigne. pag. 326

MEMOIRE *du Marquis* Lomellini *au Général*

*ral Comte de* Schulembourg. pag. 328
LETTRE *d'un Noble* Génois, *à un de ſes Amis à* Rome, *en date du* 12. *Juin* 1745. p. 331
MANIFESTE *du Roi de* Sardaigne *en faveur des Peuples de l'Iſle de* Corſe. pag. 339
RE'PONSE *du* DOGE GOVERNATORI PROCURATORI *della Sereniſſima Republica di* Genova. pag. 342
DE'CLARATION de *S. M. T.* Chrét. *au ſujèt des* Corſes. pag. 348
*Remarques d'un Noble du Roïaume de* Corſe *ſur les Lettres Patentes attribuées à la Cour de* Turin, *datées du Camp près de* Caſal, le 2. *d'Octobre* 1745. pag. 351
CAPITULATION *de la Ville de* Gènes *avec le Général* Autrichien, *Marquis de* Botta *d'*Adorno. pag. 374
HARANGUE *des Députés de* Gènes *au Marquis de* Botta, *Général* Autrichien. pag. 378
ME'MOIRE *du Miniſtre de* Gènes *aux* Etats-Généraux. pag. 381
MANIFESTE *du Marquis de* Botta *contre les* Génois. pag. 384
ME'MOIRE *du Général* Schullembourg *aux* Génois. pag. 386
HARANGUE *du Duc de* Bouflers *au Sénat de* Gènes. pag. 389
RE'PONSE *du* Doge *au nom du Sénat.* p. 390
LETTRE *d'un Négociant* Anglois *à ſon Correſpondant de* Londres, *écrite de* Veniſe *le* 20. *Mai* 1747. pag. 392

DIVERS TRAITEZ CONCLUS DEPUIS L'IMPRESSION DU TOME XVIII.

TRAITE' *d'Alliance défenſive entre Sa Majeſté* Charles II. *Roi de la* Grande-Bretagne,

*& les Seigneurs* Etats-Généraux *des* Provinces-Unies, *conclu le* 3. *de Mars* 1678 *à* Weſtminſter. pag. 413
TRAITE' *de Paix entre le Roi de* Pruſſe *& le Roi de* Pologne, *Electeur de* Saxe, *conclu à* Dreſde *le* 25. *Décembre* 1745. p. 423
TRAITE' *de Paix entre l'Impératrice Reine de* Hongrie *& de* Bohème, *& le Roi de* Pruſſe, *conclu à* Dreſde *le* 23. *Décembre* 1745. pag. 432
CONVENTION *de* Hanovre *dont il eſt parlé dans les Traités de Paix entre les Rois de* Pruſſe *& de* Pologne, *l'Impératrice Reine de* Hongrie *& le Roi de* Pruſſe. pag. 441
ACTE DE GARANTIE *de la* Siléſie *en faveur du Roi de* Pruſſe *par Sa Maj.* Brit. pag. 445
ACCEPTATION *de cette Garantie par Sa Maj.* Pruſſ. pag. 448
ECRIT *de la Cour de* Vienne *ſur la demande de la garantie de l'Empire par Sa Maj.* Pruſſ. pag. 450
RE'PONSE *de la Cour de* Berlin. pag. 455
TRAITE' *d'Alliance défenſive entre les Cours de* Vienne *& de* St. Petersbourg. p. 460
TRAITE' DE PAIX *entre le Grand-Seigneur* Mahomet V. *& le Très-Puiſſant Schah* Nadir *en Janvier* 1746. pag. 477
TRAITE' *d'Alliance défenſive entre la* Suède *& le Roi de* Pruſſe, *du* 29. *Mai* 1747. p. 486
TRAITE' *de Subſide entre l'Impératrice de* Ruſſie *& le Roi de la* Gr. Bretagne *du* 12 *Juin.* 1747. pag. 492

FIN DU TOME XIX.

This book is DUE on the last
date stamped below

10*m*-11,'50(2555)470

JX 132 R76r v.19
Rousset de Missy - Recueil historiques d'actes.
v.19

JX
132
R76r
v.19